

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° :

N° : 500-06-000999-199

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA
BAIE-JAMES**, personne morale de droit public
institué en vertu de la *Loi sur l'instruction
publique*, RLRQ c. 13.3, dont le siège social est
situé au 596, 4^e Rue, Chibougamau (Québec),
G8P 1S3

PARTIE REQUÉRANTE - Défendeur

c.

JAMES JONAH, ayant élu domicile au 507,
Place d'Armes, suite 502, Montréal (Québec)
H2Y 2W8

et

ADRIENNE JÉRÔME, ayant élu domicile au
507, Place d'Armes, suite 502, Montréal
(Québec) H2Y 2W8

PARTIE INTIMÉE - Demandeurs

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, dont
l'adresse de signification est au 1, rue Notre-
Dame Est, bureau 8.00, Montréal (Québec),
H2Y 1B6

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, dont
l'adresse de signification est le ministère de la
Justice du Canada, Complexe Guy-Favreau,

Tour Est, 9e étage au 200, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1X4
et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS, personne morale de droit public institué en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c. 13.3, dont le siège social est situé au 799, boulevard Forest, Val-D'Or (Québec), J9P 2L4

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LITTORAL, personne morale de droit public institué en vertu de la *Loi sur la Commission scolaire du Littoral*, (1966-67) 15-16 Elizabeth II, chap. 125, dont le siège social est situé au 1581, boulevard Docteur-Camille-Marcoux, Blanc-Sablon (Québec), G0G 1C0

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA, personne morale de droit public institué en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c. 13.3, dont le siège social est situé au 341, rue Principale Nord, Amos (Québec), J9T 2L8

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU FER, personne morale de droit public institué en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c. 13.3, dont le siège social est situé au 30, rue Comeau, Sept-Îles (Québec), G4R 4N2

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LAC-TÉMISCAMINGUE, personne morale de droit public institué en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c. 13.3, dont le siège social est situé au 2 rue Maisonneuve, Ville-Marie (Québec), J9V 1V4

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE, personne morale de droit public institué en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c. 13.3, dont le siège social est situé au 145, avenue de Louisbourg, Bonaventure (Québec), G0C 1E0

PARTIE MISE EN CAUSE - Défendeurs

**DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER
(Articles 357 et 578 C.p.c.)
Datée du 19 janvier 2024**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA PARTIE REQUÉRANTE EXPOSE :

1. Le Requérant Centre de services scolaire de la Baie-James (« **CSSBJ** ») demande la permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure, rendu le **8 décembre 2023** (rectifié le **11 décembre 2023**) par le juge Sylvain Lussier, j.c.s., siégeant dans le district de Montréal, tel qu'il appert de l'**Annexe 1** (« **Jugement** »);
2. Le **8 décembre 2023** (rectifié le **11 décembre 2023**), le juge Sylvain Lussier autorise l'exercice d'une action collective en responsabilité pour les groupes suivants : a) Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens;

b) Groupe familial – réserves ou établissements indiens; c) Groupe des survivants - villages inuits; d) Groupe familial – villages inuits (par. 109 du Jugement);

3. Un avis de jugement daté du **20 décembre 2023** est transmis aux parties, tel qu'il appert de l'**Annexe 2** (« **Avis de jugement** »);
4. En résumé, les Intimés recherchent la responsabilité civile du Procureur général du Canada, du Procureur général du Québec et de sept (7) centres de services scolaires en lien avec les écoles de jour provinciales;
5. En première instance, le CSSBJ a notamment soutenu que les allégations contenues à la Demande d'autorisation (**Annexe 3**) (« **Demande d'autorisation** »), ainsi que les pièces à son soutien, ne permettent pas d'établir une apparence de droit à son égard;
6. Davantage, le CSSBJ a soutenu que les allégations contenues à la Demande d'autorisation et les pièces à son soutien contredisent la prétention des Intimés à l'effet qu'ils disposent d'une cause défendable contre le CSSBJ;
7. Le jugement contient des erreurs de droit et de faits dans l'appréciation du critère d'autorisation de l'apparence de droit (art. 575, al. 1, par. 2 C.p.c.), les Intimés n'ayant pas allégué des faits suffisants pour soutenir l'existence d'une apparence de droit à l'égard du CSSBJ;
8. Conformément à l'arrêt *Centrale des syndicats du Québec c. Allen* (2016 QCCA 1878), la permission d'appeler d'un jugement qui autorise l'exercice d'une action collective sera accordée lorsque le jugement paraît comporter à sa face même une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits relatifs à ces conditions;

9. Le test applicable de l'arrêt *Allen* permet « d'assurer qu'une action collective ne procède pas sur une base erronée, évitant ainsi aux parties d'être entraînées dans un débat judiciaire, long et coûteux » (par. 60);

i) Le juge a commis des erreurs de droit et de faits dans son appréciation d'une apparence de lien de droit à l'égard du CSSBJ.

10. L'arrêt *Allen* rappelle qu'à l'égard des conditions d'autorisation de l'exercice d'une action collective, il suffit d'établir « une cause défendable eu égard aux faits allégués et au droit applicable » (par. 19);

11. Autrement dit, les Intimés avaient le fardeau de démontrer, par leurs allégations et leurs pièces, une apparence de lien de droit à l'égard du CSSBJ;

12. Considérant que la période visée par la Demande d'autorisation s'étend sur plusieurs décennies, la démonstration du lien de droit en l'espèce implique d'établir de manière suffisante une succession des droits et obligations entre le CSSBJ et ses prédécesseurs pour que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées » (art. 575, al. 1, par. 2 C.p.c.);

13. En conséquence, les Intimés devaient rencontrer le fardeau de démonstration quant à la responsabilité du CSSBJ par rapport à des faits reprochés à ses prédécesseurs;

14. Or, le juge a refusé de trancher la question de l'apparence de droit à l'égard du CSSBJ en la reportant lors du débat sur le fond en mentionnant que l'analyse du cadre légal applicable, « bien que relevant du droit, ne devrait pas se faire au stade de l'autorisation » (par. 43);

15. Pourtant, l'analyse, même sommaire, de ce cadre législatif et réglementaire applicable au CSSBJ et à ses prédécesseurs, lequel établit la succession, puis la

rupture, des droits et obligations entre ceux-ci, aurait permis de conclure en une absence d'apparence de droit à l'égard du CSSBJ;

16. Le juge s'appuie également sur une « contradiction dans les allégations » (par. 43) pour reporter au fond l'analyse de l'existence d'un lien de droit à l'égard du CSSBJ;
17. Or, à cet égard, puisque ce sont les faits allégués dans la Demande d'autorisation qui doivent paraître justifier les conclusions recherchées, le Tribunal ne peut tenir compte de ce qui est uniquement plaidé par les Intimés pour déceler une « contradiction dans les allégations »;
18. Le juge reconnaît d'ailleurs ce principe (par. 27), dans son analyse des principes en matière d'autorisation d'exercice d'une action collective, lorsqu'il indique que le Tribunal ne peut tenir compte de ce qui est allégué dans un plan d'argumentation en l'absence d'assise factuelle dans la Demande d'autorisation;
19. Le juge ajoute (par. 27) que les opinions, les hypothèses et l'argumentation ne constituent pas des faits allégués et ne lient aucunement le Tribunal, référant à *Lic. Equifax inc.* (2019 QCCS 4340, par. 21 et 41);
20. Pourtant, le juge (par. 38 et 45) détermine qu'un lien de droit existe entre le CSSBJ et ses prédécesseurs allégués en tenant pour avéré que le CSSBJ a succédé aux droits et obligations de la Commission scolaire Joutel-Matagami (« **CSJM** »), laquelle aurait elle-même succédé aux droits et obligations de la Commission scolaire du Nouveau-Québec (« **CSNQ** »);
21. Or, une telle succession des droits et obligations de la CSJM avec le CSSBJ n'est pas alléguée dans la Demande d'autorisation ni dans aucune pièce. Une telle affirmation se trouve uniquement dans le plan d'argumentation des Intimés, **Annexe 4** (« **Plan d'argumentation des Demandeurs en première instance** »), dont le contenu, comme le reconnaît le juge (par. 27), ne peut être tenu pour avéré;

22. Davantage, la Demande d'autorisation contredit cet argument invoqué par les Intimés dans leur plan d'argumentation;
23. En effet, il est allégué dans la Demande d'autorisation (par. 53) que les écoles situées dans les territoires cris étaient administrées par un prédécesseur du CSSBJ (sans l'identifier) jusqu'à ce que la Commission scolaire crie prenne le contrôle de l'administration de toutes ces écoles en 1978, le tout en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord Québécois (« **CBJNQ** »);
24. Les Intimés plaident plutôt (par. 49 à 61 du Plan d'argumentation des Demandeurs en première instance), qu'en vertu de la CBJNQ, la Commission scolaire crie administrait les écoles dans ces territoires cris visés conjointement avec la CSNQ à partir de 1978, puis conjointement avec la CSJM à partir de 1986;
25. Ce faisant, selon les prétentions des Intimés dans leur Plan d'argumentation, la CSJM aurait transmis au CSSBJ des droits et obligations en lien avec ces écoles dans les territoires cris;
26. Même si cette affirmation n'est nullement alléguée dans la Demande d'autorisation et, au surplus, est même contraire aux allégations qu'elle contient, elle est retenue par le juge qui y perçoit suffisamment d'éléments permettant aux Intimés de tenter de retenir la responsabilité du CSSBJ par l'entremise de la CSJM, dont le nom ne figure qu'au Plan d'argumentation des Demandeurs en première instance;
27. Ce faisant, le juge a contrevenu au principe qu'il a lui-même énoncé (par. 27) à l'effet que le Tribunal ne peut tenir compte de ce qui est allégué dans un plan d'argumentation en l'absence d'assise factuelle dans la demande d'autorisation, et que les opinions, les hypothèses et l'argumentation ne constituent pas des faits allégués et ne lient aucunement le Tribunal;

28. Surtout, le juge a manifestement erré en droit en déférant au fond une analyse qui est exigée au stade de l'autorisation, laquelle aurait consisté en l'étude du cadre législatif et réglementaire applicable au CSSBJ et à ses prédécesseurs pour évaluer la succession, puis la rupture, des droits et obligations;
29. Le juge a de plus erré en faisant fi de l'allégation claire contenue au paragraphe 53 de la Demande d'autorisation et en y préférant une prétention émanant de la seule argumentation des Intimés, sans assise factuelle aucune;
30. Davantage, non seulement les allégations contenues à la Demande d'autorisation contredisent cette prétention des Intimés, mais il en est de même des pièces déposées par ces derniers;
31. En effet, les pièces P-38 et P-51, **Annexe 5 (« pièces P-38 et P-51 »)**, déposées par les Intimés, indiquent que l'école qu'aurait fréquentée l'Intimé James Jonah n'a, en aucun temps pertinent au litige, relevé du CSSBJ;
32. D'abord, la pièce P-38, qui constitue une « proposition d'entente » par laquelle la Province de Québec accepte le transfert de deux (2) écoles détenues par la Couronne, prévoit expressément que cette école est une école « privée »;
33. Par définition, une école « privée » n'est jamais administrée ni contrôlée par l'Appelant ni par aucun de ses prédécesseurs, lesquels sont des personnes morales de droit public ayant pour mission d'administrer des écoles publiques en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3);
34. De même, la pièce P-38 démontre que l'école qu'aurait fréquentée l'Intimé James Jonah n'a donc pas été transférée à un prédécesseur du CSSBJ, mais bien à la Province de Québec;

35. Ensuite, la pièce P-51, un article historique, énumère les écoles transférées à l'un des prédécesseurs allégués du CSSBJ et jamais l'école qu'aurait fréquentée l'Intimé James Jonah n'y est mentionnée;
36. Néanmoins, le juge considère (par. 51) que ces « lacunes » (par. 26 à 40 des présentes) ne font pas échec aux prétentions des Intimés au stade de l'autorisation, ce qui constitue une erreur de droit compte tenu du fait qu'un lien de droit entre les Intimés et le CSSBJ devait être établi à l'autorisation;
37. À nouveau, non seulement les Intimés ont fait défaut d'alléguer une apparence de lien de droit suffisant pour tenter de retenir la responsabilité du CSSBJ, mais ils ont plutôt présenté une preuve qui tend à démontrer une absence de lien de droit à l'égard du CSSBJ;
38. Par ailleurs, il n'est nullement allégué dans la Demande d'autorisation que la responsabilité du CSSBJ est recherchée pour les écoles situées au nord du 55^e parallèle, soit les écoles faisant partie des territoires des villages inuits;
39. Cette prétention est alléguée pour la première fois dans le plan d'argumentation des Demandeurs en première instance (par. 82);
40. Pour contrer cette prétention nullement alléguée dans la Demande d'autorisation, le CSSBJ dépose une preuve, soit une carte géographique officielle des villages inuits situés au nord du 55^e parallèle, **Annexe 6 (« Onglet 13 du plan d'argumentation des centres de services scolaires en première instance »)**, dont le juge devait prendre connaissance d'office (art. 2808 *Code civil du Québec*, RLRQ. c. CCQ-1991);
41. Cette preuve, qui n'a fait l'objet d'aucun commentaire ni contestation de la part des Intimés, démontre que les villages inuits énumérés au paragraphe 5 de la Demande d'autorisation sont tous situés au nord du 55^e parallèle;

42. Cette preuve permettait ainsi d'établir la situation géographique des villages inuits qui, selon les Intimés, aurait comporté des écoles administrées par les prédécesseurs du CSSBJ, dont la responsabilité est recherchée;
43. Dans le contexte des articles 600 et 602 de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* (RLRQ, c. I-14) (« **LIP I-14** ») qui prévoient que la Commission scolaire Kativik remplace, à compter de 1978, toute commission scolaire œuvrant au nord du 55^e parallèle et succède à leurs droits et obligations, une preuve de nature géographique se situait au cœur de la position du CSSBJ;
44. Pourtant, le juge détermine (par. 39 et 40) que le fait qu'aucun centre de services scolaire, y compris le CSSBJ, n'ait administré les écoles établies au nord du 55^e parallèle n'a fait l'objet « d'aucune preuve qui aurait pu être administrée avec la permission du tribunal »;
45. Le juge erre donc manifestement en écartant d'emblée et sans motif un élément de preuve, dont il devait prendre connaissance d'office et qui permettait d'établir la situation géographique des villages inuits. Cette preuve aurait ensuite permis au CSSBJ d'invoquer une rupture de la succession des droits et obligations entre lui et ses prédécesseurs allégués au nord du 55^e parallèle, et ce, en vertu du texte clair des articles 600 à 602 de la LIP I-14 érigeant la Commission scolaire Kativik;
46. Le juge a ainsi erré en écartant cette preuve dont il pouvait prendre connaissance d'office et en reportant la question de l'apparence du lien de droit au fond, car il s'agit d'un des critères nécessaires à l'autorisation en vertu de l'article 575 C.p.c.;
47. Autrement dit, pour disposer correctement de la Demande d'autorisation et déterminer si les critères de l'article 575 C.p.c. étaient rencontrés, il devait absolument trancher cette question de l'apparence du lien de droit à l'autorisation;

ii) Le juge s'est écarté d'un précédent applicable sans fournir de justification.

48. Le juge cite (par. 43) l'affaire *E.L. c. Procureur général du Québec* (2022 QCCS 3044), laquelle établit qu'« une démonstration doit être faite du lien de droit au stade de l'autorisation » (par. 119);
49. Toujours dans l'affaire *E.L. c. Procureur général du Québec*, le Tribunal ajoute que « [d]es allégations générales ne peuvent suffire, surtout si une preuve non équivoque est présentée à l'effet contraire » (par. 119);
50. Dans cette affaire, la responsabilité d'un Centre intégré de santé et de services sociaux (« **CISSS** ») était recherchée pour des événements survenus au sein d'un établissement qui aurait été son prédécesseur;
51. Dans cette affaire, le juge conclut que les énoncés très généraux n'ont pas suffi pour rencontrer le fardeau de l'article 575, al. 1, par. 2 C.p.c. afin de faire une démonstration quant à la responsabilité de ce CISSS par rapport à son prédécesseur allégué (par. 119 à 121);
52. Or, en l'espèce, le juge refuse d'appliquer ce précédent, lequel contient pourtant des similarités évidentes avec le présent dossier : aucune allégation dans la Demande d'autorisation ne lie le CSSBJ à ses prédécesseurs allégués et il y a plusieurs contradictions dans la preuve soumise par les Intimés, ce qui est ainsi insuffisant pour conclure à une apparence de lien de droit avec le CSSBJ;
53. Les allégations dans la Demande d'autorisation indiquent plutôt clairement la rupture de tout lien de droit, s'il en est, à compter de 1978 par la création de la Commission scolaire crie et la Commission scolaire Kativik (par. 38 et 53);

54. En effet, la Demande d'autorisation (par. 38) mentionne que les écoles de la CSNQ ont été combinées à l'infrastructure fédérale pour créer la Commission scolaire crie et la Commission scolaire Kativik;
55. La Demande d'autorisation (par. 53) indique ensuite que les écoles situées dans les territoires cris étaient administrées par un prédécesseur (non identifié) du CSSBJ jusqu'à ce que la Commission scolaire crie prenne le contrôle de l'administration de toutes ces écoles en 1978;
56. Le juge détermine pourtant que l'analyse de la succession de transfert des droits et obligations entre les prédécesseurs du CSSBJ ne devrait pas se faire au stade de l'autorisation (par. 43);
57. Le juge erre en refusant de faire cette analyse lors de l'autorisation en conformité avec les critères de l'article 575 C.p.c., analyse pourtant faite par le Tribunal dans l'affaire *E.L. c. Procureur général du Québec* (par. 119 à 123);
- iii) Le juge a commis une erreur de droit en refusant de trancher l'argument qualifié de « sérieux » (par. 54) fondé sur le texte de la loi applicable à l'effet que la Commission scolaire crie et la Commission scolaire Kativik assument désormais les droits et obligations d'un prédécesseur de l'Appelant.**
58. Le juge erre (par. 54 à 61) en refusant d'appliquer le texte clair de la LIP I-14 au motif que l'examen du droit est l'apanage du juge saisi du débat sur le fond;
59. En effet, ce n'est qu'en présence d'un enjeu interprétatif sérieux qu'il convient par prudence de reporter l'analyse de cet enjeu au débat sur le fond;
60. Il en est cependant tout autre lorsqu'il s'agit d'appliquer le texte clair d'une loi qui n'est aucunement contredit, encore moins par la CBJNQ qu'elle vise à mettre en œuvre sur le plan scolaire;

61. Le juge erre donc en décelant, à partir de la seule argumentation des Intimés, une « incompatibilité » entre les articles 568 à 570 et 600 à 602 de la LIP I-14 et la CBJNQ;
62. Le juge cite à cet effet différents articles de la CBJNQ qui traitent du transfert de bien immeubles et des employés des commissions scolaires existantes sur le territoire qui relèvent de la Commission scolaire crie et de la Commission scolaire Kativik à partir de 1978;
63. Puis, après avoir conclu qu'aucun de ces articles ne traite des droits et obligations de la CSNQ, donc qu'aucune incompatibilité ne surgit dans la comparaison des articles 570 et 602 de la LIP I-14 et de la CBJNQ, le juge refuse (par. 60) d'appliquer les articles 570 et 602, jugeant « téméraire et prématuré de vouloir résoudre cette question » à l'autorisation;
64. Or, la jurisprudence établit que la démonstration du lien de droit, et donc de sa rupture, le cas échéant, doit être faite au stade de l'autorisation;
65. Par conséquent, le fait de refuser de trancher une question au stade approprié de la procédure pour ce faire constitue une erreur de droit qui nécessite la permission d'appeler;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À L'HONORABLE JUGE DE LA COUR D'APPEL :

ACCUEILLIR la présente demande pour permission d'appeler;

AUTORISER le Requérent Centre de services scolaire de la Baie-James à porter en appel le jugement de l'honorable juge Sylvain Lussier, j.c.s. rendu le 8 décembre 2023 (rectifié le 11 décembre 2023) dans le dossier d'action collective 500-06-000999-199;

LE TOUT avec frais à suivre selon le sort de l'appel;

Montréal, le 19 janvier 2024

Morency Avocats.

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Partie requérante - Défendeur

Centre de services scolaire de la Baie-James

(Me Bernard Jacob)

bjacob@morencyavocats.com

(Me Jonathan Desjardins Mallette)

jdmallette@morencyavocats.com

(Me Carole-Ann Griffin)

cagriffin@morencyavocats.com

(Me Thomas Campbell)

tcampbell@morencyavocats.com

500, Place d'Armes, 25e étage

Montréal QC H2Y 2W2

Tél : 514-845-3533

N/dossier: 9005-555-1

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000999-199

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
LA BAIE-JAMES**

PARTIE REQUÉRANTE – Défendeur

c.

JAMES JONAH

et

ADRIENNE JÉRÔME

PARTIE INTIMÉE – Demandeurs

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
L'OR-ET-DES-BOIS**

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU
LITTORAL**

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
HARRICANA**

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU
FER**

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU
LAC-TÉMISCAMINGUE**

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
RENÉ-LÉVESQUE**

PARTIE MISE EN CAUSE - Défendeurs

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Partie requérante
Datée du 19 janvier 2024

Je, soussigné, Jonathan Desjardins Mallette, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude Morency, société d'avocats s.e.n.c.r.l. sise au 500, Place d'Armes, 25^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2W2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs de la Partie requérante;
2. Tous les faits allégués dans la demande de permission d'appeler sont vrais.

Le 19 janvier 2024, à Montréal


Jonathan Desjardins Mallette, avocat
Avocat de la Partie requérante

Affirmé solennellement devant moi ce 19
janvier 2024


Claudia Laplante, commissaire à
l'assermentation pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : Monsieur **James Jonah**, Intimé, ayant élu domicile au 507, Place d'Armes, suite 502, Montréal (Québec), H2Y 2W8;

Madame **Adrienne Jérôme**, Intimée, ayant élu domicile au 507, Place d'Armes, suite 502, Montréal (Québec), H2Y 2W8;

Procureur général du Québec, Mis en cause, dont l'adresse de signification est au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal (Québec), H2Y 1B6;

Procureur général du Canada, Mis en cause, dont l'adresse de signification est le ministère de la Justice du Canada, Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9^e étage au 200, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1X4;

Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois, Mis en cause, dont le siège administratif est situé au 799, boulevard Forest, Val-d'Or (Québec), J9P 2L4;

Centre de services scolaire du Littoral, Mis en cause, dont le siège administratif est situé au 1581, boulevard Docteur-Camille-Marcoux, Blanc-Sablon (Québec), G0G 1C0;

Centre de services scolaire Harricana, Mis en cause, dont le siège administratif est situé au 341, rue Principale Nord, Amos (Québec), J9T 2L8;

Centre de services scolaire du Fer, Mis en cause, dont le siège administratif est situé au 30, rue Comeau, Sept-Îles (Québec), G4R 4N2;

Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue, Mis en cause, dont le siège administratif est situé au 2, rue Maisonneuve, Ville-Marie (Québec), J9V 1V4;

Centre de services scolaire René-Lévesque, Mis en cause, dont le siège administratif est situé au 145, avenue de Louisbourg, Bonaventure (Québec), G0C 1E0;

PRENEZ AVIS que la *Demande de permission d'appeler* sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le **15 février 2024**, à 9 h 30, dans la salle RC-18.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 19 janvier 2024

Morency Avocats.

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Partie requérante - Défendeur

Centre de services scolaire de la Baie-James

(Me Bernard Jacob)

bjacob@morencyavocats.com

(Me Jonathan Desjardins Mallette)

jdquette@morencyavocats.com

(Me Carole-Ann Griffin)

cagriffin@morencyavocats.com

(Me Thomas Campbell)

tcampbell@morencyavocats.com

500, Place d'Armes, 25e étage

Montréal QC H2Y 2W2

Tél : 514-845-3533

N/dossier: 9005-555-1

TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER

Partie requérante

- ONGLET 1 :** Annexe 1 – Jugement;
- ONGLET 2 :** Annexe 2 – Avis de jugement;
- ONGLET 3 :** Annexe 3 – Demande d'autorisation;
- ONGLET 4 :** Annexe 4 – Plan d'argumentation des Demandeurs en première instance;
- ONGLET 5 :** Annexe 5 – Pièces P-38 et P-51;
- ONGLET 6 :** Annexe 6 – Onglet 13 du plan d'argumentation des centres de services scolaires en première instance;

ANNEXE 1

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000999-199

DATE : 8 décembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

J... J...

Et

A... JE...

Parties demanderes

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS

Et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DU LITTORAL

Et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES HARRICANA

Et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DU FER

Et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LAC-TEMISCAMINGUE

Et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE

Et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES

Parties défenderesses

JUGEMENT

SUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

(RECTIFIÉ LE 11-12-2023)

LE CONTEXTE

[1] De 1951 à 2014, des milliers d'enfants assujettis à la *Loi sur les Indiens*¹ et d'enfants inuits ont été contraints à fréquenter le système des écoles de jour autochtones provinciales, mises en place en collaboration par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les commissions scolaires du Québec².

[2] Les écoles de jour autochtones provinciales s'inscrivaient dans le cadre du système des écoles de jour autochtones (« *Federal Indian Day Schools* ») mis en place par le gouvernement fédéral. Le vocable d'« écoles de jour » est utilisé pour les distinguer des pensionnats indiens, où la majorité des élèves qui les fréquentaient y demeuraient également la nuit et les fins de semaine. Les écoles de jour autochtones provinciales sont exclues du règlement approuvé par la Cour fédérale pour indemniser les survivants ayant fréquenté des écoles de jour entièrement gérées par le gouvernement fédéral³. Dans ce règlement, les « écoles de jour » sont appelées « externats ».

¹ LRC 1985, c I-5, la « Loi ».

² « Les écoles de jour autochtones provinciales ».

³ *McLean c. Canada*, 2019 CF 1075; permission d'en appeler à la Cour d'appel fédérale refusée : *Ottawa c. McLean*, 2019 CAF 309.

[3] En effet, les demandeurs soutiennent que le système des écoles de jour avait un objectif avoué d'assimilation culturelle, et que les enfants qui les fréquentaient ont été victimes d'acculturation, ainsi que pour plusieurs, d'abus psychologiques, physiques et sexuels de la part d'enseignants, d'administrateurs, d'autres employés et d'autres enfants de ces écoles. Ce système a de plus selon eux entraîné de graves préjudices chez les proches de ces enfants.

[4] En 2014, le Parlement a abrogé les dispositions de la *Loi sur les Indiens*⁴ qui permettaient au ministre des Affaires indiennes de désigner l'école qu'un enfant indien serait tenu de fréquenter et de nommer des agents de surveillance pour contraindre les enfants indiens à fréquenter l'école désignée.

[5] Les demandeurs allèguent que l'établissement, la supervision et l'administration du système des écoles de jours autochtones provinciales constituaient une faute qui engage la responsabilité civile des défendeurs pour les préjudices en découlant. Cette pratique fautive constituait également selon eux une violation illicite et intentionnelle des droits des membres à l'intégrité, à la dignité, à la protection, à la sécurité, à l'attention ainsi qu'au maintien et à la progression de leur vie culturelle avec les membres de leur communauté, tels que garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*.⁵

[6] Quant au demandeur J... J..., la demande en autorisation allègue :

[51] The Plaintiff J... J... was born on [...], 1968, in Rupert House (now Waskaganish), where he also grew up. He works as a school re-adaptation officer in Waskaganish.

[52] From around 1972 at the age of four and until the school ceased to exist in 1978, J... J... attended Notre Dame Roman Catholic Indian Day School in Rupert House, also known as École Notre Dame de Fort-Rupert or Father Provencher's School. It was distinct from the Rupert House Indian Day School, which was English Protestant, but operated during the same period, exclusively in and for the Cree community of Rupert House.

[53] Both schools were administered by the Defendants Canada, Quebec and the predecessor of the school service center of James Bay until 1978, when the Cree School Board took over all schools in Cree communities under the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA).

[54] The English school was clearly operated by Canada, while the French school, attended by the Plaintiff, was operated in collaboration with the province of Québec but on lands where Canada could and did exercise its powers over J... J...'s education pursuant to the Indian Act.

⁴ *Loi sur la modification et le remplacement de la Loi sur les Indiens*, LC 2014, c 38, art. 17.

⁵ RLRQ c C-12, la « Charte ».

[55] While attending Notre Dame, J... J... suffered ... abuse inflicted by employees of the school. He also witnessed abuse inflicted on others.

[7] Quant à la demanderesse A... Je..., il est allégué :

[68] La Demanderesse A... Je... est née le [...] 1968 dans la communauté anishnabe de Lac Simon, où elle a également grandi. Elle a été cheffe du conseil de bande de Lac Simon de 2016 à 2023. Elle est présentement directrice du département des ressources naturelles au conseil de bande et négociatrice pour le comité algonquin sur l'original.

[69] A... Je... a fréquenté l'école de Lac Simon dès l'âge de quatre ans, soit de 1972 jusque vers 1982.

[70] Conformément à une entente conclue avec le Canada, la Commission scolaire de Val d'Or opérait cette école située sur des terres de réserve où le Canada exerçait ses pouvoirs à l'égard de l'éducation d'A... Je... conformément à la Loi sur les Indiens.

[71] Alors qu'elle fréquentait l'école de Lac Simon, A... Je... a souffert des abus physiques, psychologiques et sexuels infligés par les employés de l'école. Elle a aussi été témoin de tels abus infligés à d'autres élèves.

[72] Le climat à l'école était « un enfer » selon ses propres mots, c'était « comme le pensionnat à l'intérieur de la communauté ». La directrice de l'école était toujours méchante, elle terrorisait les élèves par la violence physique et verbale constante. Ils étaient constamment « punis » sans vraiment savoir pourquoi.

....

[80] Les employés de l'école de Lac Simon ne commettaient pas la même violence et les mêmes abus à l'égard des élèves non autochtones qui fréquentaient aussi l'école. Les élèves autochtones étaient sévèrement punis s'ils s'attaquaient à un enfant non autochtone, mais non l'inverse.

[8] Dans les deux cas, les faits allégués relatent des incidents précis d'abus physiques et autres, dont tant eux que d'autres proches ont été victimes.

[9] Les demandeurs demandent par conséquent d'autoriser l'exercice d'une action collective au nom des groupes suivants :

Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens : « Toute personne assujettie à la *Loi sur les Indiens* et ayant fréquenté entre 1951 et 2014 au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse, située dans une communauté autochtone (réserve ou établissement indien) et dont le

ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Pour plus de clarté, sont exclues de la définition du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » les écoles administrées exclusivement par un conseil de bande, tel que défini dans la *Loi sur les Indiens*.

Groupe familial – réserves ou établissements indiens : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – réserves et établissements indiens », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

Groupe des survivants – villages inuits : « Toute personne, inscrite ou ayant le droit d'être inscrite à titre de bénéficiaire inuit en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou auprès d'une organisation inuite de revendication territoriale, ayant fréquenté entre 1963 et 1978, au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse située dans un village inuit et dont le gouvernement du Québec pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Groupe familial – villages inuits : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – villages inuits », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

Sont exclues de tous ces groupes les demandes, ou les portions de demandes, de toute personne concernant une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée à l'extérieur des activités d'une école de jour provinciale, publique ou religieuse.

[10] Aux fins de la définition des groupes, l'expression « établissement indien » signifie des terres qui ne constituent pas une « réserve » au sens du para. 2(1) de la *Loi* mais qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. En vertu du para. 4(3)⁴ de la *Loi*, les dispositions sur l'éducation des enfants (art. 114 à 122) s'appliquent aux Indiens « résidant ordinairement » sur de telles terres.

[11] Au Québec, sont notamment des établissements indiens : Pakuashipi (St-Augustin), Kitchisakik (Grand Lac Victoria), Kanesatake (Oka) et Long Point (Winneway). Constituait des établissements indiens pour la période précédant la *Convention de la*

*Baie James et du Nord québécois*⁶ : Chisasibi (Fort-George), Nemaska (Nemiscau), Waskaganish (Rupert House), Wemindji (Paint Hills) et Whapmagoostui (Poste- de-la-Baleine ou Great Whale River).

[12] L'action vise les centres de services scolaires, anciennement les commissions scolaires, où se situaient ces établissements.

[13] Le procureur général du Canada, qui n'exerçait pas de pouvoirs conférés par la *Loi* à l'égard des Inuits, n'est poursuivi que relativement aux établissements fréquentés par des personnes assujetties à la *Loi sur les Indiens*.

[14] En effet, bien que sa compétence à l'égard des Inuits ait été reconnue, en vertu de l'alinéa 91 (24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁷, le Parlement ne l'a pas exercée.

QUESTIONS EN LITIGE

[15] L'exercice de l'action collective doit-il être autorisé tel que formulé?

[16] Quelles seront les questions en litige?

[17] Le Procureur général du Canada consent à l'autorisation. Les centres de services scolaires y consentent également, à l'exception du Centre de services scolaire de la Baie James. Le procureur général du Québec a des réserves quant à certaines définitions et conclusions.

ANALYSE

a) Principes généraux

[18] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si chacun des quatre critères de l'article 575 *C.p.c.* est rempli. Cet article prévoit :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

⁶ La « CBJNQ ».

⁷ *Reference as to whether "Indians" includes in s. 91 (24) of the B.N.A. Act includes Eskimo in habitants of the Province of Quebec*, [1939] SCR 104.

4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[19] La Cour suprême et la Cour d'appel ont écrit abondamment au sujet des critères d'autorisation et les enseignements à tirer de ces jugements sont notamment résumés dans les arrêts *Infineon*⁸, *Vivendi*⁹, et *Oratoire Saint-Joseph*¹⁰.

[20] Au nom de la majorité, le juge Kasirer reprend, dans *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*¹¹, ce qu'il faut en retenir :

[27] Je propose donc de m'en tenir à l'état actuel du droit suivant les arrêts *Infineon*, *Vivendi* et *Oratoire*. Comme nous le savons, l'autorisation d'un recours collectif au Québec nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé. Une fois les quatre conditions énoncées à l'art. 1003 de l'ancien C.p.c. (maintenant l'art. 575 du nouveau C.p.c.) satisfaites, la juge d'autorisation doit autoriser le recours collectif; elle ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser l'autorisation au prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule « le plus adéquat » (voir *Vivendi*, par. 67). Les questions de droit peuvent être résolues par un ou une juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal (voir *Oratoire*, par. 55). Ceci témoigne de la vocation de l'étape de l'autorisation du recours collectif : exercer une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus (voir *Oratoire*, par. 56, citant notamment *Infineon*, par. 61, 125 et 150). Enfin, il n'y a aucune exigence au Québec que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles (voir *Vivendi*, par. 56-57). Au contraire, une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige (voir *Vivendi*, par. 58; *Oratoire*, par. 15).

[21] Il est acquis que l'action collective vise tant l'indemnisation des victimes que la dissuasion de comportements répréhensibles. Ses principaux avantages demeurent « l'économie de ressources judiciaires, l'accès à la justice et la modification des comportements »¹². Il est ici acquis que la conduite reprochée a cessé en 2014. Le juge Brown note dans l'arrêt *Oratoire St Joseph* :

[8] ... Certains considèrent que « [l'action collective] est très approprié[e] dans les cas de sévices sexuels, étant donné la grande vulnérabilité des victimes » : L. Langevin et N. Des Rosiers, avec la collaboration de M.-P. Nadeau, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale* (2^e éd. 2012), p. 370; voir également, en ce sens, *Rumley c. Colombie-Britannique*, 2001 CSC 69.

⁸ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

⁹ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

¹⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

¹¹ 2020 CSC 30.

¹² *Hollick c. Toronto (Ville de)*, 2001 CSC 68, paragr. 27.

[22] À ces fins, une approche souple, libérale et généreuse, afin de faciliter l'exercice de l'action collective, doit être adoptée.

[23] Il appartient au demandeur de démontrer que les critères de l'article 575 *C.p.c.* sont remplis. Son fardeau en est un de démonstration et non de preuve¹³.

[24] Il suffit pour le demandeur de présenter une cause ayant une apparence sérieuse de droit, c'est-à-dire une cause ayant une chance de réussite, sans nécessiter pour lui d'établir une possibilité raisonnable de succès¹⁴. Le mécanisme de filtrage ne doit empêcher que les « demandes frivoles »¹⁵.

[25] Les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés à moins qu'une preuve non contredite ne démontre qu'ils sont faux. Les faits allégués par la défense ne sont pas tenus pour avérés s'ils sont susceptibles d'être éventuellement contredits par le demandeur.¹⁶

[26] Cependant, les faits allégués ne peuvent être vagues et imprécis¹⁷.

[27] De plus, le Tribunal ne peut pas tenir compte de ce qui est allégué dans un plan d'argumentation en l'absence d'assise factuelle dans la demande¹⁸. Les opinions, les hypothèses, et l'argumentation ne constituent pas des faits allégués et ne lient aucunement le Tribunal.

[28] Enfin, le juge d'autorisation doit s'abstenir de trancher le fond de l'affaire en appréciant les faits. S'il s'agit d'une pure question de droit, le Tribunal a la discrétion, et non l'obligation, de la trancher :

« Les questions de droit peuvent être résolues par un ou une juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal.¹⁹ »

[29] La Cour d'appel nous rappelait récemment, sous la plume du juge Frédéric Bachand²⁰:

¹³ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, paragr. 53.

¹⁴ *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801, paragr. 17.

¹⁵ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 25 et 27.

¹⁶ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par.52

¹⁷ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 67 ; *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380.

¹⁸ *Li c. Equifax inc.*, 2019 QCCS 4340, para. 21 et 41

¹⁹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 27; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 55 ; *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, paragr. 42 et 48.

²⁰ *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551.

[16] As the Supreme Court made clear in *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal and Asselin*, the role of a motion judge on an application for authorization to institute a class action is very limited. His or her task is not to “make [...] determination[s] as to the merits in law of the conclusions in light of the facts being alleged”, but rather to “filter out frivolous claims, and nothing more”. This explains why, in order to clear the hurdle set by article 575 (2) C.C.P., “[t]he applicant need establish only a mere ‘possibility’ of succeeding on the merits, as not even a ‘realistic’ or ‘reasonable’ possibility is required”.

(Références omises)

[30] Il reprenait par ailleurs les propos du juge Brown dans l'arrêt *Oratoire St Joseph* ²¹:

[58] Le fardeau qui incombe au demandeur au stade de l'autorisation consiste simplement à établir l'existence d'une « cause défendable » eu égard aux faits et au droit applicable (...) Il s'agit d'un « seuil peu élevé » (...) En effet, le demandeur n'a qu'à établir une simple « possibilité » d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité « réaliste » ou « raisonnable »...

[31] Enfin, l'arrêt *Vivendi* établit que l'existence d'une question dont la résolution commune permette de faire avancer la cause des membres du groupe est suffisante pour satisfaire au premier critère de l'article 575 C.p.c..

[32] En l'espèce, le Tribunal est satisfait que les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis à l'égard des défendeurs qui consentent à l'exercice de l'action collective.

[33] Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[34] Par ailleurs, les deux parties qui contestent sont satisfaites que les critères (1), (3) et (4)²² sont remplis. Le Tribunal est d'accord.

[35] Restent donc les arguments soulevés par le Centre de services scolaire de la Baie James²³ et le procureur général du Québec.

b) Le Centre de services scolaire de la Baie James.

[36] Le CSS de la Baie-James conteste le lien de droit allégué à son égard. Il nie être le successeur des écoles qui ont dispensé des cours aux élèves autochtones sur le territoire de la CBJNQ²⁴. Il soutient plutôt que la Commission scolaire crie et la

²¹ Au paragr. 58; voir également *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220.

²² Le CSS de la Baie James conteste le lien de droit entre lui et le demandeur J....

²³ Le « CSS ».

²⁴ Tel que défini à celle-ci à l'article 1.16 : « Territoire », la superficie complète des terres prévues aux lois de 1912 relatives à la Loi d'extension des frontières du Québec (Loi concernant l'agrandissement du Territoire de la province de Québec par l'annexion de l'Ungava, Qué. 2, Geo. V, c. 7, et Loi de l'extension des frontières de Québec, 1912, Can. 2, Geo. V, c. 45) et aux lois de 1898 (Loi concernant la délimitation

Commission scolaire Kativik sont aux droits et obligations des commissions scolaires ayant dispensé l'éducation aux enfants autochtones du Territoire.

[37] Les allégations concernant le CSS de la Baie-James se retrouvent aux paragraphes 28 à 38 et de la Demande d'autorisation:

- a. Au « Nouveau-Québec »
 28. Le 8 avril 1963, le Québec créait la Direction générale du Nouveau-Québec (« DGNQ »), sous la responsabilité du ministère des Richesses naturelles (MRN).
 29. La DGNQ avait pour objectif de coordonner l'administration québécoise du Nunavik et d'une partie de Eeyou Istchee (c'est-à-dire le territoire des Cris du Québec).
 30. (...)
 31. Ce réseau d'écoles était dirigé directement par la DGNQ et sur réserve ou dans un établissement indien, en collaboration ou avec l'autorisation du Canada, conformément à l'art. 113(b) de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1952.
 32. À partir de septembre 1963, le gouvernement du Québec établissait et administrait des écoles dans les villages inuits dans le cadre de ses efforts d'affirmation de sa souveraineté sur le territoire et les habitants du Nunavik, tel qu'il appert de : *En compétition pour construire des écoles : L'éducation des Inuits du Nunavik de 1939 à 1976*, pièce P-51. Ces écoles faisaient concurrence aux écoles de jour fédérales en prenant l'espace inoccupé par ces dernières ou encore en forçant les parents à choisir entre l'une ou l'autre.
 33. Bien que le Québec annonçait vouloir promouvoir la langue et la culture inuites, aucune consultation et participation réelle n'étaient conférées aux Inuit, qui se sont vus imposer une structure administrative conçue pour le sud mais inadaptée aux réalités du Nunavik.
 34. La DGNQ a aussi établi des écoles pour les Cris à Fort-George

des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec, Qué. 61, Vict. c.6, et Acte concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec, Can. 61, Vict. c.3).

(Chisasibi), Paint Hills (Wemindji) et Rupert House (Waskaganish) à partir de 1965- 1966.

35. En 1967, le gouvernement du Canada transférait au ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) des installations lui appartenant afin que celui-ci y opère l'école catholique à Waskaganish, tel qu'il appert de la *Proposition du ministère des Affaires indiennes et du développement du Nord au Conseil du Trésor datée du 29 septembre 1967*, pièce P-38.
36. En juillet 1968, l'Assemblée législative du Québec a créé la Commission scolaire du Nouveau-Québec (« CSNQ »), dont l'administrateur était nommé par le Conseil exécutif du Québec, qui devait entériner ou désavouer toutes ses ordonnances. La CSNQ n'a jamais été dirigée par des commissaires élus par les Cris ou les Inuit: chez les Cris et les Inuit, la CSNQ n'était que l'*alter ego* de la province.
37. L'administrateur de la CSNQ a été nommé en avril 1970 ; en décembre 1971, elle a reçu le transfert des écoles de la DGNQ grâce à une entente entre le MRN et le MEQ.
38. En 1978, les écoles de la CSNQ (...) ont été combinées avec l'infrastructure fédérale pour créer la Commission scolaire Kativik chez les Inuit et la Commission scolaire crie, sous le contrôle des Autochtones, tel que prévu par la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ) de 1975.

[38] La CSNQ a continué d'exister après la création des commissions scolaires crie et Kativik. En 1986, elle est annexée à la Commission scolaire de Joutel-Matagami, qui succède à ses droits et ses obligations²⁵ et qui deviendra éventuellement le CSS Baie-James.

[39] Le CSS de la Baie James est plutôt d'avis que²⁶ :

- i. Aucun prédécesseur du CSS de la Baie-James n'a été responsable de l'école fréquentée par J... J.... Le CSS de la Baie-James n'a donc pas hérité des droits et obligations relatifs à cette école. Les droits et obligations en lien avec cette école ont plutôt été cédés à la Commission scolaire crie en 1978;

²⁵ *Loi abrogeant la Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec*, 1986 c. 29, art. 3.

²⁶ Plan d'argumentation des CSS, page 9.

- ii. Aucun CSS n'a administré les écoles établies au nord du 55^e parallèle. Conséquemment, aucun des CSS n'a pu hériter des droits et obligations relatifs aux écoles situées dans les villages inuits. Les droits et obligations en lien avec ces écoles ont plutôt été cédés à la Commission scolaire Kativik en 1978.

[40] Cette dernière affirmation n'a fait l'objet d'aucune preuve qui aurait pu être administrée avec la permission du Tribunal²⁷. Le Tribunal ne peut donc en tenir compte.

[41] La détermination des prétentions du CSS relève tant de l'analyse factuelle que de certains principes juridiques.

[42] La résolution des questions factuelles est l'apanage du juge du fond. C'est à ce juge qu'il appartiendra de déterminer le statut de l'école fréquentée par le demandeur J... J... ainsi que des autres écoles fréquentées par les enfants cris et inuits sur le Territoire.

[43] L'analyse des divers arrêtés-en-conseil transférant la responsabilité des établissements d'instruction publique au gouvernement du Québec, puis à la DGNQ, puis à la CSQ, bien que relevant du droit, ne devrait pas se faire au stade de l'autorisation. Tel qu'indiqué ci-haut, l'exercice est déconseillé. La contradiction dans les allégations n'a pas la clarté qui avait convaincu le juge Christian Immer de refuser de considérer qu'un CISSS avait hérité des obligations d'un centre jeunesse dans l'affaire *E.L. c. Procureur général du Québec*.²⁸

[44] La CBJNQ mentionne spécifiquement la Commission scolaire du Nouveau-Québec comme ayant exercé des responsabilités tant dans Eeyou Istchee qu'au Nunavik²⁹ :

16.0.14 Les bâtiments, installations, résidences et matériels scolaires appartenant au Québec et au Canada sont transférés ou loués à la Commission scolaire crie à des fins d'utilisation pour une somme nominale. Les modalités de ce transfert ou bail feront l'objet d'une entente entre la Commission scolaire crie et lesdits gouvernements, et comporteront le droit d'apporter aux bâtiments, installations, résidences et matériels, les modifications nécessaires pour atteindre les buts de la Commission en matière d'éducation.

16.0.31 Durant la deuxième année de la période de transition, 1977-1978, conformément au présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent:

...

²⁷ Article 574 (3) *C.p.c.*

²⁸ 2022 QCCS 3044, au paragr.119.

²⁹ Entre autres, aux articles 16.0.31 b) et 17.0.76 et à l'Annexe 1 du Chapitre 17.

b) sous réserve de l'approbation de toutes ses résolutions par ledit comité tripartite, la Commission scolaire crie administre les écoles situées dans les régions des catégories I et II qui sont sous sa juridiction.

À compter de l'année 1978-1979, tous les enseignants et les principaux de la Commission scolaire du Nouveau-Québec et du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien affectés aux écoles de la municipalité scolaire, deviennent les employés de la Commission scolaire crie. La Commission scolaire du Nouveau-Québec et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien cessent alors d'assurer le fonctionnement des écoles de la municipalité scolaire.

17.0.76 Tous les édifices destinés à des fins éducatives, y compris les résidences pour enseignants, qui appartiennent au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ou à la Commission scolaire du Nouveau-Québec, ainsi que tout le matériel et les autres biens qui s'y trouvent comme faisant partie de l'équipement ordinaire sont cédés à la Commission scolaire Kativik conformément à des modalités à être fixées ultérieurement et pour une somme nominale.

Chapitre 17 Annexe 1

Au cours de la première année, les comités de parents sont constitués, les commissaires sont élus et le directeur général est nommé par les commissaires. La Commission scolaire du Nouveau-Québec et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien maintiennent les écoles qu'ils administrent actuellement. La Commission scolaire Kativik planifie ses activités pour la deuxième année et, avec l'aide de la Commission scolaire du Nouveau-Québec et du ministère des Affaires Indiennes et du Nord canadien, prépare le budget de fonctionnement et d'immobilisation pour la deuxième année.

Au cours de la deuxième année, la Commission scolaire Kativik administre toutes les écoles du territoire. Toutes ses décisions sont assujetties à l'approbation d'un comité tripartite composé du directeur général, de l'administrateur de la Commission scolaire du Nouveau-Québec et d'un représentant du Canada.

À compter de la troisième (3e) année, tous les enseignants et principaux de la Commission scolaire du Nouveau - Québec et du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien affectés aux écoles du territoire deviennent les employés de la Commission scolaire Kativik. La Commission scolaire du

Nouveau - Québec et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien se retirent de la gestion des écoles du territoire.

(Le Tribunal souligne)

[45] Il y a dans ces dispositions du « premier traité moderne » suffisamment d'éléments pour que les demandeurs puissent tenter de retenir la responsabilité du CSS de la Baie James qui a succédé à la Commission scolaire de Joutel-Matagami, qui avait succédé à la Commission scolaire du Nouveau-Québec.

[46] Voici ce qu'écrivait la juge Thérèse Rousseau-Houle dans l'arrêt *Québec c. Commission Scolaire Crie*³⁰:

[85] Jusqu'à la signature de la Convention, les écoles des Cris relevaient du ministère des Affaires indiennes du Nord québécois tandis que celles des Inuit étaient principalement sous la gouverne du ministère de l'Éducation du Québec. Pendant la première année de la période de transition de deux ans (1976-1978) prévue aux articles 16.0.30 et 16.0.31 de la Convention, c'est la Commission scolaire du Nouveau-Québec qui a continué à assurer le fonctionnement des écoles criées qu'elle dirigeait avant la Convention conjointement avec le ministère des Affaires indiennes du Nord canadien. Durant la deuxième année, c'est un comité tripartite composé de l'administrateur de la Commission scolaire du Nouveau-Québec, d'un délégué du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et d'un délégué de la Commission scolaire crie qui a pris la charge de l'administration financière des écoles relevant de la Commission scolaire crie nouvellement créée. À compter de 1978-1979, la Commission scolaire du Nouveau-Québec et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ont cessé d'assurer le fonctionnement de ces écoles. Ce sont la Commission scolaire crie et la Commission scolaire Kativik qui ont pris la relève.

[47] Le CSS s'appuie également sur la Pièce P-51 pour affirmer que l'école de Waskaganish n'y est pas mentionnée lorsqu'il est question de transfert de responsabilités entre la DGNQ et la Commission scolaire du Nouveau-Québec :

« Ce n'est qu'en décembre 1971 que le MRN et le MEQ s'entendent pour que la DGNQ cède ses écoles à la CsNQ, qui acquiert dès le 14 décembre les écoles de Kuujuaq, Chisasibi, Kangirsuk et Salluit pour la somme symbolique de 1 \$. »

[48] Cette pièce est un article écrit dans *Recherches Amérindiennes au Québec* par trois professeurs d'université en anthropologie, ethnohistoire et sciences politiques: « *En*

³⁰ 2001 CanLII 20652 (QCCA).

compétition pour construire des écoles : L'éducation des Inuits du Nunavik de 1939 à 1976 ». ³¹ L'article constitue un excellent survol de l'implantation de l'éducation par les non-autochtones dans le Nunavik, ainsi que de la rivalité existant entre le fédéral et le provincial pour l'implantation d'écoles au Nunavik. Le Tribunal ne peut cependant donner à cet article une force probante exhaustive. La preuve devra être complétée, à l'enquête, par le dépôt d'ententes ou de textes administratifs. Comme l'écrit le juge Yves-Marie Morissette dans *Homsy c. Google* ³²:

[19] Ainsi, la Cour suprême avait aussi mentionné ce qui suit dans l'arrêt *Infineon*, où la partie intimée était celle qui avait obtenu en Cour d'appel l'autorisation d'exercer une action collective (je souligne) : « L'intimée n'est pas tenue, en effet, de présenter une preuve absolue de l'allégation, ni même d'établir celle-ci selon la prépondérance des probabilités. À la présente étape, il suffit qu'elle démontre que sa cause est défendable au moyen d'allégations et d'éléments de preuve en appui. »

[20] On peut avancer l'idée qu'une « preuve absolue » serait une preuve concluante qui vide une question de fait en litige entre les parties dès qu'elle est jugée recevable. Une preuve « selon la prépondérance des probabilités » serait une preuve jugée concluante à l'issue d'un procès ou, à la rigueur et dans certains cas, une preuve vraisemblable, versée au dossier au cours du procès ou autrement, et que l'on peut déjà traiter comme concluante parce qu'il n'est pas prévu de la contredire et qu'elle satisfait à la norme civile de la prépondérance de preuve.

[21] Mais, comme nous sommes au stade de l'autorisation d'une action collective, ces notions usuelles ne s'appliquent plus telles quelles à la situation de l'appelant.

[49] En ce qui a trait à l'école fréquentée par M. J..., voici ce que stipule la Proposition du ministère des Affaires indiennes et du développement du Nord au Conseil du Trésor datée du 29 septembre 1967, pièce P-38 :

Acceptance of transfer of administration and control of buildings

Proposal: to transfer to the Province of Quebec the administration and control of two crown-owned school buildings located at Rupert's House P.Q. for one year effective September 1, 1967, and thereafter on an annual basis at the pleasure of the minister.

Remarks: The province of Quebec is taking over a private school operated by the Roman Catholic Missionary at Rupert's House. Indian children, through the preference of their parents, have been attending this private school to obtain instruction in French, and, because of this, two one-classroom schools are not required by the Indian Affairs Branch. The Missionary has been operating this school in unsatisfactory quarters, and with the department of Education of the Province of Quebec taking over the administration of the

³¹ Francis Lévesque, Mylène Jubinville et Thierry Rodon, « En compétition pour construire des écoles : L'éducation des Inuits du Nunavik de 1939 à 1976 », (2016) 46:2-3 *Recherches amérindiennes au Québec*.

³² 2023 QCCA 1220.

school as a provincial one, it is proposed that the two unused classrooms be transferred to the province of Quebec. (...) Operation of the school by the province will give assurance that an adequate standard of education will be maintained.

[50] Le raisonnement du CSS est exposé comme suit:

[45] Pour que la Direction générale du Nouveau-Québec puisse ainsi transférer l'école catholique de Rupert House à la Commission scolaire du Nouveau-Québec, cette école aurait dû, nécessairement à un moment ou un autre à partir d'avril 1963, appartenir à la Direction générale du Nouveau-Québec;

[46] Or, aucune allégation de fait ni de pièce des demandeurs ne fait une telle démonstration;

[47] Tel qu'indiqué précédemment, la pièce P-38 démontre plutôt que l'école était sous la responsabilité de la Couronne, et non de la Direction générale du Nouveau-Québec, jusqu'à son transfert le 29 septembre 1967;

[48] Puis, cette même pièce P-38 démontre qu'à partir du 29 septembre 1967, c'est la Province du Québec, et non la Direction générale du Nouveau-Québec ni même la Commission scolaire du Nouveau-Québec, qui a hérité de l'administration et du contrôle de cette école;

[49] Rien dans la Demande d'autorisation ne démontre non plus que ladite école aurait été, postérieurement à la signature de l'entente du 29 septembre 1967 (pièce P-38), transférée de la Province de Québec vers la Direction générale du Nouveau-Québec ou la Commission scolaire du Nouveau-Québec;

[51] Le Tribunal estime que malgré certaines lacunes dans la preuve relevées dans cet argumentaire, les allégations de la demande d'autorisation suffisent à ce que les demandeurs puissent faire une preuve plus complète de leurs prétentions qui s'appuient entre autres sur le texte de la CBJNQ.

[52] Le CSS soulève également « que la pièce P-38 précise que cette école est « privée ». Par définition, une école privée n'est jamais administrée ni contrôlée par un CSS, laquelle est une personne morale de droit public »³³.

[53] Par définition, si l'école passe sous la responsabilité de la province, que ce soit par le ministère des Ressources naturelles ou de l'Éducation ou par la DGNQ, l'école devient publique. Cet argument ne peut être retenu.

[54] Le CSS soulève par ailleurs que les Commissions scolaires crie et Kativik ont assumé les droits et obligations de la Commission scolaire du Nouveau-Québec, libérant ainsi cette dernière de ses obligations à l'égard de ses anciens élèves. Cet argument

³³ Au parag. 38 de son Plan d'argumentation.

sérieux est basé sur les articles 570 et 602 de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuit et Naskapis* ³⁴:

570. À compter de l'érection de la municipalité scolaire visée à l'article 569, une commission scolaire est constituée pour cette municipalité sous le nom de «Commission scolaire crie». Sous réserve de l'article 584, cette commission scolaire remplace les commissions scolaires déjà existantes dans ce territoire et succède à leurs droits et obligations.

602. À compter de l'érection de la municipalité scolaire visée au premier alinéa de l'article 601, une commission scolaire est constituée pour cette municipalité scolaire sous le nom de «Commission scolaire Kativik».

Sous réserve de l'article 676, cette commission scolaire remplace les commissions scolaires déjà existantes dans ce territoire et succède à leurs droits et obligations.

[55] Pour les demandeurs, il est inconcevable que les commissions scolaires autochtones puissent assumer les obligations qui découleraient des mauvais traitements subis par les élèves Indiens et Inuits. Pour eux :

[55] Contrairement à ce que proposent les Défendeurs CSS, les articles 570 et 602 de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuit et Naskapis* ne peuvent être interprétés comme faisant assumer aux commissions scolaires crie et Kativik la responsabilité pour les abus et le système d'acculturation qui prévalaient sous la gestion de la CSNQ, raisons mêmes pour lesquelles elles ont été créées, alors que la CSNQ a continué d'exister et qu'elle est devenue le CSS Baie James.

[56] Une telle interprétation serait contraire à l'objet de la CBJNQ et au régime spécial mis en place par ses chapitres 16 et 17, qui ne prévoient pas un tel transfert de responsabilité. La CBJNQ a préséance sur toute disposition incompatible⁴⁵, incluant sur la *Loi sur l'instruction publique*⁴⁶.

[58] Les chapitres 16 et 17 prévoient une transition graduelle des droits et des obligations de la CSNQ, dans la mesure requise pour que les instances crie et inuite assurent progressivement, pour le futur, les responsabilités liées au fonctionnement de l'éducation sur leurs territoires⁵¹. Cette transition vise principalement l'administration des écoles du territoire, notamment en ce qui a trait aux immobilisations, à la construction et la réparation d'immeubles, aux enseignants, principaux et autres employés, ainsi qu'à la gestion financière.

[59] Cette transition n'inclut pas les obligations relatives à la responsabilité extracontractuelle de la CSNQ avant la prise en charge par les instances crie et inuite. Ces obligations ont continué de relever de la CSNQ après la création des commissions scolaires crie et Kativik, et le CSS Baie James en a hérité. Au stade de l'autorisation, ces allégations sont suffisantes pour constater l'apparence de droit à l'égard de ce défendeur.

³⁴ RLRQ c I-14.

[56] La CBJNQ prévoit en effet la prépondérance de ses termes sur tout texte législatif incompatible :

16.0.2 La Loi de l'instruction publique (S.R.Q. 1964, C. 235, tel qu'amendé) et toutes les autres lois du Québec d'application générale s'appliquent aux matières du présent chapitre, sauf lorsque ces lois sont incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, auquel cas ces dernières prévalent.

17.0.2 La Loi de l'instruction publique (S.R.Q. 1964, C. 235, tel qu'amendé) et toutes les autres lois du Québec d'application générale s'appliquent à la Commission scolaire Kativik, sauf lorsque ces lois sont incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, auquel cas ces dernières prévalent.

(Le Tribunal souligne)

[57] Nous avons cité plus haut les articles 16.0.14 16.0.31, 17.0.76 et Annexe1 du chapitre 17 qui traitent du transfert des bâtiments, installations, résidences et matériels scolaires, ainsi que des employés.

[58] Aucun de ces articles ne prévoit que les nouvelles commissions scolaires assumeront les obligations passées de la CSNQ ou des gouvernements provincial ou fédéral. On n'y prévoit qu'un transfert de biens matériels et le changement d'employeur pour le personnel des établissements scolaires.

[59] Citons à nouveau la juge Rousseau-Houle dans *Québec c. Commission Scolaire Crie* :

[98] Ces considérations m'amènent à conclure que l'on doit privilégier, dans l'interprétation des articles 16.0.22 et 16.0.23 de la Convention, une interprétation large et libérale qui respecte l'obligation de fiduciaire des gouvernements envers les Cris. Cette relation de fiduciaire doit toutefois refléter une analyse raisonnable de l'intention et de l'intérêt des parties signataires et tenir compte du contexte historique et juridique qui a donné naissance à la Convention. Comme les Cris étaient conseillés par des avocats et qu'il s'agit d'une entente que l'on peut qualifier de «moderne», toute ambiguïté ne saurait être systématiquement interprétée en leur faveur.

[99] L'examen de la conformité de l'entente avec les dispositions du chapitre 16 de la Convention et plus particulièrement avec les articles 16.0.22 et 16.0.23 doit également se faire en gardant à l'esprit que ces articles doivent, tant en vertu de l'article 16.0.38 de la Convention que des articles 3 et 4 de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, S.C. 1984, c. 18, avoir préséance sur toute autre loi ou entente. Cette dernière loi fait suite au chapitre 9 de la Convention et confère aux Indiens cris et naskapis du Québec un régime législatif particulier. Tout en reprenant les grandes lignes de la Loi sur les Indiens, S.R.C., 1970, c. I-16, elle transfère aux bandes indiennes plusieurs pouvoirs détenus par le ministre dans le cadre de la Loi sur les Indiens. Les articles 3 et 4 règlent l'ordre de préséance des lois s'appliquant aux Cris et Naskapis. C'est la Loi sur le règlement des

revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois, S.C. 1976-1977, c. 32 qui a mis en vigueur la Convention qui prime sur toute autre loi fédérale qui lui est incompatible. La Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec l'emporte ensuite sur toute autre loi fédérale qui lui est incompatible. Finalement, les lois provinciales d'application générale ne s'appliquent pas en cas d'incompatibilité avec cette dernière loi et les règlements pris sous son régime.

[60] Il y a donc en l'instance un argument sérieux à faire valoir quant à l'interprétation des articles 570 et 602 de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuit et Naskapis*, et même un possible argument quant à leur incompatibilité avec le texte de la CBJNQ.

[61] Il serait téméraire et prématuré de vouloir résoudre cette question de façon définitive à cette étape-ci de la procédure³⁵.

[62] Le Tribunal estime que les exigences des alinéas 575 (2) et (4) *C.p.c.* sont remplis à l'égard du Centre de services scolaire de la Baie James.

c) Le Procureur général du Québec

[63] Le PGQ est d'avis que la Demande d'autorisation manque de précisions à certains égards. Les représentations du PGQ à ce stade des procédures portent sur les aspects suivants³⁶:

- a) La définition des groupes présente des lacunes qui empêchent l'identification adéquate des membres;
- b) Les groupes familiaux proposés ne répondent pas adéquatement à la problématique visée par le litige principal;
- c) Les faits allégués ne permettent pas de soutenir les conclusions recherchées contre le gouvernement du Québec concernant les abus et la qualité de l'enseignement;

[64] Examinons ces reproches un par un.

i. Définitions des groupes

[65] Le PGQ soutient que l'expression « école de jour » n'est pas suffisamment précise pour pouvoir servir à définir le groupe. Elle n'est effectivement pas définie par la législation, et plus particulièrement pas la *Loi sur l'instruction publique*, tel qu'elle existait.

³⁵ *Québec (Procureure générale) c. Lord*, 2000 CanLII 30028 (QC CA), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, nos 28060 et 28074, 15 mars 2001.

³⁶ Paragr. 18 de son Plan d'argumentation.

[66] Remplaçons cette définition par celle « d'externat indien », utilisée dans le jugement *McLean*, qui ne semble pas avoir posé de problème à l'approbation du règlement, et le concept se comprend facilement :

A. Externats indiens

[14] Dès 1920, le Canada a mis en place, financé, contrôlé et maintenu un système d'externats pour l'enseignement obligatoire des enfants autochtones dans tout le pays – les externats indiens. Ces écoles étaient appelées « externats indiens fédéraux » dans le sud du pays, tandis que dans le nord (Territoires et nord du Québec) elles étaient généralement appelées « externats fédéraux ».

[15] Comme prévu, la fréquentation de ces écoles était obligatoire. Cependant, l'absentéisme scolaire a entraîné une sanction non seulement pour l'élève, mais également pour la famille, y compris l'annulation de « l'allocation » à laquelle les parents avaient droit.

[16] Environ 190 000 enfants fréquentaient ces écoles et environ 127 000 d'entre eux étaient encore en vie en octobre 2017. La triste réalité est qu'au fil du temps, environ 1 800 de ces survivants meurent chaque année; ce nombre augmentera régulièrement avec le temps.

[17] Le Canada a financé les écoles en prenant en charge des questions telles que les salaires et les primes des enseignants, la rémunération du personnel administratif ainsi que la construction et l'entretien d'écoles. Même si de nombreuses écoles étaient associées à des églises de différentes confessions, au bout du compte, presque toutes les écoles étaient supervisées et administrées par des agents des Indiens, qui étaient tenus de procéder à des inspections mensuelles et de préparer des rapports connexes pour le ministère fédéral responsable.

[18] À partir des années 1960 et au cours des deux décennies suivantes, le Canada a transféré le financement et le contrôle de ces écoles aux provinces, aux territoires et aux gouvernements autochtones.

[19] Ces écoles ont eu des effets profondément négatifs sur beaucoup de leurs élèves. Les représentants des demandeurs ont été exposés à un programme de dénigrement, de violence psychologique et de violence physique, souvent pour des choses aussi simples que de parler leur propre langue à d'autres membres de leur communauté dans les écoles. Cette expérience a eu une incidence profonde et durable sur les représentants demandeurs, altérant leur estime de soi, entravant leurs relations avec les autres et entraînant des problèmes personnels de toxicomanie parmi les nombreux maux résultant de cette violence.

[67] Le groupe ayant fait l'objet d'une autorisation dans cette affaire était défini comme suit ³⁷:

³⁷ *McLean c. Canada (Procureur général)*, 2018 CF 642.

- (a) Le groupe des survivants s'entend de toutes les personnes, peu importe l'endroit où se situe actuellement leur résidence ou domicile, qui ont étudié dans un externat indien pendant la période visée par le recours collectif.
- (b) Le regroupement familial s'entend des conjoints ou ex-conjoints, des enfants, des petits-enfants, des frères ou des sœurs des membres du groupe des survivants, de même que des conjoints des enfants, des petits-enfants, des frères ou des sœurs des membres du groupe des survivants.

[68] En l'espèce, les écoles visées sont celles qui ont été transférées par le fédéral au Québec, en vertu des dispositions de l'article 113 de la *Loi sur les Indiens*, ou qui ont été mises sur pied par le Québec au Nunavik.

[69] Le PGQ est par ailleurs préoccupé par la définition du terme « personne assujettie à la *Loi sur les Indiens* »? Vise-t-on une personne ayant le statut d' « Indien » qui est « inscrit » au sens de cette *Loi*? Vise-t-on uniquement une personne qui était visée par l'obligation de fréquentation scolaire aux termes de la *Loi sur les Indiens*, c'est-à-dire, sauf exception, seulement un enfant indien qui résidait ordinairement dans une réserve ou sur des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province?

[70] La notion de personne assujettie à la *Loi sur les Indiens* « qui a fréquenté une école de jour provinciale, publique ou religieuse, située dans une communauté autochtone (réserve ou établissement indien) et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation », répond aux inquiétudes du PGQ.

[71] De ce fait, le Tribunal ne partage pas ces inquiétudes quant à la possibilité pour les membres du groupe de s'identifier à celui-ci.

[72] Quant aux membres Inuits du groupe³⁸, le PGQ se demande comment déterminer, avant la signature et l'entrée en vigueur de la CBJNQ en 1975, quelles sont les personnes ayant le droit d'être inscrites à titre de bénéficiaire inuit ?

[73] La CBJNQ répond à cette question, à l'article 3.2.4:

3.2.4 Est admissible à l'inscription comme bénéficiaire aux termes de la Convention et a droit aux avantages qui en découlent, toute personne qui, le 15 novembre 1974, était:

- a) d'ascendance inuit, née au Québec ou y résidait habituellement ou, si elle ne résidait pas habituellement dans le Territoire, était reconnue par l'une des communautés inuites comme l'un de ses membres, ou

³⁸ « Toute personne, inscrite ou ayant le droit d'être inscrite à titre de bénéficiaire inuit en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou auprès d'une organisation inuite de revendication territoriale, ayant fréquenté entre 1963 et 1978, au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse située dans un village inuit et dont le ministre de l'Éducation du Québec pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

- b) d'ascendance inuit et reconnue par l'une des communautés inuit comme ayant été l'un de ses membres à la date précitée, ou
- c) l'enfant adoptif d'une personne visée aux sous-alinéas a) ou b).

[74] Il est difficile d'exiger plus quant à cette définition.

[75] Quant à l'expression « organisation inuite de revendication territoriale », elle désigne les organisations de revendication territoriale reconnues à ces fins par le gouvernement du Canada, pour la négociation des ententes territoriales suivantes: la Convention de la Baie James et du Nord québécois et les Conventions complémentaires, l'Entente finale Inuvialuit, l'Entente sur les revendications territoriales du Nunavut, et l'Entente sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador (Nunatsiavut).

ii. Les groupes familiaux

[76] Le PGQ soulève que selon la définition du groupe familial proposé relativement aux réserves ou des établissements indiens, les personnes visées ne sont pas nécessairement des Indiens inscrits au sens de la *Loi sur les Indiens* ou même assujettis à cette *Loi*.

[77] Le PGQ fait valoir le même argument pour le groupes familiaux inuits.

[78] Les conjoints peuvent en effet ne pas être des Indiens au sens de la *Loi* ou des Inuits. Ils n'en auraient pas moins souffert des mauvais traitements administrés à leur conjoint ou parent autochtone. De la définition retenue par la Cour fédérale, et citée plus haut, cette distinction n'a pas été retenue. Il n'y a pas lieu de la faire.

[79] Le PGQ soulève par ailleurs que les faits allégués ne permettent pas de soutenir ces groupes familiaux proposés.

[80] L'allégation, que l'on retrouve au paragr. 183 de la Demande introductive d'instance modifiée est en effet assez mince :

[183] Les membres des Groupes familiaux ont également subi de graves préjudices en raison de ces abus : ils ont, entre autres, souffert de liens affectifs diminués avec les membres des Groupes des survivants, et souffert en raison des troubles de santé mentale affectant ces derniers.

[81] Il n'y en a pas moins une affirmation que des dommages ont été subis. Les demandeurs déposent une « certaine preuve », à savoir la Pièce P-52, soit des extraits du Volume V du *Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, intitulé « Les séquelles », contenant de multiples illustrations des préjudices subis par les membres des Groupes familiaux.

[82] Il est exact, comme le soulève le PGQ, que ce rapport traite des pensionnats autochtones. Il n'en est pas moins permis de penser que même moins importantes, les

séquelles pour les membres des familles des anciens élèves des écoles de jour peuvent exister.

[83] Ajoutons, dans le cas du demandeur J..., l'allégation voulant que sa fille a « hérité de sa colère »³⁹.

[84] Au stade de l'autorisation, le tribunal estime les allégations suffisantes.

iii. Les abus et la qualité de l'enseignement;

[85] Le PGQ soutient que faits allégués ne permettent pas de soutenir les conclusions recherchées contre le gouvernement du Québec concernant les abus et la qualité de l'enseignement. Une étude attentive des conclusions révèle qu'elles ne contiennent pas de références à la qualité de l'éducation.

[86] Les allégations concernant les abus sont étayées et nombreuses. Elles permettent un débat quant à la responsabilité éventuelle du gouvernement du Québec, qui n'insiste d'ailleurs pas sur la question dans son Plan d'argumentation. Il en va de même des reproches relatifs à la perte de la langue et de l'identité.

[87] Les reproches qui sont formulés quant à la qualité de l'éducation appellent une réflexion plus poussée.

[88] Il faut tout d'abord identifier les allégations permettant de soutenir un tel reproche. Les affirmations générales voulant que la qualité de l'éducation offerte aux enfants autochtones ait été moindre que celle offertes aux autres enfants québécois ne sont que l'expression d'une opinion, qui ne satisfait pas à la nécessité d'alléguer des faits pouvant soutenir une cause d'action.

[89] Ainsi, l'affirmation de M. J... voulant que ses camarades et lui « *received poor quality of education* »⁴⁰, n'offre aucun fait supportant celle-ci.

[90] Ces lacunes ne peuvent être comblées par les arguments du Plan présenté à l'audition sur autorisation.

[91] Les affirmations suivantes concernant la qualité de l'éducation se trouvent aux paragraphes 154 et 156 :

[154] Le Québec a aussi fait preuve de négligence en ne prenant pas de mesures raisonnables pour s'assurer de la qualité des services éducatifs offerts aux membres du groupe. Au contraire, le Québec a permis, en vertu de certaines ententes conclues

³⁹ Au paragr. 66 de la Demande d'autorisation modifiée.

⁴⁰ Au paragr. 67.

avec le Canada, que les membres du groupe reçoivent une éducation technique ou réservée aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage.

[156] En conséquence de la négligence du Québec, les membres du groupe n'ont pas eu accès à un enseignement de qualité. Au contraire, les Demandeurs et les membres du groupe ont reçu une éducation de piètre qualité, affectant leur capacité à entreprendre des études post- secondaires. La violence et l'humiliation qui régnaient dans les écoles de jour ont plutôt contribué à maintenir les membres du groupe loin des bancs d'école une fois la période de fréquentation obligatoire terminée, ce qui a eu des impacts majeurs sur leur capacité à gagner leur vie et à s'épanouir professionnellement. De surcroît, dans certaines écoles, les membres du groupe étaient placés dans des classes « spéciales » destinées à l'apprentissage technique ou aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage et recevaient donc, sans que cela ne soit justifié, un enseignement de moindre qualité que les autres étudiants fréquentant des écoles provinciales.

[92] À l'opinion et l'affirmation s'ajoutent des reproches factuels plus précis, distincts des abus et visant spécifiquement le contenu éducationnel. L'allégation est cependant limitée aux cas où les enfants autochtones ont été placés dans des classe spéciales destinées à l'apprentissage technique, non pas en raison de leurs capacités mais bien de leur identité autochtone.

[93] Mentionnons à cet égard les dispositions suivantes de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴¹:

10 Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

43. Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.

[94] Nous avons donc une « certaine preuve » tel que requis, entre autres, dans l'affaire *Ward*⁴². Quant à l'obligation du gouvernement du Québec de voir à ce qu'en enseignement de qualité soit dispensé, outre les obligations auxquelles il a été soumis par les diverses moutures de la *Loi sur l'instruction publique*, mentionnons l'obligation possiblement contractuelle que l'on retrouve à la pièce P-38 : « *Operation of the school*

⁴¹ RLRQ c C-12.

⁴² *Ward c. Procureur général du Canada*, 2023 QCCS 793, paragr. 78-81; à nuancer par suite de l'arrêt *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220.

by the province will give assurance that an adequate standard of education will be maintained .»

[95] Le PGQ craint que les prétentions des demandeurs quant à la qualité de l'éducation n'ouvrent la porte à une commission d'enquête, ce qui n'est bien sûr pas le rôle de la Cour supérieure. Comme l'écrivait le juge Donald Bisson dans l'affaire *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*⁴³ :

[62] Il est vrai que le recours CPM, tel qu'autorisé, couvre un large éventail de reproches de gravité variable à l'encontre des établissements défendeurs. Toutefois, on ne doit pas transformer l'action collective actuelle en une commission d'enquête sur toutes les problématiques vécues dans les CHSLD depuis 2015 et toutes celles qui pourront survenir dans l'avenir, dont la problématique de la Covid-19. Une saine administration de la justice interdit au Tribunal de se lancer dans un tel processus titanesque.

[96] Il s'agit du même juge qui avait autorisé l'action collective dans cette même affaire de la façon suivante⁴⁴ :

[95] AUTORISE l'exercice de l'action collective en dommages-intérêts contre les défendeurs en raison de l'inexécution alléguée par ces derniers de leur obligation légale de fournir un milieu de vie substitut respectueux des droits de la personne désignée Daniel Pilote et des membres du groupe aux termes de la Loi sur les services de santé et services sociaux, du Code civil du Québec et de la Charte des droits et libertés de la personne, pour le compte du groupe ci-après:

« Toutes les personnes qui résident actuellement ou qui ont résidé dans un Centre d'hébergement de soins de longue durée publics du Québec (« CHSLD ») public depuis le 9 juillet 2015. »

[97] Une action collective avait été autorisée contre 22 défenderesses et ratisait large quant aux reproches adressés aux CHSLD. Le juge Bisson n'y avait pas vu une commission d'enquête.

[98] En l'espèce, pour tenir compte des allégations, et non des affirmations, l'examen du reproche relatif à la qualité de l'enseignement reçu sera limité aux cas où, en raison de leur identité autochtone, des élèves ont été relégués dans des programmes de qualité inférieure à ceux qu'ils auraient dû suivre.

⁴³ 2020 QCCS 2869; voir également, à titre d'exemple : *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, 2020 QCCS 1591, paragr. 33; *Jacques c. Pétroles Therrien inc.*, 2009 QCCS 1862 : « [59] Ce n'est pas le rôle d'un juge de la Cour supérieure, en matière de recours collectif, que d'enquêter sur la problématique soumise. »

⁴⁴ *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2019 QCCS 3934.

CONCLUSION

[99] Cette exigence n'affectant pas les conclusions recherchées, l'action sera autorisée suivant ses conclusions, contre le PGQ et contre les autres parties défenderesses.

[100] En vertu de l'article 576 *C.p.c.*, le juge autorisateur détermine le district dans lequel l'action sera introduite, fonction que l'ancien article 1004 *C.p.c.* réservait au juge en chef.

[101] L'action procèdera dans le district de Montréal, où il est permis de poursuivre le PGC et Le PGQ, puisque les écoles dont il sera question sont dispersées sur le territoire québécois. Le Tribunal conserve le pouvoir de tenir des auditions dans d'autres districts judiciaires, en l'espèce, plus particulièrement, le district d'Abitibi, les deux demandeurs y étant domiciliés.

[102] La détermination de la nature des avis, de leur publication et de leur diffusion est reportée à une date ultérieure, pour y discuter des modalités qui peuvent être particulières au type d'action ici intentée⁴⁵.

[103] Considérant la dispersion des membres des groupes sur le territoire québécois, le délai d'exclusion de l'article 580 *C.p.c.* est fixé à quatre-vingt dix jours.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[104] **ACCUEILLE** en partie la demande pour exercer une action collective;

[105] **ORDONNE** la mise sous scellés des documents non caviardés contenant des informations sur la nature des sévices et abus subis par le Demandeur J... J...;

[106] **ORDONNE** le dépôt d'une version caviardée des procédures au Registre des actions collectives;

[107] **AUTORISE** le Demandeur J... J... et la Demanderesse A... Je... à exercer la présente action collective dans l'intérêt des membres des groupes;

[108] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après :

- Une action en dommages-intérêts et en dommages punitifs;

[109] **ATTRIBUE** au Demandeur J... J... et à la Demanderesse A... Je... le statut de représentants aux fins d'exercer la présente action collective pour le compte des membres des groupes ci-après décrits :

⁴⁵ *R.P. c. Procureur général du Canada*, 2022 QCCS 4485.

- a) Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens : « Toute personne assujettie à la *Loi sur les Indiens* et ayant fréquenté entre 1951 et 2014 au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse, située dans une communauté autochtone (réserve ou établissement indien) et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Sont exclues de la définition du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » les écoles administrées exclusivement par un conseil de bande, tel que défini dans la *Loi sur les Indiens*.

- b) Groupe familial – réserves ou établissements indiens : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – réserves et établissements indiens », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »
- c) Groupe des survivants – villages inuits : « Toute personne, inscrite ou ayant le droit d'être inscrite à titre de bénéficiaire inuit en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou auprès d'une organisation inuite de revendication territoriale, ayant fréquenté entre 1963 et 1978, au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse située dans un village inuit et dont le gouvernement du Québec pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »
- d) Groupe familial – villages inuits : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – villages inuits », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

Sont exclues de tous ces groupes les demandes, ou les portions de demandes, de toute personne concernant une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée à l'extérieur des activités d'une école de jour provinciale, publique ou religieuse.

[110] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement à l'égard du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » et du « Groupe familial – réserves ou établissements indiens » :

- I. Quant au défendeur le Procureur général du Canada :
 - a) Le Canada a-t-il établi, supervisé ou administré les écoles visées par le « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens »? Dans l'affirmative, a-t-il commis une faute en établissant, supervisant ou administrant ces écoles?
 - b) Le Canada avait-il une obligation fiduciaire, statutaire découlant de la *Loi sur les Indiens* (ou ses versions antérieures) ou contractuelle de protéger ou préserver la santé, le bien-être, l'identité ou la culture des membres du groupe en question? Dans l'affirmative, s'est-il acquitté de cette obligation?
 - c) Le Canada a-t-il causé des dommages physiques ou psychologiques aux membres du groupe en question?
 - d) Y a-t-il des facteurs communs permettant d'atténuer la responsabilité du Canada, notamment par la responsabilité de tiers?
- II. Quant aux défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires :
 - a) Des abus de nature psychologique, physique et sexuelle ont-ils été commis par des préposés des prédécesseurs des centres de services scolaires ou d'autres personnes sur des membres du Groupe des survivants?
 - b) Dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, le Québec ou les prédécesseurs des centres de services scolaires et leurs préposés ont-ils agi avec diligence pour prévenir et faire cesser les abus psychologiques, physiques et sexuels commis par certains des préposés sur des membres du Groupe des survivants?
 - c) Dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, les défendeurs, par le biais de leurs préposés, ont-ils violé leur devoir de signalement en ne dénonçant pas les abus psychologiques, physiques et sexuels subis par les membres du groupe en question alors qu'ils fréquentaient les écoles de jour autochtones?
 - d) Les défendeurs ont-ils violé leurs obligations légales envers les membres du groupe en question en établissant, supervisant ou administrant les écoles de jour autochtones?
 - e) Les défendeurs avaient-ils une obligation, notamment en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de protéger ou préserver la santé, le bien-être, l'identité ou la culture des membres du groupe en question? Dans l'affirmative, se sont-ils acquittés de cette obligation?
 - f) Les prédécesseurs des centres de services scolaires ont-ils engagé leur

responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus commis par leurs préposés ou d'autres personnes auxquelles ils ont permis la surveillance ou la garde des membres du groupe en question ?

III. Quant à l'ensemble des défendeurs :

- a) Le système des écoles de jour autochtones établi, supervisé et administré par les défendeurs a-t-il causé des dommages physiques et psychologiques aux membres du groupe ?
- b) Quel est le montant de dommages compensatoires auquel les membres du groupe ont droit en compensation des dommages communs à tous (les dommages d'expérience commune) ?
- c) Les défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires ? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les défendeurs ?
- d) Les défendeurs ou leurs préposés ont-ils violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- e) Dans l'affirmative, quel est le montant de dommages punitifs auquel les défendeurs devraient être condamnés à verser à chaque membre du groupe ?

[111] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement à l'égard du « Groupe des survivants – villages inuits » et du « Groupe familial – villages inuits » quant aux défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires :

- a) Des abus de nature psychologique, physique et sexuelle ont-ils été commis par des préposés des prédécesseurs des centres de services scolaires ou d'autres personnes sur des membres du Groupe des survivants ?
- b) Dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, le Québec ou les prédécesseurs des centres de services scolaires et leurs préposés ont-ils agi avec diligence pour prévenir et faire cesser les abus psychologiques, physiques et sexuels commis par certains des préposés sur des enfants qui leur avaient été confiés ?

- c) Dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, les défendeurs, par le biais de leurs préposés, ont-ils violé leur devoir de signalement en ne dénonçant pas les abus psychologiques, physiques et sexuels subis par les membres du groupe alors qu'ils fréquentaient les écoles de jour autochtones?
- d) Les défendeurs ont-ils violé leurs obligations légales envers les membres du groupe en établissant, supervisant ou administrant les écoles de jour autochtones?
- e) Les défendeurs avaient-ils une obligation, notamment en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de protéger ou préserver la santé, le bien-être, l'identité ou la culture des membres du groupe? Dans l'affirmative, se sont-ils acquittés de cette obligation?
- f) Les prédécesseurs des centres de services scolaires ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus commis par leurs préposés ou d'autres personnes auxquelles ils ont permis la surveillance ou la garde des membres du groupe?
- g) Le système des écoles de jour autochtones établi, supervisé et administré par les défendeurs a-t-il causé des dommages physiques et psychologiques aux membres du groupe?
- h) Quel est le montant de dommages compensatoires auquel les membres du groupe ont droit en compensation des dommages communs à tous (les dommages d'expérience commune)?
- i) Les défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les défendeurs?
- j) Les défendeurs ou leurs préposés ont-ils violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- k) Dans l'affirmative, quel est le montant de dommages punitifs auquel les défendeurs doivent être condamnés à verser à chaque membre du groupe?

[112] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées individuellement à l'égard du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » et du « Groupe familial – réserves ou établissements indiens » quant à l'ensemble des défendeurs :

- a) Outre les dommages recouverts collectivement, quels autres dommages ont été subis par chaque membre du groupe par la faute des défendeurs ou de leurs préposés?

- b) Quel est le montant de dommages compensatoires auquel chacun des membres du groupe a droit selon la nature des abus, les préjudices et séquelles subis et les paramètres établis par le tribunal?
- c) Les défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les défendeurs?

[113] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées individuellement à l'égard du « Groupe des survivants – villages inuits » et du « Groupe familial – villages inuits » quant aux défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires :

- a) Outre les dommages recouverts collectivement, quels autres dommages ont été subis par chaque membre du groupe par la faute du Québec et des prédécesseurs des Centres de services scolaires ou de leurs préposés?
- b) Quel est le montant de dommages compensatoires auquel chacun des membres du groupe a droit selon la nature des abus, les préjudices et séquelles subis et les paramètres établis par le tribunal?
- c) Les défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les défendeurs?

[114] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **Accueillir** l'action collective des demandeurs pour le compte de tous les membres des groupes;
- b) **Condamner** solidairement les défendeurs à payer à chacun des membres du groupe des réserves ou établissements indiens la somme de 20 000\$ en dommages- intérêts moraux à titre de « dommages d'expérience commune », sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;
- c) **Condamner** solidairement les défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires à payer à chacun des membres du groupe des villages inuits la somme de 20 000 \$ en dommages-intérêts moraux à titre de « dommages d'expérience commune », sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;

- d) **Ordonner** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe à titre de « dommages d'expérience commune »;
- e) **Condamner** solidairement les défendeurs à payer à chacun des membres du groupe des réserves ou établissements indiens une somme à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires supplémentaires, dont le quantum sera à déterminer subséquemment selon les sévices particuliers subis par les membres du groupe, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;
- f) **Condamner** solidairement les défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires à payer à chacun des membres du groupe des villages inuits une somme à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires supplémentaires, dont le quantum sera à déterminer subséquemment selon les sévices particuliers subis par les membres du groupe, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;
- g) **Ordonner** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires pour sévices particuliers;
- h) **Condamner** chaque Défendeur à payer à chacun des membres du groupe des réserves ou établissements indiens la somme de 20 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire;
- i) **Condamner** les défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires à payer à chacun des membres du groupe des villages inuits la somme de 20 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire;
- j) **Ordonner** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe à titre de dommages punitifs;
- k) **Rendre** toute autre ordonnance que le Tribunal estime indiquée pour sauvegarder les droits des parties;
- l) **Condamner** solidairement les défendeurs aux dépens, y compris les frais d'avis, d'administration et d'expertises.

[115] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres des groupes seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[116] **FIXE** le délai d'exclusion à quatre-vingt-dix (90) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres des groupes qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[117] **ORDONNE** la publication et la diffusion d'un avis aux membres selon les termes à être déterminés par le Tribunal lors d'une conférence de gestion subséquente, aux frais des défendeurs ;

[118] **ORDONNE** que l'action procède dans le district de Montréal;

[119] **LE TOUT**, avec les frais contre les défendeurs.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Marie-Eve Dumont
Me David Schulze
Me Léa Lemay-Langlois
Me Maryse Décarie Daigneault
Dionne Schulze

Me Philippe Trudel
Me Jean-Marc Lacourcière
Me Jessica Lelièvre
Ophélie Vincent (stagiaire)
Trudel Johnston & Lespérance

PROCUREURS DES DEMANDEURS

Me Marie-Paule Boucher
Me Marie-Eve Robillard
Me Marie-Emmanuelle Laplante
Ministère de la Justice du Canada

Me Emmanuelle Jean
Me Thi Hong Lien Trinh
Me Leandro Steinmander
Justice Québec

Me Bernard Jacob
Me Carole-Ann Griffin
Me Jonathan Desjardins-Mallette
Me Thomas Campbell
Morency Avocats

PROCUREURS DES DÉFENDEURS

Date d'audition : 1^{er} novembre 2023

ANNEXE 2

BERNARD ROY (JUSTICE QUEB
EC)
1 EST NOTRE DAME 8E ETAGE
MONTREAL QC
H2Y 1B6

PROCUREUR GENERAL DU CANA
DA
200 RENE LEVESQUE O 9E TR EST
MONTREAL QC
H2Z 1X4

Cour supérieure

Montréal

Date: le 20 décembre 2023

Objet: Le dossier 500-06-000999-199

DUBE
LISE et al

c. PROCUREUR GENERAL DU CANA
DA

AVIS DE JUGEMENT
(art. 108 et 335 C.p.c)

Prenez avis qu'un jugement est rendu dans le présent dossier. Si vous êtes représenté, votre avocat en est déjà avisé.

Sauf pour certaines matières, le greffier peut, sur demande et contre paiement des frais, délivrer des copies certifiées conformes du jugement.

Si le jugement rendu a mis fin à l'instance, vous devez récupérer les pièces déposées au dossier. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de retrait de pièces ou d'émission de certificats >> (SJ-1078) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca. À défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire.

Toutefois, dans les matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que dans les affaires non contentieuses, certains documents ne doivent être ni retirés ni détruits.

Tout jugement peut être traduit en français ou en anglais sans frais et ce, sur demande d'une partie. À cet effet, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de traduction de jugement >> (SJ-1138) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information additionnelle.

Le greffier
Cour supérieure
10, RUE SAINT-ANTOINE EST MONTREAL (QUEBEC) H2Y4A5
SJ-1025 (2022-04) AVIJ



ANNEXE 3

PIÈCE R-1

*Demande remodifiée pour autorisation
d'exercer une action collective et pour
être représentants (5e modification).*

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000999-199

COUR SUPÉRIEURE
Action collective

James Jonah

Demandeur

et

Adrienne Jérôme, résidant dans la communauté anishnabe de Lac Simon, ayant élu domicile pour les fins des présentes au 507 Place d'Armes, suite 502, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Y 2W8

Demanderesse

c.

Procureur général du Canada

et

Procureur général du Québec

et

Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois

et

Centre de services scolaires du Littoral

et

Centre de services scolaires Harricana

et

Centre de services scolaires du Fer

et

Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue

et

Centre de services scolaire René-Lévesque

et

Centre de services scolaire de la Baie-James

Défendeurs

**DEMANDE REMODIFIÉE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS
(5^e modification)**

(art. 12, 49, 571 et ss. et 577 *C.p.c.*)

**AU SOUTIEN DE LEUR (...) DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. Description du groupe

1. Les Demandeurs Adrienne Jérôme et James Jonah désirent exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie des sous-groupes ci-après décrits (formant ensemble le « groupe ») :

Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens : « Toute personne assujettie à la *Loi sur les Indiens* et ayant fréquenté entre 1951 et 2014 au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse, située dans une communauté autochtone (réserve ou établissement indien) et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Pour plus de clarté, sont exclues de la définition du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » les écoles administrées exclusivement par un conseil de bande, tel que défini dans la *Loi sur les Indiens*.

Groupe familial – réserves ou établissements indiens : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne

descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – réserves et établissements indiens », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

Groupe des survivants – villages inuits : « Toute personne, inscrite ou ayant le droit d'être inscrite à titre de bénéficiaire inuit en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou auprès d'une organisation inuite de revendication territoriale, ayant fréquenté entre 1963 et 1978, au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse située dans un village inuit et dont le ministre de l'Éducation du Québec pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Groupe familial – villages inuits : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – villages inuits », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

Sont exclues de tous ces groupes les demandes, ou les portions de demandes, de toute personne concernant une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée à l'extérieur des activités d'une école de jour provinciale, publique ou religieuse.

2. Aux fins de la définition des groupes, l'expression « établissement indien » signifie des terres qui ne constituent pas une « réserve » au sens du par. 2(1) de la Loi sur les Indiens mais qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. En vertu du par. 4(3) de la même loi, les dispositions sur l'éducation des enfants (art. 114 à 122) s'appliquent aux Indiens « résidant ordinairement » sur des telles terres.
3. Sont notamment des établissements indiens : Pakuashipi (St-Augustin), Kitcisakik (Grand Lac Victoria), Kanesatake (Oka) et Long Point (Winneway). Constituèrent notamment des établissements indiens pour la période précédant la Convention de la Baie James et du Nord québécois : Chisasibi (Fort-George), Nemaska (Nemiscau), Waskaganish (Rupert House), Wemindji (Paint Hills) et Whapmagoostui (Poste-de-la-Baleine ou Great Whale River).
4. Les écoles faisant partie du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens », et connues en date des présentes par les Demandeurs, incluent notamment celles situées dans les communautés suivantes :
 - a. communauté crie de Chisasibi (Fort George);

- b. communauté crie de Wemindji (Paint Hills);
 - c. communauté crie de Waskaganish (Rupert House);
 - d. communauté innue de Unamen Shipu (La Romaine);
 - e. communauté innue de Pakuashipi (Saint-Augustin);
 - f. communauté innue de Matimekush-Lac-John;
 - g. communauté algonquine de Pikogan;
 - h. communauté algonquine de Lac Simon;
 - i. communauté algonquine de Winneway (Long Point);
 - j. communauté micmaque de Listuguj (Restigouche);
 - k. communauté micmaque de Gesgapegiag.
5. Les écoles faisant partie du « Groupe des survivants – villages inuits », et connues en date des présentes par les Demandeurs, incluent notamment celles situées dans les villages inuits suivants :
- a. Kangiqsujuaq;
 - b. Kuujjuaq;
 - c. Puvirnitug;
 - d. Kuujjuarapik;
 - e. Inukjuak;
 - f. Quaqtaq;
 - g. Ivujivik;
 - h. Tasiujaq;
 - i. Kangirsuk;
 - j. Salluit.

B. La nature de l'action

6. La nature du recours que les Demandeurs entendent exercer à l'encontre des Défendeurs pour le compte des membres du groupe est une action en dommages et intérêts compensatoires et en dommages et intérêts punitifs.

C. Les faits qui donnent ouverture à la demande

1. Les écoles de jour

a. Le contexte du système des écoles de jour autochtones

7. Le système des écoles de jour autochtones tant fédérales que provinciales, (...) publiques ou religieuses (ci-après « le système des écoles de jour autochtones »), établi, supervisé ou administré par le gouvernement du Canada, avait pour objectif de favoriser l'assimilation culturelle des enfants autochtones.
8. Les enfants ayant fréquenté les écoles de jour autochtones ont été les victimes d'un programme d'assimilation culturelle mené par le gouvernement du Canada, en plus d'être souvent victimes d'abus psychologiques, physiques et sexuels de la part d'enseignants, d'administrateurs et d'autres employés de ces écoles. Plusieurs enfants ont aussi été victimes d'abus du même type, de la part d'autres enfants fréquentant la même école de jour.
9. L'établissement et l'opération des écoles de jour autochtones par le gouvernement du Canada a eu notamment pour conséquences la perte pour de nombreux enfants de leur langue maternelle autochtone, la perte de leur culture autochtone, du mode de vie traditionnel de leur communauté et de leur identité.
10. La fréquentation obligatoire des écoles de jour autochtones a eu notamment pour conséquences l'assimilation forcée des enfants autochtones à un mode de vie sédentaire.
11. La perte culturelle a eu de graves répercussions sur le bien-être spirituel et sur la santé psychologique et physique des enfants autochtones ayant fréquenté les écoles de jour.
12. Le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada a formulé 94 appels à l'action afin de permettre d'avancer le processus de réconciliation. Parmi ceux-ci, l'appel à l'action 29 reconnaît la nécessité pour le gouvernement du Canada « de travailler en collaboration avec les demandeurs qui ne sont pas visés par la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens afin de cerner les questions en litige et d'établir rapidement une entente sur un ensemble de faits. » Cet appel fait référence notamment aux « élèves qui ont fréquenté des écoles financées par le gouvernement qui n'étaient pas identifiées comme étant des pensionnats », tel qu'il appert de l'extrait du *Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, **pièce P-2**.

13. Dans les faits, le Canada s'est adjoint des gouvernements des provinces et des territoires ainsi que de commissions scolaires et des institutions religieuses pour mettre en place et opérer bon nombre d'écoles de jour autochtones à travers le Canada.
14. À l'instar des écoles de jour mises en place par le gouvernement fédéral, les écoles provinciales au Nunavik participaient à un objectif d'assimilation forcée à la société non-autochtone. Elles étaient établies et opérées dans un objectif politique d'affirmation québécoise au Nunavik.
15. Une entente de règlement, **pièce P-32**, est récemment intervenue entre le gouvernement fédéral et les survivants autochtones pour les abus sexuels, physiques et psychologiques subis alors qu'ils étudiaient dans les écoles de jour administrées, surveillées et gérées entièrement par le gouvernement fédéral : *McLean c. Canada*, 2019 CF 1075, par. 14-18.
16. Or, cette entente ne vise pas les membres du groupe que les Demandeurs entendent représenter, dans la mesure où ceux-ci avaient fréquenté une école de jour pour laquelle le Canada avait conclu un accord soit avec une province, un territoire, une commission d'écoles publiques ou séparées, ou encore une institution religieuse ou de charité. Cette entente ne vise pas non plus les membres du groupe ayant fréquenté une école provinciale dans un village inuit.
17. L'expérience des membres du groupe dans ces écoles de jour n'est pas non plus visée par la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens.

b. La fréquentation obligatoire

i. Au fédéral

18. Durant la période où le Canada établissait, supervisait ou administrait les écoles de jour autochtones, il était obligatoire pour les enfants indiens de fréquenter les écoles désignées par le ministre des Affaires indiennes : *Loi des Indiens*, LRC 1927, c 81, art. 10; *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149, art. 115; *Loi sur les Indiens*, LRC 1970, c I-6, art. 116.
19. Plus précisément, le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre aux enfants indiens entre six (6) et dix-huit (18) ans de fréquenter l'école de son choix et il pouvait à cette fin conclure une entente avec les provinces, territoires, commissions scolaires publiques ou institutions religieuses ou encore établir des écoles lui-même, que ce soit des écoles de jour ou des pensionnats : *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149, art. 113, 122; *Loi sur les Indiens*, LRC 1970, c I-6, art. 114, 122.
20. Les agents de surveillance nommés par le ministre des Affaires indiennes avaient le pouvoir de contraindre les enfants indiens à fréquenter l'école et disposaient, à cette fin, des pouvoirs d'un agent de la paix : *Loi des Indiens*, LRC 1927, c 81, par. 10(3); *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149, par. 118(1); *Loi sur les Indiens*, LRC 1970, c I-6, art. 119.

21. De plus, si un enfant indien ne fréquentait pas l'école, ses parents étaient susceptibles d'être accusés d'avoir commis une infraction punissable par amende ou jusqu'à dix (10) jours d'emprisonnement : *Loi des Indiens*, LRC 1927, c 81, art. 10(4); *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149, par. 118(3); *Loi sur les Indiens*, LRC 1970, c I-6, art. 119(3).
22. En droit, les dispositions identiques de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1985, c I-5, n'ont été abrogées que par la *Loi sur la modification et le remplacement de la Loi sur les Indiens*, LC 2014, c 38.
23. Toutefois, dans la pratique, il y a eu un transfert progressif des services de l'éducation aux conseils de bande à partir de 1973, mouvement qui s'est accéléré pendant les années 1980 et ce, même si l'existence d'écoles gérées par les Premières Nations n'était pas prévue par la *Loi sur les Indiens*.

ii. Au provincial

24. Dans les villages inuits, la fréquentation scolaire des écoles provinciales était aussi obligatoire pour les enfants âgés de six (6) à quinze (15) ans : *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 290a; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 272; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c. I-14, art. 256.
25. Les contrôleurs d'absence nommés par les commissions scolaires avaient le pouvoir de contraindre les enfants à fréquenter l'école et disposaient, à cette fin, des pouvoirs d'un constable : *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 290o; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 286; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c. I-14, art. 270.
26. Si un enfant ne fréquentait pas l'école, ses parents étaient susceptibles d'être accusés d'avoir commis une infraction punissable par amende : *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 290s; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 290; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c. I-14, art. 274. Les contrôleurs d'absence, les tuteurs et les directeurs d'écoles ayant fait preuve de négligence à cet égard pouvaient aussi se voir imposer une telle amende : *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 290x; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 295; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c. I-14, art. 279.

2. Les écoles provinciales, (...) publiques ou religieuses

27. (...)

a. Au « Nouveau-Québec »

28. Le 8 avril 1963, le Québec créait la Direction générale du Nouveau-Québec (« DGNQ »), sous la responsabilité du ministère des Richesses naturelles (MRN).

29. La DGNQ avait pour objectif de coordonner l'administration québécoise du Nunavik et d'une partie de Eeyou Istchee (c'est-à-dire le territoire des Cris du Québec).
30. (...)
31. Ce réseau d'écoles était (...) dirigé directement par la DGNQ et sur réserve ou dans un établissement indien, en collaboration ou avec l'autorisation du Canada, conformément à l'art. 113(b) de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c. 149.
32. À partir de septembre 1963, le gouvernement du Québec établissait et administrait des écoles dans les villages inuits dans le cadre de ses efforts d'affirmation de sa souveraineté sur le territoire et les habitants du Nunavik, tel qu'il appert de : *En compétition pour construire des écoles : L'éducation des Inuits du Nunavik de 1939 à 1976*, pièce P-51. Ces écoles faisaient concurrence aux écoles de jour fédérales en prenant l'espace inoccupé par ces dernières ou encore en forçant les parents à choisir entre l'une ou l'autre.
33. Bien que le Québec annonçait vouloir promouvoir la langue et la culture inuites, aucune consultation et participation réelle n'étaient conférées aux Inuit, qui se sont vus imposer une structure administrative conçue pour le sud mais inadaptée aux réalités du Nunavik.
34. La DGNQ a aussi établi des écoles pour les Cris à Fort-George (Chisasibi), Paint Hills (Wemindji) et Rupert House (Waskaganish) à partir de 1965-1966.
35. En 1967, le gouvernement du Canada transférait au ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) des installations lui appartenant afin que celui-ci y opère l'école catholique à Waskaganish, tel qu'il appert de la *Proposition du ministère des Affaires indiennes et du développement du Nord au Conseil du Trésor datée du 29 septembre 1967*, **pièce P-38**.
36. En juillet 1968, l'Assemblée législative du Québec a créé la Commission scolaire du Nouveau-Québec (« CSNQ »), dont l'administrateur était nommé par le Conseil exécutif du Québec, qui devait entériner ou désavouer toutes ses ordonnances. La CSNQ n'a jamais été dirigée par des commissaires élus par les Cris ou les Inuit : chez les Cris et les Inuit, la CSNQ n'était que l'*alter ego* de la province.
37. L'administrateur de la CSNQ a été nommé en avril 1970; en décembre 1971, elle a reçu le transfert des écoles de la DGNQ grâce à une entente entre le MRN et le MEQ.
38. En 1978, les écoles de la CSNQ (...) ont été combinées avec l'infrastructure fédérale pour créer la Commission scolaire Kativik chez les Inuit et la Commission scolaire crie, sous le contrôle des Autochtones, tel que prévu par la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ) de 1975.

b. Sur la Côte-Nord, en Abitibi-Témiscamingue et en Gaspésie

39. Dans certaines communautés innues (autrefois appelés « Montagnais ») sur la Côte-Nord, algonquines (ou Anishnabeg) en Abitibi-Témiscamingue et micmaques en Gaspésie, le

Canada a convenu à partir de 1967 de confier l'administration des écoles aux commissions scolaires locales. (...)

i. La Commission scolaire du Littoral à l'est de Nutashkuan

40. En avril 1967, l'Assemblée législative du Québec crée la Commission scolaire de la Côte-Nord du Golfe St-Laurent, dont le nom a été changé le 18 juin 1975 pour celui de la Commission scolaire du Littoral (« CSL »); elle était responsable de 15 localités, s'échelonnant de Kégaska à Blanc-Sablon, sur un territoire de 400 kilomètres non relié au réseau routier, opérant des écoles francophones et anglophones sur une base non confessionnelle.
41. Durant toute la période pertinente, la CSL fut dirigée par un administrateur nommé par le Conseil exécutif du Québec, qui devait entériner ou désavouer les ordonnances de ce dernier; elle n'a jamais été dirigée par des commissaires élus par les Innus.
42. La CLS aussi, bien qu'elle portât le nom de commission scolaire, n'en possédait (...) pas l'un des attributs fondamentaux et n'était que l'*alter ego* de la province.
43. Dans la région sous la responsabilité de la CSL, le Canada a convenu de confier à cette commission scolaire la gestion des écoles dans les communautés innues de La Romaine (Unamen Shipu) jusqu'en 1990, tel qu'il appert des ententes sur les frais de scolarité de 1975 et de 1984, **pièces P-39 et P-40**, et de Saint-Augustin (Pakuashipi) jusqu'en 1991, tel qu'il appert des ententes sur les frais de scolarité de 1980 et 1982, **pièces P-41 et P-42**. La CSL a ainsi pris le contrôle à La Romaine, en 1968, d'une école du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada fondée vers 1948.

ii. Les autres communautés au Québec

44. Ailleurs, le Canada a confié la gestion des écoles situées dans des communautés autochtones aux commissions scolaires locales, agissant au nom du gouvernement du Québec.
45. De cette façon :
 - a. la Commission scolaire Schefferville opérait l'école dans la communauté innue de Matimekush-Lac-John pour certaines périodes entre 1970 et 1987, tel qu'il appert de l'Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Schefferville datée du 6 novembre 1975, **pièce P-43**;
 - b. la Commission scolaire d'Amos opérait l'école dans la communauté algonquine de Pikogan entre 1968 et 1980;
 - c. la Commission scolaire de Val d'Or opérait l'école dans la communauté algonquine de Lac-Simon entre 1975 et 1991, tel qu'il appert de l'Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or datée du 2 septembre 1975 et

ses annexes A et B, **pièces P-44, P-45 et P-46**, ainsi que de l'Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or datée du 2 septembre 1981, **pièce P-47**;

- d. la Commission scolaire Lac-Témiscamingue opérait l'école dans la communauté algonquine de Winneway (Long Point) pour certaines périodes à partir de 1958, tel qu'il appert de l'Entente de contribution en capital avec la Commission scolaire Lac-Témiscamingue datée du 17 février 1982, **pièce P-48**;
- e. la Commission scolaire de Pointe-à-la-Croix opérait l'école dans la communauté micmaque de Listuguj (anciennement Restigouche) à partir de 1960, tel qu'il appert de l'Entente avec la Commission scolaire de Pointe-à-la-Croix datée du 1^{er} juin 1961, **pièce P-49**;
- f. la Commission scolaire de Maria opérait l'école dans la communauté micmaque de Gesgapegiag à partir de 1963, tel qu'il appert de l'Entente avec la Commission scolaire de Maria datée du 26 novembre 1963, **pièce P-50**.

c. (...)

46. (...)

47. (...)

48. (...)

49. (...)

50. (...)

D. Les parties

1. Le Demandeur James Jonah

- 51. The Plaintiff James Jonah was born on April 18, 1968, in Rupert House (now Waskaganish), where he also grew up. He works as a school re-adaptation officer in Waskaganish.
- 52. From around 1972 at the age of four and until the school ceased to exist in 1978, James Jonah attended Notre Dame Roman Catholic Indian Day School in Rupert House, also known as École Notre Dame de Fort-Rupert or Father Provencher's School. It was distinct from the Rupert House Indian Day School, which was English Protestant, but operated during the same period, exclusively in and for the Cree community of Rupert House.

53. Both schools were administered by the Defendants Canada, Quebec and the predecessor of the school service center of James Bay until 1978, when the Cree School Board took over all schools in Cree communities under the *James Bay and Northern Québec Agreement* (JBNQA).
54. The English school was clearly operated by Canada, while the French school, attended by the Plaintiff, was operated in collaboration with the province of Québec but on lands where Canada could and did exercise its powers over James Jonah's education pursuant to the *Indian Act*.
55. While attending Notre Dame, James Jonah suffered [REDACTED] abuse inflicted by employees of the school. He also witnessed abuse inflicted on others.
56. [REDACTED] abuse suffered by James Jonah includes:
- a. [REDACTED];
 - b. [REDACTED];
 - c. [REDACTED];
 - d. [REDACTED];
 - e. [REDACTED];
 - f. [REDACTED];
 - g. [REDACTED].
57. The psychological abuse he suffered includes witnessing assaults of varying degrees of severity, such as:
- a. students being dragged by their hair and having their hair pulled out with flesh stuck to it;
 - b. students being prevented from using the washroom, resulting in their soiling themselves and having to mop the wet floor in front of laughing children;
 - c. students being molested (sexual touching, masturbation) by other students on the school grounds, without intervention by the teachers;

- d. students being forced to eat spoiled food by staff and being forced to swallow their own resulting vomit;
 - e. hearing other children being beaten in the school;
 - f. on one occasion, seeing a boy's genitals exposed and manipulated by other boys on the schoolground, while teachers laughed;
 - g. students having to sit on teachers' laps and being moved up and down;
 - h. on one occasion, a student was hit so hard at his head by a teacher that he had to get stitches at the clinic. The students who witnessed the beating were given candies not to talk about what they saw and the parents were told it was an accident;
 - i. one student had his ear pulled by a teacher in front of other children until it ripped;
 - j. one student had gum in his mouth and the teacher grabbed him by the neck and forced his whole head in the garbage can;
 - k. on one occasion, the Plaintiff and other students saw through a window a kid being beaten by a teacher while in detention with two other students: the teacher grabbed him, pushed him against the desk, and hit him on the head while the other two students had to watch the door.
58. James Jonah and other students were also intimidated and humiliated by teachers: they were attacked for their Aboriginal identity such as when teachers told students they were "savages who lived like animals until the priest saved them."
59. James Jonah did not feel safe during recess because there was so much bullying with little intervention; some teachers intervened, but most did not and even seemed to want to watch. He saw school as something he had to survive without being attacked.
60. If a teacher did something to hurt the children, the Roman Catholic priest would send leading Catholic members of the community to talk to the children and say the physical abuse was the children's fault because they were making the teachers angry. Parents were also told not to intervene on behalf of their children because the parents were no longer responsible for them while the children were in school.
61. Today, when James Jonah thinks about the school, he realizes there was not a day that he was not afraid to go to school. From the tent in which James Jonah was raised to the school was a short distance, but he would go as slowly as he could in order to avoid school. When he refused to go, his mother told him that the priest said that if he did not attend, she would lose their family allowance cheque and the two of them would have nothing to eat: he felt responsible for supporting his family.

62. James Jonah believes his parents did not have a choice: they were controlled and manipulated like the children. Most of the year, his father was away hunting and his mother and James were left to themselves, barely able to survive. It was only when the family allowance cheque arrived that they could eat food from the store.
63. James Jonah's mother told him that if he did not go to school, her family allowance cheque would be cut off by Canada's employees; he thought of going to school as being essential to their survival. The Roman Catholic priest distributed to cheques to Cree who lived at the mission and controlled which of them received the family allowance.
64. As a consequence of attending Notre Dame, James Jonah was deprived of his language and culture. He felt disconnected from his parents.
65. James Jonah suffered direct and severe injuries as a result of his attending Notre Dame Indian Day School, including nightmares and trauma; it led to bad choices he made, including substance abuse problems. He still battles with depression to this day despite treatment and healing process.
66. James Jonah feels he passed his anger to his daughter and that it will take a whole generation for his community to be healed.
67. When James Jonah thinks about why most of his classmates grew up to have substance abuse problems and have achieved so little in their working lives, he believes it was because they were traumatized at school every day and because of the poor quality of education they received.

2. La Demanderesse Adrienne Jérôme

68. La Demanderesse Adrienne Jérôme est née le 27 mai 1968 dans la communauté anishnabe de Lac Simon, où elle a également grandi. Elle a été cheffe du conseil de bande de Lac Simon de 2016 à 2023. Elle est présentement directrice du département des ressources naturelles au conseil de bande et négociatrice pour le comité algonquin sur l'original.
69. Adrienne Jérôme a fréquenté l'école de Lac Simon dès l'âge de quatre ans, soit de 1972 jusque vers 1982.
70. Conformément à une entente conclue avec le Canada, la Commission scolaire de Val d'Or opérait cette école située sur des terres de réserve où le Canada exerçait ses pouvoirs à l'égard de l'éducation d'Adrienne Jérôme conformément à la *Loi sur les Indiens*.
71. Alors qu'elle fréquentait l'école de Lac Simon, Adrienne Jérôme a souffert des abus physiques, psychologiques et sexuels infligés par les employés de l'école. Elle a aussi été témoin de tels abus infligés à d'autres élèves.
72. Le climat à l'école était « un enfer » selon ses propres mots, c'était « comme le pensionnat à l'intérieur de la communauté ». La directrice de l'école était toujours méchante, elle

- terrorisait les élèves par la violence physique et verbale constante. Ils étaient constamment « punis » sans vraiment savoir pourquoi.
73. Chaque jour, Adrienne Jérôme et les élèves faisaient face aux abus de la directrice qui les battait vigoureusement, les tirait par les cheveux, les traînait dans le corridor, les obligeait à rester des heures sur les genoux en position « karaté ». Certains élèves ont été si sévèrement blessés qu'ils ont dû être hospitalisés.
74. C'est ce qui est arrivé à la sœur d'Adrienne Jérôme. Elle a dû quitter l'école en ambulance pour se rendre à l'hôpital en raison d'une cheville foulée lorsque la directrice l'a poussée dans le corridor de l'école tout en appuyant sur son pied avec le sien.
75. La directrice a fait la même chose à Adrienne Jérôme qui n'a pas été hospitalisée, mais qui a boité pendant plusieurs jours ensuite.
76. Le cousin d'Adrienne Jérôme a aussi été hospitalisé à la suite d'une blessure lorsqu'il essayait de se sauver de l'école. Il a fait une chute et il a dû être opéré à la tête.
77. Un jour, la directrice a pourchassé en voiture Adrienne Jérôme et d'autres élèves après l'école. Ils ont dû courir pour éviter qu'elle les frappe en voiture et pour se réfugier dans une maison.
78. Adrienne Jérôme se souvient aussi comment la directrice a humilié sa cousine devant la classe. Elle lui a collé une grosse « gomme balloune » sur le nez et tout le monde riait de sa cousine. La directrice lui a fait faire le tour des classes avec cette gomme à mâcher sur le nez.
79. Tout comme la directrice, la plupart du personnel était méchant envers les élèves, incluant des enseignants et un concierge. Ils humiliaient les élèves, les griffaient, leur tiraient les oreilles, leur donnaient des coups de règle jusqu'au sang et les frappaient au point de déchirer leurs vêtements. Elle se souvient d'une élève qui a dû uriner en classe parce que l'enseignant lui interdisait d'aller aux toilettes. Il n'y avait aucune conséquence à ces abus, qui étaient normaux et acceptés au sein de l'école.
80. Les employés de l'école de Lac Simon ne commettaient pas la même violence et les mêmes abus à l'égard des élèves non autochtones qui fréquentaient aussi l'école. Les élèves autochtones étaient sévèrement punis s'ils s'attaquaient à un enfant non autochtone, mais non l'inverse.
81. Adrienne Jérôme a été témoin de beaucoup d'intimidation entre les élèves, notamment par les élèves non autochtones de Louvicourt envers les élèves autochtones. Elle se souvient d'une cousine qui se faisait souvent donner des coups de pieds aux fesses par des élèves non autochtones, qui l'insultaient en l'appelant « grosse truie ». Lorsque Adrienne Jérôme intervenait pour protéger sa cousine, elle se faisait ensuite punir par les employés de l'école.

82. Adrienne Jérôme avait une amie qui se faisait battre si sévèrement par d'autres élèves qu'elle avait le visage bouffi et qu'elle n'avait presque plus de cheveux. Elle était persuadée que son amie allait mourir si elle ne la protégeait pas, car les employés de l'école ne faisaient rien pour faire cesser la situation malgré les demandes répétées de parents.
83. Adrienne Jérôme se souvient de garçons qui baissaient les culottes de filles à l'école et touchaient leurs fesses, sans conséquence des enseignants qui n'intervenaient pas pour faire cesser ces actes.
84. Elle a aussi été témoin d'attouchements commis par le père Edmond Brouillard, enseignant de catéchèse, aux élèves en classe et à l'église. Elle se souvient l'avoir vu taper les fesses de son amie, qui est tombée dans les escaliers. Adrienne Jérôme a réagi en disant que le père Brouillard était « un gros cochon ». Il a ensuite amené Adrienne Jérôme et son amie à la confesse pour « se faire pardonner ».
85. Adrienne Jérôme a aussi souffert des attouchements du père Brouillard, qui lui a touché les seins, les fesses et les parties intimes à plusieurs reprises. Elle avait peur de se retrouver seule avec lui et elle l'évitait.
86. Edmond Brouillard avait beaucoup de pouvoir au sein de l'école. Il disait aux parents que les élèves méritaient leurs punitions parce qu'ils avaient mal agi. Il disait aux élèves qu'ils commettaient des péchés. Lorsque Adrienne Jérôme a eu ses règles, il lui a dit que c'était pour la punir car elle était une femme. Elle ne comprenait pas car c'était contraire à ce que sa mère lui avait enseigné à la maison.
87. Les élèves n'avaient pas le droit de parler l'anishnabe à l'école. Le seul moment où ils étaient autorisés à parler leur langue était lors des cours de catéchèse qui étaient donnés en anishnabe. Il n'y avait pas de cours de culture anishnabe à l'école lorsqu'elle était administrée par la commission scolaire.
88. Les parents des élèves se sentaient impuissants face à la situation de violence qui sévissait à l'égard de leurs enfants à l'école de Lac Simon. Plusieurs parents ne parlaient pas le français et ne savaient pas comment intervenir. Certains ont tenté d'intervenir, mais les abus ont continué.
89. En conséquence de sa fréquentation de l'école de Lac Simon, Adrienne Jérôme a été privée de sa langue et de sa culture. Elle a souffert de conséquences psychologiques importantes, incluant de l'humiliation, de la colère et de l'agressivité.
90. Adrienne Jérôme a senti une énorme responsabilité de devoir protéger ses proches contre la violence qu'elles subissaient à l'école. Elle a adopté des comportements agressifs pour se protéger et pour protéger ses proches. Elle a éprouvé de la difficulté à avoir des amitiés à l'école, car les élèves évitaient d'être avec elle pour ne pas s'attirer plus de punitions.

91. La fréquentation de l'école de Lac Simon a aussi eu un impact sur le cheminement scolaire d'Adrienne Jérôme. Elle se sauvait souvent de l'école pour éviter les abus. Elle passait les années scolaires, mais elle n'était pas informée de ses résultats.

92. La fréquentation de l'école de Lac Simon a aussi eu des conséquences importantes pour les proches d'Adrienne Jérôme qui ont aussi fréquenté la même école, incluant sa sœur et ses cousines qui ont éprouvé des souffrances physiques et psychologiques causées par les abus à l'école. Sa sœur est demeurée très gênée et renfermée toute sa vie.

3. Les Demandeurs (...) sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe

a. Le Demandeur James Jonah

93. James Jonah is a member of the class and has a claim against the Defendants Canada, Quebec and the predecessor of the school service center of James Bay.

94. James Jonah has an honest and strong desire to represent the interests of the class members. He is willing to cooperate fully with his lawyers in order to diligently carry out the action. He has reviewed this procedure before it was filed at court.

95. James Jonah's lawyers will translate for him all documents that are in the French language so that he has a full understanding of them.

96. Through his position as a school re-adaptation officer, James Jonah contributes actively to individual and collective healing from past abuses.

97. James Jonah has no interests that conflict with those of other members of the class.

b. La Demanderesse Adrienne Jérôme

98. Adrienne Jérôme est membre du Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens et du Groupe familial – réserves ou établissements indiens. Elle a un recours contre les Défendeurs Canada, Québec et le prédécesseur du Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois.

99. Adrienne Jérôme est déterminée à représenter les intérêts des membres du groupe. Elle est disposée à collaborer pleinement avec ses avocats afin de faire progresser l'action collective de façon diligente.

100. Ayant occupé plusieurs postes de leadership au sein de sa communauté, incluant à titre de cheffe, Adrienne Jérôme est bien placée pour comprendre et représenter la perspective des membres du groupe.

101. Adrienne Jérôme n'a pas d'intérêts en conflit avec ceux d'autres membres du groupe.

c. Les procureurs des Demandeurs

102. En plus de (...) leurs qualités personnelles, les Demandeurs (...) sont représentés par des avocats qui ont l'expérience, les connaissances et les ressources pour faire avancer le dossier dans l'intérêt des membres.
103. Les Demandeurs ont (...) mandaté un cabinet d'avocats spécialisé en droit des peuples autochtones et ayant une vaste expérience dans divers domaines de droit, particulièrement dans ses relations avec la Couronne.
104. Les avocats du cabinet ont représenté plus d'une centaine d'Autochtones victimes d'abus sexuels durant leur enfance, dont plusieurs dans le contexte du Processus d'Évaluation Indépendant (« PEI ») de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* (« CRPI »). Ils sont familiers avec les particularités et les obstacles que représentent les demandes de cette nature, ainsi que leurs impacts sur les plans individuel et communautaire.
105. De plus, l'associé principal M^e David Schulze, avec d'autres avocates de son bureau, a comparu dans plusieurs parmi les plus importantes requêtes pour directives entendues en vertu de la CRPI dont notamment pour les avocats indépendants à titre d'intervenants *pro bono* dans *J.W. c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 20.
106. Le cabinet Dionne Schulze a aussi représenté le Chef de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, Ghislain Picard, à titre de demandeur dans un recours collectif au nom de tous les Indiens (sauf les Cris) qui au Québec avaient été obligés par la province à payer la taxe sur les carburants nonobstant l'exemption dans la *Loi sur les Indiens* (...) qui a donné lieu à un règlement approuvé par la Cour dans *Picard c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCS 7095. (...)
107. Les Demandeurs ont (...) également mandaté un cabinet d'avocats spécialisé en actions collectives depuis plus de vingt ans, le cabinet Trudel Johnston & Lespérance (TJL). Les actions collectives entreprises par TJL ont donné lieu à des arrêts de principe, y compris d'importantes décisions de la Cour suprême du Canada.
108. La représentation des victimes d'agressions sexuelles par TJL comprend notamment les dossiers réglés de *Sebastian c. Commission scolaire English-Montréal et Renwick Spence* (victimes mineures d'un enseignant), de *Bissonnette c. Ville de Westmount* (victimes mineures d'un surintendant du département des parcs et loisirs), ainsi que (...) de *l'Association des jeunes victimes de l'Église c. Paul-André Harvey et al.*

4. Les Défendeurs

a. Le Procureur général du Canada

109. L'article 23 (1) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, LRC 1985, c C-50, requiert que les poursuites exercées contre l'État ou un

organisme mandataire de l'État soient « exercées contre le Procureur général du Canada » (ci-après « le Canada »).

110. En vertu de l'article 3 a) (i) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* (L.R.C. 1985, ch. C-50), « l'État est assimilé à une personne pour [...] le dommage causé par la faute de ses préposés ». Il en est de même pour les délits civils commis par ses préposés dans les autres provinces : art. 3b)(i) (...).
111. Pendant toute période pertinente au présent litige, le Canada était responsable, tant en droit civil qu'en *common law*, des dommages causés au Demandeur par la faute de ses préposés. Il va sans dire que la relation d'emploi du Canada avec ses préposés est à son tour dirigée et gérée par d'autres préposés dont le Canada est responsable.
112. Pendant toute période pertinente au litige, le gouvernement du Canada détenait les pouvoirs et la compétence législative sur les membres du groupe, en vertu de l'art. 91 (24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de la *Loi sur les Indiens*.
113. En vertu de cette compétence, le Canada jouissait d'un pouvoir et d'une discrétion sur des aspects importants de la vie des peuples autochtones et assumait une obligation de fiduciaire à leur égard.

b. Le Procureur général du Québec

114. L'article 96 du *Code de procédure civile*, c. C-25.01, requiert qu'une demande qui porte sur les droits et obligations du gouvernement soient « dirigée contre le procureur général du Québec ».

i. Le gouvernement

115. Le Québec était tenu d'assurer le bien-être et la sécurité des enfants fréquentant des écoles publiques et privées au Québec, en vertu des pouvoirs de supervision à l'égard des écoles attribués, à partir de 1909, à un conseil de l'instruction, agissant sous les ordres du lieutenant-gouverneur en conseil, puis, à partir de 1964, au ministre de l'Éducation, en vertu des différentes lois portant sur l'instruction publique.
116. Au moins jusqu'au 30 juin 1989, le Québec a maintenu des obligations à l'égard de la conclusion et de la mise en œuvre des ententes en vertu desquelles le Canada s'adjoignait les commissions scolaires pour l'administration des écoles de jour. Lorsque le Canada a confié l'administration des écoles sur réserve ou dans les établissements indiens aux commissions scolaires, celles-ci « agissaient au nom du gouvernement » du Québec : *Loi du ministère des Affaires intergouvernementales*, LQ 1974, c 15, art. 20. En effet, ces commissions scolaires ne pouvaient pas conclure d'entente avec le Canada sans l'autorisation du Conseil exécutif du Québec: *Loi du ministère des affaires intergouvernementales*, LQ 1974, c 15, art. 20, voir aussi *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V, art. 2724; *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133, art. 238; *Loi de*

l'instruction publique, SR 1941, c 59, art. 238; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 226; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c I-14, art. 215.

c. Les centres de services scolaires

117. L'article 96 du *Code de procédure civile*, c. C-25.01 requiert qu'une demande qui porte sur les droits et obligations d'une personne morale de droit public soit exercée directement contre elle.
118. Les centres de services scolaires sont des personnes morales de droit public instituées en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c I-13.3. Depuis le 15 juin 2020, les centres de services scolaires ont remplacé les commissions scolaires existantes, à l'exception des commissions scolaires anglophones, et ont hérité de leurs droits et obligations. Ces commissions scolaires avaient elles-mêmes repris les droits et obligations des commissions scolaires qui avaient conclu des ententes avec le Canada aux fins d'opérer les écoles de jour visées par le litige.
119. Durant toute la période pertinente au litige, les centres de services scolaires (alors commissions scolaires) étaient responsables de s'assurer que les élèves relevant de leur compétence reçoivent des services éducatifs de qualité, ce qui incluait de veiller à ce que ces établissements offrent un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, libre de violence et, au moins à partir de 1976, libre de discrimination.
120. Durant toute la période pertinente au présent litige, les prédécesseurs des centres de services scolaires (les commissions scolaires) agissaient à titre de commettants des individus opérant et travaillant dans les écoles publiques, incluant les instituteurs et les directeurs d'école. En effet, ils avaient un pouvoir de contrôle, de direction et de surveillance sur les préposés qu'ils embauchaient, rémunéraient et pouvaient congédier, conformément aux différentes lois en vigueur en matière d'instruction publique : *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V, art. 2709; la *Loi sur l'instruction publique*, SR 1925, c 33, art. 221; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 221; *Loi de l'instruction publique*, SR 1964, c 235, art. 203; *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14, art. 189; *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84, art. 259, 261 et la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3, art. 259, 261. Les centres de services scolaires sont conséquemment responsables des dommages causés au Demandeur par la faute des préposés de leurs prédécesseurs.

E. Demande de mise sous scellés

121. Le Demandeur Jonah demande par la présente à la Cour de mettre sous scellés, pour toutes les procédures judiciaires dans le présent dossier, les documents contenant des informations sur la nature des sévices et des abus qu'il a subis.
122. À cet effet, le Demandeur Jonah a déposé au greffe de cette Cour la présente Demande dans sa version caviardée, afin de conserver confidentielle l'information sur la nature des

sérvices et des abus subis. Une version non caviardée a aussi été déposée sous scellés au greffe.

123. Le Demandeur Jonah demande aussi à ce que ce soit la version caviardée qui soit déposée au Registre des actions collectives.
124. Le Demandeur Jonah vit, travaille et a grandi dans une petite communauté et ne veut pas que les membres de sa communauté soient informés de la nature des abus qu'il a subis alors qu'il était enfant.
125. Son désir de garder secrète cette partie la plus intime de sa vie privée est plus que compréhensible et est un sentiment commun parmi les survivants d'abus alors qu'ils étaient enfants.
126. Le fait d'ordonner la mise sous scellés des documents contenant des informations sur les sérvices et les abus qu'il a subis encouragera également les autres victimes d'abus semblables à porter plainte, sachant que leur vie privée sera respectée.

F. La faute (...) des Défendeurs

1. Le Procureur général du Canada

a. Le manquement à l'obligation de fiduciaire

127. Le Canada entretient une relation de fiduciaire avec les peuples autochtones du Canada. Durant toute la période pertinente, la relation du Canada avec les membres du groupe était empreinte d'une relation de dépendance et de confiance, le Canada s'étant engagé à agir dans l'intérêt supérieur des membres du groupe.
128. Parmi les intérêts substantiels et légaux des membres de groupe se trouvaient notamment leur santé, leur bien-être, ainsi que leur identité autochtone et culturelle.
129. Durant toute la période pertinente, le Canada a assumé un pouvoir discrétionnaire sur la protection et la préservation de la santé, du bien-être, de l'identité et de la culture des membres du groupe équivalant à une administration directe et unilatérale de ces intérêts.
130. L'obligation de fiduciaire du Canada envers les membres du groupe était, à tout moment des faits reprochés, une obligation qui ne pouvait pas être déléguée.
131. Or, en mettant en place le système des écoles de jour dans un but avoué d'assimilation culturelle, et en imposant aux membres du groupe la fréquentation obligatoire et contraignante de ces écoles, le Canada a violé son obligation de fiduciaire à leur égard.
132. Le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ce système causait ou allait causer des dommages culturels, psychologiques, spirituels et physiques profonds et permanents pour les membres du groupe.

b. La négligence du Canada et de ses préposés

133. Le Canada a agi de manière contraire à la norme de la personne raisonnable, prudente et diligente envers les membres du groupe. Il va sans dire que la négligence du Canada est celle constituée par la faute de ses préposés.
134. Le Canada était tenu à un devoir de diligence pour protéger non seulement la santé et le bien-être des membres du groupe, mais leur identité et culture, car il y avait un lien suffisamment étroit qui découle de la relation fiduciaire unique et importante entre le Canada et les peuples autochtones ainsi que de la relation de proximité créée par la mise en place du système des écoles de jour et l'imposition de la fréquentation scolaire obligatoire.
135. Le Canada n'a pas délégué de façon complète et exclusive ses responsabilités à l'égard de l'éducation des membres du groupe en concluant des ententes avec la province et les commissions scolaires.
136. Au contraire, par ces ententes, le Canada exerçait son pouvoir prévu à l'art. 114 de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149 de mettre en place des normes de construction, d'installation, d'enseignement, d'inspection et de discipline relativement aux écoles.
137. De plus, le Canada conservait un rôle dans l'éducation des membres du groupe conformément à ces ententes, notamment :
- a. il déterminait de concert avec la province ou la commission scolaire le contenu des services spéciaux, incluant ceux liés à l'identité et à la culture autochtones, qui devaient être fournis aux membres du groupe;
 - b. il était impliqué dans la mise en œuvre et la révision périodique des ententes relatives au contenu des services éducatifs fournis aux membres du groupe;
 - c. il devait assurer la fréquentation scolaire et le respect de certains standards d'hygiène des membres du groupe;
 - d. il payait les frais de scolarité ainsi que les services non couverts par ceux-ci;
 - e. il conservait le droit de visiter les écoles;

tel qu'il appert notamment de l'Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire du Littoral datée du 21 novembre 1984, **pièce P-40**, de l'Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or datée du 2 septembre 1975, **pièce P-44** et de l'Entente avec la Commission scolaire de Pointe-à-la-Croix datée du 1^{er} juin 1961, **pièce P-49**.

138. Par ailleurs, le Canada est également assujéti à la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C -12, qui protège le droit des membres du groupe à la santé, le bien-être, ainsi que l'identité autochtone et culturelle, notamment en vertu des articles 1, 4, 5, 39, 41 et 43.
139. Le Canada a fait preuve de négligence en ne prenant pas de mesures raisonnables pour protéger l'identité et la culture autochtones des membres du groupe, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'un risque important d'atteinte les menaçait puisqu'il avait lui-même mis en place le système des écoles de jour autochtones.
140. À titre d'exemple, à Maliotenam, l'administration de l'école qui jusqu'alors faisait partie du pensionnat du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada fut séparée de la résidence vers 1959 et confiée à la Commission Oblate des Indiens et Esquimaux (INDIANESCOM), tout en gardant les mêmes employés, tel qu'il appert de la pièce **P-37**. Malgré le transfert, les actes de violence à l'égard des élèves se poursuivirent, tel qu'il appert de la pièce **P-31**.
141. Les mesures raisonnables que le Canada aurait dû prendre afin de se conformer à son devoir de diligence incluent notamment :
- a. imposer des règles quant au respect et à la protection de la culture et l'identité des membres du groupe dans les écoles de jour autochtones;
 - b. s'assurer que les communautés soient adéquatement consultées et impliquées dans le développement des aspects culturellement spécifiques du curriculum scolaire;
 - c. vérifier la mise en œuvre adéquate des services spéciaux prévus dans les ententes pour préserver la culture et l'identité autochtones.
142. En conséquence de la négligence du Canada, les membres du groupe n'ont pas eu accès à un enseignement culturellement approprié. Au contraire, les Demandeurs et les membres du groupe ont subi une humiliation constante en raison de leur identité autochtone. Ils se sont vus empêchés d'exprimer leur culture notamment par l'interdiction de parler leur langue et par l'obligation de couper leurs cheveux. Ils ont fait l'objet d'intimidation, de propos dégradants et de discrimination. Dans certaines écoles, les membres du groupe étaient systématiquement placés dans des classes « spéciales » destinées à l'apprentissage technique ou aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage.

2. La négligence du Québec

143. Le Québec a agi de manière contraire à la norme de la personne raisonnable, prudente et diligente envers les membres du groupe.
144. Le Québec détenait des obligations légales à l'égard de l'éducation, du bien-être et de la sécurité des membres du groupe, en vertu notamment des pouvoirs de contrôle et de supervision attribués au conseil de l'instruction publique agissant sous les ordres du

lieutenant-gouverneur en conseil, puis, à partir de 1964, attribués au ministre de l'Éducation sous les différentes versions des lois portant sur l'instruction publique.

145. Entre 1909 et 1963, ces pouvoirs incluaient notamment :
- a. le pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de nommer des inspecteurs d'école, chargés de visiter les écoles publiques et de s'assurer du respect de la loi et des règlements, et le pouvoir de les destituer : *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V, art. 2551, 2569, 2570, 2573; *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133, art. 32, 51-52, 55; *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 32, 51-52, 55;
 - b. le pouvoir du conseil de l'instruction publique de procéder ou de faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'école : *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V, art. 2551; *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133, art. 32; *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 32;
 - c. le pouvoir du conseil de l'instruction publique et de ses deux comités de faire et d'ordonner des enquêtes sur toutes les questions concernant l'éducation sous leur juridiction : *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V, art. 2562; *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133, art. 43; *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 43;
 - d. le pouvoir du président du conseil de l'instruction publique et des membres de ses deux comités de visiter les écoles publiques : *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V, art. 2564-2566; *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133, art. 46-48; *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 46-48;
146. le pouvoir des comités du conseil de l'instruction publique de révoquer les brevets d'enseignement d'instituteur pour cause de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave : *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V, art. 2550; *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133, art. 31; *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 31.
147. À partir de 1964 et jusqu'à la refonte de la *Loi sur l'instruction publique* en 1988, les mécanismes gouvernementaux de surveillance des écoles et de protection des élèves étaient exercés par le ministre de l'Éducation. Ce dernier était chargé, notamment, des pouvoirs suivants :
- a. le pouvoir de recevoir et trancher les plaintes à l'encontre d'instituteurs accusés de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de leurs devoirs, incluant le pouvoir de suspendre temporairement un individu visé par une plainte : *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 18; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c I-14, art. 18;

- b. Le pouvoir de nommer des inspecteurs d'école, chargés de visiter les écoles publiques et de s'assurer du respect de la loi et des règlements, et le pouvoir de les destituer : *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c 235, art. 19, 25, 26, 29, 31, 32; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c I-14, art. 19, 25, 26, 29, 31, 32;
 - c. le pouvoir de procéder ou de faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'école accusé de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de ses fonctions : *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c 235, art. 19; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c I-14, art. 19;
 - d. le pouvoir de visiter toutes les écoles du Québec : *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c 235, art. 20; *Loi sur l'instruction publique* 1977, c I-14, art. 20;
148. le pouvoir de faire des enquêtes, notamment sur toute matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'une commission scolaire ou d'une commission régionale : *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 13; *Loi sur l'instruction publique* 1977, c I-14, art. 14.
149. Au moins jusqu'au 30 juin 1989, le Québec était aussi tenu de superviser les ententes conclues entre les commissions scolaires et le Canada aux fins de l'opération des écoles de jour, puisque ces ententes étaient conclues au nom du gouvernement du Québec. Le Québec devait donc s'assurer de la légalité de ces ententes, de même que de leur mise en œuvre appropriée, conformément aux obligations légales de la province en matière d'instruction publique.
150. Depuis la refonte de la *Loi sur l'instruction publique* en 1988, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1989, la responsabilité gouvernementale à l'égard de la sécurité des élèves subsiste toujours. Les pouvoirs du ministre de l'Éducation incluent notamment les pouvoirs suivants :
- a. le pouvoir de recevoir et trancher des plaintes à l'égard d'un enseignant pour inconduite, immoralité ou faute grave : *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84, art. 26-34;
 - b. le pouvoir de visiter les écoles : *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84, art. 94;
 - c. le pouvoir de désigner une personne pour vérifier si les dispositions de la loi et des règlements sont respectés par les commissions scolaires : *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84, 478;
 - d. le pouvoir de désigner une personne pour enquêter sur quelque matière se rapportant à la qualité des services éducatifs, à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement d'une commission scolaire : *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84, 478;

- e. le pouvoir de suspendre les fonctions ou pouvoirs d'une commission scolaire pendant la tenue d'une vérification ou d'une enquête : *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84, art. 34-35, 479.
151. De plus, la *Loi sur l'instruction publique* précise désormais que le ministre de l'Éducation est tenu de veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par les commissions scolaires : *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84, art. 459.
152. Enfin, le Québec est également assujéti à la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, qui protège le droit des membres du groupe à la santé, le bien-être, ainsi que l'identité autochtone et culturelle, notamment en vertu des articles 1, 4, 5, 39, 41 et 43.
153. Durant toute la période pertinente au litige, le Québec a fait preuve de négligence en ne prenant pas de mesures raisonnables pour protéger la sécurité des membres du groupe, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'un risque important d'atteinte les menaçait.
154. Le Québec a aussi fait preuve de négligence en ne prenant pas de mesures raisonnables pour s'assurer de la qualité des services éducatifs offerts aux membres du groupe. Au contraire, le Québec a permis, en vertu de certaines ententes conclues avec le Canada, que les membres du groupe reçoivent une éducation technique ou réservée aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage.
155. Les mesures raisonnables que le Québec aurait dû prendre afin de se conformer à son devoir de diligence incluent notamment :
- a. superviser la négociation des ententes conclues entre les commissions scolaires et le Canada, ainsi que leur mise en œuvre conformément aux obligations légales de en matière de services éducatifs;
 - b. visiter les écoles de jour opérant en vertu des ententes avec le Canada;
 - c. s'assurer de la qualité de l'éducation offerte par ces écoles de jour;
 - d. effectuer ou faire effectuer des enquêtes à l'égard de ces écoles lorsque requis, et faire cesser les abus physiques et moraux;
 - e. en cas de plainte à l'encontre d'un instituteur ou d'un inspecteur scolaire, s'assurer que le processus d'enquête soit mis en place et prendre la décision opportune à l'issue de l'enquête pour protéger la sécurité des enfants fréquentant l'école visée.
156. En conséquence de la négligence du Québec, les membres du groupe n'ont pas eu accès à un enseignement de qualité. Au contraire, les Demandeurs et les membres du groupe ont reçu une éducation de piètre qualité, affectant leur capacité à entreprendre des études post-secondaires. La violence et l'humiliation qui régnaient dans les écoles de jour ont plutôt

contribué à maintenir les membres du groupe loin des bancs d'école une fois la période de fréquentation obligatoire terminée, ce qui a eu des impacts majeurs sur leur capacité à gagner leur vie et à s'épanouir professionnellement. De surcroît, dans certaines écoles, les membres du groupe étaient placés dans des classes « spéciales » destinées à l'apprentissage technique ou aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage et recevaient donc, sans que cela ne soit justifié, un enseignement de moindre qualité que les autres étudiants fréquentant des écoles provinciales.

157. En conséquence de la négligence du Québec, les Demandeurs et les membres du groupe ont aussi subi des atteintes à leur intégrité durant leur fréquentation des écoles de jour. Ils ont subi des abus physiques, sexuels et psychologiques répétés de la part d'instituteurs négligents, sans que le Québec n'agisse pour prévenir et sanctionner des tels manquements graves, malgré son devoir de veiller à la sécurité et au bien-être des enfants fréquentant des établissements sous sa juridiction.
158. L'ampleur des sévices vécus et vus par les Demandeurs, décrits ci-dessus, témoignent eux aussi de la négligence du Québec dans la supervision et le contrôle des écoles visées par le présent litige. En effet, si des visites avaient été réalisées avec la diligence et le soin requis par la loi, et si des enquêtes avaient été menées, de tels sévices n'auraient pu continuer à être perpétrés sur une aussi longue période de temps sans conséquence.

3. Les commissions scolaires

a. Le manquement à l'obligation de fiduciaire

159. Les commissions scolaires détiennent une obligation de fiduciaire à l'égard de leurs élèves parce qu'elles exercent un pouvoir ayant une incidence sur leurs intérêts fondamentaux et personnels de droit privé, pouvoir qui est celui ou similaire à celui d'un tuteur envers son pupille ou d'un parent envers son enfant.
160. Les lois sur l'instruction publique applicables établissent un engagement d'agir dans les intérêts des élèves ou constituent le fondement d'un tel engagement.
161. Par ailleurs, tout comme le Québec, les commissions scolaires sont assujetties à la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C -12, qui protège le droit des membres du groupe à la santé, le bien-être, ainsi que l'identité autochtone et culturelle, notamment en vertu des articles 1, 4, 5, 39, 41 et 43.
162. Or, les commissions scolaires ont manqué à leur obligation de fiduciaire alors qu'elles savaient ou auraient dû savoir que leurs institutions telles qu'organisée ainsi que leurs préposés tels que choisis et supervisés causaient ou allaient causer des dommages culturels, psychologiques, spirituels et physiques profonds et permanents aux membres du groupe.

b. La négligence dans l'engagement et la supervision des préposés

163. Les prédécesseurs des centres de services scolaires, les commissions scolaires, par le biais de leurs préposés, ont agi de manière contraire à la norme de la personne raisonnable, prudente et diligente envers les enfants qui étaient sous leur garde dans les écoles de jour autochtones.
164. Les commissions scolaires ont été négligentes dans l'embauche et la supervision de leurs préposés qui ont commis des abus sur les enfants qui leur étaient confiés, y compris le Demandeur James Jonah, la Demanderesse Adrienne Jérôme et les autres membres du groupe. Elles devaient pourtant veiller à ce que ces préposés interagissent de manière sécuritaire avec les élèves.
165. Les commissions scolaires savaient ou auraient dû savoir qu'avant d'être engagés, certains de leurs préposés avaient déjà commis des abus de nature physique ou sexuelle sur des enfants, notamment des enfants pour lesquels leurs préposés se trouvaient en situation d'autorité.
166. Les sévices vécus et vus par le Demandeur Jonah et la Demanderesse Jérôme, décrits ci-dessus, témoignent eux aussi de la négligence des commissions scolaires dans l'embauche et la supervision des préposés qui ont commis des abus sur les enfants qui leur étaient confiés.
167. Au moins jusqu'au 30 juin 1989, les commissaires scolaires étaient tenus de visiter au moins une fois tous les six mois les écoles sous leur contrôle, afin notamment de vérifier le caractère et la capacité des instituteurs et toutes autres choses relatives à la régie des écoles : *Loi sur l'instruction publique*, SR 1925, c 33, art. 221, al. 8; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 221, al. 8; *Loi de l'instruction publique*, SR 1964, c 235, art. 203, al. 9; *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14, art. 189, al. 9.
168. Les commissions scolaires savaient donc ou auraient dû savoir que des abus de nature psychologique, physique et sexuelle étaient commis ou allaient être commis sur des enfants dans le cadre du système des écoles de jour autochtones alors qu'elles en avaient le contrôle ou en assuraient l'administration ou la supervision.
169. La relation d'autorité créée entre les membres du groupe et les préposés des commissions scolaires créait l'obligation pour les commissions scolaires de se plier aux règles de conduite qui s'imposaient à elles suivant les circonstances. Plus précisément, les commissions scolaires avaient le devoir de :
- a. s'assurer que leurs employés et préposés n'aient pas d'antécédents d'abus sexuels ou physiques envers des enfants;
 - b. s'assurer que leurs employés et préposés soient entraînés et surveillés d'une manière qui reflète l'importance de leurs tâches et responsabilités;

- c. s'assurer que leurs employés et préposés ne commettent pas d'abus de nature psychologique, physique ou sexuelle sur des enfants sous leur garde dans le cadre de leurs fonctions;
 - d. s'assurer que les enfants sous leur garde étaient adéquatement protégés contre les abus potentiels des personnes en situation d'autorité;
 - e. en cas de plainte ou d'abus de la part d'un préposé, s'assurer qu'un processus d'enquête soit mis en place et que les victimes soient dirigées vers des services appropriés, notamment des services de soutien psychologique.
170. Les commissions scolaires, par le biais de leurs préposés, étaient aussi soumises depuis au moins 1975 au devoir de signalement énoncé à l'article 24 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, LRQ, c P-34 (1975), puis à l'article 24 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1 (1977), qui requérait que « toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est soumis à de mauvais traitements physiques » signale la situation (...).
171. Les commissions scolaires ont sciemment camouflé les abus psychologiques, physiques et sexuels perpétrés par leurs préposés au détriment des victimes qui étaient sous leur garde, les membres du groupe, afin de préserver leur réputation et de protéger leurs intérêts au détriment de la santé physique et mentale des membres du groupe.

c. Les abus commis par les préposés

172. Durant toute la période pertinente au litige, les commissions scolaires étaient responsables de la faute commise par les personnes dont ils avaient le contrôle, y compris leurs préposés, en vertu de l'article 1054 du *Code civil du Bas-Canada* puis de l'article 1463 du *Code civil du Québec* (...).
173. En ce qui concerne la responsabilité des commissions scolaires pour les actes illégaux, hors de leur compétence ou non autorisé de leurs préposés, les Demandeurs invoquent la règle établie par l'art. 1464 du *Code civil du Québec*.
174. Les commissions scolaires ont créé le risque à l'origine des fautes de leurs préposés en les employant dans leurs postes ou en leur permettant de développer un lien d'autorité et avec les membres du groupe, fournissant ainsi l'occasion à leurs préposés d'abuser de leur pouvoir.
175. Les commissions scolaires n'ont pas, ou n'ont pas adéquatement surveillé la performance et la conduite de leurs préposés afin de s'assurer que leur performance et leur conduite étaient comparables à celles d'un employé raisonnable, qualifié et prudent.
176. Les actions ou omissions des commissions scolaires décrites précédemment constituent de la négligence dans l'emploi ou la supervision de leurs préposés et le défaut de protéger les intérêts des membres du groupe alors qu'ils étaient sous leur supervision.

G. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

177. Au Québec, on peut estimer que plusieurs (...) milliers d'enfants ont fréquenté des écoles de jour autochtones provinciales, (...) publiques ou religieuses, alors qu'elles étaient administrées, supervisées ou contrôlées par les Défendeurs.
178. Le nombre exact de membres composant le groupe ne peut être établi actuellement, mais il présente un caractère déterminable et les membres sont identifiables. Ceux-ci résident dans différents districts judiciaires à travers le Québec.
179. Il s'avère impossible pour les Demandeurs d'avoir accès aux listes des personnes faisant partie du groupe et de connaître leur identité. Ces informations se trouvent vraisemblablement entre les mains des Défendeurs.
180. Dans ces circonstances, il est difficile, voire même impossible, d'obtenir un mandat de la part de chacun des membres du groupe et il serait contraire aux principes de la saine administration de la justice d'exiger que chaque membre entreprenne une action individuelle contre les Défendeurs.
181. Il en découle que l'action collective représente la seule procédure appropriée afin de permettre aux membres d'obtenir la représentation nécessaire pour faire valoir leurs droits et avoir accès à la justice.

H. La réparation du préjudice subi

1. Dommages compensatoires

182. Les abus vécus par les membres du groupe ont eu de graves impacts physiques et psychologiques sur leur vie, dont certains sont permanents.
183. Les membres des Groupes familiaux ont également subi de graves préjudices en raison de ces abus : ils ont, entre autres, souffert de liens affectifs diminués avec les membres des Groupes des survivants, et souffert en raison des troubles de santé mentale affectant ces derniers. Les Demandeurs déposent comme Pièce P-52 des extraits du Volume V du Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, intitulé « Les séquelles », contenant de multiples illustrations des préjudices subis par les membres des Groupes familiaux.
184. Le Demandeurs demandent que les membres du groupe se voient accorder des dommages et intérêts non pécuniaires pour les dommages physiques et psychologiques, ainsi que pour les souffrances et les douleurs morales, temporaires ou permanentes, qu'ils subissent en raison des fautes des Défendeurs et de leurs préposés, incluant la perte de langue et de culture – évidemment, cette perte de langue et de culture a eu un impact particulièrement

prononcé sur plusieurs membres des Groupes familiaux, qui ont vu leur exposition à celles-ci injustement limitée.

185. Les Demandeurs demandent aussi que les membres du groupe se voient accorder des dommages et intérêts pécuniaires notamment pour les pertes financières liées aux difficultés qu'ils ont éprouvées ou qu'ils éprouvent dans le cadre de leurs études ou de leurs emplois ainsi que pour les services d'aide psychologique qui sont nécessaires pour pallier leurs problèmes physiques et souffrances d'ordres psychologique et moral causées par les fautes des Défendeurs et de leurs préposés.
186. Les Défendeurs sont solidairement responsables de réparer le préjudice causé aux membres du groupe des réserves ou établissements indiens puisque celui-ci découle d'une obligation extracontractuelle : article 1526 du *Code civil du Québec*. Les Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires sont quant à eux solidairement responsables de réparer le préjudice causé aux membres du groupe des villages inuits.
187. Les Défendeurs ont contribué par leurs fautes extracontractuelles aux préjudices physiques et psychologiques de nature non pécuniaire et pécuniaire. Ces préjudices sont indivisibles et doivent être considérés comme un même et unique préjudice.

2. Dommages punitifs

188. Les Défendeurs et leurs préposés ont agi en violation du droit à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe, contrevenant ainsi à l'article premier et à l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.
189. Les Défendeurs et leurs préposés ont agi en violation du droit des membres du groupe à la protection, à la sécurité et à l'attention, contrevenant ainsi à l'article 39 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
190. Les Défendeurs et leurs préposés ont agi en violation du droit des membres du groupe à maintenir et faire progresser leur propre vie culturelle avec les membres de leur groupe, contrevenant ainsi à l'article 43 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
191. En raison des antécédents de certains de leurs préposés au moment de leur embauche et en leur accordant une position de confiance et d'autorité dans le cadre de leurs fonctions vis-à-vis des membres du groupe, les Défendeurs ont agi en connaissance de l'extrême probabilité que leurs préposés commettent des agressions de nature sexuelle ou physique sur les enfants qui étaient sous leur supervision, ce qui justifie l'octroi de dommages et intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
192. De plus, la négligence dont ont fait preuve les Défendeurs dans l'embauche et la surveillance de préposés ayant déjà commis des abus de nature physique ou sexuelle sur des enfants constitue un comportement malveillant, opprimant et abusif qui justifie l'octroi de dommages et intérêts punitifs en *common law*.

193. En camouflant les abus commis par leurs préposés, les Défendeurs ont, de manière illicite et intentionnelle, placé leurs intérêts au-dessus de ceux des victimes, en violation de leur intégrité spirituelle, psychologique et physique, et se sont ainsi conduits de manière malveillante, opprimante et abusive, ce qui justifie l'octroi de dommages et intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, ainsi qu'en *common law*.
194. En établissant, supervisant et administrant le système des écoles de jour autochtones, dans un but d'assimilation avoué, les Défendeurs ont violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe à la dignité et à l'intégrité spirituelle, psychologique et physique, et se sont ainsi conduits de manière malveillante, opprimante et abusive, ce qui justifie l'octroi de dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, ainsi qu'en *common law*.
195. La responsabilité du Québec pour les actes de ses préposés, en vertu de l'article 1376 du *Code civil du Québec* et celle du Canada en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité de l'État* englobent le recours en dommages et intérêts punitifs prévu par la *Charte des droits et libertés de la personne*, art. 49, et en *common law*.

I. L'impossibilité d'agir

196. Les Demandeurs invoquent l'imprescriptibilité au sens de l'art. 2926.1 du *Code civil du Québec* en ce qui concerne tout préjudice résultant d'une agression à caractère sexuel ou de la violence subie pendant l'enfance.
197. De surcroît, depuis qu'ont été commises les fautes mentionnées plus haut, les Demandeurs ont (...) souffert de l'impossibilité d'agir et d'entreprendre une action en justice contre les Défendeurs plus tôt, ce qui a eu pour effet de suspendre la prescription en vertu de l'art. 2232 du *Code civil du Bas-Canada* et de l'art. 2904 du *Code civil du Québec* (...).
198. L'impossibilité du Demandeur d'agir plus tôt est le résultat direct des abus subis. En raison de la honte liée aux abus qu'il a subi, le Demandeur a vécu jusqu'à présent dans la crainte de dénoncer les abus dont il a été victime, notamment la crainte de la réaction de ses proches et des autres membres de la communauté, s'ils venaient à apprendre que le Demandeur a été victime d'abus psychologiques, physiques ou sexuels durant son enfance.
199. En raison de ce climat d'abus, de crainte et de secret, le Demandeur a développé des mécanismes de défense psychologiques, comme le déni, la dépression, la dissociation et la culpabilité.
200. L'impossibilité d'agir du Demandeur est aussi le résultat direct de la politique d'acculturation menée par les Défendeurs en contravention de l'obligation de fiduciaire de la Couronne. La perte de sa culture autochtone, du mode de vie traditionnel de sa communauté et de son identité a elle aussi entraîné chez le demandeur le développement de tels mécanismes de défense psychologiques.

201. Ces mécanismes de défense ont eu comme conséquences d'empêcher le Demandeur de réaliser et de comprendre que les fautes commises par les Défendeurs lui avaient causé de graves dommages ou de révéler les abus subis, et encore moins d'intenter un recours judiciaire.

J. Les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes

202. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » et du « Groupe familial – réserves ou établissements indiens » contre les Défendeurs soulèvent les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes suivantes, lesquelles les Demandeurs souhaitent qu'elles soient déterminées par l'action collective :

a. Quant au Défendeur le Procureur général du Canada :

- i. Le Canada a-t-il établi, supervisé ou administré les écoles visées par le « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens »? Dans l'affirmative, a-t-il commis une faute en établissant, supervisant ou administrant ces écoles?
- ii. Le Canada avait-il une obligation fiduciaire, statutaire découlant de la *Loi sur les Indiens* (ou ses versions antérieures) ou contractuelle de protéger ou préserver la santé, le bien-être, l'identité ou la culture des membres du groupe? Dans l'affirmative, s'est-il acquitté de cette obligation?
- iii. Le Canada a-t-il causé des dommages physiques ou psychologiques aux membres du groupe?
- iv. Y a-t-il des facteurs communs permettant d'atténuer la responsabilité du Canada, notamment par la responsabilité de tiers?

b. Quant aux Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires :

- i. Des abus de nature psychologique, physique et sexuelle ont-ils été commis par des préposés des prédécesseurs des centres de services scolaires ou d'autres personnes sur des membres du Groupe des survivants?
- ii. Dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, (...) le Québec ou les prédécesseurs des centres de services scolaires et leurs préposés ont-ils agi avec diligence pour prévenir et faire cesser les abus psychologiques, physiques et sexuels commis par certains des préposés sur des membres du Groupe des survivants?
- iii. Dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, les Défendeurs, par le biais de leurs préposés, ont-ils violé leur devoir de signalement en ne dénonçant pas les abus psychologiques, physiques et

sexuels subis par les membres du groupe alors qu'ils fréquentaient les écoles de jour autochtones?

- iv. Les Défendeurs ont-ils violé leurs obligations légales (...) envers les membres du groupe en établissant, supervisant ou administrant les écoles de jour autochtones?
- v. Les Défendeurs avaient-ils une obligation, notamment en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne, de protéger ou préserver la santé, le bien-être, l'identité ou la culture des membres du groupe? Dans l'affirmative, se sont-ils acquittés de cette obligation?
- vi. Les prédécesseurs des centres de services scolaires ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus commis par leurs préposés ou d'autres personnes auxquelles ils ont permis la surveillance ou la garde des membres du groupe?

c. Quant à l'ensemble des Défendeurs :

- i. Le système des écoles de jour autochtones établi, supervisé et administré par les Défendeurs a-t-il causé des dommages physiques et psychologiques aux membres du groupe?
- ii. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel les membres du groupe ont droit en compensation des dommages communs à tous (les dommages d'expérience commune)?
- iii. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les Défendeurs?
- iv. Les Défendeurs ou leurs préposés ont-ils violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ou encouru la responsabilité pour les dommages punitifs reconnus en *common law*?
- v. Dans l'affirmative, quel est le montant de dommages punitifs auquel les Défendeurs doivent être condamnés à verser à chaque membre du groupe?

203. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du « Groupe des survivants – villages inuits » et du « Groupe familial – villages inuits » contre les Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires soulèvent les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes suivantes, lesquelles les Demandeurs souhaitent qu'elles soient déterminées par l'action collective :

- a. Des abus de nature psychologique, physique et sexuelle ont-ils été commis par des préposés des prédécesseurs des centres de services scolaires ou d'autres personnes

sur des membres du Groupe des survivants?

- b. Dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, le Québec ou les prédécesseurs des centres de services scolaires et leurs préposés ont-ils agi avec diligence pour prévenir et faire cesser les abus psychologiques, physiques et sexuels commis par certains des préposés sur des enfants qui leur avaient été confiés?
- c. Dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, les Défendeurs, par le biais de leurs préposés, ont-ils violé leur devoir de signalement en ne dénonçant pas les abus psychologiques, physiques et sexuels subis par les membres du groupe alors qu'ils fréquentaient les écoles de jour autochtones?
- d. Les Défendeurs ont-ils violé leurs obligations légales envers les membres du groupe en établissant, supervisant ou administrant les écoles de jour autochtones?
- e. Les Défendeurs avaient-ils une obligation, notamment en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de protéger ou préserver la santé, le bien-être, l'identité ou la culture des membres du groupe? Dans l'affirmative, se sont-ils acquittés de cette obligation?
- f. Les prédécesseurs des centres de services scolaires ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus commis par leurs préposés ou d'autres personnes auxquelles ils ont permis la surveillance ou la garde des membres du groupe?
- g. Le système des écoles de jour autochtones établi, supervisé et administré par les Défendeurs a-t-il causé des dommages physiques et psychologiques aux membres du groupe?
- h. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel les membres du groupe ont droit en compensation des dommages communs à tous (les dommages d'expérience commune)?
- i. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les Défendeurs?
- j. Les Défendeurs ou leurs préposés ont-ils violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- k. Dans l'affirmative, quel est le montant de dommages punitifs auquel les Défendeurs doivent être condamnés à verser à chaque membre du groupe?

K. Les questions de faits ou de droit particulières à chacun des membres

204. Les questions de faits ou de droit particulières à chacun des membres du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » et du « Groupe familial – réserves ou établissements indiens » quant à l'ensemble des Défendeurs sont les suivantes :
205. Outre les dommages recouverts collectivement, quels autres dommages ont été subis par chaque membre du groupe par la faute des Défendeurs ou de leurs préposés?
206. Quel est le montant des dommages compensatoires auquel chacun des membres du groupe a droit selon la nature des abus, les préjudices et séquelles subis et les paramètres établis par le tribunal?
207. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les Défendeurs?
208. Les questions de faits ou de droit particulières à chacun des membres du « Groupe des survivants – villages inuits » et du « Groupe familial – villages inuits » quant aux Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires sont les suivantes :
- a. Outre les dommages recouverts collectivement, quels autres dommages ont été subis par chaque membre du groupe par la faute du Québec et des prédécesseurs des Centres de services scolaires ou de leurs préposés?
 - b. Quel est le montant des dommages compensatoires auquel chacun des membres du groupe a droit selon la nature des abus, les préjudices et séquelles subis et les paramètres établis par le tribunal?
 - c. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les Défendeurs?

L. Les conclusions recherchées par les Demandeurs

209. Les Demandeurs, en (...) leur nom et pour le compte des membres du groupe, rechercheront les conclusions suivantes :

Accueillir l'action collective des Demandeurs pour le compte de tous les membres du groupe;

Condamner solidairement les Défendeurs à payer à chacun des membres du groupe des réserves ou établissements indiens la somme de 20 000\$ en dommages-intérêts moraux à titre de « dommages d'expérience commune », sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à

l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;

Condamner *solidairement les Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires à payer à chacun des membres du groupe des villages inuits la somme de 20 000 \$ en dommages-intérêts moraux à titre de « dommages d'expérience commune », sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;*

Ordonner *le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe à titre de « dommages d'expérience commune »;*

Condamner *solidairement les Défendeurs à payer à chacun des membres du groupe des réserves ou établissements indiens une somme à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires supplémentaires, dont le quantum sera à déterminer subséquemment selon les sévices particuliers subis par les membres du groupe, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;*

Condamner *solidairement les Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires à payer à chacun des membres du groupe des villages inuits une somme à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires supplémentaires, dont le quantum sera à déterminer subséquemment selon les sévices particuliers subis par les membres du groupe, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;*

Ordonner *le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires pour sévices particuliers;*

Condamner *chaque Défendeur à payer à chacun des membres du groupe des réserves ou établissements indiens la somme de 20 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire;*

Condamner *les Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires à payer à chacun des membres du groupe des villages inuits la somme de 20 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire;*

Ordonner *le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe à titre de dommages punitifs;*

Rendre *toute autre ordonnance que le Tribunal estime indiquée pour sauvegarder les droits des parties;*

Condamner solidairement les Défendeurs aux dépens, y compris les frais d'avis, d'administration et d'expertises.

M. Les demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- 210. Les Défendeurs le Procureur général du Canada et le Procureur général du Québec sont domiciliés dans le district de Montréal.
- 211. Les centres de services scolaires sont domiciliés dans différents districts du Québec.
- 212. Les procureurs des Demandeurs ont leurs bureaux dans le district de Montréal.
- 213. Les membres du groupe sont domiciliés à travers le Québec.

N. Conclusions

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Demande;

ORDONNER la mise sous scellés des documents non caviardés contenant des informations sur la nature des sévices et abus subis par le Demandeur James Jonah;

ORDONNER le dépôt d'une version caviardée des procédures au Registre des actions collectives;

AUTORISER le Demandeur James Jonah et la Demanderesse Adrienne Jérôme à exercer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

- Une action en dommages-intérêts et en dommages punitifs;

ATTRIBUER au Demandeur James Jonah et à la Demanderesse Adrienne Jérôme le statut de représentants aux fins d'exercer la présente action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrits :

Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens : « Toute personne assujettie à la *Loi sur les Indiens* et ayant fréquenté entre 1951 et 2014 au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse, située dans une communauté autochtone (réserve ou établissement indien) et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Pour plus de clarté, sont exclues de la définition du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » les écoles administrées exclusivement par un conseil de bande, tel que défini dans la *Loi sur les Indiens*.

Groupe familial – réserves ou établissements indiens : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – réserves et établissements indiens », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

Groupe des survivants – villages inuits : « Toute personne, inscrite ou ayant le droit d'être inscrite à titre de bénéficiaire inuit en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou auprès d'une organisation inuite de revendication territoriale, ayant fréquenté entre 1963 et 1978, au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse située dans un village inuit et dont le ministre de l'Éducation du Québec pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Groupe familial – villages inuits : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – villages inuits », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

Sont exclues de tous ces groupes les demandes, ou les portions de demandes, de toute personne concernant une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée à l'extérieur des activités d'une école de jour provinciale, publique ou religieuse.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement à l'égard du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » et du « Groupe familial – réserves ou établissements indiens » :

Quant au Défendeur le Procureur général du Canada :

- a. Le Canada a-t-il établi, supervisé ou administré les écoles visées par le « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens »? Dans l'affirmative, a-t-il commis une faute en établissant, supervisant ou administrant ces écoles?

- b. Le Canada avait-il une obligation fiduciaire, statutaire découlant de la *Loi sur les Indiens* (ou ses versions antérieures) ou contractuelle de protéger ou préserver la santé, le bien-être, l'identité ou la culture des membres du groupe? Dans l'affirmative, s'est-il acquitté de cette obligation?
- c. Le Canada a-t-il causé des dommages physiques ou psychologiques aux membres du groupe?
- d. Y a-t-il des facteurs communs permettant d'atténuer la responsabilité du Canada, notamment par la responsabilité de tiers?

Quant au Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires :

- e. Des abus de nature psychologique, physique et sexuelle ont-ils été commis par des préposés des prédécesseurs des centres de services scolaires ou d'autres personnes sur des membres du Groupe des survivants?
- f. Dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, le Québec ou les prédécesseurs des centres de services scolaires et leurs préposés ont-ils agi avec diligence pour prévenir et faire cesser les abus psychologiques, physiques et sexuels commis par certains des préposés sur des membres du Groupe des survivants?
- g. Dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, les Défendeurs, par le biais de leurs préposés, ont-ils violé leur devoir de signalement en ne dénonçant pas les abus psychologiques, physiques et sexuels subis par les membres du groupe alors qu'ils fréquentaient les écoles de jour autochtones?
- h. Les Défendeurs ont-ils violé leurs obligations légales (...) envers les membres du groupe en établissant, supervisant ou administrant les écoles de jour autochtones?
- i. Les Défendeurs avaient-ils une obligation, notamment en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de protéger ou préserver la santé, le bien-être, l'identité ou la culture des membres du groupe? Dans l'affirmative, se sont-ils acquittés de cette obligation?
- j. Les prédécesseurs des centres de services scolaires ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus commis par leurs préposés ou d'autres personnes auxquelles ils ont permis la surveillance ou la garde des membres du groupe?

Quant à l'ensemble des Défendeurs :

- k. Le système des écoles de jour autochtones établi, supervisé et administré par les Défendeurs a-t-il causé des dommages physiques et psychologiques aux membres du groupe?

- l. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel les membres du groupe ont droit en compensation des dommages communs à tous (les dommages d'expérience commune)?
- m. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les défendeurs?
- n. Les Défendeurs ou leurs préposés ont-ils violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ou encouru la responsabilité pour les dommages punitifs reconnus en *common law*?
- o. Dans l'affirmative, quel est le montant de dommages punitifs auquel les Défendeurs doivent être condamnés à verser à chaque membre du groupe?

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement à l'égard du « Groupe des survivants – villages inuits » et du « Groupe familial – villages inuits » quant aux défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires :

- a. Des abus de nature psychologique, physique et sexuelle ont-ils été commis par des préposés des prédécesseurs des centres de services scolaires ou d'autres personnes sur des membres du Groupe des survivants?
- b. Dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, le Québec ou les prédécesseurs des centres de services scolaires et leurs préposés ont-ils agi avec diligence pour prévenir et faire cesser les abus psychologiques, physiques et sexuels commis par certains des préposés sur des enfants qui leur avaient été confiés?
- c. Dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, les Défendeurs, par le biais de leurs préposés, ont-ils violé leur devoir de signalement en ne dénonçant pas les abus psychologiques, physiques et sexuels subis par les membres du groupe alors qu'ils fréquentaient les écoles de jour autochtones?
- d. Les Défendeurs ont-ils violé leurs obligations légales envers les membres du groupe en établissant, supervisant ou administrant les écoles de jour autochtones?
- e. Les Défendeurs avaient-ils une obligation, notamment en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de protéger ou préserver la santé, le bien-être, l'identité ou la culture des membres du groupe? Dans l'affirmative, se sont-ils acquittés de cette obligation?
- f. Les prédécesseurs des centres de services scolaires ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus commis par

leurs préposés ou d'autres personnes auxquelles ils ont permis la surveillance ou la garde des membres du groupe?

- g. Le système des écoles de jour autochtones établi, supervisé et administré par les Défendeurs a-t-il causé des dommages physiques et psychologiques aux membres du groupe?
- h. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel les membres du groupe ont droit en compensation des dommages communs à tous (les dommages d'expérience commune)?
- i. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les Défendeurs?
- j. Les Défendeurs ou leurs préposés ont-ils violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ou encouru la responsabilité pour les dommages punitifs reconnus en *common law*?
- k. Dans l'affirmative, quel est le montant de dommages punitifs auquel les Défendeurs doivent être condamnés à verser à chaque membre du groupe?

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées individuellement à l'égard du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » et du « Groupe familial – réserves ou établissements indiens » quant à l'ensemble des Défendeurs :

- a. Outre les dommages recouverts collectivement, quels autres dommages ont été subis par chaque membre du groupe par la faute des Défendeurs ou de leurs préposés?
- b. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel chacun des membres du groupe a droit selon la nature des abus, les préjudices et séquelles subis et les paramètres établis par le tribunal?
- c. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les Défendeurs?

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées individuellement à l'égard du « Groupe des survivants – villages inuits » et du « Groupe familial – villages inuits » quant aux Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires :

- a. Outre les dommages recouverts collectivement, quels autres dommages ont été subis par chaque membre du groupe par la faute du Québec et des prédécesseurs des Centres de services scolaires ou de leurs préposés?
- b. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel chacun des membres du groupe a droit selon la nature des abus, les préjudices et séquelles subis et les paramètres établis par le tribunal?
- c. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les Défendeurs?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

Accueillir l'action collective des Demandeurs pour le compte de tous les membres du groupe;

Condamner solidairement les Défendeurs à payer à chacun des membres du groupe des réserves ou établissements indiens la somme de 20 000\$ en dommages-intérêts moraux à titre de « dommages d'expérience commune », sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;

Condamner solidairement les Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires à payer à chacun des membres du groupe des villages inuits la somme de 20 000 \$ en dommages-intérêts moraux à titre de « dommages d'expérience commune », sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;

Ordonner le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe à titre de « dommages d'expérience commune »;

Condamner solidairement les Défendeurs à payer à chacun des membres du groupe des réserves ou établissements indiens une somme à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires supplémentaires, dont le quantum sera à déterminer subséquemment selon les sévices particuliers subis par les membres du groupe, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;

Condamner solidairement les Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires à payer à chacun des membres du groupe des villages inuits une somme à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires

supplémentaires, dont le quantum sera à déterminer subséquemment selon les sévices particuliers subis par les membres du groupe, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;

Ordonner le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires pour sévices particuliers;

Condamner chaque Défendeur à payer à chacun des membres du groupe des réserves ou établissements indiens la somme de 20 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire;

Condamner les Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires à payer à chacun des membres du groupe des villages inuits la somme de 20 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire;

Ordonner le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe à titre de dommages punitifs;

Rendre toute autre ordonnance que le Tribunal estime indiquée pour sauvegarder les droits des parties;

Condamner solidairement les Défendeurs aux dépens, y compris les frais d'avis, d'administration et d'expertises.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour la détermination du district judiciaire dans lequel l'action collective devra être exercée et la désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, advenant le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

PRONONCER toute autre ordonnance jugée nécessaire ou utile par le Tribunal pour assurer la protection de l'intérêt des membres;

Le tout avec frais.Montréal, le 18 octobre 2023

M^e David Schulze
M^e Léa Lemay Langlois
M^e Marie-Eve Dumont
M^e Maryse Décarie-Daigneault
Dionne Schulze
507 Place d'Armes, bureau 502
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télec. : 514-842-9983
notifications@dionneschulze.ca

M^e Philippe Trudel
M^e Jean-Marc Lacourcière
M^e Jessica Lelièvre
Ophélie Vincent, stagiaire en droit **Trudel
Johnston & Lespérance**
750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90
Montréal, Québec H2Y 2X8
Tél. 514 871-8805
Télec. 514 871-8800
philippe@tjl.quebec
jean-marc@tjl.quebec
jessica@tjl.quebec
ophelie@tjl.quebec

Procureurs des demandeurs

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000999-199

COUR SUPÉRIEURE
Action collective

James Jonah

Demandeur

et

Adrienne Jérôme

Demanderesse

c.

Procureur général du Canada

et

Procureur général du Québec

et

Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois

et

Centre de services scolaires du Littoral

et

Centre de services scolaires Harricana

et

Centre de services scolaires du Fer

et

Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue

et

Centre de services scolaire René-Lévesque

et

Centre de services scolaire de la Baie-James

Défendeurs

LISTE DE PIÈCES

1. **PIÈCE P-1** : (...);
2. **PIÈCE P-2** : Extraits du Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada;
3. **PIÈCE P-3 à P-30**: (...);
4. **PIÈCE P-31** : Article du Journal the Gazette intitulé « 'Administrative split' left some residential school victims ineligible for compensation » consulté le 5 septembre 2019;
5. **PIÈCE P-32** : Ordonnance de la Cour fédérale rendue le 19 août 2019, McLean c. Canada, 2019 CF 1074;
6. **PIÈCE P-33** : (...);
7. **PIÈCE P-34** : (...);
8. **PIÈCE P-35** : (...);
9. **PIÈCE P-36** : (...);
10. **PIÈCE P-37** : Récit sur le Pensionnat indien de Sept-Îles, produit par le Gouvernement du Canada dans le cadre de sa réponse au litige et à la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens.
11. **PIÈCE P-38** : Proposition du ministère des Affaires indiennes et du développement du Nord au Conseil du Trésor datée du 29 septembre 1967;
12. **PIÈCE P-39** : Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de la Côte Nord du Golfe Saint-Laurent datée du 27 juin 1975;

13. **PIÈCE P-40** : Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire du Littoral datée du 21 novembre 1984;
14. **PIÈCE P-41** : Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire du Littoral datée du 23 octobre 1980;
15. **PIÈCE P-42** : Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire du Littoral datée du 1^{er} septembre 1982;
16. **PIÈCE P-43** : Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Schefferville datée du 6 novembre 1975;
17. **PIÈCE P-44** : Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or datée du 2 septembre 1975;
18. **PIÈCE P-45** : Annexe A de l'Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or datée du 2 septembre 1975;
19. **PIÈCE P-46** : Annexe B de l'Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or datée du 2 septembre 1975;
20. **PIÈCE P-47** : Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or datée du 2 septembre 1981;
21. **PIÈCE P-48** : Entente de contribution en capital avec la Commission scolaire Lac-Témiscamingue datée du 17 février 1982;
22. **PIÈCE P-49** : Entente avec la Commission scolaire de Pointe-à-la-Croix datée du 1^{er} juin 1961;
23. **PIÈCE P-50**: Entente avec la Commission scolaire de Maria datée du 26 novembre 1963;
24. **PIÈCE P-51** : Francis Lévesque, Mylène Jubinville et Thierry Rodon, « En compétition pour construire des écoles : L'éducation des Inuits du Nunavik de 1939 à 1976 », (2016) 46:2-3 Recherches amérindiennes au Québec;
25. **PIÈCE P-52** : Pensionnats du Canada : Les séquelles: Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Volume 5 (extraits).

Montréal, le 18 octobre 2023

M^e David Schulze
M^e Léa Lemay Langlois
M^e Marie-Eve Dumont
M^e Maryse Décarie-Daigneault
DIONNE SCHULZE
507 Place d'Armes, bureau 502
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télec. : 514-842-9983
notifications@dionneschulze.ca

M^e Philippe Trudel
M^e Jean-Marc Lacourcière
M^e Jessica Lelièvre
Ophélie Vincent, stagiaire en droit
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90
Montréal, Québec H2Y 2X8
Tél. : 514 871-8805
Télec. : 514 871-8800
philippe@tjl.quebec
jean-marc@tjl.quebec
jessica@tjl.quebec
ophelie@tjl.quebec

Procureurs des demandeurs

N°: 500-06-000999-199¹⁰⁷
COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

James Jonah

et

Adrienne Jérôme

Demandeurs

c.

Procureur Général Du Canada et als.

Défendeurs

PIÈCE R-1

COPIE

M^e David Schulze
M^e Léa Lemay-Langlois
M^e Maryse Décarie-Daigneault
M^e Marie-Eve Dumont
DIONNE SCHULZE, S.E.N.C.
507, Place d'Armes, Suite 502
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. 514-842-0748
Télec. 514-842-9983
notifications@dionneschulze.ca
BG 4209

M^e Philippe Trudel
M^e Jean-Marc Lacourcière
M^e Jessica Lelièvre
Ophélie Vincent, stagiaire en droit
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE,
S.E.N.C.
750, Côte de la Place d'Armes,
bureau 90
Montréal, Québec H2Y 2X8
Tél. 514 871-8805
Télec. 514 871-8800
philippe@tjl.quebec
jean-marc@tjl.quebec
jessica@tjl.quebec
ophelie@tjl.quebec
BT 1415

Dossier no : 5100-007

ANNEXE 4

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL
 N° : 500-06-000999-199

(Actions collectives)
 COUR SUPÉRIEURE

JAMES JONAH

- et -

ADRIENNE JÉRÔME

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

- et -

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-
 ET-DES-BOIS, et als.**

Défendeurs

**PLAN D'ARGUMENTATION DES DEMANDEURS
 AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
 ACTION COLLECTIVE**

1. INTRODUCTION	1
2. LE STADE DE L'AUTORISATION EST UNE ÉTAPE DE FILTRAGE.....	3
3. LES DEMANDEURS ONT UNE CAUSE DÉFENDABLE (article 575(2) C.p.c.)	5
3.1 Synthèse des faits tenus pour avérés	5
3.2 Synthèse des causes d'action des Demandeurs.....	7
3.3 Synthèse des syllogismes juridiques.....	9
3.3.1 Les groupes « réserves ou établissements indiens ».....	9
3.3.1.1 La perte de culture et d'identité autochtones.....	9
3.3.1.1.1 Responsabilité du Procureur général du Canada.....	9
3.3.1.1.2 Responsabilité du Procureur général du Québec.....	10

3.3.1.1.3	Responsabilité des Centres de services scolaires	11
3.3.1.1.4	Apparence de droit à l'égard du CSS Baie-James	11
3.3.1.2	Les préjudices découlant des abus sexuels, physiques et psychologiques	14
3.3.1.2.1	Responsabilité du Procureur général du Canada.....	14
3.3.1.2.2	Responsabilité du Procureur général du Québec.....	15
3.3.1.2.3	Responsabilité des Centres de services scolaires	16
3.3.1.3	Les préjudices découlant de la réception d'une éducation de mauvaise qualité	17
3.3.1.3.1	La responsabilité du Procureur général du Canada	17
3.3.1.3.2	La responsabilité du Procureur général du Québec et des Centres de services scolaires	17
3.3.2	Les groupes « villages inuits »	17
3.3.2.1	La perte de la culture et de l'identité inuites	17
3.3.2.1.1	La responsabilité du Procureur général du Québec.....	17
3.3.2.1.2	La responsabilité des Centres de services scolaires.....	18
3.3.2.2	Les préjudices découlant des abus sexuels, physiques et psychologiques	18
3.3.2.3	Les préjudices découlant de la réception d'une éducation de mauvaise qualité	18
3.4	Les dommages punitifs	18
4.	L'ARTICLE 575(1) C.p.c.	19
4.1	Les questions communes.....	19
4.2	La description des groupes	23
4.3	La réparation d'un préjudice intergénérationnel exige des groupes familiaux inclusifs	24
5.	L'ARTICLE 575(3) C.p.c.	28
6.	L'ARTICLE 575(4) C.p.c.	29
7.	LA MISE SOUS SCÉLLÉS CONCERNANT LE DEMANDEUR	30
8.	CONCLUSION	31

1. INTRODUCTION

1. De 1951 à 2014, des milliers d'enfants assujettis à la *Loi sur les Indiens* et d'enfants inuits ont été contraints à fréquenter le système des écoles de jour autochtones provinciales, mises en place en collaboration par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les commissions scolaires de cette province (ci-après « les écoles de jour autochtones provinciales »).
2. Au sein de ce système ayant un objectif avoué d'assimilation culturelle, ces enfants ont été victimes d'acculturation, ainsi que pour plusieurs, d'abus psychologiques, physiques et sexuels de la part d'enseignants, d'administrateurs, d'autres employés et d'autres enfants de ces écoles. Ce système a de plus entraîné de graves préjudices chez les proches de ces enfants.
3. Les écoles de jour autochtones provinciales s'inscrivaient dans le cadre du système des écoles de jour autochtones (« *Federal Indian Day Schools* ») mis en place par le gouvernement fédéral. Le vocable d'« écoles de jour » est utilisé pour les distinguer des pensionnats indiens, où la majorité des élèves qui les fréquentaient y demeuraient également la nuit et les fins de semaine. Les écoles de jour autochtones provinciales sont exclues du règlement approuvé par la Cour fédérale pour indemniser les survivants ayant fréquenté des écoles de jour entièrement gérées par le gouvernement fédéral¹.
4. Ce n'est qu'en 2014 que le Parlement a abrogé² les dispositions de la *Loi sur les Indiens*³ qui permettaient au ministre des Affaires indiennes de désigner l'école qu'un enfant indien serait tenu de fréquenter et de nommer des agents de surveillance pour contraindre les enfants indiens à fréquenter l'école désignée.
5. Les Demandeurs allèguent que l'établissement, la supervision et l'administration du système des écoles de jours autochtones provinciales constituaient une faute qui engage la responsabilité civile des Défendeurs pour les préjudices en découlant. Cette pratique fautive constituait également une violation illicite et intentionnelle des droits des membres à l'intégrité, à la dignité, à la protection, à la sécurité, à l'attention ainsi qu'au maintien et à la progression de leur vie culturelle avec les membres de leur communauté, tels que garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* (la *Charte québécoise*).

¹ Pièce P-32; *McLean c. Canada*, 2019 CF 1075 (onglet 41).

² *Loi sur la modification et le remplacement de la Loi sur les Indiens*, LC 2014, c 38, art. 17 (onglet 16).

³ *Loi sur les Indiens*, LRC 1985, c I-5, art. 118, 119, tels qu'en vigueur jusqu'au 15 décembre 2014 [*Loi sur les Indiens*] (onglet 19).

6. Pour les motifs exposés ci-après, les Demandeurs soumettent que les conditions pour autoriser une action collective sont remplies quant aux groupes suivants :

Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens : « Toute personne assujettie à la *Loi sur les Indiens* et ayant fréquenté entre 1951 et 2014 au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse, située dans une communauté autochtone (réserve ou établissement indien) et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoinde la fréquentation. »

Pour plus de clarté, sont exclues de la définition du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » les écoles administrées exclusivement par un conseil de bande, tel que défini dans la *Loi sur les Indiens*.

Groupe familial – réserves ou établissements indiens : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – réserves et établissements indiens », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

Groupe des survivants – villages inuits : « Toute personne, inscrite ou ayant le droit d'être inscrite à titre de bénéficiaire inuit en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou auprès d'une organisation inuite de revendication territoriale, ayant fréquenté entre 1963 et 1978, au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse située dans un village inuit et dont le ministre de l'Éducation du Québec pouvait ou prétendait pouvoir enjoinde la fréquentation. »

Groupe familial – villages inuits : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – villages inuits », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

Sont exclues de tous ces groupes les demandes, ou les portions de demandes, de toute personne concernant une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée à l'extérieur des activités d'une école de jour provinciale, publique ou religieuse.

7. Aux fins de la définition des groupes, l'expression « établissement indien » signifie des terres qui ne constituent pas une « réserve » au sens du para. 2(1) de la *Loi sur les Indiens* mais qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. En vertu du para. 4(3)⁴ de la même loi, les dispositions sur l'éducation

⁴ *Loi sur les Indiens*, supra note 3 para. 4(3) tel qu'en vigueur jusqu'au 15 décembre 2014 (onglet 19). Le terme « établissement » provient du droit fiscal : *Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens*, TR/92-102 (Kanesatake) (onglet 2); *Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997)*, TR/97-127 (Long Point) (onglet 3).

des enfants (art. 114 à 122) s'appliquent aux Indiens « résidant ordinairement » sur de telles terres.

8. Sont notamment des établissements indiens : Pakuashipi (St-Augustin), Kitchisakik (Grand Lac Victoria), Kanasatake (Oka) et Long Point (Winneway). Constituèrent des établissements indiens pour la période précédant la Convention de la Baie James et du Nord québécois : Chisasibi (Fort-George), Nemaska (Nemiscau), Waskaganish (Rupert House), Wemindji (Paint Hills) et Whapmagoostui (Poste-de-la-Baleine ou Great Whale River).

2. LE STADE DE L'AUTORISATION EST UNE ÉTAPE DE FILTRAGE

9. Au stade de l'autorisation, les Demandeurs ont le fardeau de prouver que les conditions de l'article 575 du *Code de procédure civile*⁵ (le C.p.c.) sont remplies, soit :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

10. Les principes encadrant l'autorisation de l'action collective sont bien connus.
11. Les actions collectives facilitent l'accès à la justice, dissuadent les comportements préjudiciables et préservent les ressources judiciaires⁶.
12. Dans cette optique, la Cour suprême rappelle dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.* que les tribunaux doivent adopter une interprétation large des critères d'autorisation énoncés à l'article 575 C.p.c.⁷. Cette approche souple permet la réalisation du double objectif d'indemnisation et de dissuasion propre

⁵ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. 25.01, art. 575 (onglet 1).

⁶ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, para. 1 [*Vivendi*] (onglet 53); *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, para. 6 [*L'Oratoire Saint-Joseph*] (onglet 36).

⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph*, *ibid.*, para. 7-8 (onglet 36).

aux actions collectives, particulièrement chez les personnes vulnérables⁸. Elle trouve nécessairement application dans le cas d'une action collective visant à garantir l'accès à la justice de personnes autochtones victimes d'abus systémiques⁹.

13. En cas de doute ou d'ambiguïté, les tribunaux doivent faire preuve de prudence et autoriser l'action¹⁰.
14. Il s'agit d'un fardeau de démonstration du caractère soutenable du syllogisme juridique proposé et non pas d'un fardeau de preuve par prépondérance des probabilités¹¹.
15. Ce faisant, un juge de première instance doit faire preuve de prudence, et ne pas entreprendre une analyse sur le fond du dossier¹². Le juge doit simplement se demander si l'action collective projetée est frivole ou manifestement non fondée en droit¹³. Les allégations dans une demande en autorisation sont tenues pour avérées lorsqu'elles sont suffisamment précises. La vérification de la véracité des allégations relève du fond, et non de l'autorisation¹⁴.
16. Le juge autorisateur doit non seulement prendre en considération les allégations de la demande, mais également le contexte du dossier et les éléments de preuve présentés à l'appui de la demande¹⁵.
17. Le défendeur est en droit de contester le respect des critères de l'article 575 C.p.c., sans toutefois que cela ne puisse ouvrir la porte à l'évaluation des moyens de

⁸ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, para. 60 [*Infineon*] (onglet 33); *Vivendi*, *supra* note 6, para. 55 (onglet 53); *L'Oratoire Saint-Joseph*, *supra* note 6, para. 8 (onglet 36); *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, para. 116 [*Asselin*] (onglet 29); *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, para. 51 [*Sibiga*] (onglet 52).

⁹ *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos*, 2023 QCCS 762, para. 15 [*A.B.*] (onglet 21); *N.M. c. Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, 2021 QCCS 4759, para. 17-18 [*N.M.*] (onglet 42); *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460, para. 47-52 [*L'Oratoire Saint-Joseph QCCA*] (onglet 34).

¹⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph*, *supra* note 6, para. 42 (onglet 36); *Sibiga*, *supra* note 8, para. 51 (onglet 52); *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, para. 41-43 (onglet 26); *Konstas c. Réseau de transport métropolitain (Exo)*, 2020 QCCS 1099, para. 39 (onglet 35).

¹¹ *Infineon*, *supra* note 8, para. 89 (onglet 33); *Asselin*, *supra* note 8, para. 71 (onglet 29); *Sibiga*, *supra* note 9, para. 52-53 (onglet 52); *L'Oratoire Saint-Joseph*, *supra* note 6, para. 58 (onglet 36).

¹² *L'Oratoire Saint-Joseph*, *supra* note 6, para. 7 (onglet 36); *Infineon*, *supra* note 8, para. 68 (onglet 33).

¹³ *Asselin*, *supra* note 8, para. 54-56 (onglet 29); *Infineon*, *supra* note 8, para. 61 (onglet 33).

¹⁴ *Lauzon c. Municipalité régionale de comté (MRC) de Deux-Montagnes*, 2019 QCCS 4650, para. 131 (onglet 38).

¹⁵ *Asselin*, *supra* note 8, para. 66 (onglet 29); *L'Oratoire Saint-Joseph*, *supra* note 6, para. 59-60 (onglet 36).

défense potentiels, qui doivent être laissés au juge du fond¹⁶. Les seuls moyens de défense pouvant être traités à ce stade sont ceux fondés sur de pures questions de droit, et seulement si « le sort de l'action collective projetée en dépend »¹⁷.

18. En ce qui concerne certains de leurs chefs de réclamation, les Demandeurs invoquent la suspension de la prescription pour cause d'impossibilité d'agir.¹⁸ Le juge saisi de l'autorisation peut seulement retenir un moyen de défense fondé sur la prescription si celui-ci est bien fondé « à la face même » de l'action¹⁹. En ce qui concerne l'impossibilité d'agir, selon la Cour d'appel, il « s'agit manifestement d'une question de fait dont il vaut mieux qu'elle soit débattue lors de l'audition sur le fond [...] »²⁰.

3. LES DEMANDEURS ONT UNE CAUSE DÉFENDABLE (article 575(2) C.p.c.)

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que: [...]

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

19. Le fardeau des requérants en vertu de l'article 575 (2) C.p.c. est un seuil peu élevé²¹. Les allégations contenues dans la Demande pour autorisation ne doivent pas être interprétées avec littéralisme ou rigorisme, et la Cour ne doit pas procéder à un examen exhaustif de tous les arguments juridiques qui pourraient être avancés sur le fond²².

3.1 Synthèse des faits tenus pour avérés

20. Les faits allégués à la Demande pour autorisation modifiée peuvent se résumer comme détaillé ci-dessous.
21. Le système des écoles de jour autochtones provinciales établi, supervisé ou administré par les Défendeurs avait pour objectif avoué de favoriser l'assimilation culturelle des enfants autochtones.

¹⁶ *Sibiga*, *supra* note 8, para. 83 (onglet 52); *L'Oratoire Saint-Joseph*, *supra* note 6, para. 41 (onglet 36); *Goldman, Sachs & Co. c. Catucci*, 2017 QCCA 1890, para. 45-46 (onglet 32).

¹⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph*, *supra* note 6, para. 55 (onglet 36).

¹⁸ Demande d'autorisation remodifiée (5^e modification) [Demande d'autorisation], para. 195-199.

¹⁹ *Marineau c. Bell Canada*, 2015 QCCA 1519, para. 6 (onglet 40).

²⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph QCCA*, *supra* note 9, para. 119 (onglet 34).

²¹ *L'Oratoire Saint-Joseph*, *supra* note 6, para. 58 (onglet 36).

²² *Asselin*, *supra* note 8, para. 17-19 (onglet 29).

22. À partir d'environ 1960, par le biais d'ententes formelles²³, le gouvernement du Canada a confié la gestion de ces écoles – établies sur des réserves ou des territoires autrement assujettis²⁴ à la *Loi sur les Indiens* – aux prédécesseurs des Centres de services scolaires (ci-après les « CSS »), lesquels agissaient au nom du gouvernement du Québec.
23. À l'instar des écoles de jour mises en place par le gouvernement fédéral, le gouvernement du Québec a établi et opéré des écoles de jour au Nunavik.
24. Les enfants des Premières Nations et les enfants inuits ont été forcés à fréquenter les écoles de jour autochtones provinciales établies, supervisées ou administrées par les Défendeurs.
25. Les enfants forcés à fréquenter les écoles de jour autochtones provinciales y ont été victimes d'un programme d'assimilation culturelle – il leur était généralement interdit de parler leur langue maternelle, et l'enseignement culturel autochtone avait soit une place très limitée, soit aucune place. Les comportements racistes et dénigrants de cette culture étaient omniprésents.
26. Plusieurs élèves ont, de plus, été victimes d'abus psychologiques, physiques et sexuels de la part d'enseignants, d'administrateurs et d'autres employés de ces écoles. Plusieurs enfants ont aussi été victimes d'abus du même type de la part d'autres enfants fréquentant la même école de jour.
27. Finalement, l'enseignement délivré dans ces écoles était de piètre qualité, largement inférieur au niveau du système d'éducation fréquenté par la population allochtone. En plus d'un climat hostile rendant tout enseignement extrêmement difficile, les membres du groupe ont été intentionnellement désignés comme des étudiants dits moins « forts », en raison de préjugés racistes.
28. L'établissement et l'opération des écoles de jour autochtones provinciales ont eu notamment pour conséquences la perte pour de nombreux enfants de leur langue maternelle autochtone, de leur culture autochtone, du mode de vie traditionnel de leur communauté et de leur identité.
29. La perte culturelle a entraîné de graves répercussions sur le bien-être spirituel et sur la santé psychologique et physique des enfants autochtones ayant fréquenté les écoles de jour provinciales, ainsi que de leurs proches.

²³ Pièces P-38 à P-50.

²⁴ Voir la *Loi sur les Indiens*, *supra* note 3 para. 4(3) (onglet 19); ces terres sont désignées « établissements indiens » pour les fins de l'action.

30. Les abus subis dans ces écoles ont eu des conséquences indélébiles sur les membres, et leurs proches ont été des « victimes collatérales » de celles-ci.
31. Le système des écoles de jour autochtones provinciales a entraîné des séquelles intergénérationnelles. Les dommages subis par les proches des enfants forcés de fréquenter les écoles de jour autochtones provinciales constituent notamment la perte de liens affectifs, la souffrance en lien avec des troubles de santé mentale, ainsi que la perte de langue et de culture.
32. Les Demandeurs James Jonah et Adrienne Jérôme, ainsi que leurs proches, sont victimes de ce système.
33. Le Demandeur James Jonah a fréquenté l'école de jour autochtone provinciale située à Waskaganish (alors appelé Rupert House) d'environ 1972 à 1978, alors que cette école était sous la responsabilité des défenseurs Canada, Québec et de la Commission scolaire du Nouveau-Québec (ci-après « CSNQ »), prédécesseure du Défendeur CSS Baie James.
34. La Demanderesse Adrienne Jérôme a fréquenté l'école de jour autochtone provinciale située à Lac Simon d'environ 1972 à 1982, alors que cette école était sous la responsabilité des défenseurs Canada, Québec et de la commission scolaire de Val-d'Or, prédécesseure du Défendeur CSS de l'Or-et-des-Bois.
35. Lorsqu'ils fréquentaient l'école de jour autochtone provinciale, les Demandeurs ont souffert et ont été témoins d'abus psychologiques, physiques et sexuels. En conséquence de leur fréquentation scolaire, ils ont été privés de leur langue et de leur culture, et ils ont souffert des conséquences psychologiques importantes.
36. Ces faits tenus pour avérés soutiennent l'existence d'une apparence de droit.

3.2 Synthèse des causes d'action des Demandeurs

37. Le tableau suivant présente une synthèse des causes d'action des Demandeurs, en :
 - a. scindant les deux « ensembles » de groupes proposés, soit les Groupes « réserves et établissements indiens » et les Groupes « villages inuits »;
 - b. en séparant en trois « catégories » les préjudices subis par les membres de l'action collective; et
 - c. en précisant les périodes applicables pour chaque « ensemble » de groupes.

<p>➤ Groupes « réserves ou établissements indiens » (groupe des survivants et groupe familial)</p>	<p>➤ Groupes « villages inuits » (groupe des survivants et groupe familial)</p>
<p>• Défendeurs responsables</p> <p><u>Tous les défendeurs</u> – soit le PGC, le PGQ et les CSS, selon leurs territoires – sont <u>solidairement responsables</u> des trois « catégories » de préjudices subis par les membres du « groupe de survivants – réserves ou établissements indiens », soit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la perte de l'identité et de la culture autochtone; 2. les préjudices découlant des abus sexuels, physiques et psychologiques; et 3. les préjudices découlant de la réception d'une éducation de mauvaise qualité. <p>Tous les défendeurs sont également solidairement responsables de l'ensemble des préjudices subis par les membres du « groupe familial – réserves ou établissements indiens ». Ces derniers sont des « victimes par ricochet »²⁵ des préjudices subis par le « groupe des survivants ».</p> <p>Période applicable : 1951 à 1978 en territoire cri; 1951 à 2014 partout ailleurs</p> <p>1951 : Entrée en vigueur de l'ancienne version des art. 114 à 122 de la <i>Loi sur les Indiens</i>, permettant</p>	<p>• Défendeurs responsables</p> <p><u>Seuls le PGQ et les CSS</u> sont responsables. Leur responsabilité est <u>solidaire</u>, et vise les trois mêmes « catégories » de préjudices, ainsi que les préjudices subis par le « groupe des survivants ».</p> <p><u>La responsabilité du gouvernement du Canada n'est pas recherchée</u> à l'égard des membres des groupes « villages inuits » parce qu'il n'a pas établi d'écoles au Nunavik (le territoire inuit) en partenariat avec la province de Québec ou ses commissions scolaires. Les seules écoles que le gouvernement du Canada a établies sur ce territoire étaient administrées entièrement par des instances fédérales²⁶.</p> <p>Période applicable : 1963 à 1978</p> <p>1963 : Début de l'établissement d'écoles dans des villages inuits par la Direction générale du Nouveau-Québec.</p> <p>1978 : La commission scolaire Kativik créée par la CBJNQ a assumé à partir de 1978-1979 la responsabilité des écoles au Nunavik.</p>

²⁵ *Infineon*, supra note 8 (onglet 33).

²⁶ Demande d'autorisation, para. 30.

<p>au gouvernement de conclure des ententes avec les provinces et commissions scolaires pour l'établissement d'écoles destinées à l'éducation des Indiens.</p> <p>1978 : La Commission scolaire crie est créée par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (« CBJNQ ») et assume à partir de 1978-1979 la responsabilité des écoles sur le territoire crie (Eeyou Istchee).</p> <p>2014 : Abrogation des art. 118 et 119 de la <i>Loi sur les Indiens</i> permettant au ministre des Affaires indiennes de désigner l'école qu'un enfant indien serait tenu de fréquenter et de nommer des agents de surveillance pour contraindre les enfants indiens à fréquenter l'école désignée.</p>	
---	--

3.3 Synthèse des syllogismes juridiques

38. Nous présentons ci-dessous une synthèse des syllogismes juridiques, pour chacun des deux « ensembles » de groupes présentés ci-dessus. Nous avons séparé cette présentation d'abord par « catégorie » de préjudice, et ensuite par défendeur.

3.3.1 Les groupes « réserves ou établissements indiens »

3.3.1.1 La perte de culture et d'identité autochtones

3.3.1.1.1 Responsabilité du Procureur général du Canada

39. Le Canada détient les pouvoirs et la compétence législative sur les membres du groupe en vertu de l'art. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de la *Loi sur les Indiens*. En raison de ces pouvoirs, le Canada entretient une relation de

fiduciaire avec les peuples autochtones du Canada²⁷. En l'espèce, le Canada a assumé un pouvoir discrétionnaire sur des intérêts substantiels et légaux des membres de groupe, soit la protection et la préservation de leur santé, de leur bien-être, de leur identité et de leur culture, équivalant à une administration directe et unilatérale de ces intérêts²⁸. Il avait ainsi l'obligation de veiller à la protection de ces intérêts, une obligation qui ne pouvait être déléguée.

40. L'apparence de droit à cet égard des Demandeurs est manifeste : en créant le système des écoles de jour dans un but avoué d'assimilation culturelle, le Canada a violé son obligation de fiduciaire et causé aux membres du groupe une perte de leur langue et de leur culture. La responsabilité du Canada relativement à ses obligations de fiduciaire relève de la *common law* fédérale²⁹.
41. En ce qui concerne la responsabilité civile du Gouvernement du Canada, celui-ci a agi de manière contraire à la norme de la personne raisonnable, prudente et diligente envers les membres du groupe. Le Canada était tenu à un devoir de diligence afin de protéger la langue et la culture autochtones. De plus, en vertu des ententes conclues avec les commissions scolaires, le Canada s'est spécifiquement réservé le droit de participer à la détermination du contenu de l'éducation délivrée aux membres, en particulier en ce qui a trait à la langue et la culture autochtones³⁰. Le devoir de diligence du Canada en était donc d'autant plus élevé. Le Canada a violé ce devoir.
42. Finalement, à compter de l'entrée en vigueur de la *Charte québécoise* en 1976, en vertu de son art. 43, le Canada était tenu de respecter le droit des membres à l'identité et à la culture autochtones. Le Canada a violé ce droit.

3.3.1.1.2 Responsabilité du Procureur général du Québec

43. En vertu des différentes lois en vigueur durant les périodes pertinentes³¹, le Québec détenait l'obligation de veiller à la qualité de l'éducation, à la sécurité et au bien-être de tout élève recevant une instruction publique dans la province.
44. En outre, en concluant chacune des ententes relatives à l'éducation des membres visée par l'action collective, les commissions scolaires agissaient au nom du

²⁷ *R. c. Sparrow*, [1990] 1 RCS 1075, p. 1108 (onglet 47).

²⁸ Demande d'autorisation, para. 126-127; conformément au test établi dans : *Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2013 CSC 14, para. 49 (onglet 39).

²⁹ *Roberts c. Canada*, [1989] 1 RCS 322, p. 340 (onglet 50).

³⁰ Demande d'autorisation, para. 135; pièce P-40, annexe 1; pièce P-45; pièce P-46.

³¹ Demande d'autorisation, para. 141-146, 149.

gouvernement du Québec³². Ainsi, le gouvernement avait l'obligation de veiller à ce que ses obligations en matière d'instruction publique soient respectées par la mise en œuvre de ces ententes.

45. En permettant l'établissement d'écoles visant l'assimilation culturelle des Autochtones, et inversement, en permettant que ces écoles ne laissent qu'une place minimale – voire aucune place – à cette culture, le Québec a violé ces obligations. De plus, le Québec a fait preuve de négligence en ne prenant pas de mesures raisonnables pour s'assurer de la qualité des services éducatifs offerts aux membres du groupe³³. Par ces faits, il a commis des fautes engageant sa responsabilité sous l'art. 1457 C.c.Q.
46. Finalement, le Québec a lui aussi violé les droits des membres protégés par l'art. 43 de la *Charte*.

3.3.1.1.3 Responsabilité des Centres de services scolaires

47. Les CSS ont hérité des obligations des anciennes commissions scolaires. En tout temps pertinent, ces commissions avaient l'obligation, en vertu des lois sur l'instruction publique, de veiller à la fourniture d'une éducation de qualité. Elles étaient elles aussi liées par l'art. 43 de la *Charte*.
48. Les commissions scolaires ont failli à ces obligations en mettant sur pied et administrant des écoles desquelles les langues et cultures autochtones étaient à toutes fins pratiques effacées.

3.3.1.1.4 Apparence de droit à l'égard du CSS Baie-James

49. Les procureurs des Défendeurs CSS ont annoncé qu'ils entendent contester l'apparence de droit à l'égard du Centre de services scolaire de la Baie-James. Les Demandeurs soumettent que le CSS Baie James a hérité des droits et des obligations de la CSNQ, qui elle-même avait hérité de celles de la Direction générale du Nouveau-Québec (ci-après « DGNQ »)³⁴.
50. Contrairement à ce que soutiennent les CSS, les commissions scolaires crie et Kativik n'ont pas hérité des droits et des obligations relatives à la responsabilité de la CSNQ et de la DGNQ découlant des faits allégués dans la présente demande.

³² Demande d'autorisation, para. 114 et 147; *Loi du ministère des Affaires intergouvernementales*, LQ 1974, c 15, art. 20 (onglet 10). Voir notamment la pièce P-44 : Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or, datée du 2 septembre 1975, préambule.

³³ Notamment en faisant défaut de prendre les mesures décrites à la Demande d'autorisation, para. 153.

³⁴ *Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec*, 1968 c. 110 (onglet 7); pièce P-51, p. 149.

51. Les commissions scolaires cri et Kativik ont été créées par la CBJNQ. Signée en 1975 et approuvée par voie législative³⁵, la CBJNQ est un traité en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*³⁶. Elle est « l'aboutissement d'une entreprise colossale et d'efforts soutenus en vue de concilier les droits et les intérêts des Autochtones et ceux des non-Autochtones dans le nord du Québec »³⁷. La CBJNQ « régit le développement et la préservation du Nord québécois, de même que la protection sociale des peuples qui y vivent »³⁸.
52. Afin de remplir cet objectif de développement, de préservation et de protection sociale dans le domaine de l'éducation, les chapitres 16 et 17 mettent en place un régime spécial créant deux commissions scolaires autochtones³⁹. En 1978, la *Loi sur l'instruction publique* est amendée⁴⁰ afin de mettre en œuvre les chapitres 16 et 17 de la CBJNQ⁴¹.
53. À partir de 1978, après une période de transition, les commissions scolaires autochtones assument la responsabilité des écoles sur les territoires cri et inuit⁴². Les dispositions législatives suivantes sont notamment adoptées afin de concrétiser cette transition :

- *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuit et Naskapis*, RLRQ c I-14⁴³ :

570. À compter de l'érection de la municipalité scolaire visée à l'[article 569](#), une commission scolaire est constituée pour cette municipalité sous le nom de «Commission scolaire cri». Sous réserve de l'[article 584](#), cette commission scolaire remplace les commissions scolaires déjà existantes dans ce territoire et succède à leurs droits et obligations.

[...]

602. À compter de l'érection de la municipalité scolaire visée au premier alinéa de l'[article 601](#), une commission scolaire est constituée pour cette municipalité scolaire sous le nom de «Commission scolaire Kativik».

³⁵ *Loi approuvant la convention de la Baie James et du Nord Québécois*, RLRQ c C-67 (onglet 6).

³⁶ *Québec (Procureur général) c. Moses*, 2010 CSC 17, para. 15 [*Moses*] (onglet 45).

³⁷ *Ibid.*, para. 14 (onglet 45).

³⁸ *Corporation Makivik c. Québec (Procureure générale)*, 2014 QCCA 1455, para. 11 (onglet 28).

³⁹ *Québec c. Commission scolaire cri*, 2001 CanLII 20652 (QC CA), para. 96 (relativement à la commission scolaire cri) [*Commission scolaire cri*] (onglet 44).

⁴⁰ *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique*, L.Q. 1978, c. 78 (onglet 11).

⁴¹ *Commission scolaire cri*, *supra* note 39, para. 84 (onglet 44).

⁴² *Ibid.*, para. 85 (onglet 44); Demande d'autorisation, para. 36.

⁴³ Ces articles reprennent respectivement les articles 646 et 678 de la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique*, L.Q. 1978, c. 78 (onglet 11).

Sous réserve de l'[article 676](#), cette commission scolaire remplace les commissions scolaires déjà existantes dans ce territoire et succède à leurs droits et obligations.

54. La CSNQ a néanmoins continué d'exister après la création des commissions scolaires crie et Kativik. En 1986, elle est annexée à la Commission scolaire de Joutel-Matagami, qui succède à ses droits et ses obligations⁴⁴ et qui deviendra éventuellement le CSS Baie-James.
55. Contrairement à ce que proposent les Défendeurs CSS, les articles [570](#) et [602](#) de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuit et Naskapis* ne peuvent être interprétés comme faisant assumer aux commissions scolaires crie et Kativik la responsabilité pour les abus et le système d'acculturation qui prévalaient sous la gestion de la CSNQ, raisons mêmes pour lesquelles elles ont été créées, alors que la CSNQ a continué d'exister et qu'elle est devenue le CSS Baie James.
56. Une telle interprétation serait contraire à l'objet de la CBJNQ et au régime spécial mis en place par ses chapitres 16 et 17, qui ne prévoient pas un tel transfert de responsabilité. La CBJNQ a préséance sur toute disposition incompatible⁴⁵, incluant sur la *Loi sur l'instruction publique*⁴⁶.
57. Afin d'interpréter le traité, il faut appliquer à la CBJNQ le « critère de l'observateur objectif »⁴⁷. En l'espèce, l'observateur objectif « doué d'ubiquité » aurait constaté que les nouvelles commissions scolaires remplaçaient les commissions scolaires déjà existantes dans les territoires régis par la CBJNQ et succédaient à leurs droits et obligations; il se serait alors posé la question si les nouvelles commissions devaient assumer la responsabilité des torts commis avant leur existence, par les commissions déjà existantes. Il aurait fallu répondre, « compte tenu de l'honneur de la Couronne », qu'« évidemment » la réponse était négative⁴⁸.
58. La CBJNQ est un instrument charnière établissant les fondements d'une nouvelle relation durable avec les Cris et les Inuits et ce, pour le futur. Les chapitres 16 et 17 visent à instaurer l'autonomie des instances crie et inuite en matière d'éducation, afin de rompre avec la politique d'intégration des enfants autochtones

⁴⁴ *Loi abrogeant la Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec*, 1986 c. 29, art. 3 (onglet 5).

⁴⁵ *Loi approuvant la convention de la Baie James et du Nord Québécois*, RLRQ c C-67, art. 6 (onglet 6).

⁴⁶ *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* [CBJNQ], art. 16.0.2 et 17.0.2 (onglet 20).

⁴⁷ *R. c. Marshall*, [1999] 3 RCS 456, para. 43 (onglet 46) [*Marshall*]; *Moses*, *supra* note 36, aux para. 76 et 107 (onglet 45).

⁴⁸ *Marshall*, *ibid.*

dans les écoles provinciales qui leur avait été imposée⁴⁹. Les dispositions des chapitres 16 et 17 prévoient des pouvoirs et des caractéristiques distincts du réseau des commissions scolaires existant, incluant quant au mode de gouvernance et au financement⁵⁰.

59. Les chapitres 16 et 17 prévoient une transition graduelle des droits et des obligations de la CSNQ, dans la mesure requise pour que les instances crie et inuite assurent progressivement, pour le futur, les responsabilités liées au fonctionnement de l'éducation sur leurs territoires⁵¹. Cette transition vise principalement l'administration des écoles du territoire, notamment en ce qui a trait aux immobilisations, à la construction et la réparation d'immeubles, aux enseignants, principaux et autres employés, ainsi qu'à la gestion financière.
60. Cette transition n'inclut pas les obligations relatives à la responsabilité extracontractuelle de la CSNQ avant la prise en charge par les instances crie et inuite. Ces obligations ont continué de relever de la CSNQ après la création des commissions scolaires crie et Kativik, et le CSS Baie James en a hérité. Au stade de l'autorisation, ces allégations sont suffisantes pour constater l'apparence de droit à l'égard de ce défendeur.
61. En cas de doute, le juge d'autorisation devrait faire preuve de prudence et laisser cette question pour le stade du fond⁵². L'interprétation de la *Loi sur l'instruction publique* doit tenir compte du contexte des négociations et de la mise en œuvre de la CBJNQ⁵³. Une telle analyse doit se faire à la lumière de l'ensemble de la preuve au dossier.

3.3.1.2 Les préjudices découlant des abus sexuels, physiques et psychologiques

3.3.1.2.1 Responsabilité du Procureur général du Canada

62. L'obligation de fiduciaire du Canada envers les peuples autochtones l'obligeait à veiller à leur sécurité au sein des écoles de jour autochtones provinciales. Cette obligation ne pouvait être déléguée. Le Canada a failli à cette obligation en

⁴⁹ *Commission scolaire crie*, supra note 39, para. 96 et 107, citant des extraits du *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones* (onglet 44).

⁵⁰ Voir dans la CBJNQ notamment : art. 16.0.9 (pouvoirs spéciaux), 16.0.12 et 17.0.6 (gouvernance par les Cris et les Inuits), 16.0.28 et 17.0.85 (financement) (onglet 20).

⁵¹ CBJNQ, art. 16.0.30, 16.0.31, 17.0.87 et Annexe 1 (onglet 20).

⁵² *L'Oratoire Saint-Joseph*, supra note 6, para. 42 (onglet 36).

⁵³ *Commission scolaire crie*, supra note 39, para. 100 et ss (onglet 44).

omettant de surveiller adéquatement ces écoles, de manière à empêcher les abus qui s'y sont produits.

63. En vertu des ententes conclues avec les commissions scolaires, le Canada conservait le droit de les visiter⁵⁴. En outre, le Canada savait qu'il y avait un risque d'abus au sein de ces écoles – il avait lui-même administré le système des pensionnats autochtones et celui des écoles de jour fédérales⁵⁵, et était au courant des abus ayant été commis dans ces institutions⁵⁶. Il était évident pour le Canada que de tels abus risquaient d'être commis dans les écoles dont l'administration était confiée, en partie, aux commissions scolaires.
64. Tous ces faits imposaient au Canada une obligation de diligence et, en ce sens, l'adoption de mesures raisonnables pour prévenir la commission d'abus au sein des écoles de jour autochtones provinciales. Le Canada a violé cette obligation.
65. Finalement, à compter de 1976, le Canada a failli à son obligation en vertu des arts. 1, 4 et 5 de la *Charte québécoise* de protéger le droit à la sécurité, à l'intégrité physique et psychologique et à la dignité des membres. Il a également failli à son obligation de protéger le droit de tout enfant à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner, protégé par l'art. 39 de cette *Charte*.

3.3.1.2.2 Responsabilité du Procureur général du Québec

66. Les lois sur l'instruction publique, mentionnées à la sous-section précédente, obligeaient également le Québec à veiller à la sécurité des enfants fréquentant les écoles de jour autochtones provinciales. Ces lois conféraient notamment au Québec le pouvoir de nommer des inspecteurs chargés de contrôler le respect des lois sur l'instruction publique, le pouvoir de procéder à des enquêtes en cas d'allégations d'abus et le pouvoir de sanctionner les membres fautifs du personnel d'une école⁵⁷. Les abus endémiques dans les écoles de jour autochtones provinciales – dont la démonstration découle, notamment, des récits fournis par chacun des Demandeurs – démontrent que le Québec a failli à ces obligations, engageant ainsi sa responsabilité⁵⁸.

⁵⁴ Pièce P-39, art. 8(b); pièce P-40, art. 8(b); pièce P-41, art. 8(b); pièce P-42, art. 8(b); pièce P-43, art. 8(b); pièce P-44, art. 7; pièce P-49, art. 3; pièce P-50, art. 9.

⁵⁵ Demande d'autorisation, para. 6-15.

⁵⁶ Demande d'autorisation, para. 137-138.

⁵⁷ Demande d'autorisation, para. 143-145.

⁵⁸ Demande d'autorisation, para. 156.

67. Le Québec a lui aussi violé, de ce fait, les arts. 1, 4, 5 et 39 de la *Charte québécoise*.

3.3.1.2.3 Responsabilité des Centres de services scolaires

68. L'ensemble du personnel des écoles de jour autochtones provinciales était des préposés des commissions scolaires. En commettant des abus sexuels, physiques et psychologiques sur les membres, ce personnel a commis des fautes dans l'exercice de leurs fonctions engageant la responsabilité de leurs commettants.
69. En outre, les préposés des écoles qui ont été témoins ou qui ont autrement eu connaissance des abus et qui ont omis de signaler ceux-ci aux personnes en autorité ont eux aussi commis des fautes engageant la responsabilité des commissions scolaires⁵⁹. Les enseignants agissant *in loco parentis* n'ont pas fait « preuve de la diligence raisonnable pour éviter les risques raisonnablement prévisibles auxquels les élèves sont confrontés, compte tenu des circonstances »⁶⁰.
70. Les commissions scolaires ont également commis des fautes ayant mené aux abus : elles ont fait défaut de s'assurer que les préposés qu'elles embauchaient ne posaient pas un risque de commettre des abus, ont fait défaut de surveiller adéquatement ces préposés et ont fait défaut d'enquêter sur les signalements lorsqu'il y en a eu.
71. Les commissions scolaires ont manqué à leurs obligations de diligence selon la norme d'un parent prudent et prévoyant, similaires à des obligations de nature fiduciaire envers les membres du groupe⁶¹.
72. Finalement, les Commissions scolaires ont elles aussi violé les arts. 1, 4, 5 et 39 de la *Charte québécoise*.

⁵⁹ Demande d'autorisation, para.168.

⁶⁰ *Paquette (Tuteur de) c. Garderie Les amis Frimousses Inc.*, 2002 CanLII 13920 (QC CS), par 31, citant *Ciaramicoli c. C.E.C.M.*, [1978] C.S. 327 (onglet 43).

⁶¹ Demande d'autorisation, para. 157-158; *X c. Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais*, 2013 QCCA 1089, para. 32 (onglet 55); *Alberta c. Elder Advocates of Alberta Society*, 2011 CSC 24, para. 47 (onglet 23); *RPC1 et al. v the Attorney General of Canada et al.*, 2020 NUCJ 22, para. 34 (onglet 49).

3.3.1.3 Les préjudices découlant de la réception d'une éducation de mauvaise qualité

3.3.1.3.1 La responsabilité du Procureur général du Canada

73. Toutes les obligations mentionnées précédemment obligeaient également le Canada à veiller à la qualité de l'éducation reçue par les membres. Comme mentionné, le Canada s'était réservé un droit de regard sur le curriculum des écoles de jour dans les ententes conclues avec les commissions scolaires.
74. Or, les écoles de jour autochtones provinciales ont fourni une éducation de piètre qualité aux membres. Les membres ont été systématiquement dirigés, sans justification et pour des motifs racistes, vers des cursus destinés aux apprentissages techniques ou aux élèves souffrant de difficultés d'apprentissage. De plus, les abus répandus dans les écoles, de même que l'effacement de la culture autochtone des membres, ont miné gravement le contexte d'enseignement et le désir des membres de fréquenter l'école. Le Canada a violé ses obligations en permettant la prolifération de l'ensemble de ces phénomènes dans les écoles de jour autochtones provinciales.
75. Le Canada est donc responsable du préjudice découlant de l'éducation de piètre qualité reçue par les membres.

3.3.1.3.2 La responsabilité du Procureur général du Québec et des Centres de services scolaires

76. Il va de soi qu'en permettant les échecs lamentables en matière d'éducation décrits à la section précédente, ces défendeurs ont failli aux obligations leur incombant en vertu des lois sur l'instruction publique.

3.3.2 Les groupes « villages inuits »

3.3.2.1 La perte de la culture et de l'identité inuites

3.3.2.1.1 La responsabilité du Procureur général du Québec

77. Le résumé à la section précédente, visant les groupes « réserves et établissements indiens », s'applique intégralement au groupe « villages inuits ».
78. S'ajoute à ceci, le fait que le Québec a créé des écoles de jour autochtones au Nunavik en vertu de ses pouvoirs de contraindre les enfants à fréquenter l'école⁶².

⁶² Demande d'autorisation, para. 22-24.

Le Québec a commencé à exercer ce pouvoir au Nunavik en 1963. Il a initié la création de ce réseau d'écoles afin de mener à bien le projet politique d'affirmation de sa souveraineté sur le territoire et les habitants du Nunavik en faisant concurrence aux écoles financées par le gouvernement fédéral⁶³.

79. Le Québec a donc, tout comme le gouvernement fédéral, entrepris un projet d'assimilation forcée de la population inuite du Nunavik. L'absence de considération raisonnable pour la langue et la culture inuites dans les écoles de jour établies sur ce territoire en fournit la démonstration.

3.3.2.1.2 La responsabilité des Centres de services scolaires

80. Le résumé à la section précédente, visant les groupes « réserves et établissements indiens », s'applique intégralement au groupe « villages inuits ».

3.3.2.2 Les préjudices découlant des abus sexuels, physiques et psychologiques

81. Le résumé à la section précédente, visant les groupes « réserves et établissements indiens », s'applique intégralement au groupe « villages inuits » et ce, tant pour le Procureur général du Québec que pour les CSS.

3.3.2.3 Les préjudices découlant de la réception d'une éducation de mauvaise qualité

82. Le résumé à la section précédente, visant les groupes « réserves et établissements indiens », s'applique intégralement au groupe « villages inuits » et ce, tant pour le Procureur général du Québec que pour le CSS Baie-James.

3.4 Les dommages punitifs

83. Les violations illicites et intentionnelles de la *Charte québécoise* justifient l'octroi de dommages punitifs à l'encontre de l'ensemble des défendeurs. En ce qui concerne le Procureur Général du Canada, l'octroi de tels dommages est également justifié en vertu de la *common law*. Les Demandeurs s'en remettent, à ce titre, aux paragraphes 186 à 193 de la demande d'autorisation remodifiée (5^e modification).
84. La portée sociale de l'action collective milite pour le maintien des conclusions relatives à l'octroi de dommages punitifs au stade de l'autorisation afin de pouvoir,

⁶³ Demande d'autorisation, para. 30; pièce P-51.

au stade du procès et si la preuve le permet, renforcer l'aspect dissuasif de la sanction.

85. Fort de l'ensemble de ces principes, les Demandeurs soumettent que les faits allégués justifient, *prima facie*, l'octroi de dommages punitifs⁶⁴.

4. L'ARTICLE 575(1) C.p.c.

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

86. L'objectif de l'article 575(1) C.p.c. est de garantir que les membres du groupe sont unis par une ou plusieurs questions de droit de fait identiques, similaires ou connexes⁶⁵.
87. Cette disposition exige que l'action collective proposée présente au moins une question commune dont l'issue mènera à la résolution d'une partie non négligeable du litige⁶⁶.
88. Rappelons que le critère défini par le législateur ne requiert que des questions communes et non des réponses communes⁶⁷. Les expériences et les circonstances des membres du groupe n'ont pas besoin d'être parfaitement identiques⁶⁸.

4.1 Les questions communes

89. En l'espèce, les Demandeurs recherchent l'identification des questions communes suivantes visant les groupes « réserves ou établissements indiens », étant le fruit d'une étroite collaboration entre les procureurs des parties :

Quant au Défendeur le Procureur général du Canada

⁶⁴ Rappelons qu'il suffit de peu d'allégations pour justifier l'autorisation d'une conclusion en dommages punitifs. Voir notamment *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec*, 2015 QCCS 3620, para. 60-62 (onglet 37).

⁶⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph*, supra note 6, para. 44 (onglet 37); *Infineon*, supra note 8, para. 72-73 (onglet 33).

⁶⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph*, supra note 6, para. 44 (onglet 37); *Vivendi*, supra note 7, para. 37, 52-56 (onglet 53); *Infineon*, supra note 8, para. 72-73 (onglet 33); Voir aussi *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, para. 70 (onglet 24).

⁶⁷ *Vivendi*, supra note 6, para. 51 (onglet 53); *Konstas c. Réseau de transport métropolitain (Exo)*, 2020 QCCS 1099, para. 44 (onglet 35).

⁶⁸ *Infineon*, supra note 8, para. 73 (onglet 33).

- a. Le Canada a-t-il établi, supervisé ou administré les écoles visées par le « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens »? Dans l'affirmative, a-t-il commis une faute en établissant, supervisant ou administrant ces écoles?
- b. Le Canada avait-il une obligation fiduciaire, statutaire découlant de la *Loi sur les Indiens* (ou ses versions antérieures) ou contractuelle de protéger ou préserver la santé, le bien-être, l'identité ou la culture des membres du groupe? Dans l'affirmative, s'est-il acquitté de cette obligation?
- c. Le Canada a-t-il causé des dommages physiques ou psychologiques aux membres du groupe?
- d. Y a-t-il des facteurs communs permettant d'atténuer la responsabilité du Canada, notamment par la responsabilité de tiers?

Quant aux Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires

- a. Des abus de nature psychologique, physique et sexuelle ont-ils été commis par des préposés des prédécesseurs des centres de services scolaires ou d'autres personnes sur des membres du Groupe des survivants?
- b. Dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, le Québec ou les prédécesseurs des centres de services scolaires et leurs préposés ont-ils agi avec diligence pour prévenir et faire cesser les abus psychologiques, physiques et sexuels commis par certains des préposés sur des membres du Groupe des survivants?
- c. Dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, les Défendeurs, par le biais de leurs préposés, ont-ils violé leur devoir de signalement en ne dénonçant pas les abus psychologiques, physiques et sexuels subis par les membres du groupe alors qu'ils fréquentaient les écoles de jour autochtones?
- d. Les Défendeurs ont-ils violé leurs obligations légales envers les membres du groupe en établissant, supervisant ou administrant les écoles de jour autochtones?
- e. Les Défendeurs avaient-ils une obligation, notamment en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de protéger ou préserver la santé, le bien-être, l'identité ou la culture des membres du groupe? Dans l'affirmative, se sont-ils acquittés de cette obligation?

- f. Les prédécesseurs des Défendeurs ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus commis par leurs préposés ou d'autres personnes auxquelles ils ont permis la surveillance ou la garde des membres du groupe?

Quant à l'ensemble des Défendeurs

- a. Le système des écoles de jour autochtones établi, supervisé et administré par les Défendeurs a-t-il causé des dommages physiques et psychologiques aux membres du groupe?
- b. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel les membres du groupe ont droit en compensation des dommages communs à tous (les dommages d'expérience commune)?
- c. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les Défendeurs?
- d. Les Défendeurs ou leurs préposés ont-ils violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ou encouru la responsabilité pour les dommages punitifs reconnus en *common law*?
- e. Dans l'affirmative, quel est le montant de dommages punitifs auquel les Défendeurs doivent être condamnés à verser à chaque membre du groupe?
90. Les questions communes concernant les membres des groupes inuits, qui visent seulement les Défendeurs PGQ et CSS, sont les suivantes :
- a. Des abus de nature psychologique, physique et sexuelle ont-ils été commis par des préposés des prédécesseurs des centres de services scolaires ou d'autres personnes sur des membres du Groupe des survivants?
- b. Dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, le Québec ou les prédécesseurs des centres de services scolaires et leurs préposés ont-ils agi avec diligence pour prévenir et faire cesser les abus psychologiques, physiques et sexuels commis par certains des préposés sur des enfants qui leur avaient été confiés?
- c. Dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, les Défendeurs, par le biais de leurs préposés, ont-ils violé leur devoir de signalement en ne dénonçant pas les abus psychologiques, physiques et

sexuels subis par les membres du groupe alors qu'ils fréquentaient les écoles de jour autochtones?

- d. Les Défendeurs ont-ils violé leurs obligations légales envers les membres du groupe en établissant, supervisant ou administrant les écoles de jour autochtones?
- e. Les Défendeurs avaient-ils une obligation, notamment en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de protéger ou préserver la santé, le bien-être, l'identité ou la culture des membres du groupe? Dans l'affirmative, se sont-ils acquittés de cette obligation?
- f. Les prédécesseurs des centres de services scolaires ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus commis par leurs préposés ou d'autres personnes auxquelles ils ont permis la surveillance ou la garde des membres du groupe?
- g. Le système des écoles de jour autochtones établi, supervisé et administré par les Défendeurs a-t-il causé des dommages physiques et psychologiques aux membres du groupe?
- h. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel les membres du groupe ont droit en compensation des dommages communs à tous (les dommages d'expérience commune)?
- i. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les Défendeurs?
- j. Les Défendeurs ou leurs préposés ont-ils violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

Dans l'affirmative, quel est le montant de dommages punitifs auquel les Défendeurs doivent être condamnés à verser à chaque membre du groupe?

4.2 La description des groupes

91. La description des groupes doit reposer sur des critères objectifs, ne doit pas être circulaire ou inutilement large, et doit être fondée sur un lien rationnel avec les revendications communes⁶⁹.
92. Les Demandeurs Adrienne Jérôme et James Jonah désirent exercer une action collective pour le compte des groupes suivants :

Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens : « Toute personne assujettie à la *Loi sur les Indiens* et ayant fréquenté entre 1951 et 2014 au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse, située dans une communauté autochtone (réserve ou établissement indien) et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Pour plus de clarté, sont exclues de la définition du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » les écoles administrées exclusivement par un conseil de bande, tel que défini dans la *Loi sur les Indiens*.

Groupe familial – réserves ou établissements indiens : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – réserves et établissements indiens », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

Groupe des survivants – villages inuits : « Toute personne, inscrite ou ayant le droit d'être inscrite à titre de bénéficiaire inuit en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou auprès d'une organisation inuite de revendication territoriale, ayant fréquenté entre 1963 et 1978, au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse située dans un village inuit et dont le ministre de l'Éducation du Québec pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Groupe familial – villages inuits : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – villages inuits », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

Sont exclues de tous ces groupes les demandes, ou les portions de demandes, de toute personne concernant une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée à l'extérieur des activités d'une école de jour provinciale, publique ou religieuse.

⁶⁹ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, para. 27-29 (onglet 54).

93. Les critères sont objectifs, et la définition du groupe et de son sous-groupe n'est ni circulaire, ni inutilement large et s'appuie sur un fondement rationnel qui ne dépend pas de l'issue du litige.
94. Les Demandeurs soumettent que la définition du groupe remplit les critères établis par la jurisprudence⁷⁰.
95. Cette proposition de définitions de groupe est le résultat d'un effort soutenu de collaboration entre les procureurs des parties.
96. Il subsiste néanmoins un désaccord entre les parties quant à l'étendue des « groupes familiaux » proposés. Les Demandeurs soumettent que celle-ci est appropriée et requise pour les raisons détaillées à la section suivante.

4.3 La réparation d'un préjudice intergénérationnel exige des groupes familiaux inclusifs

97. Les Demandeurs soumettent que l'étendue des définitions des Groupes familiaux est appropriée, d'une part, à la lumière du contexte factuel précis de l'action collective envisagée, et d'autre part, suivant les précédents établis dans des affaires similaires.
98. D'une part, les définitions des Groupes familiaux proposées en l'espèce doivent être larges puisqu'elles visent l'indemnisation de victimes de traumatismes intergénérationnels qui se sont répercutés à très grande échelle.
99. Plus précisément, tel que décrit aux paragraphes 181 et 182 de la demande d'autorisation remodifiée (5^e modification), le système des écoles de jour autochtones provinciales a entre autres causé les graves préjudices suivants aux membres des Groupes familiaux : perte de liens affectifs, souffrance en lien avec des troubles de santé mentale des survivants des écoles, ainsi qu'une perte de langue et de culture.
100. Les conclusions du *Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*⁷¹ (ci-après le « Rapport ») quant aux conséquences dévastatrices à l'échelle collective du système des pensionnats autochtones fédéraux sont un outil pertinent pour comprendre la gravité et l'étendue des dommages causés par le système des écoles de jour autochtones, dont font partie les écoles provinciales. Ces deux programmes d'assimilation culturelle ont entraîné la création et la

⁷⁰ *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et des services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826, para. 29 et s. (onglet 27).

⁷¹ Pièce P-52.

perpétuation intergénérationnelle de cycles de troubles relationnels et parentaux, de violence familiale et de détresse psychologique⁷². Ces conséquences affectent particulièrement les femmes autochtones en couple, dont un nombre significatif sont victimes de violence conjugale⁷³.

101. À ce sujet, les extraits suivants du Rapport méritent d'être reproduits :

- **p. 37** : « Dans une enquête menée en 2002–2003 par le Centre des Premières Nations, 71,5 % des survivants des pensionnats disent avoir témoins de maltraitance et l'avoir eux-mêmes subie dans les pensionnats. Selon la même enquête, 43 % des survivants par personne interposée s'estiment touchés par l'expérience vécue par leurs parents aux pensionnats, et 73,4 % signalent que leurs parents sont touchés par ce que leurs grands-parents y ont vécu. »

À la demande de la Commission, le Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens a analysé des données contenues dans les réclamations présentées au Processus d'évaluation indépendant (PEI) par des survivants de sévices aux pensionnats. Un échantillon aléatoire de 203 dossiers de demandeurs témoigne d'un éventail de séquelles durables :

Dépression ou faible estime de soi : 94 %

Troubles relationnels : 90 %

Troubles parentaux : 42 % (plus de femmes que d'hommes)

Toxicomanie : 78 % (plus d'hommes que de femmes)

Troubles sexuels : 65 % (plus de femmes que d'hommes)

Un tiers (33 %) des demandeurs indiquent qu'ils ont eu des démêlés avec le système pénal (40 % des hommes et 24 % des femmes), facteur qui a de l'importance parce qu'un parent accusé ou victime d'un crime est souvent plus vulnérable à l'occasion d'enquêtes et d'appréhensions au titre de la protection de l'enfance. La majorité des demandeurs du PEI dans l'échantillon avaient suivi un traitement quelconque, mais 40 % déclaraient n'en avoir pas suivi du tout. Parmi ceux ayant cherché un ou plusieurs traitements, 32 % ont subi une intervention en santé mentale, 29 % ont fait une désintoxication à l'alcool, 24 % ont pris part à une guérison traditionnelle, et 12 % ont reçu un traitement médicamenteux.

- **p. 49** : Lorsque les survivants des pensionnats sont devenus des parents, certains ont pris modèle sur la dure discipline et les punitions violentes qu'ils avaient subies dans leur enfance. Les enfants inuits actuels, tout comme les enfants des Premières Nations et des

⁷² *Ibid.*, pp. 3, 37-38, 49, 294.

⁷³ *Ibid.*, pp. 294.

Métis dans d'autres régions du pays, sont aujourd'hui porteurs du traumatisme intergénérationnel de l'époque des pensionnats. La violence corporelle et émotionnelle subie à l'enfance, la perte de culture, l'entassement dans les logements, et la toxicomanie et l'alcoolisme largement répandus sont tous des facteurs contributifs à la prévalence de la violence à l'encontre des enfants.

- **p. 178 :** La violence physique et sexuelle dans les pensionnats a eu des effets intergénérationnels profonds. Des études de cas menées par la Fondation autochtone de guérison avancent que plus de 50 % des membres des collectivités ont dû avoir recours à des programmes de guérison pour atténuer les répercussions des pensionnats. Un grand nombre d'anciens élèves ont dit à la Commission qu'ils n'avaient pas eu la possibilité d'apprendre à devenir des parents compétents et qu'ils reproduisaient la discipline stricte et indifférente qu'ils ont reçue au pensionnat. L'absence de stratégies positives pour faire face aux conflits interpersonnels peut être responsable du taux élevé d'éclatement de la famille et de problèmes que les jeunes traînent dans leur vie d'adulte.

[Nos soulignements.]

102. Dans le cas précis du Demandeur James Jonah, des répercussions du système des écoles de jour autochtones sont subies par ses parents et sa fille, tel qu'il appert des paragraphes 58 à 62 et 64 de la demande d'autorisation remodifiée (5^e modification).
103. Quant à la situation propre à la Demanderesse Adrienne Jérôme, des répercussions du système des écoles de jour autochtones sont subies par ses parents, sa sœur et ses cousines, comme énoncé aux paragraphes 86 à 88 et 90 de la demande d'autorisation remodifiée (5^e modification).
104. Les dommages qu'ont entraînés le programme d'assimilation et l'environnement hostile des écoles de jour autochtones provinciales s'étendent véritablement à toutes les catégories de personnes visées par les définitions telles que proposées. Les Demandeurs soumettent donc que l'étendue large des définitions des Groupes familiaux est justifiée dans le contexte factuel en l'espèce.
105. D'autre part, les définitions des Groupes familiaux proposées sont conformes à la jurisprudence, qui relate plusieurs exemples de groupes familiaux larges.
106. L'affaire *Fontaine c. Canada (Attorney General)*⁷⁴, par laquelle l'action collective québécoise visant les pensionnats autochtones a été autorisée pour fins de règlement dans le cadre de l'entente de règlement nationale, est un exemple

⁷⁴ *Fontaine c. Canada (Attorney General)*, 2006 QCCS 7306, para. 5 [*Fontaine*] (onglet 31).

particulièrement pertinent. La Cour supérieure a autorisé cette action au bénéfice du groupe familial suivant :

- (a) the spouse, child, grandchild, parent, grandparent or sibling of a Survivor Class Member;
- (b) the spouse of a child, grandchild, parent, grandparent or sibling of a Survivor Class Member;
- (c) a former spouse of a Survivor Class Member;
- (d) a child or other lineal descendent of a grandchild of a Survivor Class Member;
- (e) a person of the same or opposite sex to a Survivor Class Member who cohabited for a period of at least one year with that Survivor Class Member immediately before his or her death;
- (f) a person of the same or opposite sex to a Survivor Class Member who was cohabiting with that Survivor Class Member at the date of his or her death and to whom that Survivor Class Member was providing support or was under a legal obligation to provide support on the date of his or her death; or
- (g) any other person to whom a Survivor Class Member was providing support for a period of at least three years immediately prior to his or her death; [...]

107. Un deuxième exemple pertinent est l'action collective *McLean c. Canada*⁷⁵, ayant pour objet l'indemnisation des victimes du système des écoles de jour fédérales (aussi appelées « externats indiens fédéraux »). Celle-ci a été autorisée par la Cour fédérale en 2019 pour le compte du groupe familial suivant :

« **membre du groupe familial** » s'entend de toutes les personnes qui sont un époux ou ancien époux, un enfant, un petit-enfant, un frère ou une sœur d'un membre du groupe des survivants et l'époux d'un enfant, petit-enfant, d'un frère ou d'une sœur d'un membre du groupe des survivants;

108. L'action collective *R.P. c. Procureur général du Canada*⁷⁶, visant à indemniser les personnes victimes de l'acculturation et des abus infligés à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt, constitue un troisième précédent pertinent. En effet, cette action a été autorisée par la Cour supérieure en 2022 pour le compte du groupe familial suivant, incluant notamment les ex-époux et ex-conjoints :

Tout époux ou conjoint de fait ou uni civilement, ex-époux, ex-conjoint de fait ou uni civilement, enfant, petit-enfant, frère ou sœur d'un membre du groupe principal (le « groupe familial »).

109. Considérant le contexte hautement similaire unissant ces trois affaires⁷⁷ et l'action collective envisagée en l'espèce, soit l'indemnisation des personnes victimes

⁷⁵ Pièce P-32.

⁷⁶ *R.P. c. Procureur général du Canada*, 2022 QCCS 4485, para. 8 [*R.P.*] (onglet 48).

⁷⁷ *Fontaine*, *supra* note 74 (onglet 26); Pièce P-32; *R.P.*, *ibid* (onglet 31).

d'établissements gouvernementaux instaurant un programme d'assimilation culturelle et un climat favorisant la maltraitance alors que ces personnes étaient des enfants, les Demandeurs sont d'avis que les groupes dans la présente affaire doivent bénéficier d'une portée similaire.

110. En somme, les Demandeurs soumettent que les définitions des Groupes familiaux proposées sont raisonnables et appropriées : restreindre leur étendue serait contraire aux objectifs de garantir l'accès à la justice et de résolution complète du litige pour un maximum de personnes victimes concernées.

5. L'ARTICLE 575(3) C.p.c.

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que : [...]

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

111. La volonté du législateur de promouvoir une économie des ressources judiciaires et l'accès à la justice est au cœur de cet alinéa. Dans un cas comme celui-ci, il ne fait aucun doute que la condition est remplie.
112. Au Québec, on peut estimer que plusieurs milliers d'enfants ont fréquenté des écoles de jour autochtones provinciales alors qu'elles étaient administrées, supervisées ou contrôlées par les Défendeurs.
113. Le nombre exact de membres composant le groupe ne peut être établi actuellement, mais il présente un caractère déterminable et les membres sont identifiables. Ceux-ci résident dans différents districts judiciaires à travers le Québec.
114. Il s'avère impossible pour les Demandeurs d'avoir accès aux registres des personnes faisant partie du groupe et de connaître leur identité. Les Demandeurs ignorent même si de tels registres, de surcroît fiables, existent.
115. Dans ces circonstances, il est impossible d'obtenir un mandat de la part de chacun des membres du groupe et il serait contraire au principe de saine administration de la justice d'exiger que chaque membre entreprenne une action individuelle contre les Défendeurs.
116. Il en découle que l'action collective représente la seule procédure appropriée afin de permettre aux membres d'obtenir la représentation nécessaire pour faire valoir leurs droits et avoir accès à la justice.

117. En outre, les membres du groupe – des personnes autochtones victimes de préjudices importants et/ou de séquelles intergénérationnelles – constituent une population particulièrement vulnérable sur les plans financier, social et humain. L'action collective représente pour beaucoup d'entre eux le seul véhicule qui leur permettra un accès à la justice.
118. Il ne fait donc aucun doute que les critères de l'article 575(3) C.p.c. sont ici rencontrés.

6. L'ARTICLE 575(4) C.p.c.

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

119. Le tribunal doit tenir compte de trois facteurs lorsqu'il détermine si le représentant est adéquat :
- a. son intérêt à poursuivre;
 - b. sa compétence; et
 - c. son absence de conflit avec les membres du groupe⁷⁸.
120. Ces facteurs doivent être interprétés de façon libérale⁷⁹.
121. Les contours de ce critère ont été réaffirmés positivement par la Cour supérieure qui souligne l'importance de l'approche libérale d'analyse des critères de l'art. 575 C.p.c. en général, dans des causes relatives aux droits de personnes victimes d'abus, notamment sexuels⁸⁰.
122. Les Demandeurs James Jonah et Adrienne Jérôme sont des représentants plus qu'appropriés, tel qu'il appert des paragraphes 91 à 99 de la demande d'autorisation remodifiée (5^e modification) puisque :
- a. Ils sont tous deux membres du groupe;

⁷⁸ *Infineon*, supra note 8, para. 149 (onglet 33).

⁷⁹ *Infineon*, supra note 8, para. 149 (onglet 33); *Sibiga*, supra note 9, para. 110 (onglet 52).

⁸⁰ *A.B.*, supra note 9, para. 15 et 97 (onglet 21); *N.M.*, supra note 9, para. 17-18 (onglet 42); *E.L. c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3044, para. 61 et 142 (onglet 30).

- b. Ils possèdent une bonne connaissance du dossier;
 - c. Ils sont en mesure de collaborer avec leurs procureurs pour accomplir toutes les démarches nécessaires et font montre de volonté et de disponibilité pour ce faire;
 - d. Ils ont le temps, la détermination et l'énergie pour mener à bien le recours; et
 - e. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les Demandeurs et les membres du groupe.
123. Il ne fait donc aucun doute que les Demandeurs seraient en mesure d'assurer une représentation plus qu'adéquate des membres du groupe.

7. LA MISE SOUS SCÉLÉS CONCERNANT LE DEMANDEUR

124. Le demandeur souhaite conserver confidentiels les détails des sévices qu'il a subis – il demande donc que la version de la demande d'autorisation ne caviardant pas les allégations contenant ces détails soit mise sous scellés. La demanderesse, pour sa part, a choisi de ne pas effectuer de demande en ce sens.
125. L'arrêt *Sherman c. Donovan*⁸¹ énonce les principes applicables aux exceptions au principe de publicité des débats judiciaires. Cet arrêt reconnaît qu'il a normalement lieu d'y faire exception lorsqu'un litige met en cause les renseignements hautement personnels concernant une personne, dont font partie les abus qu'elle allègue avoir subis⁸². La jurisprudence de cette Cour reconnaît que la protection de la confidentialité des membres d'actions collectives concernant des agressions sexuelles est la norme⁸³.
126. Les représentants dans de telles actions collectives obtiennent normalement l'autorisation d'ester en justice sous un pseudonyme. Le demandeur a renoncé à cette mesure, en faveur de la mesure moins protectrice décrite ci-dessus. Sa demande respecte les principes applicables.

⁸¹ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25 [Sherman] (onglet 51).

⁸² *Ibid.*, aux para. 7 et 9 (onglet 51).

⁸³ *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, 2012 QCCS 2454, para. 35 (onglet 25); *A.B. c. Robillard*, 2021 QCCS 2550, para. 33 (onglet 22).

8. CONCLUSION

127. Pour tous ces motifs, les Demandeurs sont d'avis que le Tribunal devrait autoriser l'action collective telle que formulée et les désigner représentants.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 18 octobre 2023



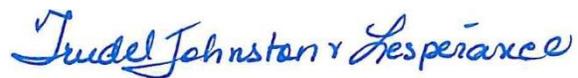
DIONNE SCHULZE
Avocats des Demandeurs

Me David Schulze
dschulze@dionneschulze.ca

Me Léa Lemay Langlois
llemaylanglois@dionneschulze.ca

Me Marie-Eve Dumont
mdumont@dionneschulze.ca

Me Maryse Décarie-Daigneault
mdecaried@dionneschulze.ca



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats des Demandeurs

Me Philippe Trudel
philippe@tjl.quebec

Me Jean-Marc Lacourcière
jean-marc@tjl.quebec

Me Jessica Lelièvre
jessica@tjl.quebec

Ophélie Vincent, stagiaire en droit
ophelie@tjl.quebec

ANNEXE 5

PIÈCE P-38



The Honourable the Treasury Board
L'honorable Conseil du Trésor

S 0 c
NOV - 2 1967

674167

T.B. Number - C.T. N°

Indian Affairs and
Northern Development
Department - Ministère

426/25-1 (E.L.)
File - Dossier

SEP 29 1967
Date

SUBJECT: ACCEPTANCE OF TRANSFER OF ADMINISTRATION AND CONTROL OF BUILDINGS

PROPOSAL: To transfer to the Province of Quebec the administration and control of two Crown-owned school buildings located at Rupert's House, P.Q., for one year effective September 1st, 1967, and thereafter on an annual basis at the pleasure of the Minister.

- REMARKS:
- (1) The Province of Quebec is taking over a private school operated by the Roman Catholic Missionary at Rupert's House. Indian children, through the preference of their parents, have been attending this private school to obtain instruction in French and, because of this, two one-classroom schools are not required by the Indian Affairs Branch. The Missionary has been operating his school in unsatisfactory quarters, and with the Department of Education of the Province of Quebec taking over the administration of the school as a provincial one, it is proposed that the two unused classrooms be transferred to the Province of Quebec. Without the use of these buildings the Province would be required to build and would expect the Indian Affairs Branch to assume the cost of construction. Operation of the school by the Province will give assurance that an adequate standard of education will be maintained.
 - (2) During the period of transfer the Province of Quebec will be responsible for all repair and maintenance of the buildings.
 - (3) A draft Order in Council is attached.

<p>NO : 500-06-000999-199</p> <p>COUR SUPÉRIEURE ACTIONS COLLECTIVES (CHAMBRE CIVILE)</p>
<p>CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL</p>
<p>JAMES JONAH <i>Demandeur</i></p> <p>c.</p> <p>PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA <i>Défendeur</i></p>
<p>PIÈCE P-38</p>
<p>COPIE</p>
<p>Me David Schulze Me Léa Lemay-Langlois Mé Maryse Décarie-Daigneault Dionne Schulze, s.e.n.c. 507, Place d'Armes, Suite 502 Montréal, Québec H2Y 2W8 Tél. 514-842-0748 Télec. 514-842-9983 notifications@dionneschulze.ca BG4209</p>
<p>Dossier no : 5100-007</p>

PIÈCE P-51

Recherches amérindiennes au Québec



En compétition pour construire des écoles L'éducation des Inuits du Nunavik de 1939 à 1976

Francis Lévesque, Mylène Jubinville and Thierry Rodon

Création orale et littérature

Volume 46, Number 2-3, 2016

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1040442ar>DOI : <https://doi.org/10.7202/1040442ar>[See table of contents](#)

Publisher(s)

Recherches amérindiennes au Québec

ISSN

0318-4137 (print)

1923-5151 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lévesque, F., Jubinville, M. & Rodon, T. (2016). En compétition pour construire des écoles : l'éducation des Inuits du Nunavik de 1939 à 1976. *Recherches amérindiennes au Québec*, 46 (2-3), 145–154. <https://doi.org/10.7202/1040442ar>

Article abstract

Nunavik Inuit had to wait until the mid-20th century to live their first school experiences in day schools built for them by the Federal government and, from 1963, by the Québec government. In this paper, the authors trace the history of the establishment of schools in Nunavik to highlight the paradigm shift that affected public policy with respect to Nunavik Inuit between the Eskimo in 1939 and the signing of the James Bay and Northern Québec Agreement in 1976. It also illustrates how educational models imposed by Ottawa and Québec differ. First, the authors present the political context in which the implementation of education in Nunavik is articulated, and then the history of the establishment of educational models imposed in Nunavik between 1939 and 1976. A brief discussion about the differences between the federal and the provincial educational models concludes this study.



En compétition pour construire des écoles L'éducation des Inuits du Nunavik de 1939 à 1976

**Francis
Lévesque**

Université du
Québec en Abitibi-
Témiscamingue

**Mylène
Jubinville**

Université du
Québec en Abitibi-
Témiscamingue
et

Thierry Rodon

Université Laval

On entend donner aux Indiens et aux Esquimaux la possibilité d'augmenter leur niveau de scolarité qui leur permettra de mieux comprendre leur culture et celle qui leur est proposée.

(BAnQ 1971, 1^{er} juillet)

LES POPULATIONS INUITES de l'Arctique canadien ont toutes, à un moment ou un autre du xx^e siècle, subi l'épreuve des pensionnats, écoles industrielles, internats ou foyers créés à leur intention par des congrégations religieuses ou par le gouvernement fédéral, l'administration des Territoires du Nord-Ouest et celle du Québec (Fondation autochtone de l'espoir 2009, 2013 ; Commission de vérité et réconciliation du Canada 2012 : 55-64). Cependant, elles n'ont pas toutes vécu des expériences similaires. Ce sont les Inuits du delta du Mackenzie (Inuvialuits) qui furent les premiers à aller l'école à la All Saints Anglican Mission fondée à Aklavik en 1919 (Anglican Church of Canada, s.d.) et à l'école catholique Marie-Immaculée créée dans la même communauté par les Sœurs grises en 1925 (BAC, 24 janvier 1933). Sur l'île de Baffin et sur la côte occidentale de la baie d'Hudson, les Inuits durent attendre le milieu du xx^e siècle avant de vivre leurs premières expériences scolaires dans les écoles de jour et les pensionnats (Chesterfield Inlet, Churchill et Moose Factory).

Au Nunavik¹, l'apparition des écoles durant la période précédant la signature de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), en 1975, est un phénomène unique au Canada. Avant 1949, le Fédéral et la province de Québec n'accordent aucune importance à l'éducation des Inuits du Nunavik. Pour cette raison, le territoire ne compte aucune école (sauf pour quelques initiatives missionnaires ponctuelles). Vingt-cinq ans plus tard, à la veille de la signature de la CBJNQ, tous les villages du Nunavik ont une école fédérale et une école provinciale. Certains ont même des foyers d'accueil et un d'entre eux possède une école professionnelle. Durant cette période, un système scolaire complet, celui de la Direction générale du Nouveau-Québec, sera même implanté, mais ensuite complètement délaissé. Malgré son originalité, l'histoire de l'implantation des écoles au Nunavik est mal connue. Pour cette raison, le premier objectif de cet article consistera à la documenter entre 1939, moment où la Cour suprême du Canada déclare dans la décision *re: Eskimo* que les Inuits sont sous la responsabilité du gouvernement fédéral qui a l'obligation légale de leur offrir des services, et 1976, moment de la signature de la CBJNQ qui crée officiellement la Commission

scolaire Kativik qui prendra dorénavant en charge l'éducation des Inuits du Nunavik.

Le deuxième objectif de cet article consistera s'interroger sur les motivations et les intentions du gouvernement fédéral et de celui de la province de Québec pour « amener » l'éducation aux Inuits du Nunavik. Il faut en effet se demander pourquoi, soudainement, vers 1949, le gouvernement fédéral a voulu éduquer les Inuits et pourquoi le Québec a fait de même en 1963. On se demandera aussi s'il y avait des distinctions entre les deux systèmes et se demander pourquoi, s'il y en a.

MÉTHODOLOGIE ET CADRE THÉORIQUE

Pour faire l'histoire de l'éducation au Nunavik, nous avons d'abord fait la revue des travaux déjà existants sur le sujet (livres, articles scientifiques, etc.). Cette recherche nous a permis de constater qu'il y avait très peu d'ouvrages scientifiques publiés sur l'histoire de l'éducation des Inuits du Nunavik, mis à part quelques mémoires de maîtrise sur les écoles fédérales (Callaghan 1992 ; Clemens 1984 ; Desrosiers 2006 ; Forgues 1987). Ensuite, nous avons constaté que ce qui existait ne touchait à peu près pas le système scolaire implanté par le Québec, sauf dans le mémoire de Callaghan et dans quelques pages d'un livre publié en 2002 (Vick-Westgate 2002 : 57-62). Puis, finalement, nous avons constaté que personne n'avait étudié les archives de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ). Nous avons donc décidé de procéder à une recherche de données primaires à Bibliothèque et Archives Canada (BAC)², aux archives des Territoires du Nord-Ouest (ATNO) et à BAnQ. Nous y avons trouvé des mémorandums, des rapports, des articles de journaux et d'autres communications gouvernementales officielles. L'étude de ces documents nous a permis d'apporter une lumière nouvelle sur une partie de l'histoire très peu documentée, soit celle des modèles scolaires implantés par le gouvernement du Québec.

Pour comprendre et distinguer les motivations et intentions du Gouvernement fédéral et celles de la province de Québec, nous avons utilisé le concept de « colonialisme interne ». Le terme « colonialisme » réfère à l'extension de la souveraineté d'un État en dehors de sa sphère d'influence traditionnelle par l'exercice d'une domination politique, économique et sociale (McMichael 2012). Le colonialisme est « interne » lorsque cette extension survient à l'intérieur des frontières d'un État et qu'elle assujettit une population minoritaire. L'extension de l'État colonial, qui est généralement motivé par un désir de contrôler les ressources, est marquée par deux caractéristiques fondamentales : a) d'abord, l'État colonial doit marquer le territoire. Cela passe par la construction d'infrastructures et l'imposition d'un appareil administratif et législatif dont l'objectif est de reproduire un microcosme de la métropole en sol colonisé (Comaroff et Comaroff 1991). Parce qu'il reproduit le modèle de la métropole, chaque projet colonial possède des motivations

et des intentions uniques. Ainsi, des projets coloniaux qui ont une forme identique (par exemple, la construction d'écoles au Nunavik par le gouvernement fédéral et par le gouvernement québécois) pourront opérer dans des logiques différentes et répondre à des motivations et à des intentions distinctes. b) Ensuite, l'État colonial doit « civiliser » les habitants dudit territoire de manière à ce qu'ils puissent participer à la société nouvelle. C'est ainsi que, souvent, une des premières tâches des administrations coloniales – c'est le cas du Canada et du Québec au Nunavik – est de bâtir des écoles pour éduquer les populations locales dans le but de faciliter leur intégration dans la société nouvelle (Widdowson et Howard 2013). Ce cadre théorique nous permet d'éclairer un pan peu connu des relations intergouvernementales entre le Québec et le Canada, alors que les deux niveaux de gouvernement décident d'investir des territoires qu'ils avaient jusqu'alors ignorés.

HISTORIQUE DE L'ÉDUCATION AU NUNAVIK

LES ÉCOLES FÉDÉRALES

Les premières écoles fédérales du Nunavik ont été établies à Kuujuaq en 1949 et à Inukjuak en 1950 à la suite de la décision du ministère des Mines et des Ressources, alors responsable des affaires inuites, de créer un programme de construction d'écoles dans le Nord (Forgues 1987 : 59-60). Les professeurs qui y sont embauchés assument à la fois le rôle d'enseignant et celui de Northern Service Officer (NSO), fonctionnaire dont le rôle est d'administrer les programmes fédéraux dans les communautés nordiques. Entre 1949 et 1957, ces deux écoles accueillent 445 élèves. Chacune comprend une petite salle de classe avec 24 pupitres, une cuisinette, une bibliothèque, un atelier, deux salles d'eau et une génératrice (Hinds 1959 ; Forgues 1987). Ces écoles de jour accueillent des élèves de 6 à 16 ans qui retournent chez eux à la fin de la journée de classe. À la même époque, les enfants des sept familles inuites qui habitent Chisasibi, en territoire cri, vont au pensionnat anglican de la communauté (pour un témoignage sur ce pensionnat, voir Fondation autochtone de l'espoir 2009 : 159-170). Le pensionnat catholique de la même communauté accueille aussi des élèves inuits, bien que ceux-ci soient tous de confession anglicane (Morantz 2010 : 87-88). Au Nunavik, entre 1949 et 1957, de 20 à 79 élèves vont à l'école chaque année.

Entre 1948 et 1955, aucune autre école fédérale n'est cependant construite au Nunavik. Il faudra attendre 1955 et l'adoption par Jean Lesage d'une politique d'éducation à l'intention des Inuits pour que le programme de construction d'écoles soit relancé. En s'appuyant sur les rapports produits par Moore (1944), Lamberton (1948) et Low (1951), Lesage lance alors une politique d'éducation dont l'objectif principal est d'offrir, pour tous les Inuits, une éducation universelle gratuite, en anglais, et conforme aux programmes offerts dans le sud du pays (Diubaldo 1985). L'objectif de cette nouvelle politique fédérale est de faire des

Inuits des citoyens en mesure de contribuer à l'économie du pays (King 1998 : 42). Craignant que les Inuits deviennent dépendants de l'État, le gouvernement vise la mise en place d'un système d'éducation qui permettra aux jeunes de développer leurs compétences (Commission de vérité et réconciliation du Canada 2012 : 59-60). Le programme reprend en toutes lignes ceux du sud du Canada et interdit l'utilisation de l'inuktitut (Callaghan 1992 : 75).

Après à l'adoption de ce programme, de nouvelles écoles sont construites à Salluit et à Kuujjuarapik en 1957, à Puvirnituq en 1958, à Quaqaq, Kangirsuk, Kangiqsujuaq et Ivujivik en 1960 et, enfin, à Kangiqsualujuaq en 1962. Le nombre d'élèves du Nunavik passe donc de 229 en 1956 à 700 en 1963 (voir tab.). Le phénomène est d'ailleurs observable partout dans l'Arctique oriental canadien, pas uniquement au Québec. Entre 1951 et 1961, le nombre d'élèves inuits au Canada passe de 245 à 2600. Le pourcentage de jeunes Inuits qui étudient augmente également : si seulement 10 % d'entre eux vont à l'école en 1951, c'est 63 % qui y vont dix ans plus tard (Jeness 1964 : 130). En 1966, on compte soixante et une écoles dans tout l'Arctique ; 3300 Inuits y étudient, ce qui représente 79 % des Inuits en âge d'aller à l'école.

À partir de 1960, le gouvernement décide de bâtir des maisons d'accueil près de certaines écoles pour accommoder les familles dont les parents tiennent à demeurer sur le territoire durant l'hiver. Des maisons d'accueil sont construites à Kangirsuk en 1960³, Puvirnituq en 1961 et Kuujjuarapik en 1962. Ces foyers, qui pouvaient compter une quinzaine de lits, accueillait généralement des enfants dont les parents retournaient sur le territoire (King 1998 : 11). Ils étaient supervisés par des mères de résidence (*hostels mothers*) qui pouvaient être apparentées aux enfants et dont le rôle était de les surveiller et de s'occuper d'eux (King 1998 : 68 ; Commission de vérité et réconciliation du Canada 2012 : 61). Les enfants qui ont habité dans ces foyers – il y en avait par exemple trois à Kuujjuarapik (Desrosiers 2006 : 104-105) – sont probablement ceux dont l'expérience ressemblait le plus à celle vécue par les Inuits d'autres régions arctiques qui sont demeurés dans les pensionnats. En effet, la vie dans ces foyers était souvent dure, et certains racontent aujourd'hui que les mères de résidence ne s'occupaient pas toujours adéquatement des enfants qui y résidaient (Niavixie, citée dans Fondation autochtone de l'espoir 2009 : 117-118). Fait intéressant, malgré tous les efforts qu'il déploie dans la construction d'écoles primaires, le gouvernement fédéral ne construit pas d'écoles secondaires sur le territoire du Nunavik. Les Inuits désireux de poursuivre des études secondaires doivent donc s'exiler au Churchill Vocational Centre, une école qui accueille des Inuits de tout l'Arctique de l'Est, ou encore au Manitoba ou à Ottawa (BANQ, 3 juillet 1969).

Les enseignants qui travaillent dans les écoles fédérales proviennent majoritairement du sud du Canada, ou de

Les écoles fédérales au Nunavik, 1949-1968

	ÉCOLES	CLASSES	PROFS	ÉLÈVES	INUITS	INDIENS	AUTRES
1949-50	2	2	2	32	30	0	2
1950-51	2	2	2	45	42	1	2
1951-52	2	2	2	38	36	0	2
1952-53	2	2	2	36	33	0	3
1953-54	2	2	2	46	43	0	3
1954-55	2	2	2	–	42	–	–
1955-56	2	2	2	–	45	–	–
1956-57	2	2	2	–	39	–	–
1957-58	4	5	5	–	30	21	–
1958-59	5	8	8	253	229	12	12
1959-60	5	12	12	324	284	29	11
1960-61	9	20	21	501	458	30	13
1961-62	9	23	25	549	487	39	23
1962-63	10	26	30	660	584	36	40
1963-64	10	28	30	–	–	–	–
1964-65	10	36	36	806	700	67	39
1965-66	10	33	35	762	688	37	37
1966-67	10	–	–	–	–	–	–
1967-68	10	33	34	636	560	33	43

(Tiré de Forgues 1987 : 132 et de King 2006)

l'Angleterre ou de l'Écosse. Ils connaissent mal, sinon pas du tout, la culture des Inuits à qui ils enseignent (Forgues 1987 : 55). En 1956, seules les écoles de Kuujjuarapik et d'Inukjuak sont ouvertes, et l'on ne retrouve que deux enseignants dans tout le nord du Québec. Leur nombre augmente à trois en 1957 avec l'ouverture de l'école de Salluit, puis à 8 en 1958 et 1959, et à 30 en 1960 (King 2006 : 14). Heureusement, ces enseignants ne travaillent pas seuls ; ils sont assistés par des Inuits. En 1956, le gouvernement fédéral décide même de mettre en place un projet dont l'objectif est de former des assistants inuits. Trente-sept sont formés entre 1958 et 1968. Ce projet permet aux enseignants d'avoir accès à un traducteur et aux enfants d'avoir une figure inuite positive dans la classe. Par contre, il faudra attendre 1973 pour que ces assistants puissent enseigner l'inuktitut dans les écoles fédérales du Nunavik.

LES ÉCOLES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU NOUVEAU-QUÉBEC

La mise en place des écoles provinciales du Nunavik se fait dans le contexte de l'arrivée de l'administration québécoise dans les affaires des Inuits dans les années 1960. Jean Lesage, qui revient d'Ottawa après avoir été ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, est élu premier ministre de la province en juillet 1960. Son objectif est de réformer le Québec. Il tient aussi à développer et contrôler les ressources du Nunavik et à affirmer sa souveraineté sur ce territoire et ses habitants.

Dès 1961, Québec et Ottawa s'entendent pour que la police provinciale remplace la GRC dans deux localités du Nunavik, nommément Kuujuaq et Kuujuarapik. La même année, le gouvernement du Québec crée la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec (CREEPQ), présidée par Mgr Alphonse-Marie Parent. Le rapport Parent, qui se penche, entre autres, sur l'éducation des Inuits, fait quelques recommandations : il faut enseigner aux Inuits dans leur langue maternelle de la maternelle à la deuxième année ; il faut ensuite que les parents aient le choix d'envoyer leurs enfants à l'école francophone ou anglophone (CREEPQ 1966 : 147). Ce rapport recommande aussi que les enseignants soient formés à travailler avec les Inuits et que l'éducation de ces derniers « soit conçue et organisée à la lumière d'une politique générale définissant [leur] orientation culturelle globale » (*ibid.* : 151).

Le rapport Parent reflète les préoccupations de plusieurs fonctionnaires provinciaux. De nombreuses voix s'élèvent en effet pour critiquer les écoles fédérales qui n'offrent pas un enseignement adapté aux réalités inuites. C'est le cas de Michel Brochu, qui affirme ceci :

[...] en violation du droit naturel des Esquimaux à être instruits dans leur langue, l'enseignement donné dans ces écoles fédérales nouvellement établies, l'est, et ce, dès le premier jour, en anglais seulement, à l'exclusion de toute explication en esquimau et de toute notion de langue esquimaude (1962 : 46).

Selon lui, ce système « conduit, au sens littéral du mot, non seulement au déracinement, mais à un véritable génocide des Esquimaux du Nouveau-Québec » (1962 : 46). Brochu soutient que « [l]a seule façon de mettre fin à ce système d'écoles qui viole ouvertement le droit naturel et fondamental des Esquimaux [...] est que le Québec prenne complètement et totalement en main le système d'instruction des Esquimaux » (1962 : 51).

Le 8 avril 1963, Québec crée la Direction générale du Nouveau-Québec (DGNQ) sous la responsabilité d'Éric Gourdeau, fonctionnaire au ministère des Richesses naturelles (MRN) dirigé par René Lévesque. La DGNQ a pour objectif de coordonner l'administration québécoise du Nunavik. C'est donc d'elle que relève l'éducation des Inuits, non du ministère de l'Éducation. En mai 1963, Québec suggère à Ottawa la formation d'un comité mixte appelé à coordonner les efforts des deux gouvernements pour éviter les dédoublements dans les services offerts aux Inuits et négocier le transfert des programmes fédéraux à la province (BAnQ, 27 juin 1963). En janvier 1964, Québec parvient à un accord de principe qui prévoit le transfert complet de l'éducation des Inuits à la province pour plus tard cette année-là (ATNO, 16 février 1970 ; BAC, 19 mai 1964). Cependant, cet accord demeurera sans effet et le transfert des compétences en éducation n'aura pas lieu comme prévu (BAnQ, 20 octobre 1966). Il faut dire que ce transfert n'était qu'un élément parmi plusieurs autres revendiqués par le

Québec qui cherchait à acquérir plus de responsabilités. Selon Thompson, cet accord a échoué en grande partie parce que le ministre des Richesses naturelles du Québec, René Lévesque, et le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, Arthur Laing, ne s'entendaient pas. Lors de la conférence fédérale-provinciale du 19 juillet 1965, les deux ne se parlèrent même pas. Selon lui, « [c]ette situation aboutit à un fâcheux résultat : la cession à Québec de la responsabilité des affaires touchant aux Eskimos [Inuits], acceptée en principe depuis 1963, ne se matérialisa jamais » (Thompson 1984 : 493).

La DGNQ décide alors de s'imposer coûte que coûte et d'occuper « l'étroite marge qu'il lui restait pour exercer une action éducative » (BAnQ, s.d.) en créant deux premières classes de maternelles, service non offert dans les écoles fédérales, à Kangiqsujuaq et à Kuujuaq à partir de septembre 1963. Une troisième maternelle ouvre à Puvirnituq en 1964, suivie d'autres à Chisasibi, Kuujuarapik et Inukjuak en 1965-1966, puis à Quaqtaq en 1967 (Dorais 1997 : 39). À partir de septembre 1965, le DGNQ assume également l'enseignement de la première année à Kangiqsujuaq et à Kuujuaq avec l'accord du ministère du Nord canadien. En septembre 1966, une classe de première année est créée à Ivujivik. La même année, des classes de deuxième année sont offertes à Kangiqsujuaq et Kuujuaq (BAnQ, 20 octobre 1966).

Ce système n'étant pas lié au ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), la DGNQ a beau jeu de développer ses propres orientations et programmes scolaires. Ainsi, ses fonctionnaires mettent sur pied un système scolaire complet qui s'appuie sur trois principes : (a) l'élève ne doit pas être coupé de son milieu. Cela implique qu'il doit pouvoir suivre un enseignement dans sa langue et dans une école située près de chez lui ; (b) l'enseignement doit favoriser l'apprentissage de métiers utiles dans le Nord ; et (c) la formation d'enseignants inuits doit y être privilégiée (BAnQ, 20 octobre 1966). Cet enseignement doit se faire dans le cadre d'un programme régulier de dix ans, réparti sur trois cycles : le premier cycle est composé des enfants de maternelle et de première et deuxième années ; on leur enseigne, en langue inuite, les bases des connaissances (mathématiques, langues, géographies, etc.). Au deuxième cycle, les élèves de la troisième à la sixième année apprennent l'usage d'une seconde langue, l'anglais ou le français, et poursuivent leur apprentissage des matières de base. Au troisième cycle, de la septième à la neuvième année, les élèves continuent leur apprentissage de ces matières, mais les jeunes filles reçoivent aussi des cours d'économie domestique et les jeunes garçons des cours de mécanique, de menuiserie ou d'électricité. Ce troisième cycle est enseigné dans une école créée à cette fin à Kuujuarapik et ouverte le 15 mai 1966⁴. Cette école, d'où les élèves ne reviennent qu'à Noël et durant les vacances d'été, offre des cours à options, pour les jeunes de 16 à 18 ans, en menuiserie, mécanique ou électricité, un cours de récupération pour les étudiants

de 19 à 35 ans, de même qu'un cours pour les jeunes filles de 16 ans et plus (BAnQ, janvier 1968).

Pendant, en 1969, l'ambitieux programme de la DGNQ n'est toujours pas totalement en place. En effet, on retrouve alors au Nunavik des écoles fédérales qui enseignent de la 1^{re} à la 7^e année, ainsi que des écoles de la DGNQ qui enseignent, de la maternelle à la 4^e année, un programme expérimental en langue inuite. Le nombre total d'élèves inuits dans les deux systèmes à cette époque s'élève à 934 (BAnQ, 3 juillet 1969).

LA COMMISSION SCOLAIRE DU NOUVEAU-QUÉBEC

En juillet 1968, l'Assemblée législative du Québec entérine la Loi 67 qui crée la Commission scolaire du Nouveau-Québec (CSNQ). En théorie, cette loi aurait dû signifier le transfert des écoles fédérales et des écoles provinciales de la DGNQ au ministère de l'Éducation du Québec dès l'année scolaire 1968-1969. Cependant, ce n'est pas le cas. C'est seulement en avril 1970 que l'on nomme Jean Durand comme premier administrateur de la CSNQ. Cette nomination survient dans la foulée de la Commission Neville-Robitaille mise sur pied par Ottawa et Québec et dont le mandat est d'interroger les Inuits sur le transfert des pouvoirs du fédéral vers le provincial (Clemens 1984 : 62; Therrien 1979). C'est lors de cette commission que les Inuits se prononcent en faveur des institutions fédérales au détriment de celles de la province (Therrien 1979; Rodon 2011 : 139). Le Québec se voit donc forcé d'agir et de mettre en branle son projet de Commission scolaire pour convaincre les Inuits de la viabilité de son modèle. Cependant, tout est à faire. En 1970, la CSNQ ne compte aucun élève ni professeur et a la lourde tâche d'unifier le système scolaire primaire, de généraliser l'enseignement secondaire et de développer l'éducation aux adultes (BAnQ, 23 avril 1970).

C'est le 1^{er} juillet 1971 que la CSNQ commence officiellement ses activités avec la construction de quatre écoles situées à Inukjuak (six classes), à Ivujivik (deux classes), ainsi qu'à Quaqtak et à Tasiujaq (trois classes chacune) [BAnQ, 22 octobre 1971a] au coût total de 1 311 480 \$ (BAnQ, 22 octobre 1971b). La CSNQ compte sur 27 enseignants inuits « dont la présence favorise une compréhension plus grande vis-à-vis des enfants esquimaux » (BAnQ, 22 octobre 1971a). Dès le départ, l'objectif est clair : l'éducation doit leur donner la possibilité d'augmenter leur niveau de scolarité et leur permettre de mieux comprendre leur culture et celle qui leur est proposée (BAnQ, 1^{er} juillet 1971).

La CSNQ doit aussi négocier le transfert des écoles de la DGNQ dans son giron, ce qui ne se fait pas sans heurts. En effet, malgré la création de la commission scolaire en 1968, la DGNQ avait poursuivi ses activités normalement et ouvert des classes dans cinq de ses écoles en plus de construire une école à Tasiujaq en 1971. À ce moment, la DGNQ employait

70 professeurs non inuits et 32 inuits. La DGNQ continuait son travail de formation et avait organisé un programme de perfectionnement de quinze semaines pour les professeurs inuits (BAnQ, 17 novembre 1971). Ce n'est qu'en décembre 1971 que le MRN et le MEQ s'entendent pour que la DGNQ cède ses écoles à la CSNQ, qui acquiert dès le 14 décembre les écoles de Kuujuaq, Chisasibi, Kangirsuk et Salluit pour la somme symbolique de 1 \$. Une entente de principe intervient également entre les deux ministères pour que toutes les écoles de la DGNQ soient cédées à la CSNQ le plus rapidement possible (BAnQ, 14 décembre 1971).

Lors des discussions qui mènent au transfert, le MRNQ exige que les trois principes développés par la DGNQ soient respectés par le MEQ. Ainsi, les écoles de la CSNQ doivent poursuivre l'enseignement aux jeunes Inuits en inuktitut durant les trois premières années du primaire. À partir de la troisième année, les parents peuvent choisir l'enseignement en français ou en anglais pour leurs enfants. Dès septembre 1971, la CSNQ développe à l'école de Puvirnituq un cours de sciences humaines ciblé pour les Inuits, qui doit être généralisé à l'ensemble des écoles l'année suivante. Une école secondaire de 500 étudiants est également prévue dans la même communauté (BAnQ février 1972). La CSNQ crée aussi des comités de parents, reconnaît officiellement le statut d'enseignant des Inuits, embauche des conseillers pédagogiques et développe l'éducation aux adultes qui assure, en 1972, un enseignement à près de 700 adultes dans des sujets aussi diversifiés que l'anglais, le français, la cuisine ou encore la mécanique (BAnQ, 8 juin 1972).

Malgré ces initiatives et son désir de modeler l'école aux besoins et aux réalités des Inuits, le bilan de la CSNQ demeure mitigé. D'abord, l'intégration des écoles fédérales à la CSNQ ne se concrétisera jamais. En effet, il faudra attendre la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et la création de la Commission scolaire Kativik (CSK) pour que les deux systèmes soient enfin intégrés (Callaghan 1992 : 146). Pourtant, dès la fin des années 1960, des négociations pour l'intégration des deux systèmes avaient déjà lieu. En septembre 1971, le MEQ et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) avaient même créé un comité mixte pour coordonner les activités d'organisation de l'éducation sur l'ensemble du territoire québécois (BAnQ, 8 juin 1972). Cependant, le Québec exigeait que le transfert soit effectué sans consultation, ce que refusait le fédéral qui voulait continuer d'offrir des services tant et aussi longtemps que le réclameraient les Inuits (Callaghan 1992 : 120).

Les écoles de la CSNQ peinent aussi à attirer les élèves. En 1971-1972, les écoles fédérales ont 966 inscriptions, contre 180 pour les écoles provinciales (Clemens 1984 : 120). En 1974-1975, les écoles fédérales comptent 1080 étudiants, et les écoles provinciales 296 (Callaghan 1992 : 125, 128-129). Selon Gilles Robichaud, président de l'Association des

enseignants du Nunavik, cette situation s'explique, entre autres raisons, par le fait que l'école québécoise est perçue comme étant moins importante par les Inuits, qui l'associent à l'Église catholique (BANQ, 10 janvier 1973). Les enseignants et les représentants des comités de parents de la CSNQ affirment aussi que malgré ses bonnes intentions, la Commission ignore les réalités inuites. Ils l'accusent d'avoir « imposé dans ses écoles un système copié sur le système scolaire du Sud, c'est-à-dire sans références aux spécificités esquimaudes » et recommandent que « les programmes soient organisés par les gens du Nord » et que les maîtres inuits soient formés adéquatement (BANQ, 25 mars 1972). Pour favoriser une prise de décision locale, ils exigent une décentralisation de la commission, dont le siège social est à Québec.

En 1973, la Corporation des enseignants du Québec (CEQ) exige même la mise en tutelle de la CSNQ. La CEQ déplore l'incompétence de l'administration de la commission, le manque de matériel didactique, l'absence d'une formation de maîtres inuits (une initiative qui existe au fédéral et qui existait du temps de la DGNQ), l'inadéquation entre la pédagogie en usage dans les écoles et les réalités vécues par les Inuits, le manque d'attention aux plaintes des parents ainsi que la détérioration des relations de travail avec les enseignants. La CEQ réclame même la tête de Jean Durand. En fait, selon la CEQ, n'eût été l'enseignement des trois premières années du primaire en inuktitut, le bilan de la CSNQ serait catastrophique (BANQ, 10 janvier 1973). En réponse à certaines de ces critiques, la CSNQ établit les fondements du programme de Formation des enseignants inuits et offre, sous les auspices de l'Université McGill, les premiers cours officiels à Kuujuaq en 1975 (Callaghan 1992).

Malgré ce bilan en demi-teinte, la CSNQ (et la DGNQ avant elle) propose certaines innovations qui auront même une influence sur le système des écoles fédérales. En effet, à partir de 1973, l'enseignement en inuktitut sera introduit pour les trois premières années du primaire (*ibid.*). L'héritage de la CSNQ et de la DGNQ marque aussi la CSK, qui verra le jour après la signature de la CBJNQ. Lorsque la CSK parvient finalement à fusionner les deux systèmes, ce qu'elle accomplit en 1978-1979 (Groupe de travail sur l'éducation au Nunavik 1992), elle intègre des initiatives d'abord développées par la DGNQ, puis par la CSNQ. Ainsi, l'enseignement se fait en inuktitut jusqu'à la 3^e année du primaire, et les parents ont ensuite le choix de faire éduquer leurs enfants en anglais ou en français. La CSK a aussi intégré les comités de parents, confirmé le statut d'enseignant des Inuits et engagé des conseillers pédagogiques. Finalement, la CSK poursuit le partenariat avec l'Université McGill développé par la CSNQ pour la formation de ses maîtres⁵. Encore aujourd'hui, la CSK assure l'éducation des Inuits du Nunavik, tant au niveau primaire que secondaire et postsecondaire.

DISCUSSION

RENVERSEMENT DES POLITIQUES PUBLIQUES : LES ÉCOLES FÉDÉRALES AU NUNAVIK

L'histoire de l'établissement des écoles au Nunavik nous amène à réfléchir aux facteurs qui ont motivé les actions d'Ottawa. Pour bien les comprendre, il faut savoir que l'implantation des écoles fédérales au Nunavik survient dans un contexte de renversement des politiques publiques à l'égard des Inuits. Avant la Seconde Guerre mondiale, le gouvernement canadien s'intéresse très peu aux affaires de l'Arctique et pas du tout à celles des Inuits (Zaslow 1988). Même la décision *Re Eskimo* rendue par la Cour suprême du Canada en 1939, qui force celui-ci à leur offrir des services, ne l'encourage pas à remplir ses obligations fiduciaires à leur égard et à s'immiscer dans les affaires de l'Arctique. On considérait que les Inuits étaient mieux laissés à eux-mêmes, car on ne voulait pas qu'ils deviennent dépendants des subsides de l'État. Avant 1955, toutes les politiques du gouvernement visent à dégager l'État de ses responsabilités tout en encourageant l'indépendance des Inuits. À Ottawa, on se demande

pourquoi le gouvernement dépenserait de l'argent public afin de doter la région d'écoles primaires bien équipées pour donner aux enfants des trappeurs esquimaux la même éducation qu'aux enfants blancs, alors que ces enfants esquimaux deviendront eux-mêmes trappeurs (Jeness 1964 : 43).

Ce sont donc les missionnaires catholiques et anglicans qui se chargent, même après la décision de 1939, d'assurer une éducation de base dans certaines missions (Forgues 1987 : 32-52). Cette éducation n'aborde que certaines matières comme l'arithmétique, l'anglais, la religion (Steinmann 1977 : 172) et l'hygiène (Marsh 1964 : 431).

Le désintérêt du gouvernement canadien à l'égard de l'Arctique est si profond que, lorsqu'il accorde à l'Armée de l'air américaine (USAF) la permission de construire des aéroports dans l'Arctique pour faciliter le transport de matériel militaire vers l'Europe durant la Seconde Guerre mondiale, il n'a aucune idée de la localisation de ceux-ci (Gagnon *et al.* 2002). Pourtant, la présence de l'USAF jouera un rôle crucial dans la décision du gouvernement fédéral de revoir ses politiques à l'égard des Inuits. En effet, l'USAF n'hésite pas à critiquer le gouvernement qu'il accuse de ne pas donner de soins aux Inuits (Diubaldo 1985 : 76-79 ; 90). La Gendarmerie royale du Canada (GRC) s'inquiète aussi du traitement réservé aux Inuits. En 1951, l'officier responsable de la Division de l'Arctique souligne que les Inuits du Nunavik manquent de nourriture, que leurs habitations sont de mauvaise qualité et qu'ils ont de nombreux problèmes de santé. Il impute cet état de fait à la mauvaise gestion gouvernementale qui laisse toute la place aux missionnaires et aux administrateurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH) [ATNO, 30 octobre 1951]. Le milieu des années 1950

voit également le prix des fourrures de renard arctique, qui était leur source de revenus la plus importante, chuter de 30 \$ à 5 \$ l'unité. En plus, le caribou disparaît subitement du Nunavik au même moment. Les Inuits se retrouvent donc presque du jour au lendemain dénués de moyens de subsistance.

Ces circonstances forcent le gouvernement canadien à revoir sa politique de laisser-aller; dès 1954, il reconnaît qu'elle ne permet plus aux Inuits d'être indépendants (ATNO, 1954). Cependant, il ne sait pas quoi faire. Au départ, il propose une politique ambiguë où les Inuits qui vivent toujours sur le territoire sont encouragés à poursuivre la chasse (on propose même de leur offrir de l'équipement et de les déplacer vers des territoires plus giboyeux), alors que ceux qui sont déjà établis près des infrastructures occidentales (bases militaires, missions, comptoirs de la Compagnie de la Baie d'Hudson, etc.) sont incités à trouver de l'emploi et à envoyer leurs enfants à l'école (*ibid.* : 8-9). Rapidement cependant, le gouvernement fédéral réalise qu'il n'est plus réaliste ni souhaitable d'empêcher les Inuits de venir vivre près des postes de la Compagnie de la Baie d'Hudson, des stations de radar, des missions et des autres infrastructures occidentales dans l'Arctique. Pour informer sa réflexion, le gouvernement fédéral met sur pied le Northern Co-ordination and Research Centre, une petite organisation qui commande des rapports à des spécialistes universitaires (ATNO, 1958). Ce centre sera à l'origine d'une multitude de recherches effectuées dans l'Arctique à partir de 1958, qui permettront au gouvernement canadien de se familiariser avec les Inuits canadiens et de développer un ensemble de programmes et de politiques pouvant mieux refléter leurs intérêts et leurs besoins.

C'est alors qu'il y a renversement de politique et qu'il y a extension de l'État colonial canadien à l'intérieur des frontières du Nunavik : les fonctionnaires fédéraux, qui hésitaient jusque-là à administrer les Inuits, développent alors des programmes et des infrastructures qui visent explicitement à faire entrer les Inuits dans la société canadienne (Diubaldo 1985; Jenness 1964; Damas 2002; Zaslow 1988). Pour Jean Lesage, qui est alors ministre fédéral libéral du Nord canadien, le gouvernement canadien a une obligation morale d'accompagner les Inuits à participer à la société nouvelle (Lesage 1955 : 4). Cet accompagnement passe principalement par l'imposition de programmes et d'infrastructures en santé, en habitation et en éducation. La mise en place de ces programmes et de ces infrastructures est supervisée par le NSO. Pour appuyer ses prétentions, le gouvernement investit les sommes nécessaires : entre 1955 et 1960, le budget consacré aux affaires arctiques passe de quatre millions à près de 40 millions de dollars (Cook 1989). C'est dans ce contexte que les premières écoles fédérales sont établies au Nunavik.

Le modèle éducatif imposé aux Inuits du Nunavik par le gouvernement canadien s'inspire du modèle développé

pour les Premières Nations dans la première moitié du xx^e siècle. Jusqu'aux années 1950, il avait laissé l'éducation des Premières Nations et des Inuits entre les mains de communautés religieuses (Oblats, Anglicans, Sœurs grises, etc.) qui s'étaient chargées de les civiliser et de les christianiser dans des pensionnats où les élèves passaient des mois entiers loin des leurs. L'objectif de ces écoles était de tuer l'Indien (et l'Inuit) au cœur des individus en apprenant aux enfants les manières d'être canadiennes et dans la langue anglaise (Fondation autochtone de l'espoir 2009 et 2013; Commission de vérité et réconciliation du Canada 2015). Cependant, au milieu du xx^e siècle, le gouvernement fédéral reprend l'éducation des Premières Nations et des Inuits des mains des communautés religieuses et décide de créer des écoles de jour dans toutes les réserves du pays. L'objectif des écoles fédérales est différent de celui des pensionnats. En effet, elles s'inscrivent dans le changement de politique décrit plus haut et elles visent à intégrer les Premières Nations et les Inuits à la société canadienne en leur faisant profiter des bienfaits de cette dernière (Widdowson et Howard 2013; Irwin 1989; Desrosiers 2006). Dans ce modèle, qui est imposé au Nunavik à partir des années 1950, les Inuits sont considérés comme un capital (*asset*) qui appartient à la société canadienne (Damas 2002 : 47). L'éducation doit pouvoir transformer leur talent en source de revenus qui leur permettra d'améliorer leur condition de vie tout en leur évitant de devenir un fardeau pour les citoyens canadiens (King 1998 : 42; ATNO, s.d). C'est ainsi que l'enseignement y est fait en anglais et que l'accent est mis sur la formation professionnelle dans le but de former d'éventuels employés aptes à occuper les emplois liés au développement du territoire (Kennedy Dalseg 2015). En fait, l'objectif du gouvernement canadien est relativement simple : l'éducation doit faciliter l'entrée des Inuits dans le monde moderne et en faire des citoyens comme tous les autres. On croit que ce monde moderne leur permettra de vivre une vie meilleure, car ils auront les mêmes chances que tous les citoyens canadiens et n'auront plus à poursuivre un mode de vie axé sur la chasse et la traite si tel est leur désir (Lesage 1955; Robertson 2000).

L'ÉDUCATION DES INUITS DU NUNAVIK POUR QUÉBEC

L'extension de l'État québécois aux frontières du Nunavik relève aussi du désir de la province de prendre le contrôle de la région et d'en faire une zone d'influence provinciale. Elle s'inscrit clairement dans le cadre de la Révolution tranquille (Bélanger *et al.* 2000) caractérisée par la sécularisation de l'État, mais surtout par l'adoption de l'État-providence, un État dont l'objectif est d'assurer aux citoyens une série de fonctions sociales, dont les principaux sont la santé et l'éducation. Cette révolution s'enclenche au moment de l'élection de Jean Lesage à la tête de la province à l'été 1960, le même été qui avait largement contribué au changement de politique du gouvernement fédéral à l'égard

des Inuits. Pour Lesage, il est primordial que le Québec jouisse d'une influence à l'intérieur de son propre territoire. Pour lui, le gouvernement québécois doit donc étendre ses services à l'ensemble de son territoire pour affirmer son emprise et son intégrité territoriale. C'est donc sous son impulsion que se produit l'extension de l'État québécois aux frontières du Nunavik.

Sans doute influencé par Lesage, le modèle éducatif imposé aux Inuits du Nunavik par le gouvernement québécois reprend certains des thèmes chers au gouvernement fédéral. Son objectif principal, la citation en exergue le montre bien, est aussi de proposer aux Inuits une vie meilleure en forçant leur adaptation aux réalités modernes nouvelles. Néanmoins, il diffère aussi du modèle fédéral. Deux raisons expliquent les divergences entre les deux modèles : d'abord, Ottawa et Québec sont en compétition sur l'offre de service aux populations inuites. Québec, qui a une décennie de retard, doit impérativement se distinguer, ce qu'il fait en créant des écoles distinctes des écoles fédérales. Il doit aussi prendre l'espace inoccupé par le fédéral. C'est pourquoi, par exemple, les premières écoles ouvertes par le gouvernement québécois sont des maternelles, un service inexistant au fédéral, et qu'elles sont en langue inuite. Ensuite, le modèle d'école imposé au Nunavik s'inspire des principes prônés par la Révolution tranquille, laquelle est marquée, entre autres, par le désir des Québécois de s'émanciper de l'emprise du clergé catholique, par celui de prendre le contrôle du territoire et par une forte affirmation culturelle et linguistique (Godin 1991). Une des manifestations de la Révolution tranquille est la prise en charge de l'éducation par les pouvoirs publics. L'éducation, qui est perçue comme véhicule de l'affirmation culturelle et linguistique, cesse d'être le privilège de quelques-uns pour devenir un droit universel (CREEPQ 1966). Dans ce contexte, l'éducation n'est pas uniquement perçue comme un moyen d'obtenir une formation qui mène au marché du travail, mais comme un véhicule pour l'affirmation identitaire, culturelle et linguistique. C'est dans ce contexte que tout le système scolaire québécois est réformé et que le ministère de l'Éducation voit le jour (Dufour 1997). Cela explique pourquoi les écoles créées par le Québec au Nunavik mettent l'accent sur la culture et la langue inuites. De monseigneur Parent à René Lévesque en passant par Michel Brochu, tous s'entendent pour dire que les Inuits doivent avoir la possibilité de se servir de l'école pour affirmer leur identité, leur culture et leur langue dans le contexte de la société québécoise, à laquelle ils devront aussi s'intégrer. C'est donc la raison pour laquelle les modèles québécois laissent une large place, entre autres, à l'inuktitut, et aux parents et aux enseignants inuits. C'est aussi dans ce contexte que l'on doit comprendre le désir du gouvernement québécois de donner la possibilité aux Inuits d'augmenter leur niveau de scolarité et de leur permettre de mieux comprendre leur culture et celle qui leur est proposée. En effet, elle présente cette intention de manière tout à fait claire et précise : pour

le gouvernement québécois, l'augmentation du niveau de scolarité aidera les Inuits à comprendre leur propre culture ainsi que celle des Québécois, non pas uniquement à atteindre le marché du travail.

CONCLUSION

Dans ce texte, nous avons identifié deux aspects qui caractérisent l'éducation des Inuits du Nunavik. D'abord, son implantation survient au moment d'un changement de politique qui a amené les gouvernements d'Ottawa et de Québec à vouloir administrer les Inuits du Nunavik. Puis, nous avons souligné que les modèles éducatifs imposés par Ottawa et Québec étaient distincts, le premier mettant l'accent sur la formation de citoyens aptes à percer le marché du travail, le second mettant plutôt l'accent sur l'affirmation culturelle et linguistique des Inuits. Ce que nous n'avons pas présenté, ce sont les impacts de l'imposition de l'école en général, et de ces modèles éducatifs en particulier, sur les Inuits du Nunavik. Bien que les Inuits aient témoigné de leurs expériences dans le cadre de la Sous-commission des Inuits de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (Commission de vérité et réconciliation du Canada 2015), il serait important dans le futur de porter une attention particulière à ce qu'ils ont dit pour comprendre comment ils ont vécu ces systèmes éducatifs concurrents. L'histoire présentée dans ce texte ne représente donc que l'étape initiale d'un processus de recherche plus long qui doit maintenant inclure la voix de ceux qui n'ont pas été entendus ici.

Notes

1. Pour simplifier la lecture du texte, et au risque d'être anachroniques, nous avons choisi d'utiliser les toponymes actuels.
2. Lors de notre visite à BAC à Ottawa en décembre 2014, plusieurs fonds d'archives étaient inaccessibles parce qu'ils étaient fouillés par des chercheurs de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.
3. Eva Deer raconte avoir vécu au foyer de Kangirsuk à l'automne 1960 (Deer 2015 : 44). Par contre, King (2006 : 4) affirme que ce foyer n'a jamais ouvert, alors que, dans le même document, il dit qu'il a ouvert en 1961 et qu'on y trouvait alors douze enfants (2006 : 3).
4. Vick-Westgate (2002 : 57) affirme que cette école a ouvert ses portes en 1964, mais elle ne cite pas de sources.
5. Les communautés de Puvirnituq et d'Ivujivik ne sont pas signataires de la CBJNQ. Leurs écoles appartiennent néanmoins à la CSK. Cependant, la formation de leurs enseignants est prise en charge par des comités locaux qui la cogèrent, depuis 1984, avec l'Unité de recherche, de formation et de développement en éducation en milieu inuit et amérindien (URFDEMIA) de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (Da Silveira 2013).

Ouvrages cités

ANGLICAN CHURCH OF CANADA, s.d. : *All Saints School – Aklavik, NWT*. <<http://www.anglican.ca/relationships/histories/all-saints-aklavik>> (consulté le 12 avril 2015).

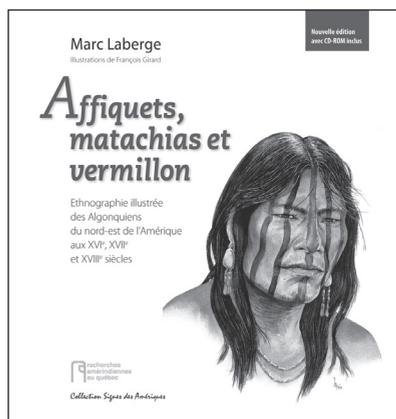
- ATNO (Archives des Territoires du Nord-Ouest), s.d. : *Policy Inuit 1935-1957*, Alexander Stevenson Fonds, Box File 17-7.
- , 30 octobre 1951 : *Responsibility, Care and Supervision of Eskimos*. Alexander Stevenson Fonds, Royal Canadian Mounted Police 1949-1973, Box File 42-5.
- , 1954 : *The Canadian Eskimo Problem*. Alexander Stevenson Fonds, Policy – Inuit 1935-1959, Box File 17-7.
- , ca 1958 : *The Administration of Arctic Canada*. Alexander Stevenson Fonds, Public Relations – Replies to Inquiries and Criticism 1948-1976, Box File 25-2.
- , 16 février 1970 : *Nouveau Québec*. Alexander Stevenson Fonds, Inuit – Québec 1940-1974, Box File 23-11.
- BAC (Bibliothèque et Archives Canada), 24 janvier 1933 : *Memorandum*. Department of the Interior. RG-85 vol. 1882, dossier 630-119-3/1.
- , 19 mai 1964 : *Memorandum for the Minister. Arctic – Québec*. RG-85 vol. 1900, dossier 1006-8/6, partie 6.
- BAnQ (Bibliothèque et Archives nationales du Québec), s.d. : « Les classes de maternelle au Nouveau-Québec ». *Le Préscolaire, journal de l'Association canadienne des jardinières d'enfants* V(1). 1993-03-007-2 cote E13.
- , 27 juin 1963 : *Procès-verbal de la rencontre entre Ben Sivertz et Éric Gourdeau*. 1993-03-007-2 cote E13.
- , 20 octobre 1966 : *L'établissement des écoles du Québec dans le Nord québécois*. 1993-03-007-2 cote E13.
- , janvier 1968 : *Notes sur l'éducation au Nouveau-Québec*. 1993-03-007-2 cote E13.
- , 3 juillet 1969 : *Compte rendu analytique*. 1993-03-007-2 cote E13.
- , 23 avril 1970 : « La plus grande commission scolaire du Québec ne compte aucun élève ». *Le Soleil*. 1993-03-007-2 cote E13.
- , 1^{er} juillet 1971 : *Communiqué : La Commission scolaire du Nunavik fonctionne depuis le 1^{er} juillet 1971*. 1993-03-007-2 cote E13.
- , 22 octobre 1971(a) : *Communiqué : La Commission scolaire du Nouveau-Québec fonctionne depuis le 1^{er} juillet 1971*. 1993-03-007-2 cote E13.
- , 22 octobre 1971(b) : *Communiqué : Une subvention de \$1,311,480.00 à la Commission scolaire du Nouveau-Québec*. 1993-03-007-2 cote E13.
- , 17 novembre 1971 : « Le Nouveau-Québec reçoit bien des initiatives en éducation ». *L'Écho*. 1993-03-007-2 cote E13.
- , 14 décembre 1971 : *Quatre écoles du Nouveau-Québec sont cédées par les « Richesses Naturelles »*. 1993-03-007-2 cote E13.
- , février 1972 : « A School Board for the People ». *The Canadian Education Association News Letter*. 1993-03-007-2 cote E13.
- , 25 mars 1972 : « Des Indiens manifestent à Montréal contre le projet de la Baie James : Il nous faut une véritable école esquimaude ». *Le Soleil*. 1993-03-007-1 cote E13.
- , 8 juin 1972 : « Prise en main par le Québec de l'enseignement au Nouveau-Québec ». *Le Soleil*. 1993-03-007-2 cote E13.
- , 10 janvier 1973 : « La CEQ demande la mise en tutelle de la Commission scolaire du Nouveau-Québec ». *Le Soleil*. 1993-03-007-1 cote E13.
- BÉLANGER, Yves, Robert COMEAU et Céline MÉTIVIER (dir.), 2000 : *La Révolution tranquille 40 ans plus tard : un bilan*. VLB éditeur, Montréal.
- BROCHU, Michel, 1962 : *Le défi du Nouveau-Québec*. Éditions du Jour, Montréal.
- CALLAGHAN, Brian, 1992 : *Inuit Education and Language Programs in Nouveau Québec 1912-1991*. University of Alberta, Edmonton.
- CLEMENS, Lisbeth, 1984 : *Canadian colonialism: Inuit schooling in Northern Québec prior to 1975*. Université McGill, Montréal.
- COMAROFF, Jean, et John L. COMAROFF, 1991 : *Of Revelation and Revolution, Volume 1: Christianity, Colonialism, and Consciousness in South Africa*. University of Chicago Press, Chicago.
- COMMISSION DE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION DU CANADA, 2012 : *Canada, Aboriginal Peoples, and Residential Schools. They Came for the Children*. Commission de vérité et réconciliation du Canada, Winnipeg.
- , 2015 : *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir. Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*. Commission de vérité et réconciliation du Canada, Winnipeg.
- COOK, Terry, 1989 : « Paper Trails: A Study In Northern Records And Northern Administration, 1898-1958 », in Kenneth Coates et William R. Morrison (dir.), *For Purpose of Dominion: Essays in Honour of Morris Zaslow* : 13-35. Captus University Press, North York.
- CREEPQ (Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec), 1966 : *(Rapport Parent) Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, Tome III, L'administration de l'enseignement A- Diversité religieuse, culturelle, et unité de l'administration*. Volume 4. <http://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=2710> (consulté le 20 octobre 2014)
- DAMAS, David, 2002 : *Arctic Migrants/Arctic Villagers. The Transformation of Inuit Settlement in the Central Arctic*. McGill-Queen's University Press, Montréal & Kingston.
- DA SILVEIRA, Yvonne, 2013 : « Le développement bilingue des élèves autochtones : un état de la question », in Gisèle Maheux et Roberto Gauthier (dir.), *La formation des enseignants inuit et des Premières Nations : problématiques et pistes d'action* : 125-143. Presses de l'Université du Québec, Québec.
- DEER, Eva, 2015 : *Eva Deer : une leader et éducatrice inuit*. L.-J. Dorais, dir. CIÉRA, Québec.
- DESROSIERS, Martin, 2006 : *Examen de la politique de scolarisation du gouvernement fédéral dans l'Arctique canadien, 1930 à 1970*. Maîtrise en histoire appliquée, Université du Québec à Montréal.
- DIUBALDO, Richard J., 1985 : *The Government of Canada and the Inuit, 1900-1967*. Research Branch, Corporate Policy, Department of Indian and Northern Affairs Canada, Ottawa.
- DORAIS, Louis-Jacques, 1997 : *Quaqtaq: Modernity and Identity in an Inuit Community*. University of Toronto Press, Toronto.
- DUFOUR, Andrée, 1997 : *Histoire de l'éducation au Québec*. Boréal, Montréal.
- FONDATION AUTOCHTONE DE L'ESPOIR, 2009 : *Nous étions si loin. L'expérience des Inuit dans les pensionnats*. Fondation autochtone de l'espoir, Ottawa.
- , 2013 : *Les Inuit et le régime des pensionnats*. Fondation autochtone de l'espoir, Ottawa.
- FORGUES, Louis, 1987 : *L'action du gouvernement fédéral chez les Inuit du Nouveau-Québec : le cas de l'éducation (1949-1975)*. Université Laval, Québec.
- GAGNON, Mélanie, et des AÎNÉS D'IQUALUIT, 2002 : *Inuit Recollections on the Military Presence in Iqaluit*. Nunavut Arctic College, Iqaluit.
- GODIN, Pierre, 1991 : *La difficile recherche de l'égalité. La révolution tranquille*. Boréal, Montréal.

- GRUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉDUCATION AU NUNAVIK, 1992 : *Silatunirmut. Le chemin de la sagesse*. Rapport final. Société Makivik, Lachine.
- HINDS, Margery, 1959 : « School in the High Arctic ». *Beaver*, Winter : 13-17
- IRWIN, Colin, 1989 : « Lords of the Arctic, Wards of the State ». *Northern Perspective* 17(1).
- JENNESS, Diamond, 1964 : *Eskimo Administration: II. Canada*. Arctic Institute of North America, Montréal
- KENNEDY DALSEG, Sheena, 2015 : « Creating Citizens, Building Societies? Adult Education in the Eastern Arctic as if Community Mattered ». *Historical Studies in Education / Revue d'histoire de l'éducation* 27(1) : 99-120.
- KING, David P., 1998 : *The History of the Federal Residential Schools for the Inuit Located in Chesterfield Inlet, Yellowknife, Inuvik, and Churchill, 1955-1970*. Trent University, Peterborough.
- , 2006 : *Bref compte-rendu du Régime des pensionnats pour les Inuits du gouvernement fédéral du Canada*. Fondation autochtone de guérison, Ottawa.
- LAMBERTON, H.R., 1948 : *Report on Educational Facilities in the Eastern Arctic*. Northwest Territories Administration, Circumpolar Library, Ottawa.
- LESAGE, Jean, 1955 : « Enter the European. V – Among the Eskimos (Part II) ». *The Beaver* 285 : 3-9.
- LOW, H.R., 1951 : *Report to the Northwest Territories Council on Education*. Northwest Territories Council, Circumpolar Library, Ottawa.
- MARSH, Donald Ben, 1964 : « History of the Anglican Church in Northern Quebec and Ungava », in Jean Malaurie (dir.) *Le Nunavik : contribution à l'étude de l'occupation humaine* : 427-437. Mouton et Co. Paris.
- McMICHAEL, Philip, 2012 : *Development and Social Change: A Global Perspective*. Sage Publications, Inc., Californie.
- MOORE, Andrew, 1944 : *Report of an Educational Survey Conducted in the Mackenzie District of the Canadian Northwest Territory*. Department of Mines and Resources et Canadian Social Science Research Council, Circumpolar Library, Ottawa.
- MORANTZ, Toby, 2010 : *Relations on Southeastern Hudson Bay. An Illustrated History of Inuit, Cree, and Eurocanadien Interaction, 1740-1970*. Avataq Cultural Institute, Westmount.
- ROBERTSON, Gordon, 2000 : *Memoirs of a Very Civil Servant. Mackenzie King to Pierre Trudeau*. University of Toronto Press, Toronto.
- RODON, Thierry, 2011 : « La construction des "politiques" du Nunavik et d'Eeyou Istchee : les défis du fédéralisme autochtone », in Jacques-Guy Petit, Yv Bonnier Viger, Pita Aatami et Ashley Iserhoff (dir.), *Les Inuit et les Cris du Nord-du-Québec. Territoire, gouvernance, société et culture* : 133-148. Presses de l'Université du Québec, Québec.
- STEINMANN, André, 1977 : *La Petite Barbe : 40 ans dans le Grand Nord*. Éditions de L'Homme, Montréal.
- THERRIEN, Michèle, 1979 : *La conférence tripartite fédérale, provinciale et inuit, Nouveau Québec, 1970 : analyse socio-politique*. Centre d'études arctiques, Paris.
- THOMPSON, Dale C., 1984 : *Jean Lesage et la Révolution tranquille*. Éditions du Trécaré, Saint-Laurent.
- VICK-WESTGATE, Ann, 2002 : *Nunavik: Inuit-Controlled Education in Arctic Quebec*. University of Calgary Press, Calgary.
- WIDDOWSON, Frances, et Albert HOWARD, 2013 : *Approaches to Aboriginal Education in Canada: Searching for Solutions*. Brush Education, Edmonton.
- ZASLOW, Morris, 1988 : *The Northward Expansion of Canada 1914-1967*. McClelland and Stewart, Toronto.

Affiquets, matachias et vermillon

Ethnographie illustrée des Algonquiens du nord-est de l'Amérique aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles.

Nouvelle édition maintenant disponible
incluant le texte intégral sur CD-ROM



par Marc Laberge
Illustrations de François Girard

À quoi ressemblaient les Algonquiens lorsque Champlain a fondé Québec en 1608? Comment étaient-ils vêtus, coiffés, maquillés? Quels types d'ornements et de décorations portaient-ils? Comment vivaient-ils?

Marc Laberge et François Girard ont joint leurs recherches et leurs talents pour répondre à ces questions et tenter de créer une nouvelle iconographie documentée des Algonquiens de la Nouvelle-France.

Un volume de 227 pages contenant plus de 120 illustrations.

Collection « Signes des Amériques », n° 11

39 \$ (tps et frais de port inclus)

Faire parvenir votre
commande accompagnée d'un chèque à :

Recherches amérindiennes au Québec
6742 rue Saint-Denis Montréal QC H2S 2S2

N°: 500-06-000999-199¹⁵⁸
COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

James Jonah

et

Adrienne Jérôme

Demandeurs

c.

Procureur Général Du Canada et als.

Défendeurs

PIÈCE P-51

COPIE

M^e David Schulze
M^e Léa Lemay-Langlois
M^e Maryse Décarie-Daigneault
M^e Marie-Eve Dumont
DIONNE SCHULZE, S.E.N.C.
507, Place d'Armes, Suite 502
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. 514-842-0748
Télec. 514-842-9983
notifications@dionneschulze.ca
BG4209

M^e Philippe Trudel
M^e Jean-Marc Lacourcière
M^e Jessica Lelièvre
Ophélie Vincent, stagiaire en droit
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE,
S.E.N.C.
750, Côte de la Place d'Armes,
bureau 90
Montréal, Québec H2Y 2X8
Tél. 514 871-8805
Télec. 514 871-8800
philippe@tjl.quebec
jean-marc@tjl.quebec
jessica@tjl.quebec
ophelie@tjl.quebec
BT 1415

Dossier no : 5100-007

ANNEXE 6

Territoire nordique québécois



Organisation territoriale

- Municipalité
- - - Limite entre le territoire du gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James et la région socioculturelle du Nunavik
- Limite de région administrative
- Territoire d'application de la Société du Plan Nord

Nations autochtones

- Crie
- Crie et inuite
- Innue
- Inuite
- Naskapie

Frontières

- Internationale
- Interprovinciale
- Québec-Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Sources

Données
Fond cartographique

Organismes
MERN

Année
2020

Métadonnée

Projection cartographique CCL

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction générale de l'information géospatiale
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2020

plannord.gouv.qc.ca
information@spn.gouv.qc.ca



N° :
N° : 500-06-000999-199

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES

PARTIE REQUÉRANTE – Défendeur

c.

JAMES JONAH et al.

PARTIE INTIMÉE – Demandeurs

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC et al.

PARTIE MISE EN CAUSE – Défendeurs

DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER

Partie requérante
Datée du 19 janvier 2024

Me Jonathan Desjardins Mallette
500, Place d'Armes, 25^e étage
Montréal (QC) H2Y 2W2
T 514-845-3533
F 514-845-9522
jdallette@morencyavocats.com
Code juridique: BB-6258

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° :

N° : 500-06-000999-199

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES, personne morale de droit public institué en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c. 13.3, dont le siège social est situé au 596, 4^e Rue, Chibougamau (Québec), G8P 1S3

PARTIE APPELANTE – Défendeur

c.

JAMES JONAH, ayant élu domicile au 507, Place d'Armes, suite 502, Montréal (Québec) H2Y 2W8

et

ADRIENNE JÉRÔME, ayant élu domicile au 507, Place d'Armes, suite 502, Montréal (Québec) H2Y 2W8

PARTIE INTIMÉE – Demandeurs

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, dont l'adresse de signification est au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal (Québec), H2Y 1B6

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, dont l'adresse de signification est le ministère de la Justice du Canada, Complexe Guy-Favreau,

Tour Est, 9e étage au 200, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1X4
et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS, personne morale de droit public institué en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c. 13.3, dont le siège social est situé au 799, boulevard Forest, Val-D'Or (Québec), J9P 2L4

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LITTORAL, personne morale de droit public institué en vertu de la *Loi sur la Commission scolaire du Littoral*, (1966-67) 15-16 Elizabeth II, chap. 125, dont le siège social est situé au 1581, boulevard Docteur-Camille-Marcoux, Blanc-Sablon (Québec), G0G 1C0

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA, personne morale de droit public institué en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c. 13.3, dont le siège social est situé au 341, rue Principale Nord, Amos (Québec), J9T 2L8

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU FER, personne morale de droit public institué en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c. 13.3, dont le siège social est situé au 30, rue Comeau, Sept-Îles (Québec), G4R 4N2

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LAC-TÉMISCAMINGUE, personne morale de droit public institué en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c. 13.3, dont le siège social est situé au 2 rue Maisonneuve, Ville-Marie (Québec), J9V 1V4

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE, personne morale de droit public institué en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c. 13.3, dont le siège social est situé au 145, avenue de Louisbourg, Bonaventure (Québec), G0C 1E0

PARTIE MISE EN CAUSE – Défendeurs

**DÉCLARATION D'APPEL
(Article 352 C.p.c.)
Partie appelante
Datée du 19 janvier 2024**

1. L'Appelant demande la permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure, rendu le **8 décembre 2023** (rectifié le **11 décembre 2023**) par l'honorable juge Sylvain Lussier, j.c.s., siégeant dans le district de Montréal, tel qu'il appert de l'**Annexe 1** (« **Jugement** »);
2. La présente Déclaration d'appel est déposée à l'intérieur du délai de 30 jours prévu à l'article 360 C.p.c., considérant que l'avis de jugement transmis est daté du **20 décembre 2023**, tel qu'il appert de l'**Annexe 2** (« **Avis de jugement** »);
3. La durée de l'instruction a été d'une journée, soit le **1^{er} novembre 2023**;

4. Aucune transcription de l'audience n'est nécessaire aux fins du présent pourvoi, tel qu'il appert de l'**Annexe 3** (« **Attestation du procureur de l'Appelant** »);
5. Conformément aux articles 357 et 578 C.p.c., une Demande de permission d'appeler est jointe à la présente Déclaration d'appel;
6. Le présent dossier est visé par une ordonnance de mise sous scellés des documents non caviardés contenant des informations sur la nature des sévices et abus allégués par l'Intimé James Jonah;

I. CONTEXTE DU LITIGE

7. L'Appelant se pourvoit à l'encontre d'un jugement qui autorise l'exercice d'une action collective pour les groupes suivants : a) Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens; b) Groupe familial – réserves ou établissements indiens; c) Groupe des survivants – villages inuits et d) Groupe familial – villages inuits, lesquels sont plus amplement décrits au paragraphe 109 du Jugement;
8. L'Appelant soutient que le juge a erré dans l'exercice de son rôle de filtrage exigé par la procédure d'autorisation, les Intimés n'ayant pas démontré l'apparence d'un lien de droit contre lui, même en tenant pour avérés les faits allégués dans la Demande d'autorisation (art. 575, al. 1, par. 2 C.p.c.);
9. Dans la mesure où la permission d'appeler est accordée, l'Appelant fera valoir les moyens d'appel suivants;

II. MOYENS D'APPEL

- i) **Le juge a commis une erreur de droit en tenant pour avérés des faits aucunement allégués dans la Demande d'autorisation ou dans les pièces à son soutien;**

10. Dans son analyse des principes applicables en matière d'autorisation d'une action collective, le juge reconnaît (par. 27) que le Tribunal ne peut tenir compte des opinions, hypothèses et l'argumentation, lesquels ne constituent pas des faits allégués et ne lient aucunement le Tribunal en l'absence d'assise factuelle dans la demande d'autorisation (*Li c. Equifax inc.* (2019 QCCS 4340, par. 21 et 41);
11. Pourtant, le juge conclut (par. 38 et 45) que les Intimés ont établi de manière suffisante le lien de droit unissant l'Appelant à ses prédécesseurs allégués qui existaient à l'époque des faits en litige;
12. Pour ce faire, le juge tient pour avéré le fait que l'Appelant a succédé aux droits et obligations de la Commission scolaire Joutel-Matagami (« **CSJM** »), laquelle aurait elle-même succédé aux droits et obligations de la Commission scolaire du Nouveau-Québec (« **CSNQ** »);
13. Or, ce fait n'est aucunement allégué dans la Demande d'autorisation, **Annexe 4** (« **Demande d'autorisation** ») ni ne se retrouve dans aucune pièce à son soutien;
14. Cette prétention des Intimés repose donc uniquement sur leurs opinions et argumentation, **Annexe 5** (« **Plan d'argumentation des Demandeurs en première instance** »), qui ne peuvent pourtant pas être tenues pour avérées;
15. De surcroît, non seulement cette prétention ne trouve aucune assise factuelle dans la Demande d'autorisation ou dans les pièces à son soutien, mais elle contredit les allégations que la Demande d'autorisation comporte;
16. Jamais la Demande d'autorisation n'identifie le ou les prédécesseurs de l'Appelant et donc jamais il n'est allégué que la CSNQ serait le prédécesseur de l'Appelant;
17. En effet, la Demande d'autorisation allègue (par. 53) que les écoles situées dans les territoires cris étaient administrées par un prédécesseur de l'Appelant (sans

identifier ce prédécesseur) jusqu'à ce que la Commission scolaire crie prenne le contrôle de l'administration de toutes ces écoles en 1978 en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (« **CBJNQ** »);

18. Or, les Intimés plaident plutôt (par. 49 à 61 du « **Plan d'argumentation des Demandeurs en première instance** ») qu'avec la CBJNQ, la Commission scolaire crie administrait les écoles situées dans les territoires cris conjointement avec la CSNQ à partir de 1978, puis conjointement avec la CSJM à partir de 1986;
19. C'est ainsi qu'on peut déduire que la CSJM aurait transmis à l'Appelant des droits et obligations en lien avec des écoles situées dans les territoires cris;
20. Cette prétention n'est aucunement alléguée et, davantage, est contraire aux allégations factuelles contenues à la Demande d'autorisation;
21. Pourtant, cette prétention des Intimés est retenue par le juge pour justifier qu'ils puissent tenter de retenir la responsabilité de l'Appelant par l'entremise de la CSJM, dont le nom ne figure qu'à leur Plan d'argumentation (par. 54);
22. Ce faisant, le juge a contrevenu au principe qu'il a lui-même énoncé à l'effet que le Tribunal ne peut tenir compte de ce qui est allégué dans un plan d'argumentation, en l'absence d'assise factuelle dans la demande d'autorisation, et que les opinions, les hypothèses et l'argumentation ne constituent pas des faits allégués et ne lient aucunement le Tribunal;
23. Par conséquent, le juge a manifestement erré en faisant fi de l'allégation claire contenue au paragraphe 53 de la Demande d'autorisation et en y préférant une prétention, aucunement alléguée, qui émanait de la seule argumentation des Intimés, sans assise factuelle aucune;

ii) Le juge a commis une erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation de la preuve concernant l'apparence d'un lien de droit avec l'Appelant

24. Dans le même ordre d'idées, les Intimés devaient, au stade de l'autorisation, rencontrer le fardeau de démonstration quant à la responsabilité de l'Appelant par rapport à des faits reprochés à ses prédécesseurs;
25. Autrement dit, les Intimés devaient démontrer l'apparence d'un lien de droit entre les prédécesseurs allégués et l'Appelant, et ce, dès le stade de l'autorisation pour rencontrer le critère de l'apparence de droit de l'article 575, al. 1, par. 2 C.p.c (les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées);
26. Or, les Intimés ont fait défaut de rencontrer ce fardeau de démonstration en ne présentant aucune allégation ni pièce démontrant que l'école fréquentée par l'Intimé James Jonah avait été transférée à un prédécesseur de l'Appelant (par. 34-35; 51-52 de la Demande d'autorisation);
27. Au contraire, certaines pièces soumises par les Intimés au soutien de la Demande d'autorisation contredisent leur prétention, tel qu'il appert de l'**Annexe 6** (« **Pièces P-38 et P-51** »);
28. En effet, un article historique (pièce P-51) soumis par les Intimés énumère la liste des écoles transférées à l'un des prédécesseurs allégués de l'Appelant et l'école fréquentée par l'Intimé James Jonah n'est pas mentionnée dans cette liste;
29. Malgré cela, le juge considère (par. 51 du Jugement) que ces « lacunes » dans la preuve des Intimés ne font pas échec à leurs prétentions au stade de l'autorisation, ce qui constitue, soit dit avec égards, une erreur de droit compte tenu du fait qu'un lien de droit (apparence de droit) entre l'Appelant et les Intimés est nécessaire au stade de l'autorisation;

30. De plus, cette même école était, selon la pièce P-38 soumise par les Intimés, une école « privée », ce qui rend donc impossible pour l'Intimé James Jonah de bénéficier de quelque cause d'action que ce soit contre l'Appelant, une personne morale de droit public qui a pour mission d'administrer des écoles publiques en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3);
 31. Par définition, une école « privée » n'est jamais administrée ni contrôlée par l'Appelant ni par aucun de ses prédécesseurs;
 32. Au surplus, la pièce P-38 est une « proposition d'entente » par laquelle la Province de Québec accepterait le transfert de deux (2) écoles détenues par la Couronne;
 33. Cette pièce P-38 montre donc que l'école qu'aurait fréquentée l'Intimé James Jonah n'a pas été transférée à un prédécesseur de l'Appelant;
 34. Encore une fois, non seulement les Intimés font défaut d'alléguer une apparence de lien de droit suffisant pour retenir la responsabilité de l'Appelant, mais ils présentent même une preuve qui tend à démontrer, en tout temps pertinent au litige, une absence de lien de droit à l'égard de l'Appelant;
 35. En somme, au regard du critère de l'apparence de droit (art. 575, al. 1, par. 2 C.p.c.), le juge a commis une erreur de droit, en concluant à l'existence d'une apparence de lien de droit à partir de faits non allégués, et une erreur manifeste et déterminante, dans son analyse des allégations de la Demande d'autorisation et des pièces à son soutien, ce qui justifie l'intervention de cette Cour;
- iii) Le juge s'est écarté d'un précédent applicable sans fournir de justification, ce qui constitue une erreur de droit.**

36. Au stade de l'autorisation, même si le fardeau est peu exigeant, il revient aux Intimés de rencontrer les critères d'autorisation et, à défaut, la Demande d'autorisation doit être rejetée;
37. Dans son jugement (par. 43), le juge réfère à l'affaire *E.L. c. Procureur général du Québec* (2022 QCCS 3044), dans laquelle il est écrit qu'« une démonstration doit être faite du lien de droit au stade de l'autorisation » (par. 119);
38. Toujours au paragraphe 119 de l'affaire *E.L. c. Procureur général du Québec*, le Tribunal ajoute que « [d]es allégations générales ne peuvent suffire, surtout si une preuve non équivoque est présentée à l'effet contraire »;
39. Dans cette affaire, la responsabilité d'un Centre intégré de santé et de services sociaux était recherchée pour des événements survenus au sein d'un établissement qui aurait été son prédécesseur;
40. Dans le présent dossier, le juge refuse d'appliquer ce précédent qui présente des similarités évidentes au motif que, en l'espèce, la contradiction dans les allégations n'a pas la clarté qui avait convaincu le Tribunal de conclure en l'absence d'un lien de droit dans l'affaire *E.L. c. Procureur général du Québec*;
41. Or, en l'espèce, les allégations de la Demande d'autorisation sont claires à l'effet que s'il existait un lien de droit avec un prédécesseur allégué du CSSBJ, lequel prédécesseur n'est jamais nommé dans la Demande d'autorisation, un tel lien de droit a été rompu à compter de 1978 par la création de la Commission scolaire crie;
42. L'allégation de la Demande d'autorisation (par. 53) indique en effet que les écoles situées dans les territoires cris étaient administrées par un prédécesseur de l'Appelant (sans identifier ce prédécesseur) jusqu'à ce que la Commission scolaire crie prenne le contrôle de l'administration de toutes ces écoles en 1978;

43. Il n'y a donc aucune allégation reliant la CSNQ à l'Appelant, mais plutôt seulement à la Commission scolaire crie;
44. Le juge détermine (par. 43) ensuite que l'analyse de la succession de transfert des droits et obligations entre les prédécesseurs de l'Appelant ne devrait pas se faire au stade de l'autorisation;
45. Pourtant, le critère de l'apparence de droit, c'est-à-dire que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, existe au stade de l'autorisation;
46. Un tel critère est prévu à l'article 575, al. 1, par. 2 C.p.c. et il doit être rencontré par les Intimés au stade de l'autorisation;
- iv) Le juge a commis une erreur de droit en écartant un élément de preuve administré par l'Appelant dont il pouvait prendre connaissance d'office.**
47. Le juge détermine (par. 39 et 40) que le fait qu'aucun centre de services scolaire, y incluant l'Appelant, n'ait administré les écoles au nord du 55^e parallèle n'a fait l'objet « d'aucune preuve qui aurait pu être administrée avec la permission du tribunal »;
48. Or, cette conclusion fait complètement abstraction d'une preuve que l'Appelant a soumise, soit une carte géographique officielle des villages inuits situés au nord du 55^e parallèle, **Annexe 7 (« Onglet 13 du Plan d'argumentation des centres de services scolaires en première instance »)** et dont le juge pouvait prendre connaissance d'office;
49. À l'évidence, l'Appelant n'avait pas à obtenir l'autorisation (art. 574 C.p.c.) concernant un élément dont le Tribunal doit prendre connaissance d'office;

50. Ce serait contraire au principe même de la connaissance d'office énoncé au *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991, art. 2806 et suivants);
 51. Au surplus, cette preuve, qui n'a fait l'objet d'aucune contestation à l'audience par les Intimés, démontre que les villages inuits énumérés au paragraphe 5 de la Demande d'autorisation sont tous situés au nord du 55^e parallèle;
 52. Cette preuve permettait d'établir la situation géographique des villages inuits qui, selon les prétentions des Intimés dans leur Plan d'argumentation, aurait comporté des écoles administrées par les prédécesseurs de l'Appelant, dont la responsabilité est recherchée pour des faits survenus dans ces mêmes écoles;
 53. Dans le contexte des articles 600 à 602 de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* (RLRQ, c. I-14) (« **LIP I-14** »), qui prévoient que la Commission scolaire Kativik remplace, à compter de 1978, toute commission scolaire œuvrant au nord du 55^e parallèle et succède à leurs droits et obligations, une preuve de nature géographique constituait la constatation que la responsabilité de l'Appelant ne pouvait être retenue à l'égard de ces écoles ;
 54. La Demande d'autorisation (par. 38) allègue d'ailleurs cette même rupture dans la succession des droits et obligations suivant la création de la Commission scolaire Kativik en 1978;
 55. Le juge commet donc une erreur de droit en écartant d'emblée et sans motif valable un élément de preuve qui permettait d'établir la situation géographique des villages inuits, et qui aurait ensuite permis à l'Appelant d'invoquer une rupture de la succession des droits et obligations entre lui et ses prédécesseurs selon le texte clair des articles 600 à 602 de la LIP I-14;
- v) Le juge a refusé de trancher l'argument qualifié de « sérieux » (par. 54) fondé sur le texte de la loi applicable à l'effet que la Commission scolaire crie et la**

Commission scolaire Kativik assument désormais les droits et obligations d'un prédécesseur de l'Appelant, ce qui constitue une erreur de droit.

56. Tel que mentionné précédemment, la jurisprudence établit que la démonstration de l'apparence d'un lien de droit ou, le cas échéant, de sa rupture, doit être faite par les Intimés au stade de l'autorisation;
57. Aux paragraphes 54 à 61 du Jugement, le juge commet donc une erreur de droit en refusant d'appliquer le texte clair de la LIP I-14 au motif que l'examen du droit est l'apanage du juge saisi du débat sur le fond;
58. L'application du texte clair de la LIP I-14 implique certes une question de droit, mais qui est directement en lien avec la démonstration de l'apparence du lien de droit, principal sujet de contestation de l'Appelant et au cœur du débat au stade de l'autorisation d'exercer une action collective (art. 575, al. 1, par. 2 C.p.c.);
59. Davantage, ce n'est qu'en présence d'un enjeu interprétatif sérieux qu'il convient par prudence de reporter l'analyse de cet enjeu au débat sur le fond;
60. Il en est cependant tout autre lorsqu'il s'agit d'appliquer le texte clair d'une loi qui n'est aucunement contredite, encore moins par la CBJNQ qu'elle vise à mettre en œuvre, sur le plan scolaire;
61. Ainsi, le juge erre en déférant au fond l'étude de cette question au motif qu'à partir de la seule argumentation des Intimés, il pourrait y avoir une « incompatibilité » entre les articles 570 et 602 de la LIP I-14 et la CBJNQ;
62. Le juge cite à cet effet différents articles de la CBJNQ qui traitent du transfert de bien immeubles et des employés des commissions scolaires existantes sur les territoires cris et inuits qui relèvent, à partir de 1978, de la Commission scolaire crie et de la Commission scolaire Kativik;

63. Puis, après avoir conclu (par. 58) qu'aucun de ces articles ne traite des droits et obligations passées de la CSNQ, donc qu'aucune incompatibilité ne surgit dans la comparaison des articles 570 et 602 de la LIP I-14 et de la CBJNQ, le juge refuse d'appliquer les articles 570 et 602, au motif qu'il serait « téméraire et prématuré de vouloir résoudre cette question » au stade de l'autorisation;
64. Par conséquent, le fait de refuser de trancher une question au stade approprié de la procédure pour ce faire constitue une erreur de droit qui nécessite l'intervention de cette honorable Cour;

POUR CES MOTIFS, L'APPELANT DEMANDE DONC À LA COUR D'APPEL :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le Jugement de première instance à l'égard du Centre de services scolaire de la Baie-James;

REJETER la Demande d'autorisation modifiée d'exercer une action collective à l'égard du Centre de services scolaire de la Baie-James dans le dossier 500-06-000999-199;

Le tout avec frais de justice en première instance et en appel;

Montréal, le 19 janvier 2024

Morency Avocats.

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Partie appelante - Défendeur

Centre de services scolaire de la Baie-James

(Me Bernard Jacob)

bjacob@morencyavocats.com

(Me Jonathan Desjardins Mallette)

jdmaillette@morencyavocats.com

(Me Carole-Ann Griffin)

cagriffin@morencyavocats.com

(Me Thomas Campbell)

tcampbell@morencyavocats.com

500, Place d'Armes, 25e étage

Montréal QC H2Y 2W2

Tél : 514-845-3533

N/dossier: 9005-555

**TABLES DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DÉCLARATION D'APPEL**

ONGLET 1 : Annexe 1 – Jugement;

ONGLET 2 : Annexe 2 – Avis de jugement;

ONGLET 3 : Annexe 3 – Demande d'autorisation

ONGLET 4 : Annexe 4 – Plan d'argumentation des Demandeurs en première instance;

ONGLET 5 : Annexe 5 – Pièces P-38 à P-51;

ONGLET 6 : Annexe 6 – Onglet 13 du plan d'argumentation des centres de services scolaires en première instance;

ANNEXE 1

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000999-199

DATE : 8 décembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

J... J...

Et

A... JE...

Parties demanderes

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS

Et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DU LITTORAL

Et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES HARRICANA

Et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DU FER

Et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LAC-TEMISCAMINGUE

Et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE

Et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES

Parties défenderesses

JUGEMENT

SUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

(RECTIFIÉ LE 11-12-2023)

LE CONTEXTE

[1] De 1951 à 2014, des milliers d'enfants assujettis à la *Loi sur les Indiens*¹ et d'enfants inuits ont été contraints à fréquenter le système des écoles de jour autochtones provinciales, mises en place en collaboration par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les commissions scolaires du Québec².

[2] Les écoles de jour autochtones provinciales s'inscrivaient dans le cadre du système des écoles de jour autochtones (« *Federal Indian Day Schools* ») mis en place par le gouvernement fédéral. Le vocable d'« écoles de jour » est utilisé pour les distinguer des pensionnats indiens, où la majorité des élèves qui les fréquentaient y demeuraient également la nuit et les fins de semaine. Les écoles de jour autochtones provinciales sont exclues du règlement approuvé par la Cour fédérale pour indemniser les survivants ayant fréquenté des écoles de jour entièrement gérées par le gouvernement fédéral³. Dans ce règlement, les « écoles de jour » sont appelées « externats ».

¹ LRC 1985, c I-5, la « Loi ».

² « Les écoles de jour autochtones provinciales ».

³ *McLean c. Canada*, 2019 CF 1075; permission d'en appeler à la Cour d'appel fédérale refusée : *Ottawa c. McLean*, 2019 CAF 309.

[3] En effet, les demandeurs soutiennent que le système des écoles de jour avait un objectif avoué d'assimilation culturelle, et que les enfants qui les fréquentaient ont été victimes d'acculturation, ainsi que pour plusieurs, d'abus psychologiques, physiques et sexuels de la part d'enseignants, d'administrateurs, d'autres employés et d'autres enfants de ces écoles. Ce système a de plus selon eux entraîné de graves préjudices chez les proches de ces enfants.

[4] En 2014, le Parlement a abrogé les dispositions de la *Loi sur les Indiens*⁴ qui permettaient au ministre des Affaires indiennes de désigner l'école qu'un enfant indien serait tenu de fréquenter et de nommer des agents de surveillance pour contraindre les enfants indiens à fréquenter l'école désignée.

[5] Les demandeurs allèguent que l'établissement, la supervision et l'administration du système des écoles de jours autochtones provinciales constituaient une faute qui engage la responsabilité civile des défendeurs pour les préjudices en découlant. Cette pratique fautive constituait également selon eux une violation illicite et intentionnelle des droits des membres à l'intégrité, à la dignité, à la protection, à la sécurité, à l'attention ainsi qu'au maintien et à la progression de leur vie culturelle avec les membres de leur communauté, tels que garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*.⁵

[6] Quant au demandeur J... J..., la demande en autorisation allègue :

[51] The Plaintiff J... J... was born on [...], 1968, in Rupert House (now Waskaganish), where he also grew up. He works as a school re-adaptation officer in Waskaganish.

[52] From around 1972 at the age of four and until the school ceased to exist in 1978, J... J... attended Notre Dame Roman Catholic Indian Day School in Rupert House, also known as École Notre Dame de Fort-Rupert or Father Provencher's School. It was distinct from the Rupert House Indian Day School, which was English Protestant, but operated during the same period, exclusively in and for the Cree community of Rupert House.

[53] Both schools were administered by the Defendants Canada, Quebec and the predecessor of the school service center of James Bay until 1978, when the Cree School Board took over all schools in Cree communities under the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA).

[54] The English school was clearly operated by Canada, while the French school, attended by the Plaintiff, was operated in collaboration with the province of Québec but on lands where Canada could and did exercise its powers over J... J...'s education pursuant to the Indian Act.

⁴ *Loi sur la modification et le remplacement de la Loi sur les Indiens*, LC 2014, c 38, art. 17.

⁵ RLRQ c C-12, la « Charte ».

[55] While attending Notre Dame, J... J... suffered ... abuse inflicted by employees of the school. He also witnessed abuse inflicted on others.

[7] Quant à la demanderesse A... Je..., il est allégué :

[68] La Demanderesse A... Je... est née le [...] 1968 dans la communauté anishnabe de Lac Simon, où elle a également grandi. Elle a été cheffe du conseil de bande de Lac Simon de 2016 à 2023. Elle est présentement directrice du département des ressources naturelles au conseil de bande et négociatrice pour le comité algonquin sur l'original.

[69] A... Je... a fréquenté l'école de Lac Simon dès l'âge de quatre ans, soit de 1972 jusque vers 1982.

[70] Conformément à une entente conclue avec le Canada, la Commission scolaire de Val d'Or opérait cette école située sur des terres de réserve où le Canada exerçait ses pouvoirs à l'égard de l'éducation d'A... Je... conformément à la Loi sur les Indiens.

[71] Alors qu'elle fréquentait l'école de Lac Simon, A... Je... a souffert des abus physiques, psychologiques et sexuels infligés par les employés de l'école. Elle a aussi été témoin de tels abus infligés à d'autres élèves.

[72] Le climat à l'école était « un enfer » selon ses propres mots, c'était « comme le pensionnat à l'intérieur de la communauté ». La directrice de l'école était toujours méchante, elle terrorisait les élèves par la violence physique et verbale constante. Ils étaient constamment « punis » sans vraiment savoir pourquoi.

....

[80] Les employés de l'école de Lac Simon ne commettaient pas la même violence et les mêmes abus à l'égard des élèves non autochtones qui fréquentaient aussi l'école. Les élèves autochtones étaient sévèrement punis s'ils s'attaquaient à un enfant non autochtone, mais non l'inverse.

[8] Dans les deux cas, les faits allégués relatent des incidents précis d'abus physiques et autres, dont tant eux que d'autres proches ont été victimes.

[9] Les demandeurs demandent par conséquent d'autoriser l'exercice d'une action collective au nom des groupes suivants :

Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens : « Toute personne assujettie à la *Loi sur les Indiens* et ayant fréquenté entre 1951 et 2014 au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse, située dans une communauté autochtone (réserve ou établissement indien) et dont le

ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Pour plus de clarté, sont exclues de la définition du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » les écoles administrées exclusivement par un conseil de bande, tel que défini dans la *Loi sur les Indiens*.

Groupe familial – réserves ou établissements indiens : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – réserves et établissements indiens », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

Groupe des survivants – villages inuits : « Toute personne, inscrite ou ayant le droit d'être inscrite à titre de bénéficiaire inuit en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou auprès d'une organisation inuite de revendication territoriale, ayant fréquenté entre 1963 et 1978, au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse située dans un village inuit et dont le gouvernement du Québec pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Groupe familial – villages inuits : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – villages inuits », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

Sont exclues de tous ces groupes les demandes, ou les portions de demandes, de toute personne concernant une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée à l'extérieur des activités d'une école de jour provinciale, publique ou religieuse.

[10] Aux fins de la définition des groupes, l'expression « établissement indien » signifie des terres qui ne constituent pas une « réserve » au sens du para. 2(1) de la *Loi* mais qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. En vertu du para. 4(3)⁴ de la *Loi*, les dispositions sur l'éducation des enfants (art. 114 à 122) s'appliquent aux Indiens « résidant ordinairement » sur de telles terres.

[11] Au Québec, sont notamment des établissements indiens : Pakuashipi (St-Augustin), Kitchisakik (Grand Lac Victoria), Kanesatake (Oka) et Long Point (Winneway). Constituait des établissements indiens pour la période précédant la *Convention de la*

*Baie James et du Nord québécois*⁶ : Chisasibi (Fort-George), Nemaska (Nemiscau), Waskaganish (Rupert House), Wemindji (Paint Hills) et Whapmagoostui (Poste- de-la-Baleine ou Great Whale River).

[12] L'action vise les centres de services scolaires, anciennement les commissions scolaires, où se situaient ces établissements.

[13] Le procureur général du Canada, qui n'exerçait pas de pouvoirs conférés par la *Loi à l'égard des Inuits*, n'est poursuivi que relativement aux établissements fréquentés par des personnes assujetties à la *Loi sur les Indiens*.

[14] En effet, bien que sa compétence à l'égard des Inuits ait été reconnue, en vertu de l'alinéa 91 (24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁷, le Parlement ne l'a pas exercée.

QUESTIONS EN LITIGE

[15] L'exercice de l'action collective doit-il être autorisé tel que formulé?

[16] Quelles seront les questions en litige?

[17] Le Procureur général du Canada consent à l'autorisation. Les centres de services scolaires y consentent également, à l'exception du Centre de services scolaire de la Baie James. Le procureur général du Québec a des réserves quant à certaines définitions et conclusions.

ANALYSE

a) Principes généraux

[18] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si chacun des quatre critères de l'article 575 *C.p.c.* est rempli. Cet article prévoit :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

⁶ La « CBJNQ ».

⁷ *Reference as to whether "Indians" includes in s. 91 (24) of the B.N.A. Act includes Eskimo in habitants of the Province of Quebec*, [1939] SCR 104.

4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[19] La Cour suprême et la Cour d'appel ont écrit abondamment au sujet des critères d'autorisation et les enseignements à tirer de ces jugements sont notamment résumés dans les arrêts *Infineon*⁸, *Vivendi*⁹, et *Oratoire Saint-Joseph*¹⁰.

[20] Au nom de la majorité, le juge Kasirer reprend, dans *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*¹¹, ce qu'il faut en retenir :

[27] Je propose donc de m'en tenir à l'état actuel du droit suivant les arrêts *Infineon*, *Vivendi* et *Oratoire*. Comme nous le savons, l'autorisation d'un recours collectif au Québec nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé. Une fois les quatre conditions énoncées à l'art. 1003 de l'ancien C.p.c. (maintenant l'art. 575 du nouveau C.p.c.) satisfaites, la juge d'autorisation doit autoriser le recours collectif; elle ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser l'autorisation au prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule « le plus adéquat » (voir *Vivendi*, par. 67). Les questions de droit peuvent être résolues par un ou une juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal (voir *Oratoire*, par. 55). Ceci témoigne de la vocation de l'étape de l'autorisation du recours collectif : exercer une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus (voir *Oratoire*, par. 56, citant notamment *Infineon*, par. 61, 125 et 150). Enfin, il n'y a aucune exigence au Québec que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles (voir *Vivendi*, par. 56-57). Au contraire, une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige (voir *Vivendi*, par. 58; *Oratoire*, par. 15).

[21] Il est acquis que l'action collective vise tant l'indemnisation des victimes que la dissuasion de comportements répréhensibles. Ses principaux avantages demeurent « l'économie de ressources judiciaires, l'accès à la justice et la modification des comportements »¹². Il est ici acquis que la conduite reprochée a cessé en 2014. Le juge Brown note dans l'arrêt *Oratoire St Joseph* :

[8] ... Certains considèrent que « [l'action collective] est très approprié[e] dans les cas de sévices sexuels, étant donné la grande vulnérabilité des victimes » : L. Langevin et N. Des Rosiers, avec la collaboration de M.-P. Nadeau, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale* (2^e éd. 2012), p. 370; voir également, en ce sens, *Rumley c. Colombie-Britannique*, 2001 CSC 69.

⁸ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

⁹ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

¹⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

¹¹ 2020 CSC 30.

¹² *Hollick c. Toronto (Ville de)*, 2001 CSC 68, paragr. 27.

[22] À ces fins, une approche souple, libérale et généreuse, afin de faciliter l'exercice de l'action collective, doit être adoptée.

[23] Il appartient au demandeur de démontrer que les critères de l'article 575 *C.p.c.* sont remplis. Son fardeau en est un de démonstration et non de preuve¹³.

[24] Il suffit pour le demandeur de présenter une cause ayant une apparence sérieuse de droit, c'est-à-dire une cause ayant une chance de réussite, sans nécessiter pour lui d'établir une possibilité raisonnable de succès¹⁴. Le mécanisme de filtrage ne doit empêcher que les « demandes frivoles »¹⁵.

[25] Les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés à moins qu'une preuve non contredite ne démontre qu'ils sont faux. Les faits allégués par la défense ne sont pas tenus pour avérés s'ils sont susceptibles d'être éventuellement contredits par le demandeur.¹⁶

[26] Cependant, les faits allégués ne peuvent être vagues et imprécis¹⁷.

[27] De plus, le Tribunal ne peut pas tenir compte de ce qui est allégué dans un plan d'argumentation en l'absence d'assise factuelle dans la demande¹⁸. Les opinions, les hypothèses, et l'argumentation ne constituent pas des faits allégués et ne lient aucunement le Tribunal.

[28] Enfin, le juge d'autorisation doit s'abstenir de trancher le fond de l'affaire en appréciant les faits. S'il s'agit d'une pure question de droit, le Tribunal a la discrétion, et non l'obligation, de la trancher :

« Les questions de droit peuvent être résolues par un ou une juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal.¹⁹ »

[29] La Cour d'appel nous rappelait récemment, sous la plume du juge Frédéric Bachand²⁰:

¹³ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, paragr. 53.

¹⁴ *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801, paragr. 17.

¹⁵ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 25 et 27.

¹⁶ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par.52

¹⁷ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 67 ; *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380.

¹⁸ *Li c. Equifax inc.*, 2019 QCCS 4340, para. 21 et 41

¹⁹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 27; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 55 ; *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, paragr. 42 et 48.

²⁰ *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551.

[16] As the Supreme Court made clear in *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal and Asselin*, the role of a motion judge on an application for authorization to institute a class action is very limited. His or her task is not to “make [...] determination[s] as to the merits in law of the conclusions in light of the facts being alleged”, but rather to “filter out frivolous claims, and nothing more”. This explains why, in order to clear the hurdle set by article 575 (2) C.C.P., “[t]he applicant need establish only a mere ‘possibility’ of succeeding on the merits, as not even a ‘realistic’ or ‘reasonable’ possibility is required”.

(Références omises)

[30] Il reprenait par ailleurs les propos du juge Brown dans l'arrêt *Oratoire St Joseph* ²¹:

[58] Le fardeau qui incombe au demandeur au stade de l'autorisation consiste simplement à établir l'existence d'une « cause défendable » eu égard aux faits et au droit applicable (...) Il s'agit d'un « seuil peu élevé » (...) En effet, le demandeur n'a qu'à établir une simple « possibilité » d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité « réaliste » ou « raisonnable »...

[31] Enfin, l'arrêt *Vivendi* établit que l'existence d'une question dont la résolution commune permette de faire avancer la cause des membres du groupe est suffisante pour satisfaire au premier critère de l'article 575 C.p.c..

[32] En l'espèce, le Tribunal est satisfait que les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis à l'égard des défendeurs qui consentent à l'exercice de l'action collective.

[33] Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[34] Par ailleurs, les deux parties qui contestent sont satisfaites que les critères (1), (3) et (4)²² sont remplis. Le Tribunal est d'accord.

[35] Restent donc les arguments soulevés par le Centre de services scolaire de la Baie James²³ et le procureur général du Québec.

b) Le Centre de services scolaire de la Baie James.

[36] Le CSS de la Baie-James conteste le lien de droit allégué à son égard. Il nie être le successeur des écoles qui ont dispensé des cours aux élèves autochtones sur le territoire de la CBJNQ²⁴. Il soutient plutôt que la Commission scolaire crie et la

²¹ Au paragr. 58; voir également *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220.

²² Le CSS de la Baie James conteste le lien de droit entre lui et le demandeur J....

²³ Le « CSS ».

²⁴ Tel que défini à celle-ci à l'article 1.16 : « Territoire », la superficie complète des terres prévues aux lois de 1912 relatives à la Loi d'extension des frontières du Québec (Loi concernant l'agrandissement du Territoire de la province de Québec par l'annexion de l'Ungava, Qué. 2, Geo. V, c. 7, et Loi de l'extension des frontières de Québec, 1912, Can. 2, Geo. V, c. 45) et aux lois de 1898 (Loi concernant la délimitation

Commission scolaire Kativik sont aux droits et obligations des commissions scolaires ayant dispensé l'éducation aux enfants autochtones du Territoire.

[37] Les allégations concernant le CSS de la Baie-James se retrouvent aux paragraphes 28 à 38 et de la Demande d'autorisation:

- a. Au « Nouveau-Québec »
 28. Le 8 avril 1963, le Québec créait la Direction générale du Nouveau-Québec (« DGNQ »), sous la responsabilité du ministère des Richesses naturelles (MRN).
 29. La DGNQ avait pour objectif de coordonner l'administration québécoise du Nunavik et d'une partie de Eeyou Istchee (c'est-à-dire le territoire des Cris du Québec).
 30. (...)
 31. Ce réseau d'écoles était dirigé directement par la DGNQ et sur réserve ou dans un établissement indien, en collaboration ou avec l'autorisation du Canada, conformément à l'art. 113(b) de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1952.
 32. À partir de septembre 1963, le gouvernement du Québec établissait et administrait des écoles dans les villages inuits dans le cadre de ses efforts d'affirmation de sa souveraineté sur le territoire et les habitants du Nunavik, tel qu'il appert de : *En compétition pour construire des écoles : L'éducation des Inuits du Nunavik de 1939 à 1976*, pièce P-51. Ces écoles faisaient concurrence aux écoles de jour fédérales en prenant l'espace inoccupé par ces dernières ou encore en forçant les parents à choisir entre l'une ou l'autre.
 33. Bien que le Québec annonçait vouloir promouvoir la langue et la culture inuites, aucune consultation et participation réelle n'étaient conférées aux Inuit, qui se sont vus imposer une structure administrative conçue pour le sud mais inadaptée aux réalités du Nunavik.
 34. La DGNQ a aussi établi des écoles pour les Cris à Fort-George

des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec, Qué. 61, Vict. c.6, et Acte concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec, Can. 61, Vict. c.3).

(Chisasibi), Paint Hills (Wemindji) et Rupert House (Waskaganish) à partir de 1965- 1966.

35. En 1967, le gouvernement du Canada transférait au ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) des installations lui appartenant afin que celui-ci y opère l'école catholique à Waskaganish, tel qu'il appert de la *Proposition du ministère des Affaires indiennes et du développement du Nord au Conseil du Trésor datée du 29 septembre 1967*, pièce P-38.
36. En juillet 1968, l'Assemblée législative du Québec a créé la Commission scolaire du Nouveau-Québec (« CSNQ »), dont l'administrateur était nommé par le Conseil exécutif du Québec, qui devait entériner ou désavouer toutes ses ordonnances. La CSNQ n'a jamais été dirigée par des commissaires élus par les Cris ou les Inuit: chez les Cris et les Inuit, la CSNQ n'était que l'*alter ego* de la province.
37. L'administrateur de la CSNQ a été nommé en avril 1970 ; en décembre 1971, elle a reçu le transfert des écoles de la DGNQ grâce à une entente entre le MRN et le MEQ.
38. En 1978, les écoles de la CSNQ (...) ont été combinées avec l'infrastructure fédérale pour créer la Commission scolaire Kativik chez les Inuit et la Commission scolaire crie, sous le contrôle des Autochtones, tel que prévu par la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ) de 1975.

[38] La CSNQ a continué d'exister après la création des commissions scolaires crie et Kativik. En 1986, elle est annexée à la Commission scolaire de Joutel-Matagami, qui succède à ses droits et ses obligations²⁵ et qui deviendra éventuellement le CSS Baie-James.

[39] Le CSS de la Baie James est plutôt d'avis que²⁶ :

- i. Aucun prédécesseur du CSS de la Baie-James n'a été responsable de l'école fréquentée par J... J.... Le CSS de la Baie-James n'a donc pas hérité des droits et obligations relatifs à cette école. Les droits et obligations en lien avec cette école ont plutôt été cédés à la Commission scolaire crie en 1978;

²⁵ *Loi abrogeant la Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec*, 1986 c. 29, art. 3.

²⁶ Plan d'argumentation des CSS, page 9.

- ii. Aucun CSS n'a administré les écoles établies au nord du 55^e parallèle. Conséquemment, aucun des CSS n'a pu hériter des droits et obligations relatifs aux écoles situées dans les villages inuits. Les droits et obligations en lien avec ces écoles ont plutôt été cédés à la Commission scolaire Kativik en 1978.

[40] Cette dernière affirmation n'a fait l'objet d'aucune preuve qui aurait pu être administrée avec la permission du Tribunal²⁷. Le Tribunal ne peut donc en tenir compte.

[41] La détermination des prétentions du CSS relève tant de l'analyse factuelle que de certains principes juridiques.

[42] La résolution des questions factuelles est l'apanage du juge du fond. C'est à ce juge qu'il appartiendra de déterminer le statut de l'école fréquentée par le demandeur J... J... ainsi que des autres écoles fréquentées par les enfants cris et inuits sur le Territoire.

[43] L'analyse des divers arrêtés-en-conseil transférant la responsabilité des établissements d'instruction publique au gouvernement du Québec, puis à la DGNQ, puis à la CSQ, bien que relevant du droit, ne devrait pas se faire au stade de l'autorisation. Tel qu'indiqué ci-haut, l'exercice est déconseillé. La contradiction dans les allégations n'a pas la clarté qui avait convaincu le juge Christian Immer de refuser de considérer qu'un CISSS avait hérité des obligations d'un centre jeunesse dans l'affaire *E.L. c. Procureur général du Québec*.²⁸

[44] La CBJNQ mentionne spécifiquement la Commission scolaire du Nouveau-Québec comme ayant exercé des responsabilités tant dans Eeyou Istchee qu'au Nunavik²⁹ :

16.0.14 Les bâtiments, installations, résidences et matériels scolaires appartenant au Québec et au Canada sont transférés ou loués à la Commission scolaire crie à des fins d'utilisation pour une somme nominale. Les modalités de ce transfert ou bail feront l'objet d'une entente entre la Commission scolaire crie et lesdits gouvernements, et comporteront le droit d'apporter aux bâtiments, installations, résidences et matériels, les modifications nécessaires pour atteindre les buts de la Commission en matière d'éducation.

16.0.31 Durant la deuxième année de la période de transition, 1977-1978, conformément au présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent:

...

²⁷ Article 574 (3) *C.p.c.*

²⁸ 2022 QCCS 3044, au paragr.119.

²⁹ Entre autres, aux articles 16.0.31 b) et 17.0.76 et à l'Annexe 1 du Chapitre 17.

b) sous réserve de l'approbation de toutes ses résolutions par ledit comité tripartite, la Commission scolaire crie administre les écoles situées dans les régions des catégories I et II qui sont sous sa juridiction.

À compter de l'année 1978-1979, tous les enseignants et les principaux de la Commission scolaire du Nouveau-Québec et du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien affectés aux écoles de la municipalité scolaire, deviennent les employés de la Commission scolaire crie. La Commission scolaire du Nouveau-Québec et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien cessent alors d'assurer le fonctionnement des écoles de la municipalité scolaire.

17.0.76 Tous les édifices destinés à des fins éducatives, y compris les résidences pour enseignants, qui appartiennent au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ou à la Commission scolaire du Nouveau-Québec, ainsi que tout le matériel et les autres biens qui s'y trouvent comme faisant partie de l'équipement ordinaire sont cédés à la Commission scolaire Kativik conformément à des modalités à être fixées ultérieurement et pour une somme nominale.

Chapitre 17 Annexe 1

Au cours de la première année, les comités de parents sont constitués, les commissaires sont élus et le directeur général est nommé par les commissaires. La Commission scolaire du Nouveau-Québec et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien maintiennent les écoles qu'ils administrent actuellement. La Commission scolaire Kativik planifie ses activités pour la deuxième année et, avec l'aide de la Commission scolaire du Nouveau-Québec et du ministère des Affaires Indiennes et du Nord canadien, prépare le budget de fonctionnement et d'immobilisation pour la deuxième année.

Au cours de la deuxième année, la Commission scolaire Kativik administre toutes les écoles du territoire. Toutes ses décisions sont assujetties à l'approbation d'un comité tripartite composé du directeur général, de l'administrateur de la Commission scolaire du Nouveau-Québec et d'un représentant du Canada.

À compter de la troisième (3e) année, tous les enseignants et principaux de la Commission scolaire du Nouveau - Québec et du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien affectés aux écoles du territoire deviennent les employés de la Commission scolaire Kativik. La Commission scolaire du

Nouveau - Québec et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien se retirent de la gestion des écoles du territoire.

(Le Tribunal souligne)

[45] Il y a dans ces dispositions du « premier traité moderne » suffisamment d'éléments pour que les demandeurs puissent tenter de retenir la responsabilité du CSS de la Baie James qui a succédé à la Commission scolaire de Joutel-Matagami, qui avait succédé à la Commission scolaire du Nouveau-Québec.

[46] Voici ce qu'écrivait la juge Thérèse Rousseau-Houle dans l'arrêt *Québec c. Commission Scolaire Crie*³⁰:

[85] Jusqu'à la signature de la Convention, les écoles des Cris relevaient du ministère des Affaires indiennes du Nord québécois tandis que celles des Inuit étaient principalement sous la gouverne du ministère de l'Éducation du Québec. Pendant la première année de la période de transition de deux ans (1976-1978) prévue aux articles 16.0.30 et 16.0.31 de la Convention, c'est la Commission scolaire du Nouveau-Québec qui a continué à assurer le fonctionnement des écoles criées qu'elle dirigeait avant la Convention conjointement avec le ministère des Affaires indiennes du Nord canadien. Durant la deuxième année, c'est un comité tripartite composé de l'administrateur de la Commission scolaire du Nouveau-Québec, d'un délégué du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et d'un délégué de la Commission scolaire crie qui a pris la charge de l'administration financière des écoles relevant de la Commission scolaire crie nouvellement créée. À compter de 1978-1979, la Commission scolaire du Nouveau-Québec et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ont cessé d'assurer le fonctionnement de ces écoles. Ce sont la Commission scolaire crie et la Commission scolaire Kativik qui ont pris la relève.

[47] Le CSS s'appuie également sur la Pièce P-51 pour affirmer que l'école de Waskaganish n'y est pas mentionnée lorsqu'il est question de transfert de responsabilités entre la DGNQ et la Commission scolaire du Nouveau-Québec :

« Ce n'est qu'en décembre 1971 que le MRN et le MEQ s'entendent pour que la DGNQ cède ses écoles à la CsNQ, qui acquiert dès le 14 décembre les écoles de Kuujuaq, Chisasibi, Kangirsuk et Salluit pour la somme symbolique de 1 \$. »

[48] Cette pièce est un article écrit dans *Recherches Amérindiennes au Québec* par trois professeurs d'université en anthropologie, ethnohistoire et sciences politiques: « *En*

³⁰ 2001 CanLII 20652 (QCCA).

compétition pour construire des écoles : L'éducation des Inuits du Nunavik de 1939 à 1976 ». ³¹ L'article constitue un excellent survol de l'implantation de l'éducation par les non-autochtones dans le Nunavik, ainsi que de la rivalité existant entre le fédéral et le provincial pour l'implantation d'écoles au Nunavik. Le Tribunal ne peut cependant donner à cet article une force probante exhaustive. La preuve devra être complétée, à l'enquête, par le dépôt d'ententes ou de textes administratifs. Comme l'écrit le juge Yves-Marie Morissette dans *Homsy c. Google* ³²:

[19] Ainsi, la Cour suprême avait aussi mentionné ce qui suit dans l'arrêt *Infineon*, où la partie intimée était celle qui avait obtenu en Cour d'appel l'autorisation d'exercer une action collective (je souligne) : « L'intimée n'est pas tenue, en effet, de présenter une preuve absolue de l'allégation, ni même d'établir celle-ci selon la prépondérance des probabilités. À la présente étape, il suffit qu'elle démontre que sa cause est défendable au moyen d'allégations et d'éléments de preuve en appui. »

[20] On peut avancer l'idée qu'une « preuve absolue » serait une preuve concluante qui vide une question de fait en litige entre les parties dès qu'elle est jugée recevable. Une preuve « selon la prépondérance des probabilités » serait une preuve jugée concluante à l'issue d'un procès ou, à la rigueur et dans certains cas, une preuve vraisemblable, versée au dossier au cours du procès ou autrement, et que l'on peut déjà traiter comme concluante parce qu'il n'est pas prévu de la contredire et qu'elle satisfait à la norme civile de la prépondérance de preuve.

[21] Mais, comme nous sommes au stade de l'autorisation d'une action collective, ces notions usuelles ne s'appliquent plus telles quelles à la situation de l'appelant.

[49] En ce qui a trait à l'école fréquentée par M. J..., voici ce que stipule la Proposition du ministère des Affaires indiennes et du développement du Nord au Conseil du Trésor datée du 29 septembre 1967, pièce P-38 :

Acceptance of transfer of administration and control of buildings

Proposal: to transfer to the Province of Quebec the administration and control of two crown-owned school buildings located at Rupert's House P.Q. for one year effective September 1, 1967, and thereafter on an annual basis at the pleasure of the minister.

Remarks: The province of Quebec is taking over a private school operated by the Roman Catholic Missionary at Rupert's House. Indian children, through the preference of their parents, have been attending this private school to obtain instruction in French, and, because of this, two one-classroom schools are not required by the Indian Affairs Branch. The Missionary has been operating this school in unsatisfactory quarters, and with the department of Education of the Province of Quebec taking over the administration of the

³¹ Francis Lévesque, Mylène Jubinville et Thierry Rodon, « En compétition pour construire des écoles : L'éducation des Inuits du Nunavik de 1939 à 1976 », (2016) 46:2-3 *Recherches amérindiennes au Québec*.

³² 2023 QCCA 1220.

school as a provincial one, it is proposed that the two unused classrooms be transferred to the province of Quebec. (...) Operation of the school by the province will give assurance that an adequate standard of education will be maintained.

[50] Le raisonnement du CSS est exposé comme suit:

[45] Pour que la Direction générale du Nouveau-Québec puisse ainsi transférer l'école catholique de Rupert House à la Commission scolaire du Nouveau-Québec, cette école aurait dû, nécessairement à un moment ou un autre à partir d'avril 1963, appartenir à la Direction générale du Nouveau-Québec;

[46] Or, aucune allégation de fait ni de pièce des demandeurs ne fait une telle démonstration;

[47] Tel qu'indiqué précédemment, la pièce P-38 démontre plutôt que l'école était sous la responsabilité de la Couronne, et non de la Direction générale du Nouveau-Québec, jusqu'à son transfert le 29 septembre 1967;

[48] Puis, cette même pièce P-38 démontre qu'à partir du 29 septembre 1967, c'est la Province du Québec, et non la Direction générale du Nouveau-Québec ni même la Commission scolaire du Nouveau-Québec, qui a hérité de l'administration et du contrôle de cette école;

[49] Rien dans la Demande d'autorisation ne démontre non plus que ladite école aurait été, postérieurement à la signature de l'entente du 29 septembre 1967 (pièce P-38), transférée de la Province de Québec vers la Direction générale du Nouveau-Québec ou la Commission scolaire du Nouveau-Québec;

[51] Le Tribunal estime que malgré certaines lacunes dans la preuve relevées dans cet argumentaire, les allégations de la demande d'autorisation suffisent à ce que les demandeurs puissent faire une preuve plus complète de leurs prétentions qui s'appuient entre autres sur le texte de la CBJNQ.

[52] Le CSS soulève également « que la pièce P-38 précise que cette école est « privée ». Par définition, une école privée n'est jamais administrée ni contrôlée par un CSS, laquelle est une personne morale de droit public »³³.

[53] Par définition, si l'école passe sous la responsabilité de la province, que ce soit par le ministère des Ressources naturelles ou de l'Éducation ou par la DGNQ, l'école devient publique. Cet argument ne peut être retenu.

[54] Le CSS soulève par ailleurs que les Commissions scolaires crie et Kativik ont assumé les droits et obligations de la Commission scolaire du Nouveau-Québec, libérant ainsi cette dernière de ses obligations à l'égard de ses anciens élèves. Cet argument

³³ Au parag. 38 de son Plan d'argumentation.

sérieux est basé sur les articles 570 et 602 de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuit et Naskapis* ³⁴:

570. À compter de l'érection de la municipalité scolaire visée à l'article 569, une commission scolaire est constituée pour cette municipalité sous le nom de «Commission scolaire crie». Sous réserve de l'article 584, cette commission scolaire remplace les commissions scolaires déjà existantes dans ce territoire et succède à leurs droits et obligations.

602. À compter de l'érection de la municipalité scolaire visée au premier alinéa de l'article 601, une commission scolaire est constituée pour cette municipalité scolaire sous le nom de «Commission scolaire Kativik».

Sous réserve de l'article 676, cette commission scolaire remplace les commissions scolaires déjà existantes dans ce territoire et succède à leurs droits et obligations.

[55] Pour les demandeurs, il est inconcevable que les commissions scolaires autochtones puissent assumer les obligations qui découleraient des mauvais traitements subis par les élèves Indiens et Inuits. Pour eux :

[55] Contrairement à ce que proposent les Défendeurs CSS, les articles 570 et 602 de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuit et Naskapis* ne peuvent être interprétés comme faisant assumer aux commissions scolaires crie et Kativik la responsabilité pour les abus et le système d'acculturation qui prévalaient sous la gestion de la CSNQ, raisons mêmes pour lesquelles elles ont été créées, alors que la CSNQ a continué d'exister et qu'elle est devenue le CSS Baie James.

[56] Une telle interprétation serait contraire à l'objet de la CBJNQ et au régime spécial mis en place par ses chapitres 16 et 17, qui ne prévoient pas un tel transfert de responsabilité. La CBJNQ a préséance sur toute disposition incompatible⁴⁵, incluant sur la *Loi sur l'instruction publique*⁴⁶.

[58] Les chapitres 16 et 17 prévoient une transition graduelle des droits et des obligations de la CSNQ, dans la mesure requise pour que les instances crie et inuite assurent progressivement, pour le futur, les responsabilités liées au fonctionnement de l'éducation sur leurs territoires⁵¹. Cette transition vise principalement l'administration des écoles du territoire, notamment en ce qui a trait aux immobilisations, à la construction et la réparation d'immeubles, aux enseignants, principaux et autres employés, ainsi qu'à la gestion financière.

[59] Cette transition n'inclut pas les obligations relatives à la responsabilité extracontractuelle de la CSNQ avant la prise en charge par les instances crie et inuite. Ces obligations ont continué de relever de la CSNQ après la création des commissions scolaires crie et Kativik, et le CSS Baie James en a hérité. Au stade de l'autorisation, ces allégations sont suffisantes pour constater l'apparence de droit à l'égard de ce défendeur.

³⁴ RLRQ c I-14.

[56] La CBJNQ prévoit en effet la prépondérance de ses termes sur tout texte législatif incompatible :

16.0.2 La Loi de l'instruction publique (S.R.Q. 1964, C. 235, tel qu'amendé) et toutes les autres lois du Québec d'application générale s'appliquent aux matières du présent chapitre, sauf lorsque ces lois sont incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, auquel cas ces dernières prévalent.

17.0.2 La Loi de l'instruction publique (S.R.Q. 1964, C. 235, tel qu'amendé) et toutes les autres lois du Québec d'application générale s'appliquent à la Commission scolaire Kativik, sauf lorsque ces lois sont incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, auquel cas ces dernières prévalent.

(Le Tribunal souligne)

[57] Nous avons cité plus haut les articles 16.0.14 16.0.31, 17.0.76 et Annexe1 du chapitre 17 qui traitent du transfert des bâtiments, installations, résidences et matériels scolaires, ainsi que des employés.

[58] Aucun de ces articles ne prévoit que les nouvelles commissions scolaires assumeront les obligations passées de la CSNQ ou des gouvernements provincial ou fédéral. On n'y prévoit qu'un transfert de biens matériels et le changement d'employeur pour le personnel des établissements scolaires.

[59] Citons à nouveau la juge Rousseau-Houle dans *Québec c. Commission Scolaire Crie* :

[98] Ces considérations m'amènent à conclure que l'on doit privilégier, dans l'interprétation des articles 16.0.22 et 16.0.23 de la Convention, une interprétation large et libérale qui respecte l'obligation de fiduciaire des gouvernements envers les Cris. Cette relation de fiduciaire doit toutefois refléter une analyse raisonnable de l'intention et de l'intérêt des parties signataires et tenir compte du contexte historique et juridique qui a donné naissance à la Convention. Comme les Cris étaient conseillés par des avocats et qu'il s'agit d'une entente que l'on peut qualifier de «moderne», toute ambiguïté ne saurait être systématiquement interprétée en leur faveur.

[99] L'examen de la conformité de l'entente avec les dispositions du chapitre 16 de la Convention et plus particulièrement avec les articles 16.0.22 et 16.0.23 doit également se faire en gardant à l'esprit que ces articles doivent, tant en vertu de l'article 16.0.38 de la Convention que des articles 3 et 4 de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, S.C. 1984, c. 18, avoir préséance sur toute autre loi ou entente. Cette dernière loi fait suite au chapitre 9 de la Convention et confère aux Indiens cris et naskapis du Québec un régime législatif particulier. Tout en reprenant les grandes lignes de la Loi sur les Indiens, S.R.C., 1970, c. I-16, elle transfère aux bandes indiennes plusieurs pouvoirs détenus par le ministre dans le cadre de la Loi sur les Indiens. Les articles 3 et 4 règlent l'ordre de préséance des lois s'appliquant aux Cris et Naskapis. C'est la Loi sur le règlement des

revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois, S.C. 1976-1977, c. 32 qui a mis en vigueur la Convention qui prime sur toute autre loi fédérale qui lui est incompatible. La Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec l'emporte ensuite sur toute autre loi fédérale qui lui est incompatible. Finalement, les lois provinciales d'application générale ne s'appliquent pas en cas d'incompatibilité avec cette dernière loi et les règlements pris sous son régime.

[60] Il y a donc en l'instance un argument sérieux à faire valoir quant à l'interprétation des articles 570 et 602 de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuit et Naskapis*, et même un possible argument quant à leur incompatibilité avec le texte de la CBJNQ.

[61] Il serait téméraire et prématuré de vouloir résoudre cette question de façon définitive à cette étape-ci de la procédure³⁵.

[62] Le Tribunal estime que les exigences des alinéas 575 (2) et (4) *C.p.c.* sont remplis à l'égard du Centre de services scolaire de la Baie James.

c) Le Procureur général du Québec

[63] Le PGQ est d'avis que la Demande d'autorisation manque de précisions à certains égards. Les représentations du PGQ à ce stade des procédures portent sur les aspects suivants³⁶:

- a) La définition des groupes présente des lacunes qui empêchent l'identification adéquate des membres;
- b) Les groupes familiaux proposés ne répondent pas adéquatement à la problématique visée par le litige principal;
- c) Les faits allégués ne permettent pas de soutenir les conclusions recherchées contre le gouvernement du Québec concernant les abus et la qualité de l'enseignement;

[64] Examinons ces reproches un par un.

i. Définitions des groupes

[65] Le PGQ soutient que l'expression « école de jour » n'est pas suffisamment précise pour pouvoir servir à définir le groupe. Elle n'est effectivement pas définie par la législation, et plus particulièrement pas la *Loi sur l'instruction publique*, tel qu'elle existait.

³⁵ *Québec (Procureure générale) c. Lord*, 2000 CanLII 30028 (QC CA), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, nos 28060 et 28074, 15 mars 2001.

³⁶ Paragr. 18 de son Plan d'argumentation.

[66] Remplaçons cette définition par celle « d'externat indien », utilisée dans le jugement *McLean*, qui ne semble pas avoir posé de problème à l'approbation du règlement, et le concept se comprend facilement :

A. Externats indiens

[14] Dès 1920, le Canada a mis en place, financé, contrôlé et maintenu un système d'externats pour l'enseignement obligatoire des enfants autochtones dans tout le pays – les externats indiens. Ces écoles étaient appelées « externats indiens fédéraux » dans le sud du pays, tandis que dans le nord (Territoires et nord du Québec) elles étaient généralement appelées « externats fédéraux ».

[15] Comme prévu, la fréquentation de ces écoles était obligatoire. Cependant, l'absentéisme scolaire a entraîné une sanction non seulement pour l'élève, mais également pour la famille, y compris l'annulation de « l'allocation » à laquelle les parents avaient droit.

[16] Environ 190 000 enfants fréquentaient ces écoles et environ 127 000 d'entre eux étaient encore en vie en octobre 2017. La triste réalité est qu'au fil du temps, environ 1 800 de ces survivants meurent chaque année; ce nombre augmentera régulièrement avec le temps.

[17] Le Canada a financé les écoles en prenant en charge des questions telles que les salaires et les primes des enseignants, la rémunération du personnel administratif ainsi que la construction et l'entretien d'écoles. Même si de nombreuses écoles étaient associées à des églises de différentes confessions, au bout du compte, presque toutes les écoles étaient supervisées et administrées par des agents des Indiens, qui étaient tenus de procéder à des inspections mensuelles et de préparer des rapports connexes pour le ministère fédéral responsable.

[18] À partir des années 1960 et au cours des deux décennies suivantes, le Canada a transféré le financement et le contrôle de ces écoles aux provinces, aux territoires et aux gouvernements autochtones.

[19] Ces écoles ont eu des effets profondément négatifs sur beaucoup de leurs élèves. Les représentants des demandeurs ont été exposés à un programme de dénigrement, de violence psychologique et de violence physique, souvent pour des choses aussi simples que de parler leur propre langue à d'autres membres de leur communauté dans les écoles. Cette expérience a eu une incidence profonde et durable sur les représentants demandeurs, altérant leur estime de soi, entravant leurs relations avec les autres et entraînant des problèmes personnels de toxicomanie parmi les nombreux maux résultant de cette violence.

[67] Le groupe ayant fait l'objet d'une autorisation dans cette affaire était défini comme suit ³⁷:

³⁷ *McLean c. Canada (Procureur général)*, 2018 CF 642.

- (a) Le groupe des survivants s'entend de toutes les personnes, peu importe l'endroit où se situe actuellement leur résidence ou domicile, qui ont étudié dans un externat indien pendant la période visée par le recours collectif.
- (b) Le regroupement familial s'entend des conjoints ou ex-conjoints, des enfants, des petits-enfants, des frères ou des sœurs des membres du groupe des survivants, de même que des conjoints des enfants, des petits-enfants, des frères ou des sœurs des membres du groupe des survivants.

[68] En l'espèce, les écoles visées sont celles qui ont été transférées par le fédéral au Québec, en vertu des dispositions de l'article 113 de la *Loi sur les Indiens*, ou qui ont été mises sur pied par le Québec au Nunavik.

[69] Le PGQ est par ailleurs préoccupé par la définition du terme « personne assujettie à la *Loi sur les Indiens* »? Vise-t-on une personne ayant le statut d' « Indien » qui est « inscrit » au sens de cette *Loi*? Vise-t-on uniquement une personne qui était visée par l'obligation de fréquentation scolaire aux termes de la *Loi sur les Indiens*, c'est-à-dire, sauf exception, seulement un enfant indien qui résidait ordinairement dans une réserve ou sur des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province?

[70] La notion de personne assujettie à la *Loi sur les Indiens* « qui a fréquenté une école de jour provinciale, publique ou religieuse, située dans une communauté autochtone (réserve ou établissement indien) et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation », répond aux inquiétudes du PGQ.

[71] De ce fait, le Tribunal ne partage pas ces inquiétudes quant à la possibilité pour les membres du groupe de s'identifier à celui-ci.

[72] Quant aux membres Inuits du groupe³⁸, le PGQ se demande comment déterminer, avant la signature et l'entrée en vigueur de la CBJNQ en 1975, quelles sont les personnes ayant le droit d'être inscrites à titre de bénéficiaire inuit ?

[73] La CBJNQ répond à cette question, à l'article 3.2.4:

3.2.4 Est admissible à l'inscription comme bénéficiaire aux termes de la Convention et a droit aux avantages qui en découlent, toute personne qui, le 15 novembre 1974, était:

- a) d'ascendance inuit, née au Québec ou y résidait habituellement ou, si elle ne résidait pas habituellement dans le Territoire, était reconnue par l'une des communautés inuites comme l'un de ses membres, ou

³⁸ « Toute personne, inscrite ou ayant le droit d'être inscrite à titre de bénéficiaire inuit en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou auprès d'une organisation inuite de revendication territoriale, ayant fréquenté entre 1963 et 1978, au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse située dans un village inuit et dont le ministre de l'Éducation du Québec pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

- b) d'ascendance inuit et reconnue par l'une des communautés inuit comme ayant été l'un de ses membres à la date précitée, ou
- c) l'enfant adoptif d'une personne visée aux sous-alinéas a) ou b).

[74] Il est difficile d'exiger plus quant à cette définition.

[75] Quant à l'expression « organisation inuite de revendication territoriale », elle désigne les organisations de revendication territoriale reconnues à ces fins par le gouvernement du Canada, pour la négociation des ententes territoriales suivantes: la Convention de la Baie James et du Nord québécois et les Conventions complémentaires, l'Entente finale Inuvialuit, l'Entente sur les revendications territoriales du Nunavut, et l'Entente sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador (Nunatsiavut).

ii. Les groupes familiaux

[76] Le PGQ soulève que selon la définition du groupe familial proposé relativement aux réserves ou des établissements indiens, les personnes visées ne sont pas nécessairement des Indiens inscrits au sens de la *Loi sur les Indiens* ou même assujettis à cette *Loi*.

[77] Le PGQ fait valoir le même argument pour le groupes familiaux inuits.

[78] Les conjoints peuvent en effet ne pas être des Indiens au sens de la *Loi* ou des Inuits. Ils n'en auraient pas moins souffert des mauvais traitements administrés à leur conjoint ou parent autochtone. De la définition retenue par la Cour fédérale, et citée plus haut, cette distinction n'a pas été retenue. Il n'y a pas lieu de la faire.

[79] Le PGQ soulève par ailleurs que les faits allégués ne permettent pas de soutenir ces groupes familiaux proposés.

[80] L'allégation, que l'on retrouve au paragr. 183 de la Demande introductive d'instance modifiée est en effet assez mince :

[183] Les membres des Groupes familiaux ont également subi de graves préjudices en raison de ces abus : ils ont, entre autres, souffert de liens affectifs diminués avec les membres des Groupes des survivants, et souffert en raison des troubles de santé mentale affectant ces derniers.

[81] Il n'y en a pas moins une affirmation que des dommages ont été subis. Les demandeurs déposent une « certaine preuve », à savoir la Pièce P-52, soit des extraits du Volume V du *Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, intitulé « Les séquelles », contenant de multiples illustrations des préjudices subis par les membres des Groupes familiaux.

[82] Il est exact, comme le soulève le PGQ, que ce rapport traite des pensionnats autochtones. Il n'en est pas moins permis de penser que même moins importantes, les

séquelles pour les membres des familles des anciens élèves des écoles de jour peuvent exister.

[83] Ajoutons, dans le cas du demandeur J..., l'allégation voulant que sa fille a « hérité de sa colère »³⁹.

[84] Au stade de l'autorisation, le tribunal estime les allégations suffisantes.

iii. Les abus et la qualité de l'enseignement;

[85] Le PGQ soutient que faits allégués ne permettent pas de soutenir les conclusions recherchées contre le gouvernement du Québec concernant les abus et la qualité de l'enseignement. Une étude attentive des conclusions révèle qu'elles ne contiennent pas de références à la qualité de l'éducation.

[86] Les allégations concernant les abus sont étayées et nombreuses. Elles permettent un débat quant à la responsabilité éventuelle du gouvernement du Québec, qui n'insiste d'ailleurs pas sur la question dans son Plan d'argumentation. Il en va de même des reproches relatifs à la perte de la langue et de l'identité.

[87] Les reproches qui sont formulés quant à la qualité de l'éducation appellent une réflexion plus poussée.

[88] Il faut tout d'abord identifier les allégations permettant de soutenir un tel reproche. Les affirmations générales voulant que la qualité de l'éducation offerte aux enfants autochtones ait été moindre que celle offertes aux autres enfants québécois ne sont que l'expression d'une opinion, qui ne satisfait pas à la nécessité d'alléguer des faits pouvant soutenir une cause d'action.

[89] Ainsi, l'affirmation de M. J... voulant que ses camarades et lui « *received poor quality of education* »⁴⁰, n'offre aucun fait supportant celle-ci.

[90] Ces lacunes ne peuvent être comblées par les arguments du Plan présenté à l'audition sur autorisation.

[91] Les affirmations suivantes concernant la qualité de l'éducation se trouvent aux paragraphes 154 et 156 :

[154] Le Québec a aussi fait preuve de négligence en ne prenant pas de mesures raisonnables pour s'assurer de la qualité des services éducatifs offerts aux membres du groupe. Au contraire, le Québec a permis, en vertu de certaines ententes conclues

³⁹ Au paragr. 66 de la Demande d'autorisation modifiée.

⁴⁰ Au paragr. 67.

avec le Canada, que les membres du groupe reçoivent une éducation technique ou réservée aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage.

[156] En conséquence de la négligence du Québec, les membres du groupe n'ont pas eu accès à un enseignement de qualité. Au contraire, les Demandeurs et les membres du groupe ont reçu une éducation de piètre qualité, affectant leur capacité à entreprendre des études post- secondaires. La violence et l'humiliation qui régnaient dans les écoles de jour ont plutôt contribué à maintenir les membres du groupe loin des bancs d'école une fois la période de fréquentation obligatoire terminée, ce qui a eu des impacts majeurs sur leur capacité à gagner leur vie et à s'épanouir professionnellement. De surcroît, dans certaines écoles, les membres du groupe étaient placés dans des classes « spéciales » destinées à l'apprentissage technique ou aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage et recevaient donc, sans que cela ne soit justifié, un enseignement de moindre qualité que les autres étudiants fréquentant des écoles provinciales.

[92] À l'opinion et l'affirmation s'ajoutent des reproches factuels plus précis, distincts des abus et visant spécifiquement le contenu éducationnel. L'allégation est cependant limitée aux cas où les enfants autochtones ont été placés dans des classe spéciales destinées à l'apprentissage technique, non pas en raison de leurs capacités mais bien de leur identité autochtone.

[93] Mentionnons à cet égard les dispositions suivantes de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴¹:

10 Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

43. Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.

[94] Nous avons donc une « certaine preuve » tel que requis, entre autres, dans l'affaire *Ward*⁴². Quant à l'obligation du gouvernement du Québec de voir à ce qu'en enseignement de qualité soit dispensé, outre les obligations auxquelles il a été soumis par les diverses moutures de la *Loi sur l'instruction publique*, mentionnons l'obligation possiblement contractuelle que l'on retrouve à la pièce P-38 : « *Operation of the school*

⁴¹ RLRQ c C-12.

⁴² *Ward c. Procureur général du Canada*, 2023 QCCS 793, paragr. 78-81; à nuancer par suite de l'arrêt *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220.

by the province will give assurance that an adequate standard of education will be maintained .»

[95] Le PGQ craint que les prétentions des demandeurs quant à la qualité de l'éducation n'ouvrent la porte à une commission d'enquête, ce qui n'est bien sûr pas le rôle de la Cour supérieure. Comme l'écrivait le juge Donald Bisson dans l'affaire *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*⁴³ :

[62] Il est vrai que le recours CPM, tel qu'autorisé, couvre un large éventail de reproches de gravité variable à l'encontre des établissements défendeurs. Toutefois, on ne doit pas transformer l'action collective actuelle en une commission d'enquête sur toutes les problématiques vécues dans les CHSLD depuis 2015 et toutes celles qui pourront survenir dans l'avenir, dont la problématique de la Covid-19. Une saine administration de la justice interdit au Tribunal de se lancer dans un tel processus titanesque.

[96] Il s'agit du même juge qui avait autorisé l'action collective dans cette même affaire de la façon suivante⁴⁴ :

[95] AUTORISE l'exercice de l'action collective en dommages-intérêts contre les défendeurs en raison de l'inexécution alléguée par ces derniers de leur obligation légale de fournir un milieu de vie substitut respectueux des droits de la personne désignée Daniel Pilote et des membres du groupe aux termes de la Loi sur les services de santé et services sociaux, du Code civil du Québec et de la Charte des droits et libertés de la personne, pour le compte du groupe ci-après:

« Toutes les personnes qui résident actuellement ou qui ont résidé dans un Centre d'hébergement de soins de longue durée publics du Québec (« CHSLD ») public depuis le 9 juillet 2015. »

[97] Une action collective avait été autorisée contre 22 défenderesses et ratisait large quant aux reproches adressés aux CHSLD. Le juge Bisson n'y avait pas vu une commission d'enquête.

[98] En l'espèce, pour tenir compte des allégations, et non des affirmations, l'examen du reproche relatif à la qualité de l'enseignement reçu sera limité aux cas où, en raison de leur identité autochtone, des élèves ont été relégués dans des programmes de qualité inférieure à ceux qu'ils auraient dû suivre.

⁴³ 2020 QCCS 2869; voir également, à titre d'exemple : *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, 2020 QCCS 1591, paragr. 33; *Jacques c. Pétroles Therrien inc.*, 2009 QCCS 1862 : « [59] Ce n'est pas le rôle d'un juge de la Cour supérieure, en matière de recours collectif, que d'enquêter sur la problématique soumise. »

⁴⁴ *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2019 QCCS 3934.

CONCLUSION

[99] Cette exigence n'affectant pas les conclusions recherchées, l'action sera autorisée suivant ses conclusions, contre le PGQ et contre les autres parties défenderesses.

[100] En vertu de l'article 576 *C.p.c.*, le juge autorisateur détermine le district dans lequel l'action sera introduite, fonction que l'ancien article 1004 *C.p.c.* réservait au juge en chef.

[101] L'action procèdera dans le district de Montréal, où il est permis de poursuivre le PGC et Le PGQ, puisque les écoles dont il sera question sont dispersées sur le territoire québécois. Le Tribunal conserve le pouvoir de tenir des auditions dans d'autres districts judiciaires, en l'espèce, plus particulièrement, le district d'Abitibi, les deux demandeurs y étant domiciliés.

[102] La détermination de la nature des avis, de leur publication et de leur diffusion est reportée à une date ultérieure, pour y discuter des modalités qui peuvent être particulières au type d'action ici intentée⁴⁵.

[103] Considérant la dispersion des membres des groupes sur le territoire québécois, le délai d'exclusion de l'article 580 *C.p.c.* est fixé à quatre-vingt dix jours.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[104] **ACCUEILLE** en partie la demande pour exercer une action collective;

[105] **ORDONNE** la mise sous scellés des documents non caviardés contenant des informations sur la nature des sévices et abus subis par le Demandeur J... J...;

[106] **ORDONNE** le dépôt d'une version caviardée des procédures au Registre des actions collectives;

[107] **AUTORISE** le Demandeur J... J... et la Demanderesse A... Je... à exercer la présente action collective dans l'intérêt des membres des groupes;

[108] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après :

- Une action en dommages-intérêts et en dommages punitifs;

[109] **ATTRIBUE** au Demandeur J... J... et à la Demanderesse A... Je... le statut de représentants aux fins d'exercer la présente action collective pour le compte des membres des groupes ci-après décrits :

⁴⁵ *R.P. c. Procureur général du Canada*, 2022 QCCS 4485.

- a) Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens : « Toute personne assujettie à la *Loi sur les Indiens* et ayant fréquenté entre 1951 et 2014 au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse, située dans une communauté autochtone (réserve ou établissement indien) et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Sont exclues de la définition du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » les écoles administrées exclusivement par un conseil de bande, tel que défini dans la *Loi sur les Indiens*.

- b) Groupe familial – réserves ou établissements indiens : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – réserves et établissements indiens », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »
- c) Groupe des survivants – villages inuits : « Toute personne, inscrite ou ayant le droit d'être inscrite à titre de bénéficiaire inuit en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou auprès d'une organisation inuite de revendication territoriale, ayant fréquenté entre 1963 et 1978, au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse située dans un village inuit et dont le gouvernement du Québec pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »
- d) Groupe familial – villages inuits : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – villages inuits », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

Sont exclues de tous ces groupes les demandes, ou les portions de demandes, de toute personne concernant une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée à l'extérieur des activités d'une école de jour provinciale, publique ou religieuse.

[110] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement à l'égard du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » et du « Groupe familial – réserves ou établissements indiens » :

- I. Quant au défendeur le Procureur général du Canada :
 - a) Le Canada a-t-il établi, supervisé ou administré les écoles visées par le « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens »? Dans l'affirmative, a-t-il commis une faute en établissant, supervisant ou administrant ces écoles?
 - b) Le Canada avait-il une obligation fiduciaire, statutaire découlant de la *Loi sur les Indiens* (ou ses versions antérieures) ou contractuelle de protéger ou préserver la santé, le bien-être, l'identité ou la culture des membres du groupe en question? Dans l'affirmative, s'est-il acquitté de cette obligation?
 - c) Le Canada a-t-il causé des dommages physiques ou psychologiques aux membres du groupe en question?
 - d) Y a-t-il des facteurs communs permettant d'atténuer la responsabilité du Canada, notamment par la responsabilité de tiers?
- II. Quant aux défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires :
 - a) Des abus de nature psychologique, physique et sexuelle ont-ils été commis par des préposés des prédécesseurs des centres de services scolaires ou d'autres personnes sur des membres du Groupe des survivants?
 - b) Dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, le Québec ou les prédécesseurs des centres de services scolaires et leurs préposés ont-ils agi avec diligence pour prévenir et faire cesser les abus psychologiques, physiques et sexuels commis par certains des préposés sur des membres du Groupe des survivants?
 - c) Dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, les défendeurs, par le biais de leurs préposés, ont-ils violé leur devoir de signalement en ne dénonçant pas les abus psychologiques, physiques et sexuels subis par les membres du groupe en question alors qu'ils fréquentaient les écoles de jour autochtones?
 - d) Les défendeurs ont-ils violé leurs obligations légales envers les membres du groupe en question en établissant, supervisant ou administrant les écoles de jour autochtones?
 - e) Les défendeurs avaient-ils une obligation, notamment en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de protéger ou préserver la santé, le bien-être, l'identité ou la culture des membres du groupe en question? Dans l'affirmative, se sont-ils acquittés de cette obligation?
 - f) Les prédécesseurs des centres de services scolaires ont-ils engagé leur

responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus commis par leurs préposés ou d'autres personnes auxquelles ils ont permis la surveillance ou la garde des membres du groupe en question ?

III. Quant à l'ensemble des défendeurs :

- a) Le système des écoles de jour autochtones établi, supervisé et administré par les défendeurs a-t-il causé des dommages physiques et psychologiques aux membres du groupe ?
- b) Quel est le montant de dommages compensatoires auquel les membres du groupe ont droit en compensation des dommages communs à tous (les dommages d'expérience commune) ?
- c) Les défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires ? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les défendeurs ?
- d) Les défendeurs ou leurs préposés ont-ils violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- e) Dans l'affirmative, quel est le montant de dommages punitifs auquel les défendeurs devraient être condamnés à verser à chaque membre du groupe ?

[111] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement à l'égard du « Groupe des survivants – villages inuits » et du « Groupe familial – villages inuits » quant aux défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires :

- a) Des abus de nature psychologique, physique et sexuelle ont-ils été commis par des préposés des prédécesseurs des centres de services scolaires ou d'autres personnes sur des membres du Groupe des survivants ?
- b) Dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, le Québec ou les prédécesseurs des centres de services scolaires et leurs préposés ont-ils agi avec diligence pour prévenir et faire cesser les abus psychologiques, physiques et sexuels commis par certains des préposés sur des enfants qui leur avaient été confiés ?

- c) Dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, les défendeurs, par le biais de leurs préposés, ont-ils violé leur devoir de signalement en ne dénonçant pas les abus psychologiques, physiques et sexuels subis par les membres du groupe alors qu'ils fréquentaient les écoles de jour autochtones?
- d) Les défendeurs ont-ils violé leurs obligations légales envers les membres du groupe en établissant, supervisant ou administrant les écoles de jour autochtones?
- e) Les défendeurs avaient-ils une obligation, notamment en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de protéger ou préserver la santé, le bien-être, l'identité ou la culture des membres du groupe? Dans l'affirmative, se sont-ils acquittés de cette obligation?
- f) Les prédécesseurs des centres de services scolaires ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus commis par leurs préposés ou d'autres personnes auxquelles ils ont permis la surveillance ou la garde des membres du groupe?
- g) Le système des écoles de jour autochtones établi, supervisé et administré par les défendeurs a-t-il causé des dommages physiques et psychologiques aux membres du groupe?
- h) Quel est le montant de dommages compensatoires auquel les membres du groupe ont droit en compensation des dommages communs à tous (les dommages d'expérience commune)?
- i) Les défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les défendeurs?
- j) Les défendeurs ou leurs préposés ont-ils violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- k) Dans l'affirmative, quel est le montant de dommages punitifs auquel les défendeurs doivent être condamnés à verser à chaque membre du groupe?

[112] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées individuellement à l'égard du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » et du « Groupe familial – réserves ou établissements indiens » quant à l'ensemble des défendeurs :

- a) Outre les dommages recouverts collectivement, quels autres dommages ont été subis par chaque membre du groupe par la faute des défendeurs ou de leurs préposés?

- b) Quel est le montant de dommages compensatoires auquel chacun des membres du groupe a droit selon la nature des abus, les préjudices et séquelles subis et les paramètres établis par le tribunal?
- c) Les défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les défendeurs?

[113] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées individuellement à l'égard du « Groupe des survivants – villages inuits » et du « Groupe familial – villages inuits » quant aux défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires :

- a) Outre les dommages recouverts collectivement, quels autres dommages ont été subis par chaque membre du groupe par la faute du Québec et des prédécesseurs des Centres de services scolaires ou de leurs préposés?
- b) Quel est le montant de dommages compensatoires auquel chacun des membres du groupe a droit selon la nature des abus, les préjudices et séquelles subis et les paramètres établis par le tribunal?
- c) Les défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les défendeurs?

[114] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **Accueillir** l'action collective des demandeurs pour le compte de tous les membres des groupes;
- b) **Condamner** solidairement les défendeurs à payer à chacun des membres du groupe des réserves ou établissements indiens la somme de 20 000\$ en dommages- intérêts moraux à titre de « dommages d'expérience commune », sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;
- c) **Condamner** solidairement les défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires à payer à chacun des membres du groupe des villages inuits la somme de 20 000 \$ en dommages-intérêts moraux à titre de « dommages d'expérience commune », sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;

- d) **Ordonner** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe à titre de « dommages d'expérience commune »;
- e) **Condamner** solidairement les défendeurs à payer à chacun des membres du groupe des réserves ou établissements indiens une somme à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires supplémentaires, dont le quantum sera à déterminer subséquemment selon les sévices particuliers subis par les membres du groupe, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;
- f) **Condamner** solidairement les défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires à payer à chacun des membres du groupe des villages inuits une somme à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires supplémentaires, dont le quantum sera à déterminer subséquemment selon les sévices particuliers subis par les membres du groupe, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;
- g) **Ordonner** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires pour sévices particuliers;
- h) **Condamner** chaque Défendeur à payer à chacun des membres du groupe des réserves ou établissements indiens la somme de 20 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire;
- i) **Condamner** les défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires à payer à chacun des membres du groupe des villages inuits la somme de 20 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire;
- j) **Ordonner** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe à titre de dommages punitifs;
- k) **Rendre** toute autre ordonnance que le Tribunal estime indiquée pour sauvegarder les droits des parties;
- l) **Condamner** solidairement les défendeurs aux dépens, y compris les frais d'avis, d'administration et d'expertises.

[115] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres des groupes seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[116] **FIXE** le délai d'exclusion à quatre-vingt-dix (90) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres des groupes qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[117] **ORDONNE** la publication et la diffusion d'un avis aux membres selon les termes à être déterminés par le Tribunal lors d'une conférence de gestion subséquente, aux frais des défendeurs ;

[118] **ORDONNE** que l'action procède dans le district de Montréal;

[119] **LE TOUT**, avec les frais contre les défendeurs.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Marie-Eve Dumont
Me David Schulze
Me Léa Lemay-Langlois
Me Maryse Décarie Daigneault
Dionne Schulze

Me Philippe Trudel
Me Jean-Marc Lacourcière
Me Jessica Lelièvre
Ophélie Vincent (stagiaire)
Trudel Johnston & Lespérance

PROCUREURS DES DEMANDEURS

Me Marie-Paule Boucher
Me Marie-Eve Robillard
Me Marie-Emmanuelle Laplante
Ministère de la Justice du Canada

Me Emmanuelle Jean
Me Thi Hong Lien Trinh
Me Leandro Steinmander
Justice Québec

Me Bernard Jacob
Me Carole-Ann Griffin
Me Jonathan Desjardins-Mallette
Me Thomas Campbell
Morency Avocats

PROCUREURS DES DÉFENDEURS

Date d'audition : 1^{er} novembre 2023

ANNEXE 2

BERNARD ROY (JUSTICE QUEB
EC)
1 EST NOTRE DAME 8E ETAGE
MONTREAL QC
H2Y 1B6

PROCUREUR GENERAL DU CANA
DA
200 RENE LEVESQUE O 9E TR EST
MONTREAL QC
H2Z 1X4

Cour supérieure

Montréal

Date: le 20 décembre 2023

Objet: Le dossier 500-06-000999-199

DUBE
LISE et al

c. PROCUREUR GENERAL DU CANA
DA

AVIS DE JUGEMENT
(art. 108 et 335 C.p.c)

Prenez avis qu'un jugement est rendu dans le présent dossier. Si vous êtes représenté, votre avocat en est déjà avisé.

Sauf pour certaines matières, le greffier peut, sur demande et contre paiement des frais, délivrer des copies certifiées conformes du jugement.

Si le jugement rendu a mis fin à l'instance, vous devez récupérer les pièces déposées au dossier. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de retrait de pièces ou d'émission de certificats >> (SJ-1078) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca. À défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire.

Toutefois, dans les matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que dans les affaires non contentieuses, certains documents ne doivent être ni retirés ni détruits.

Tout jugement peut être traduit en français ou en anglais sans frais et ce, sur demande d'une partie. À cet effet, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de traduction de jugement >> (SJ-1138) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information additionnelle.

Le greffier
Cour supérieure
10, RUE SAINT-ANTOINE EST MONTREAL (QUEBEC) H2Y4A5
SJ-1025 (2022-04) AVIJ



ANNEXE 3

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N°:

N°: 500-06-000999-199

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
LA BAIE-JAMES**

PARTIE APPELANTE - Défendeur

c.

JAMES JONAH

et

ADRIENNE JÉRÔME

PARTIE INTIMÉE - Demandeurs

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
L'OR-ET-DES-BOIS**

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU
LITTORAL**

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
HARRICANA**

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU
FER**

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
DU LAC-TÉMISCAMINGUE**

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE-
RENÉ-LÉVESQUE**

PARTIE MISE EN CAUSE - Défendeurs

ATTESTATION CONCERNANT LA TRANSCRIPTION DES DÉPOSITIONS

(Article 357 C.p.c. et 35 R.C.a.Q.m.civ.)

Partie appelante

Datée du 19 janvier 2024

-
1. Je, soussigné, Me Jonathan Desjardins Mallette, atteste qu'aucune transcription d'une déposition n'est nécessaire aux fins du pourvoi.

Le 19 janvier 2024, à Montréal



Me Jonathan Desjardins Mallette
Avocat de la Partie appelante
Centre de services scolaire de la Baie-James
500, Place d'Armes, 25^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2W2
514-845-3533
jdmallette@morencyavocats.com
9005-555-1

N° :
N° : 500-06-000999-199

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES

PARTIE APPELANTE – Défendeur

c.

JAMES JONAH et al.

PARTIE INTIMÉE – Demandeurs

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC et al.

PARTIE MISE EN CAUSE - Défendeurs

**ATTESTATION CONCERNANT LA TRANSCRIPTION DES
DÉPOSITIONS**

Article 357 C.p.c. et 35 R.C.a.Q.m.civ.)

Partie appelante

Datée du 19 janvier 2024

Me Jonathan Desjardins Mallette
500, Place d'Armes, 25^e étage
Montréal (QC) H2Y 2W2
T 514-845-3533
F 514-845-9522
jdrolley@morencyavocats.com

ANNEXE 4

PIÈCE R-1

*Demande remodifiée pour autorisation
d'exercer une action collective et pour
être représentants (5e modification).*

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000999-199

COUR SUPÉRIEURE
Action collective

James Jonah

Demandeur

et

Adrienne Jérôme, résidant dans la communauté anishnabe de Lac Simon, ayant élu domicile pour les fins des présentes au 507 Place d'Armes, suite 502, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Y 2W8

Demanderesse

c.

Procureur général du Canada

et

Procureur général du Québec

et

Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois

et

Centre de services scolaires du Littoral

et

Centre de services scolaires Harricana

et

Centre de services scolaires du Fer

et

Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue

et

Centre de services scolaire René-Lévesque

et

Centre de services scolaire de la Baie-James

Défendeurs

**DEMANDE REMODIFIÉE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS
(5^e modification)**

(art. 12, 49, 571 et ss. et 577 *C.p.c.*)

**AU SOUTIEN DE LEUR (...) DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. Description du groupe

1. Les Demandeurs Adrienne Jérôme et James Jonah désirent exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie des sous-groupes ci-après décrits (formant ensemble le « groupe ») :

Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens : « Toute personne assujettie à la *Loi sur les Indiens* et ayant fréquenté entre 1951 et 2014 au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse, située dans une communauté autochtone (réserve ou établissement indien) et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Pour plus de clarté, sont exclues de la définition du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » les écoles administrées exclusivement par un conseil de bande, tel que défini dans la *Loi sur les Indiens*.

Groupe familial – réserves ou établissements indiens : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne

descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – réserves et établissements indiens », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

Groupe des survivants – villages inuits : « Toute personne, inscrite ou ayant le droit d'être inscrite à titre de bénéficiaire inuit en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou auprès d'une organisation inuite de revendication territoriale, ayant fréquenté entre 1963 et 1978, au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse située dans un village inuit et dont le ministre de l'Éducation du Québec pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Groupe familial – villages inuits : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – villages inuits », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

Sont exclues de tous ces groupes les demandes, ou les portions de demandes, de toute personne concernant une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée à l'extérieur des activités d'une école de jour provinciale, publique ou religieuse.

2. Aux fins de la définition des groupes, l'expression « établissement indien » signifie des terres qui ne constituent pas une « réserve » au sens du par. 2(1) de la Loi sur les Indiens mais qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. En vertu du par. 4(3) de la même loi, les dispositions sur l'éducation des enfants (art. 114 à 122) s'appliquent aux Indiens « résidant ordinairement » sur des telles terres.
3. Sont notamment des établissements indiens : Pakuashipi (St-Augustin), Kitcisakik (Grand Lac Victoria), Kanesatake (Oka) et Long Point (Winneway). Constituèrent notamment des établissements indiens pour la période précédant la Convention de la Baie James et du Nord québécois : Chisasibi (Fort-George), Nemaska (Nemiscau), Waskaganish (Rupert House), Wemindji (Paint Hills) et Whapmagoostui (Poste-de-la-Baleine ou Great Whale River).
4. Les écoles faisant partie du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens », et connues en date des présentes par les Demandeurs, incluent notamment celles situées dans les communautés suivantes :
 - a. communauté crie de Chisasibi (Fort George);

- b. communauté crie de Wemindji (Paint Hills);
 - c. communauté crie de Waskaganish (Rupert House);
 - d. communauté innue de Unamen Shipu (La Romaine);
 - e. communauté innue de Pakuashipi (Saint-Augustin);
 - f. communauté innue de Matimekush-Lac-John;
 - g. communauté algonquine de Pikogan;
 - h. communauté algonquine de Lac Simon;
 - i. communauté algonquine de Winneway (Long Point);
 - j. communauté micmaque de Listuguj (Restigouche);
 - k. communauté micmaque de Gesgapegiag.
5. Les écoles faisant partie du « Groupe des survivants – villages inuits », et connues en date des présentes par les Demandeurs, incluent notamment celles situées dans les villages inuits suivants :
- a. Kangiqsujuaq;
 - b. Kuujjuaq;
 - c. Puvirnitug;
 - d. Kuujjuarapik;
 - e. Inukjuak;
 - f. Quaqtaq;
 - g. Ivujivik;
 - h. Tasiujaq;
 - i. Kangirsuk;
 - j. Salluit.

B. La nature de l'action

6. La nature du recours que les Demandeurs entendent exercer à l'encontre des Défendeurs pour le compte des membres du groupe est une action en dommages et intérêts compensatoires et en dommages et intérêts punitifs.

C. Les faits qui donnent ouverture à la demande

1. Les écoles de jour

a. Le contexte du système des écoles de jour autochtones

7. Le système des écoles de jour autochtones tant fédérales que provinciales, (...) publiques ou religieuses (ci-après « le système des écoles de jour autochtones »), établi, supervisé ou administré par le gouvernement du Canada, avait pour objectif de favoriser l'assimilation culturelle des enfants autochtones.
8. Les enfants ayant fréquenté les écoles de jour autochtones ont été les victimes d'un programme d'assimilation culturelle mené par le gouvernement du Canada, en plus d'être souvent victimes d'abus psychologiques, physiques et sexuels de la part d'enseignants, d'administrateurs et d'autres employés de ces écoles. Plusieurs enfants ont aussi été victimes d'abus du même type, de la part d'autres enfants fréquentant la même école de jour.
9. L'établissement et l'opération des écoles de jour autochtones par le gouvernement du Canada a eu notamment pour conséquences la perte pour de nombreux enfants de leur langue maternelle autochtone, la perte de leur culture autochtone, du mode de vie traditionnel de leur communauté et de leur identité.
10. La fréquentation obligatoire des écoles de jour autochtones a eu notamment pour conséquences l'assimilation forcée des enfants autochtones à un mode de vie sédentaire.
11. La perte culturelle a eu de graves répercussions sur le bien-être spirituel et sur la santé psychologique et physique des enfants autochtones ayant fréquenté les écoles de jour.
12. Le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada a formulé 94 appels à l'action afin de permettre d'avancer le processus de réconciliation. Parmi ceux-ci, l'appel à l'action 29 reconnaît la nécessité pour le gouvernement du Canada « de travailler en collaboration avec les demandeurs qui ne sont pas visés par la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens afin de cerner les questions en litige et d'établir rapidement une entente sur un ensemble de faits. » Cet appel fait référence notamment aux « élèves qui ont fréquenté des écoles financées par le gouvernement qui n'étaient pas identifiées comme étant des pensionnats », tel qu'il appert de l'extrait du *Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, **pièce P-2**.

13. Dans les faits, le Canada s'est adjoint des gouvernements des provinces et des territoires ainsi que de commissions scolaires et des institutions religieuses pour mettre en place et opérer bon nombre d'écoles de jour autochtones à travers le Canada.
14. À l'instar des écoles de jour mises en place par le gouvernement fédéral, les écoles provinciales au Nunavik participaient à un objectif d'assimilation forcée à la société non-autochtone. Elles étaient établies et opérées dans un objectif politique d'affirmation québécoise au Nunavik.
15. Une entente de règlement, **pièce P-32**, est récemment intervenue entre le gouvernement fédéral et les survivants autochtones pour les abus sexuels, physiques et psychologiques subis alors qu'ils étudiaient dans les écoles de jour administrées, surveillées et gérées entièrement par le gouvernement fédéral : *McLean c. Canada*, 2019 CF 1075, par. 14-18.
16. Or, cette entente ne vise pas les membres du groupe que les Demandeurs entendent représenter, dans la mesure où ceux-ci avaient fréquenté une école de jour pour laquelle le Canada avait conclu un accord soit avec une province, un territoire, une commission d'écoles publiques ou séparées, ou encore une institution religieuse ou de charité. Cette entente ne vise pas non plus les membres du groupe ayant fréquenté une école provinciale dans un village inuit.
17. L'expérience des membres du groupe dans ces écoles de jour n'est pas non plus visée par la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens.

b. La fréquentation obligatoire

i. Au fédéral

18. Durant la période où le Canada établissait, supervisait ou administrait les écoles de jour autochtones, il était obligatoire pour les enfants indiens de fréquenter les écoles désignées par le ministre des Affaires indiennes : *Loi des Indiens*, LRC 1927, c 81, art. 10; *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149, art. 115; *Loi sur les Indiens*, LRC 1970, c I-6, art. 116.
19. Plus précisément, le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre aux enfants indiens entre six (6) et dix-huit (18) ans de fréquenter l'école de son choix et il pouvait à cette fin conclure une entente avec les provinces, territoires, commissions scolaires publiques ou institutions religieuses ou encore établir des écoles lui-même, que ce soit des écoles de jour ou des pensionnats : *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149, art. 113, 122; *Loi sur les Indiens*, LRC 1970, c I-6, art. 114, 122.
20. Les agents de surveillance nommés par le ministre des Affaires indiennes avaient le pouvoir de contraindre les enfants indiens à fréquenter l'école et disposaient, à cette fin, des pouvoirs d'un agent de la paix : *Loi des Indiens*, LRC 1927, c 81, par. 10(3); *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149, par. 118(1); *Loi sur les Indiens*, LRC 1970, c I-6, art. 119.

21. De plus, si un enfant indien ne fréquentait pas l'école, ses parents étaient susceptibles d'être accusés d'avoir commis une infraction punissable par amende ou jusqu'à dix (10) jours d'emprisonnement : *Loi des Indiens*, LRC 1927, c 81, art. 10(4); *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149, par. 118(3); *Loi sur les Indiens*, LRC 1970, c I-6, art. 119(3).
22. En droit, les dispositions identiques de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1985, c I-5, n'ont été abrogées que par la *Loi sur la modification et le remplacement de la Loi sur les Indiens*, LC 2014, c 38.
23. Toutefois, dans la pratique, il y a eu un transfert progressif des services de l'éducation aux conseils de bande à partir de 1973, mouvement qui s'est accéléré pendant les années 1980 et ce, même si l'existence d'écoles gérées par les Premières Nations n'était pas prévue par la *Loi sur les Indiens*.

ii. Au provincial

24. Dans les villages inuits, la fréquentation scolaire des écoles provinciales était aussi obligatoire pour les enfants âgés de six (6) à quinze (15) ans : *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 290a; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 272; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c. I-14, art. 256.
25. Les contrôleurs d'absence nommés par les commissions scolaires avaient le pouvoir de contraindre les enfants à fréquenter l'école et disposaient, à cette fin, des pouvoirs d'un constable : *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 290o; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 286; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c. I-14, art. 270.
26. Si un enfant ne fréquentait pas l'école, ses parents étaient susceptibles d'être accusés d'avoir commis une infraction punissable par amende : *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 290s; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 290; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c. I-14, art. 274. Les contrôleurs d'absence, les tuteurs et les directeurs d'écoles ayant fait preuve de négligence à cet égard pouvaient aussi se voir imposer une telle amende : *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 290x; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 295; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c. I-14, art. 279.

2. Les écoles provinciales, (...) publiques ou religieuses

27. (...)

a. Au « Nouveau-Québec »

28. Le 8 avril 1963, le Québec créait la Direction générale du Nouveau-Québec (« DGNQ »), sous la responsabilité du ministère des Richesses naturelles (MRN).

29. La DGNQ avait pour objectif de coordonner l'administration québécoise du Nunavik et d'une partie de Eeyou Istchee (c'est-à-dire le territoire des Cris du Québec).
30. (...)
31. Ce réseau d'écoles était (...) dirigé directement par la DGNQ et sur réserve ou dans un établissement indien, en collaboration ou avec l'autorisation du Canada, conformément à l'art. 113(b) de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c. 149.
32. À partir de septembre 1963, le gouvernement du Québec établissait et administrait des écoles dans les villages inuits dans le cadre de ses efforts d'affirmation de sa souveraineté sur le territoire et les habitants du Nunavik, tel qu'il appert de : *En compétition pour construire des écoles : L'éducation des Inuits du Nunavik de 1939 à 1976*, pièce P-51. Ces écoles faisaient concurrence aux écoles de jour fédérales en prenant l'espace inoccupé par ces dernières ou encore en forçant les parents à choisir entre l'une ou l'autre.
33. Bien que le Québec annonçait vouloir promouvoir la langue et la culture inuites, aucune consultation et participation réelle n'étaient conférées aux Inuit, qui se sont vus imposer une structure administrative conçue pour le sud mais inadaptée aux réalités du Nunavik.
34. La DGNQ a aussi établi des écoles pour les Cris à Fort-George (Chisasibi), Paint Hills (Wemindji) et Rupert House (Waskaganish) à partir de 1965-1966.
35. En 1967, le gouvernement du Canada transférait au ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) des installations lui appartenant afin que celui-ci y opère l'école catholique à Waskaganish, tel qu'il appert de la *Proposition du ministère des Affaires indiennes et du développement du Nord au Conseil du Trésor datée du 29 septembre 1967*, **pièce P-38**.
36. En juillet 1968, l'Assemblée législative du Québec a créé la Commission scolaire du Nouveau-Québec (« CSNQ »), dont l'administrateur était nommé par le Conseil exécutif du Québec, qui devait entériner ou désavouer toutes ses ordonnances. La CSNQ n'a jamais été dirigée par des commissaires élus par les Cris ou les Inuit : chez les Cris et les Inuit, la CSNQ n'était que l'*alter ego* de la province.
37. L'administrateur de la CSNQ a été nommé en avril 1970; en décembre 1971, elle a reçu le transfert des écoles de la DGNQ grâce à une entente entre le MRN et le MEQ.
38. En 1978, les écoles de la CSNQ (...) ont été combinées avec l'infrastructure fédérale pour créer la Commission scolaire Kativik chez les Inuit et la Commission scolaire crie, sous le contrôle des Autochtones, tel que prévu par la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ) de 1975.

b. Sur la Côte-Nord, en Abitibi-Témiscamingue et en Gaspésie

39. Dans certaines communautés innues (autrefois appelés « Montagnais ») sur la Côte-Nord, algonquines (ou Anishnabeg) en Abitibi-Témiscamingue et micmaques en Gaspésie, le

Canada a convenu à partir de 1967 de confier l'administration des écoles aux commissions scolaires locales. (...)

i. La Commission scolaire du Littoral à l'est de Nutashkuan

40. En avril 1967, l'Assemblée législative du Québec crée la Commission scolaire de la Côte-Nord du Golfe St-Laurent, dont le nom a été changé le 18 juin 1975 pour celui de la Commission scolaire du Littoral (« CSL »); elle était responsable de 15 localités, s'échelonnant de Kégaska à Blanc-Sablon, sur un territoire de 400 kilomètres non relié au réseau routier, opérant des écoles francophones et anglophones sur une base non confessionnelle.
41. Durant toute la période pertinente, la CSL fut dirigée par un administrateur nommé par le Conseil exécutif du Québec, qui devait entériner ou désavouer les ordonnances de ce dernier; elle n'a jamais été dirigée par des commissaires élus par les Innus.
42. La CLS aussi, bien qu'elle portât le nom de commission scolaire, n'en possédait (...) pas l'un des attributs fondamentaux et n'était que l'*alter ego* de la province.
43. Dans la région sous la responsabilité de la CSL, le Canada a convenu de confier à cette commission scolaire la gestion des écoles dans les communautés innues de La Romaine (Unamen Shipu) jusqu'en 1990, tel qu'il appert des ententes sur les frais de scolarité de 1975 et de 1984, **pièces P-39 et P-40**, et de Saint-Augustin (Pakuashipi) jusqu'en 1991, tel qu'il appert des ententes sur les frais de scolarité de 1980 et 1982, **pièces P-41 et P-42**. La CSL a ainsi pris le contrôle à La Romaine, en 1968, d'une école du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada fondée vers 1948.

ii. Les autres communautés au Québec

44. Ailleurs, le Canada a confié la gestion des écoles situées dans des communautés autochtones aux commissions scolaires locales, agissant au nom du gouvernement du Québec.
45. De cette façon :
 - a. la Commission scolaire Schefferville opérait l'école dans la communauté innue de Matimekush-Lac-John pour certaines périodes entre 1970 et 1987, tel qu'il appert de l'Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Schefferville datée du 6 novembre 1975, **pièce P-43**;
 - b. la Commission scolaire d'Amos opérait l'école dans la communauté algonquine de Pikogan entre 1968 et 1980;
 - c. la Commission scolaire de Val d'Or opérait l'école dans la communauté algonquine de Lac-Simon entre 1975 et 1991, tel qu'il appert de l'Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or datée du 2 septembre 1975 et

ses annexes A et B, **pièces P-44, P-45 et P-46**, ainsi que de l'Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or datée du 2 septembre 1981, **pièce P-47**;

- d. la Commission scolaire Lac-Témiscamingue opérait l'école dans la communauté algonquine de Winneway (Long Point) pour certaines périodes à partir de 1958, tel qu'il appert de l'Entente de contribution en capital avec la Commission scolaire Lac-Témiscamingue datée du 17 février 1982, **pièce P-48**;
- e. la Commission scolaire de Pointe-à-la-Croix opérait l'école dans la communauté micmaque de Listuguj (anciennement Restigouche) à partir de 1960, tel qu'il appert de l'Entente avec la Commission scolaire de Pointe-à-la-Croix datée du 1^{er} juin 1961, **pièce P-49**;
- f. la Commission scolaire de Maria opérait l'école dans la communauté micmaque de Gesgapegiag à partir de 1963, tel qu'il appert de l'Entente avec la Commission scolaire de Maria datée du 26 novembre 1963, **pièce P-50**.

c. (...)

46. (...)

47. (...)

48. (...)

49. (...)

50. (...)

D. Les parties

1. Le Demandeur James Jonah

51. The Plaintiff James Jonah was born on April 18, 1968, in Rupert House (now Waskaganish), where he also grew up. He works as a school re-adaptation officer in Waskaganish.

52. From around 1972 at the age of four and until the school ceased to exist in 1978, James Jonah attended Notre Dame Roman Catholic Indian Day School in Rupert House, also known as École Notre Dame de Fort-Rupert or Father Provencher's School. It was distinct from the Rupert House Indian Day School, which was English Protestant, but operated during the same period, exclusively in and for the Cree community of Rupert House.

53. Both schools were administered by the Defendants Canada, Quebec and the predecessor of the school service center of James Bay until 1978, when the Cree School Board took over all schools in Cree communities under the *James Bay and Northern Québec Agreement* (JBNQA).
54. The English school was clearly operated by Canada, while the French school, attended by the Plaintiff, was operated in collaboration with the province of Québec but on lands where Canada could and did exercise its powers over James Jonah's education pursuant to the *Indian Act*.
55. While attending Notre Dame, James Jonah suffered [REDACTED] abuse inflicted by employees of the school. He also witnessed abuse inflicted on others.
56. [REDACTED] abuse suffered by James Jonah includes:
- a. [REDACTED];
 - b. [REDACTED];
 - c. [REDACTED];
 - d. [REDACTED];
 - e. [REDACTED];
 - f. [REDACTED];
 - g. [REDACTED].
57. The psychological abuse he suffered includes witnessing assaults of varying degrees of severity, such as:
- a. students being dragged by their hair and having their hair pulled out with flesh stuck to it;
 - b. students being prevented from using the washroom, resulting in their soiling themselves and having to mop the wet floor in front of laughing children;
 - c. students being molested (sexual touching, masturbation) by other students on the school grounds, without intervention by the teachers;

- d. students being forced to eat spoiled food by staff and being forced to swallow their own resulting vomit;
 - e. hearing other children being beaten in the school;
 - f. on one occasion, seeing a boy's genitals exposed and manipulated by other boys on the schoolground, while teachers laughed;
 - g. students having to sit on teachers' laps and being moved up and down;
 - h. on one occasion, a student was hit so hard at his head by a teacher that he had to get stitches at the clinic. The students who witnessed the beating were given candies not to talk about what they saw and the parents were told it was an accident;
 - i. one student had his ear pulled by a teacher in front of other children until it ripped;
 - j. one student had gum in his mouth and the teacher grabbed him by the neck and forced his whole head in the garbage can;
 - k. on one occasion, the Plaintiff and other students saw through a window a kid being beaten by a teacher while in detention with two other students: the teacher grabbed him, pushed him against the desk, and hit him on the head while the other two students had to watch the door.
58. James Jonah and other students were also intimidated and humiliated by teachers: they were attacked for their Aboriginal identity such as when teachers told students they were "savages who lived like animals until the priest saved them."
59. James Jonah did not feel safe during recess because there was so much bullying with little intervention; some teachers intervened, but most did not and even seemed to want to watch. He saw school as something he had to survive without being attacked.
60. If a teacher did something to hurt the children, the Roman Catholic priest would send leading Catholic members of the community to talk to the children and say the physical abuse was the children's fault because they were making the teachers angry. Parents were also told not to intervene on behalf of their children because the parents were no longer responsible for them while the children were in school.
61. Today, when James Jonah thinks about the school, he realizes there was not a day that he was not afraid to go to school. From the tent in which James Jonah was raised to the school was a short distance, but he would go as slowly as he could in order to avoid school. When he refused to go, his mother told him that the priest said that if he did not attend, she would lose their family allowance cheque and the two of them would have nothing to eat: he felt responsible for supporting his family.

62. James Jonah believes his parents did not have a choice: they were controlled and manipulated like the children. Most of the year, his father was away hunting and his mother and James were left to themselves, barely able to survive. It was only when the family allowance cheque arrived that they could eat food from the store.
63. James Jonah's mother told him that if he did not go to school, her family allowance cheque would be cut off by Canada's employees; he thought of going to school as being essential to their survival. The Roman Catholic priest distributed to cheques to Cree who lived at the mission and controlled which of them received the family allowance.
64. As a consequence of attending Notre Dame, James Jonah was deprived of his language and culture. He felt disconnected from his parents.
65. James Jonah suffered direct and severe injuries as a result of his attending Notre Dame Indian Day School, including nightmares and trauma; it led to bad choices he made, including substance abuse problems. He still battles with depression to this day despite treatment and healing process.
66. James Jonah feels he passed his anger to his daughter and that it will take a whole generation for his community to be healed.
67. When James Jonah thinks about why most of his classmates grew up to have substance abuse problems and have achieved so little in their working lives, he believes it was because they were traumatized at school every day and because of the poor quality of education they received.

2. La Demanderesse Adrienne Jérôme

68. La Demanderesse Adrienne Jérôme est née le 27 mai 1968 dans la communauté anishnabe de Lac Simon, où elle a également grandi. Elle a été cheffe du conseil de bande de Lac Simon de 2016 à 2023. Elle est présentement directrice du département des ressources naturelles au conseil de bande et négociatrice pour le comité algonquin sur l'original.
69. Adrienne Jérôme a fréquenté l'école de Lac Simon dès l'âge de quatre ans, soit de 1972 jusque vers 1982.
70. Conformément à une entente conclue avec le Canada, la Commission scolaire de Val d'Or opérait cette école située sur des terres de réserve où le Canada exerçait ses pouvoirs à l'égard de l'éducation d'Adrienne Jérôme conformément à la *Loi sur les Indiens*.
71. Alors qu'elle fréquentait l'école de Lac Simon, Adrienne Jérôme a souffert des abus physiques, psychologiques et sexuels infligés par les employés de l'école. Elle a aussi été témoin de tels abus infligés à d'autres élèves.
72. Le climat à l'école était « un enfer » selon ses propres mots, c'était « comme le pensionnat à l'intérieur de la communauté ». La directrice de l'école était toujours méchante, elle

- terrorisait les élèves par la violence physique et verbale constante. Ils étaient constamment « punis » sans vraiment savoir pourquoi.
73. Chaque jour, Adrienne Jérôme et les élèves faisaient face aux abus de la directrice qui les battait vigoureusement, les tirait par les cheveux, les traînait dans le corridor, les obligeait à rester des heures sur les genoux en position « karaté ». Certains élèves ont été si sévèrement blessés qu'ils ont dû être hospitalisés.
74. C'est ce qui est arrivé à la sœur d'Adrienne Jérôme. Elle a dû quitter l'école en ambulance pour se rendre à l'hôpital en raison d'une cheville foulée lorsque la directrice l'a poussée dans le corridor de l'école tout en appuyant sur son pied avec le sien.
75. La directrice a fait la même chose à Adrienne Jérôme qui n'a pas été hospitalisée, mais qui a boité pendant plusieurs jours ensuite.
76. Le cousin d'Adrienne Jérôme a aussi été hospitalisé à la suite d'une blessure lorsqu'il essayait de se sauver de l'école. Il a fait une chute et il a dû être opéré à la tête.
77. Un jour, la directrice a pourchassé en voiture Adrienne Jérôme et d'autres élèves après l'école. Ils ont dû courir pour éviter qu'elle les frappe en voiture et pour se réfugier dans une maison.
78. Adrienne Jérôme se souvient aussi comment la directrice a humilié sa cousine devant la classe. Elle lui a collé une grosse « gomme balloune » sur le nez et tout le monde riait de sa cousine. La directrice lui a fait faire le tour des classes avec cette gomme à mâcher sur le nez.
79. Tout comme la directrice, la plupart du personnel était méchant envers les élèves, incluant des enseignants et un concierge. Ils humiliaient les élèves, les griffaient, leur tiraient les oreilles, leur donnaient des coups de règle jusqu'au sang et les frappaient au point de déchirer leurs vêtements. Elle se souvient d'une élève qui a dû uriner en classe parce que l'enseignant lui interdisait d'aller aux toilettes. Il n'y avait aucune conséquence à ces abus, qui étaient normaux et acceptés au sein de l'école.
80. Les employés de l'école de Lac Simon ne commettaient pas la même violence et les mêmes abus à l'égard des élèves non autochtones qui fréquentaient aussi l'école. Les élèves autochtones étaient sévèrement punis s'ils s'attaquaient à un enfant non autochtone, mais non l'inverse.
81. Adrienne Jérôme a été témoin de beaucoup d'intimidation entre les élèves, notamment par les élèves non autochtones de Louvicourt envers les élèves autochtones. Elle se souvient d'une cousine qui se faisait souvent donner des coups de pieds aux fesses par des élèves non autochtones, qui l'insultaient en l'appelant « grosse truie ». Lorsque Adrienne Jérôme intervenait pour protéger sa cousine, elle se faisait ensuite punir par les employés de l'école.

82. Adrienne Jérôme avait une amie qui se faisait battre si sévèrement par d'autres élèves qu'elle avait le visage bouffi et qu'elle n'avait presque plus de cheveux. Elle était persuadée que son amie allait mourir si elle ne la protégeait pas, car les employés de l'école ne faisaient rien pour faire cesser la situation malgré les demandes répétées de parents.
83. Adrienne Jérôme se souvient de garçons qui baissaient les culottes de filles à l'école et touchaient leurs fesses, sans conséquence des enseignants qui n'intervenaient pas pour faire cesser ces actes.
84. Elle a aussi été témoin d'attouchements commis par le père Edmond Brouillard, enseignant de catéchèse, aux élèves en classe et à l'église. Elle se souvient l'avoir vu taper les fesses de son amie, qui est tombée dans les escaliers. Adrienne Jérôme a réagi en disant que le père Brouillard était « un gros cochon ». Il a ensuite amené Adrienne Jérôme et son amie à la confesse pour « se faire pardonner ».
85. Adrienne Jérôme a aussi souffert des attouchements du père Brouillard, qui lui a touché les seins, les fesses et les parties intimes à plusieurs reprises. Elle avait peur de se retrouver seule avec lui et elle l'évitait.
86. Edmond Brouillard avait beaucoup de pouvoir au sein de l'école. Il disait aux parents que les élèves méritaient leurs punitions parce qu'ils avaient mal agi. Il disait aux élèves qu'ils commettaient des péchés. Lorsque Adrienne Jérôme a eu ses règles, il lui a dit que c'était pour la punir car elle était une femme. Elle ne comprenait pas car c'était contraire à ce que sa mère lui avait enseigné à la maison.
87. Les élèves n'avaient pas le droit de parler l'anishnabe à l'école. Le seul moment où ils étaient autorisés à parler leur langue était lors des cours de catéchèse qui étaient donnés en anishnabe. Il n'y avait pas de cours de culture anishnabe à l'école lorsqu'elle était administrée par la commission scolaire.
88. Les parents des élèves se sentaient impuissants face à la situation de violence qui sévissait à l'égard de leurs enfants à l'école de Lac Simon. Plusieurs parents ne parlaient pas le français et ne savaient pas comment intervenir. Certains ont tenté d'intervenir, mais les abus ont continué.
89. En conséquence de sa fréquentation de l'école de Lac Simon, Adrienne Jérôme a été privée de sa langue et de sa culture. Elle a souffert de conséquences psychologiques importantes, incluant de l'humiliation, de la colère et de l'agressivité.
90. Adrienne Jérôme a senti une énorme responsabilité de devoir protéger ses proches contre la violence qu'elles subissaient à l'école. Elle a adopté des comportements agressifs pour se protéger et pour protéger ses proches. Elle a éprouvé de la difficulté à avoir des amitiés à l'école, car les élèves évitaient d'être avec elle pour ne pas s'attirer plus de punitions.

91. La fréquentation de l'école de Lac Simon a aussi eu un impact sur le cheminement scolaire d'Adrienne Jérôme. Elle se sauvait souvent de l'école pour éviter les abus. Elle passait les années scolaires, mais elle n'était pas informée de ses résultats.

92. La fréquentation de l'école de Lac Simon a aussi eu des conséquences importantes pour les proches d'Adrienne Jérôme qui ont aussi fréquenté la même école, incluant sa sœur et ses cousines qui ont éprouvé des souffrances physiques et psychologiques causées par les abus à l'école. Sa sœur est demeurée très gênée et renfermée toute sa vie.

3. Les Demandeurs (...) sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe

a. Le Demandeur James Jonah

93. James Jonah is a member of the class and has a claim against the Defendants Canada, Quebec and the predecessor of the school service center of James Bay.

94. James Jonah has an honest and strong desire to represent the interests of the class members. He is willing to cooperate fully with his lawyers in order to diligently carry out the action. He has reviewed this procedure before it was filed at court.

95. James Jonah's lawyers will translate for him all documents that are in the French language so that he has a full understanding of them.

96. Through his position as a school re-adaptation officer, James Jonah contributes actively to individual and collective healing from past abuses.

97. James Jonah has no interests that conflict with those of other members of the class.

b. La Demanderesse Adrienne Jérôme

98. Adrienne Jérôme est membre du Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens et du Groupe familial – réserves ou établissements indiens. Elle a un recours contre les Défendeurs Canada, Québec et le prédécesseur du Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois.

99. Adrienne Jérôme est déterminée à représenter les intérêts des membres du groupe. Elle est disposée à collaborer pleinement avec ses avocats afin de faire progresser l'action collective de façon diligente.

100. Ayant occupé plusieurs postes de leadership au sein de sa communauté, incluant à titre de cheffe, Adrienne Jérôme est bien placée pour comprendre et représenter la perspective des membres du groupe.

101. Adrienne Jérôme n'a pas d'intérêts en conflit avec ceux d'autres membres du groupe.

c. Les procureurs des Demandeurs

102. En plus de (...) leurs qualités personnelles, les Demandeurs (...) sont représentés par des avocats qui ont l'expérience, les connaissances et les ressources pour faire avancer le dossier dans l'intérêt des membres.
103. Les Demandeurs ont (...) mandaté un cabinet d'avocats spécialisé en droit des peuples autochtones et ayant une vaste expérience dans divers domaines de droit, particulièrement dans ses relations avec la Couronne.
104. Les avocats du cabinet ont représenté plus d'une centaine d'Autochtones victimes d'abus sexuels durant leur enfance, dont plusieurs dans le contexte du Processus d'Évaluation Indépendant (« PEI ») de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* (« CRPI »). Ils sont familiers avec les particularités et les obstacles que représentent les demandes de cette nature, ainsi que leurs impacts sur les plans individuel et communautaire.
105. De plus, l'associé principal M^e David Schulze, avec d'autres avocates de son bureau, a comparu dans plusieurs parmi les plus importantes requêtes pour directives entendues en vertu de la CRPI dont notamment pour les avocats indépendants à titre d'intervenants *pro bono* dans *J.W. c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 20.
106. Le cabinet Dionne Schulze a aussi représenté le Chef de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, Ghislain Picard, à titre de demandeur dans un recours collectif au nom de tous les Indiens (sauf les Cris) qui au Québec avaient été obligés par la province à payer la taxe sur les carburants nonobstant l'exemption dans la *Loi sur les Indiens* (...) qui a donné lieu à un règlement approuvé par la Cour dans *Picard c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCS 7095. (...)
107. Les Demandeurs ont (...) également mandaté un cabinet d'avocats spécialisé en actions collectives depuis plus de vingt ans, le cabinet Trudel Johnston & Lespérance (TJL). Les actions collectives entreprises par TJL ont donné lieu à des arrêts de principe, y compris d'importantes décisions de la Cour suprême du Canada.
108. La représentation des victimes d'agressions sexuelles par TJL comprend notamment les dossiers réglés de *Sebastian c. Commission scolaire English-Montréal et Renwick Spence* (victimes mineures d'un enseignant), de *Bissonnette c. Ville de Westmount* (victimes mineures d'un surintendant du département des parcs et loisirs), ainsi que (...) de *l'Association des jeunes victimes de l'Église c. Paul-André Harvey et al.*

4. Les Défendeurs

a. Le Procureur général du Canada

109. L'article 23 (1) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, LRC 1985, c C-50, requiert que les poursuites exercées contre l'État ou un

organisme mandataire de l'État soient « exercées contre le Procureur général du Canada » (ci-après « le Canada »).

110. En vertu de l'article 3 a) (i) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* (L.R.C. 1985, ch. C-50), « l'État est assimilé à une personne pour [...] le dommage causé par la faute de ses préposés ». Il en est de même pour les délits civils commis par ses préposés dans les autres provinces : art. 3b)(i) (...).
111. Pendant toute période pertinente au présent litige, le Canada était responsable, tant en droit civil qu'en *common law*, des dommages causés au Demandeur par la faute de ses préposés. Il va sans dire que la relation d'emploi du Canada avec ses préposés est à son tour dirigée et gérée par d'autres préposés dont le Canada est responsable.
112. Pendant toute période pertinente au litige, le gouvernement du Canada détenait les pouvoirs et la compétence législative sur les membres du groupe, en vertu de l'art. 91 (24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de la *Loi sur les Indiens*.
113. En vertu de cette compétence, le Canada jouissait d'un pouvoir et d'une discrétion sur des aspects importants de la vie des peuples autochtones et assumait une obligation de fiduciaire à leur égard.

b. Le Procureur général du Québec

114. L'article 96 du *Code de procédure civile*, c. C-25.01, requiert qu'une demande qui porte sur les droits et obligations du gouvernement soient « dirigée contre le procureur général du Québec ».

i. Le gouvernement

115. Le Québec était tenu d'assurer le bien-être et la sécurité des enfants fréquentant des écoles publiques et privées au Québec, en vertu des pouvoirs de supervision à l'égard des écoles attribués, à partir de 1909, à un conseil de l'instruction, agissant sous les ordres du lieutenant-gouverneur en conseil, puis, à partir de 1964, au ministre de l'Éducation, en vertu des différentes lois portant sur l'instruction publique.
116. Au moins jusqu'au 30 juin 1989, le Québec a maintenu des obligations à l'égard de la conclusion et de la mise en œuvre des ententes en vertu desquelles le Canada s'adjoignait les commissions scolaires pour l'administration des écoles de jour. Lorsque le Canada a confié l'administration des écoles sur réserve ou dans les établissements indiens aux commissions scolaires, celles-ci « agissaient au nom du gouvernement » du Québec : *Loi du ministère des Affaires intergouvernementales*, LQ 1974, c 15, art. 20. En effet, ces commissions scolaires ne pouvaient pas conclure d'entente avec le Canada sans l'autorisation du Conseil exécutif du Québec: *Loi du ministère des affaires intergouvernementales*, LQ 1974, c 15, art. 20, voir aussi *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V, art. 2724; *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133, art. 238; *Loi de*

l'instruction publique, SR 1941, c 59, art. 238; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 226; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c I-14, art. 215.

c. Les centres de services scolaires

117. L'article 96 du *Code de procédure civile*, c. C-25.01 requiert qu'une demande qui porte sur les droits et obligations d'une personne morale de droit public soit exercée directement contre elle.
118. Les centres de services scolaires sont des personnes morales de droit public instituées en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c I-13.3. Depuis le 15 juin 2020, les centres de services scolaires ont remplacé les commissions scolaires existantes, à l'exception des commissions scolaires anglophones, et ont hérité de leurs droits et obligations. Ces commissions scolaires avaient elles-mêmes repris les droits et obligations des commissions scolaires qui avaient conclu des ententes avec le Canada aux fins d'opérer les écoles de jour visées par le litige.
119. Durant toute la période pertinente au litige, les centres de services scolaires (alors commissions scolaires) étaient responsables de s'assurer que les élèves relevant de leur compétence reçoivent des services éducatifs de qualité, ce qui incluait de veiller à ce que ces établissements offrent un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, libre de violence et, au moins à partir de 1976, libre de discrimination.
120. Durant toute la période pertinente au présent litige, les prédécesseurs des centres de services scolaires (les commissions scolaires) agissaient à titre de commettants des individus opérant et travaillant dans les écoles publiques, incluant les instituteurs et les directeurs d'école. En effet, ils avaient un pouvoir de contrôle, de direction et de surveillance sur les préposés qu'ils embauchaient, rémunéraient et pouvaient congédier, conformément aux différentes lois en vigueur en matière d'instruction publique : *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V, art. 2709; la *Loi sur l'instruction publique*, SR 1925, c 33, art. 221; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 221; *Loi de l'instruction publique*, SR 1964, c 235, art. 203; *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14, art. 189; *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84, art. 259, 261 et la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3, art. 259, 261. Les centres de services scolaires sont conséquemment responsables des dommages causés au Demandeur par la faute des préposés de leurs prédécesseurs.

E. Demande de mise sous scellés

121. Le Demandeur Jonah demande par la présente à la Cour de mettre sous scellés, pour toutes les procédures judiciaires dans le présent dossier, les documents contenant des informations sur la nature des sévices et des abus qu'il a subis.
122. À cet effet, le Demandeur Jonah a déposé au greffe de cette Cour la présente Demande dans sa version caviardée, afin de conserver confidentielle l'information sur la nature des

sérvices et des abus subis. Une version non caviardée a aussi été déposée sous scellés au greffe.

123. Le Demandeur Jonah demande aussi à ce que ce soit la version caviardée qui soit déposée au Registre des actions collectives.
124. Le Demandeur Jonah vit, travaille et a grandi dans une petite communauté et ne veut pas que les membres de sa communauté soient informés de la nature des abus qu'il a subis alors qu'il était enfant.
125. Son désir de garder secrète cette partie la plus intime de sa vie privée est plus que compréhensible et est un sentiment commun parmi les survivants d'abus alors qu'ils étaient enfants.
126. Le fait d'ordonner la mise sous scellés des documents contenant des informations sur les sérvices et les abus qu'il a subis encouragera également les autres victimes d'abus semblables à porter plainte, sachant que leur vie privée sera respectée.

F. La faute (...) des Défendeurs

1. Le Procureur général du Canada

a. Le manquement à l'obligation de fiduciaire

127. Le Canada entretient une relation de fiduciaire avec les peuples autochtones du Canada. Durant toute la période pertinente, la relation du Canada avec les membres du groupe était empreinte d'une relation de dépendance et de confiance, le Canada s'étant engagé à agir dans l'intérêt supérieur des membres du groupe.
128. Parmi les intérêts substantiels et légaux des membres de groupe se trouvaient notamment leur santé, leur bien-être, ainsi que leur identité autochtone et culturelle.
129. Durant toute la période pertinente, le Canada a assumé un pouvoir discrétionnaire sur la protection et la préservation de la santé, du bien-être, de l'identité et de la culture des membres du groupe équivalant à une administration directe et unilatérale de ces intérêts.
130. L'obligation de fiduciaire du Canada envers les membres du groupe était, à tout moment des faits reprochés, une obligation qui ne pouvait pas être déléguée.
131. Or, en mettant en place le système des écoles de jour dans un but avoué d'assimilation culturelle, et en imposant aux membres du groupe la fréquentation obligatoire et contraignante de ces écoles, le Canada a violé son obligation de fiduciaire à leur égard.
132. Le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ce système causait ou allait causer des dommages culturels, psychologiques, spirituels et physiques profonds et permanents pour les membres du groupe.

b. La négligence du Canada et de ses préposés

133. Le Canada a agi de manière contraire à la norme de la personne raisonnable, prudente et diligente envers les membres du groupe. Il va sans dire que la négligence du Canada est celle constituée par la faute de ses préposés.
134. Le Canada était tenu à un devoir de diligence pour protéger non seulement la santé et le bien-être des membres du groupe, mais leur identité et culture, car il y avait un lien suffisamment étroit qui découle de la relation fiduciaire unique et importante entre le Canada et les peuples autochtones ainsi que de la relation de proximité créée par la mise en place du système des écoles de jour et l'imposition de la fréquentation scolaire obligatoire.
135. Le Canada n'a pas délégué de façon complète et exclusive ses responsabilités à l'égard de l'éducation des membres du groupe en concluant des ententes avec la province et les commissions scolaires.
136. Au contraire, par ces ententes, le Canada exerçait son pouvoir prévu à l'art. 114 de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149 de mettre en place des normes de construction, d'installation, d'enseignement, d'inspection et de discipline relativement aux écoles.
137. De plus, le Canada conservait un rôle dans l'éducation des membres du groupe conformément à ces ententes, notamment :
- a. il déterminait de concert avec la province ou la commission scolaire le contenu des services spéciaux, incluant ceux liés à l'identité et à la culture autochtones, qui devaient être fournis aux membres du groupe;
 - b. il était impliqué dans la mise en œuvre et la révision périodique des ententes relatives au contenu des services éducatifs fournis aux membres du groupe;
 - c. il devait assurer la fréquentation scolaire et le respect de certains standards d'hygiène des membres du groupe;
 - d. il payait les frais de scolarité ainsi que les services non couverts par ceux-ci;
 - e. il conservait le droit de visiter les écoles;

tel qu'il appert notamment de l'Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire du Littoral datée du 21 novembre 1984, **pièce P-40**, de l'Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or datée du 2 septembre 1975, **pièce P-44** et de l'Entente avec la Commission scolaire de Pointe-à-la-Croix datée du 1^{er} juin 1961, **pièce P-49**.

138. Par ailleurs, le Canada est également assujéti à la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C -12, qui protège le droit des membres du groupe à la santé, le bien-être, ainsi que l'identité autochtone et culturelle, notamment en vertu des articles 1, 4, 5, 39, 41 et 43.
139. Le Canada a fait preuve de négligence en ne prenant pas de mesures raisonnables pour protéger l'identité et la culture autochtones des membres du groupe, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'un risque important d'atteinte les menaçait puisqu'il avait lui-même mis en place le système des écoles de jour autochtones.
140. À titre d'exemple, à Maliotenam, l'administration de l'école qui jusqu'alors faisait partie du pensionnat du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada fut séparée de la résidence vers 1959 et confiée à la Commission Oblate des Indiens et Esquimaux (INDIANESCOM), tout en gardant les mêmes employés, tel qu'il appert de la pièce **P-37**. Malgré le transfert, les actes de violence à l'égard des élèves se poursuivirent, tel qu'il appert de la pièce **P-31**.
141. Les mesures raisonnables que le Canada aurait dû prendre afin de se conformer à son devoir de diligence incluent notamment :
- a. imposer des règles quant au respect et à la protection de la culture et l'identité des membres du groupe dans les écoles de jour autochtones;
 - b. s'assurer que les communautés soient adéquatement consultées et impliquées dans le développement des aspects culturellement spécifiques du curriculum scolaire;
 - c. vérifier la mise en œuvre adéquate des services spéciaux prévus dans les ententes pour préserver la culture et l'identité autochtones.
142. En conséquence de la négligence du Canada, les membres du groupe n'ont pas eu accès à un enseignement culturellement approprié. Au contraire, les Demandeurs et les membres du groupe ont subi une humiliation constante en raison de leur identité autochtone. Ils se sont vus empêchés d'exprimer leur culture notamment par l'interdiction de parler leur langue et par l'obligation de couper leurs cheveux. Ils ont fait l'objet d'intimidation, de propos dégradants et de discrimination. Dans certaines écoles, les membres du groupe étaient systématiquement placés dans des classes « spéciales » destinées à l'apprentissage technique ou aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage.

2. La négligence du Québec

143. Le Québec a agi de manière contraire à la norme de la personne raisonnable, prudente et diligente envers les membres du groupe.
144. Le Québec détenait des obligations légales à l'égard de l'éducation, du bien-être et de la sécurité des membres du groupe, en vertu notamment des pouvoirs de contrôle et de supervision attribués au conseil de l'instruction publique agissant sous les ordres du

lieutenant-gouverneur en conseil, puis, à partir de 1964, attribués au ministre de l'Éducation sous les différentes versions des lois portant sur l'instruction publique.

145. Entre 1909 et 1963, ces pouvoirs incluaient notamment :
- a. le pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de nommer des inspecteurs d'école, chargés de visiter les écoles publiques et de s'assurer du respect de la loi et des règlements, et le pouvoir de les destituer : *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V, art. 2551, 2569, 2570, 2573; *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133, art. 32, 51-52, 55; *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 32, 51-52, 55;
 - b. le pouvoir du conseil de l'instruction publique de procéder ou de faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'école : *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V, art. 2551; *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133, art. 32; *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 32;
 - c. le pouvoir du conseil de l'instruction publique et de ses deux comités de faire et d'ordonner des enquêtes sur toutes les questions concernant l'éducation sous leur juridiction : *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V, art. 2562; *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133, art. 43; *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 43;
 - d. le pouvoir du président du conseil de l'instruction publique et des membres de ses deux comités de visiter les écoles publiques : *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V, art. 2564-2566; *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133, art. 46-48; *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 46-48;
146. le pouvoir des comités du conseil de l'instruction publique de révoquer les brevets d'enseignement d'instituteur pour cause de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave : *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V, art. 2550; *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133, art. 31; *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 31.
147. À partir de 1964 et jusqu'à la refonte de la *Loi sur l'instruction publique* en 1988, les mécanismes gouvernementaux de surveillance des écoles et de protection des élèves étaient exercés par le ministre de l'Éducation. Ce dernier était chargé, notamment, des pouvoirs suivants :
- a. le pouvoir de recevoir et trancher les plaintes à l'encontre d'instituteurs accusés de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de leurs devoirs, incluant le pouvoir de suspendre temporairement un individu visé par une plainte : *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 18; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c I-14, art. 18;

- b. Le pouvoir de nommer des inspecteurs d'école, chargés de visiter les écoles publiques et de s'assurer du respect de la loi et des règlements, et le pouvoir de les destituer : *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c 235, art. 19, 25, 26, 29, 31, 32; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c I-14, art. 19, 25, 26, 29, 31, 32;
 - c. le pouvoir de procéder ou de faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'école accusé de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de ses fonctions : *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c 235, art. 19; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c I-14, art. 19;
 - d. le pouvoir de visiter toutes les écoles du Québec : *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c 235, art. 20; *Loi sur l'instruction publique* 1977, c I-14, art. 20;
148. le pouvoir de faire des enquêtes, notamment sur toute matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'une commission scolaire ou d'une commission régionale : *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 13; *Loi sur l'instruction publique* 1977, c I-14, art. 14.
149. Au moins jusqu'au 30 juin 1989, le Québec était aussi tenu de superviser les ententes conclues entre les commissions scolaires et le Canada aux fins de l'opération des écoles de jour, puisque ces ententes étaient conclues au nom du gouvernement du Québec. Le Québec devait donc s'assurer de la légalité de ces ententes, de même que de leur mise en œuvre appropriée, conformément aux obligations légales de la province en matière d'instruction publique.
150. Depuis la refonte de la *Loi sur l'instruction publique* en 1988, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1989, la responsabilité gouvernementale à l'égard de la sécurité des élèves subsiste toujours. Les pouvoirs du ministre de l'Éducation incluent notamment les pouvoirs suivants :
- a. le pouvoir de recevoir et trancher des plaintes à l'égard d'un enseignant pour inconduite, immoralité ou faute grave : *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84, art. 26-34;
 - b. le pouvoir de visiter les écoles : *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84, art. 94;
 - c. le pouvoir de désigner une personne pour vérifier si les dispositions de la loi et des règlements sont respectés par les commissions scolaires : *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84, 478;
 - d. le pouvoir de désigner une personne pour enquêter sur quelque matière se rapportant à la qualité des services éducatifs, à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement d'une commission scolaire : *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84, 478;

- e. le pouvoir de suspendre les fonctions ou pouvoirs d'une commission scolaire pendant la tenue d'une vérification ou d'une enquête : *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84, art. 34-35, 479.
151. De plus, la *Loi sur l'instruction publique* précise désormais que le ministre de l'Éducation est tenu de veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par les commissions scolaires : *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84, art. 459.
152. Enfin, le Québec est également assujéti à la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, qui protège le droit des membres du groupe à la santé, le bien-être, ainsi que l'identité autochtone et culturelle, notamment en vertu des articles 1, 4, 5, 39, 41 et 43.
153. Durant toute la période pertinente au litige, le Québec a fait preuve de négligence en ne prenant pas de mesures raisonnables pour protéger la sécurité des membres du groupe, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'un risque important d'atteinte les menaçait.
154. Le Québec a aussi fait preuve de négligence en ne prenant pas de mesures raisonnables pour s'assurer de la qualité des services éducatifs offerts aux membres du groupe. Au contraire, le Québec a permis, en vertu de certaines ententes conclues avec le Canada, que les membres du groupe reçoivent une éducation technique ou réservée aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage.
155. Les mesures raisonnables que le Québec aurait dû prendre afin de se conformer à son devoir de diligence incluent notamment :
- a. superviser la négociation des ententes conclues entre les commissions scolaires et le Canada, ainsi que leur mise en œuvre conformément aux obligations légales de en matière de services éducatifs;
 - b. visiter les écoles de jour opérant en vertu des ententes avec le Canada;
 - c. s'assurer de la qualité de l'éducation offerte par ces écoles de jour;
 - d. effectuer ou faire effectuer des enquêtes à l'égard de ces écoles lorsque requis, et faire cesser les abus physiques et moraux;
 - e. en cas de plainte à l'encontre d'un instituteur ou d'un inspecteur scolaire, s'assurer que le processus d'enquête soit mis en place et prendre la décision opportune à l'issue de l'enquête pour protéger la sécurité des enfants fréquentant l'école visée.
156. En conséquence de la négligence du Québec, les membres du groupe n'ont pas eu accès à un enseignement de qualité. Au contraire, les Demandeurs et les membres du groupe ont reçu une éducation de piètre qualité, affectant leur capacité à entreprendre des études post-secondaires. La violence et l'humiliation qui régnaient dans les écoles de jour ont plutôt

contribué à maintenir les membres du groupe loin des bancs d'école une fois la période de fréquentation obligatoire terminée, ce qui a eu des impacts majeurs sur leur capacité à gagner leur vie et à s'épanouir professionnellement. De surcroît, dans certaines écoles, les membres du groupe étaient placés dans des classes « spéciales » destinées à l'apprentissage technique ou aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage et recevaient donc, sans que cela ne soit justifié, un enseignement de moindre qualité que les autres étudiants fréquentant des écoles provinciales.

157. En conséquence de la négligence du Québec, les Demandeurs et les membres du groupe ont aussi subi des atteintes à leur intégrité durant leur fréquentation des écoles de jour. Ils ont subi des abus physiques, sexuels et psychologiques répétés de la part d'instituteurs négligents, sans que le Québec n'agisse pour prévenir et sanctionner des tels manquements graves, malgré son devoir de veiller à la sécurité et au bien-être des enfants fréquentant des établissements sous sa juridiction.
158. L'ampleur des sévices vécus et vus par les Demandeurs, décrits ci-dessus, témoignent eux aussi de la négligence du Québec dans la supervision et le contrôle des écoles visées par le présent litige. En effet, si des visites avaient été réalisées avec la diligence et le soin requis par la loi, et si des enquêtes avaient été menées, de tels sévices n'auraient pu continuer à être perpétrés sur une aussi longue période de temps sans conséquence.

3. Les commissions scolaires

a. Le manquement à l'obligation de fiduciaire

159. Les commissions scolaires détiennent une obligation de fiduciaire à l'égard de leurs élèves parce qu'elles exercent un pouvoir ayant une incidence sur leurs intérêts fondamentaux et personnels de droit privé, pouvoir qui est celui ou similaire à celui d'un tuteur envers son pupille ou d'un parent envers son enfant.
160. Les lois sur l'instruction publique applicables établissent un engagement d'agir dans les intérêts des élèves ou constituent le fondement d'un tel engagement.
161. Par ailleurs, tout comme le Québec, les commissions scolaires sont assujetties à la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C -12, qui protège le droit des membres du groupe à la santé, le bien-être, ainsi que l'identité autochtone et culturelle, notamment en vertu des articles 1, 4, 5, 39, 41 et 43.
162. Or, les commissions scolaires ont manqué à leur obligation de fiduciaire alors qu'elles savaient ou auraient dû savoir que leurs institutions telles qu'organisée ainsi que leurs préposés tels que choisis et supervisés causaient ou allaient causer des dommages culturels, psychologiques, spirituels et physiques profonds et permanents aux membres du groupe.

b. La négligence dans l'engagement et la supervision des préposés

163. Les prédécesseurs des centres de services scolaires, les commissions scolaires, par le biais de leurs préposés, ont agi de manière contraire à la norme de la personne raisonnable, prudente et diligente envers les enfants qui étaient sous leur garde dans les écoles de jour autochtones.
164. Les commissions scolaires ont été négligentes dans l'embauche et la supervision de leurs préposés qui ont commis des abus sur les enfants qui leur étaient confiés, y compris le Demandeur James Jonah, la Demanderesse Adrienne Jérôme et les autres membres du groupe. Elles devaient pourtant veiller à ce que ces préposés interagissent de manière sécuritaire avec les élèves.
165. Les commissions scolaires savaient ou auraient dû savoir qu'avant d'être engagés, certains de leurs préposés avaient déjà commis des abus de nature physique ou sexuelle sur des enfants, notamment des enfants pour lesquels leurs préposés se trouvaient en situation d'autorité.
166. Les sévices vécus et vus par le Demandeur Jonah et la Demanderesse Jérôme, décrits ci-dessus, témoignent eux aussi de la négligence des commissions scolaires dans l'embauche et la supervision des préposés qui ont commis des abus sur les enfants qui leur étaient confiés.
167. Au moins jusqu'au 30 juin 1989, les commissaires scolaires étaient tenus de visiter au moins une fois tous les six mois les écoles sous leur contrôle, afin notamment de vérifier le caractère et la capacité des instituteurs et toutes autres choses relatives à la régie des écoles : *Loi sur l'instruction publique*, SR 1925, c 33, art. 221, al. 8; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 221, al. 8; *Loi de l'instruction publique*, SR 1964, c 235, art. 203, al. 9; *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14, art. 189, al. 9.
168. Les commissions scolaires savaient donc ou auraient dû savoir que des abus de nature psychologique, physique et sexuelle étaient commis ou allaient être commis sur des enfants dans le cadre du système des écoles de jour autochtones alors qu'elles en avaient le contrôle ou en assuraient l'administration ou la supervision.
169. La relation d'autorité créée entre les membres du groupe et les préposés des commissions scolaires créait l'obligation pour les commissions scolaires de se plier aux règles de conduite qui s'imposaient à elles suivant les circonstances. Plus précisément, les commissions scolaires avaient le devoir de :
- a. s'assurer que leurs employés et préposés n'aient pas d'antécédents d'abus sexuels ou physiques envers des enfants;
 - b. s'assurer que leurs employés et préposés soient entraînés et surveillés d'une manière qui reflète l'importance de leurs tâches et responsabilités;

- c. s'assurer que leurs employés et préposés ne commettent pas d'abus de nature psychologique, physique ou sexuelle sur des enfants sous leur garde dans le cadre de leurs fonctions;
 - d. s'assurer que les enfants sous leur garde étaient adéquatement protégés contre les abus potentiels des personnes en situation d'autorité;
 - e. en cas de plainte ou d'abus de la part d'un préposé, s'assurer qu'un processus d'enquête soit mis en place et que les victimes soient dirigées vers des services appropriés, notamment des services de soutien psychologique.
170. Les commissions scolaires, par le biais de leurs préposés, étaient aussi soumises depuis au moins 1975 au devoir de signalement énoncé à l'article 24 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, LRQ, c P-34 (1975), puis à l'article 24 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1 (1977), qui requérait que « toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est soumis à de mauvais traitements physiques » signale la situation (...).
171. Les commissions scolaires ont sciemment camouflé les abus psychologiques, physiques et sexuels perpétrés par leurs préposés au détriment des victimes qui étaient sous leur garde, les membres du groupe, afin de préserver leur réputation et de protéger leurs intérêts au détriment de la santé physique et mentale des membres du groupe.

c. Les abus commis par les préposés

172. Durant toute la période pertinente au litige, les commissions scolaires étaient responsables de la faute commise par les personnes dont ils avaient le contrôle, y compris leurs préposés, en vertu de l'article 1054 du *Code civil du Bas-Canada* puis de l'article 1463 du *Code civil du Québec* (...).
173. En ce qui concerne la responsabilité des commissions scolaires pour les actes illégaux, hors de leur compétence ou non autorisé de leurs préposés, les Demandeurs invoquent la règle établie par l'art. 1464 du *Code civil du Québec*.
174. Les commissions scolaires ont créé le risque à l'origine des fautes de leurs préposés en les employant dans leurs postes ou en leur permettant de développer un lien d'autorité et avec les membres du groupe, fournissant ainsi l'occasion à leurs préposés d'abuser de leur pouvoir.
175. Les commissions scolaires n'ont pas, ou n'ont pas adéquatement surveillé la performance et la conduite de leurs préposés afin de s'assurer que leur performance et leur conduite étaient comparables à celles d'un employé raisonnable, qualifié et prudent.
176. Les actions ou omissions des commissions scolaires décrites précédemment constituent de la négligence dans l'emploi ou la supervision de leurs préposés et le défaut de protéger les intérêts des membres du groupe alors qu'ils étaient sous leur supervision.

G. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

177. Au Québec, on peut estimer que plusieurs (...) milliers d'enfants ont fréquenté des écoles de jour autochtones provinciales, (...) publiques ou religieuses, alors qu'elles étaient administrées, supervisées ou contrôlées par les Défendeurs.
178. Le nombre exact de membres composant le groupe ne peut être établi actuellement, mais il présente un caractère déterminable et les membres sont identifiables. Ceux-ci résident dans différents districts judiciaires à travers le Québec.
179. Il s'avère impossible pour les Demandeurs d'avoir accès aux listes des personnes faisant partie du groupe et de connaître leur identité. Ces informations se trouvent vraisemblablement entre les mains des Défendeurs.
180. Dans ces circonstances, il est difficile, voire même impossible, d'obtenir un mandat de la part de chacun des membres du groupe et il serait contraire aux principes de la saine administration de la justice d'exiger que chaque membre entreprenne une action individuelle contre les Défendeurs.
181. Il en découle que l'action collective représente la seule procédure appropriée afin de permettre aux membres d'obtenir la représentation nécessaire pour faire valoir leurs droits et avoir accès à la justice.

H. La réparation du préjudice subi

1. Dommages compensatoires

182. Les abus vécus par les membres du groupe ont eu de graves impacts physiques et psychologiques sur leur vie, dont certains sont permanents.
183. Les membres des Groupes familiaux ont également subi de graves préjudices en raison de ces abus : ils ont, entre autres, souffert de liens affectifs diminués avec les membres des Groupes des survivants, et souffert en raison des troubles de santé mentale affectant ces derniers. Les Demandeurs déposent comme Pièce P-52 des extraits du Volume V du Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, intitulé « Les séquelles », contenant de multiples illustrations des préjudices subis par les membres des Groupes familiaux.
184. Le Demandeurs demandent que les membres du groupe se voient accorder des dommages et intérêts non pécuniaires pour les dommages physiques et psychologiques, ainsi que pour les souffrances et les douleurs morales, temporaires ou permanentes, qu'ils subissent en raison des fautes des Défendeurs et de leurs préposés, incluant la perte de langue et de culture – évidemment, cette perte de langue et de culture a eu un impact particulièrement

prononcé sur plusieurs membres des Groupes familiaux, qui ont vu leur exposition à celles-ci injustement limitée.

185. Les Demandeurs demandent aussi que les membres du groupe se voient accorder des dommages et intérêts pécuniaires notamment pour les pertes financières liées aux difficultés qu'ils ont éprouvées ou qu'ils éprouvent dans le cadre de leurs études ou de leurs emplois ainsi que pour les services d'aide psychologique qui sont nécessaires pour pallier leurs problèmes physiques et souffrances d'ordres psychologique et moral causées par les fautes des Défendeurs et de leurs préposés.
186. Les Défendeurs sont solidairement responsables de réparer le préjudice causé aux membres du groupe des réserves ou établissements indiens puisque celui-ci découle d'une obligation extracontractuelle : article 1526 du *Code civil du Québec*. Les Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires sont quant à eux solidairement responsables de réparer le préjudice causé aux membres du groupe des villages inuits.
187. Les Défendeurs ont contribué par leurs fautes extracontractuelles aux préjudices physiques et psychologiques de nature non pécuniaire et pécuniaire. Ces préjudices sont indivisibles et doivent être considérés comme un même et unique préjudice.

2. Dommages punitifs

188. Les Défendeurs et leurs préposés ont agi en violation du droit à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe, contrevenant ainsi à l'article premier et à l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.
189. Les Défendeurs et leurs préposés ont agi en violation du droit des membres du groupe à la protection, à la sécurité et à l'attention, contrevenant ainsi à l'article 39 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
190. Les Défendeurs et leurs préposés ont agi en violation du droit des membres du groupe à maintenir et faire progresser leur propre vie culturelle avec les membres de leur groupe, contrevenant ainsi à l'article 43 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
191. En raison des antécédents de certains de leurs préposés au moment de leur embauche et en leur accordant une position de confiance et d'autorité dans le cadre de leurs fonctions vis-à-vis des membres du groupe, les Défendeurs ont agi en connaissance de l'extrême probabilité que leurs préposés commettent des agressions de nature sexuelle ou physique sur les enfants qui étaient sous leur supervision, ce qui justifie l'octroi de dommages et intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
192. De plus, la négligence dont ont fait preuve les Défendeurs dans l'embauche et la surveillance de préposés ayant déjà commis des abus de nature physique ou sexuelle sur des enfants constitue un comportement malveillant, opprimant et abusif qui justifie l'octroi de dommages et intérêts punitifs en *common law*.

193. En camouflant les abus commis par leurs préposés, les Défendeurs ont, de manière illicite et intentionnelle, placé leurs intérêts au-dessus de ceux des victimes, en violation de leur intégrité spirituelle, psychologique et physique, et se sont ainsi conduits de manière malveillante, opprimante et abusive, ce qui justifie l'octroi de dommages et intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, ainsi qu'en *common law*.
194. En établissant, supervisant et administrant le système des écoles de jour autochtones, dans un but d'assimilation avoué, les Défendeurs ont violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe à la dignité et à l'intégrité spirituelle, psychologique et physique, et se sont ainsi conduits de manière malveillante, opprimante et abusive, ce qui justifie l'octroi de dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, ainsi qu'en *common law*.
195. La responsabilité du Québec pour les actes de ses préposés, en vertu de l'article 1376 du *Code civil du Québec* et celle du Canada en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité de l'État* englobent le recours en dommages et intérêts punitifs prévu par la *Charte des droits et libertés de la personne*, art. 49, et en *common law*.

I. L'impossibilité d'agir

196. Les Demandeurs invoquent l'imprescriptibilité au sens de l'art. 2926.1 du *Code civil du Québec* en ce qui concerne tout préjudice résultant d'une agression à caractère sexuel ou de la violence subie pendant l'enfance.
197. De surcroît, depuis qu'ont été commises les fautes mentionnées plus haut, les Demandeurs ont (...) souffert de l'impossibilité d'agir et d'entreprendre une action en justice contre les Défendeurs plus tôt, ce qui a eu pour effet de suspendre la prescription en vertu de l'art. 2232 du *Code civil du Bas-Canada* et de l'art. 2904 du *Code civil du Québec* (...).
198. L'impossibilité du Demandeur d'agir plus tôt est le résultat direct des abus subis. En raison de la honte liée aux abus qu'il a subi, le Demandeur a vécu jusqu'à présent dans la crainte de dénoncer les abus dont il a été victime, notamment la crainte de la réaction de ses proches et des autres membres de la communauté, s'ils venaient à apprendre que le Demandeur a été victime d'abus psychologiques, physiques ou sexuels durant son enfance.
199. En raison de ce climat d'abus, de crainte et de secret, le Demandeur a développé des mécanismes de défense psychologiques, comme le déni, la dépression, la dissociation et la culpabilité.
200. L'impossibilité d'agir du Demandeur est aussi le résultat direct de la politique d'acculturation menée par les Défendeurs en contravention de l'obligation de fiduciaire de la Couronne. La perte de sa culture autochtone, du mode de vie traditionnel de sa communauté et de son identité a elle aussi entraîné chez le demandeur le développement de tels mécanismes de défense psychologiques.

201. Ces mécanismes de défense ont eu comme conséquences d'empêcher le Demandeur de réaliser et de comprendre que les fautes commises par les Défendeurs lui avaient causé de graves dommages ou de révéler les abus subis, et encore moins d'intenter un recours judiciaire.

J. Les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes

202. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » et du « Groupe familial – réserves ou établissements indiens » contre les Défendeurs soulèvent les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes suivantes, lesquelles les Demandeurs souhaitent qu'elles soient déterminées par l'action collective :

a. Quant au Défendeur le Procureur général du Canada :

- i. Le Canada a-t-il établi, supervisé ou administré les écoles visées par le « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens »? Dans l'affirmative, a-t-il commis une faute en établissant, supervisant ou administrant ces écoles?
- ii. Le Canada avait-il une obligation fiduciaire, statutaire découlant de la *Loi sur les Indiens* (ou ses versions antérieures) ou contractuelle de protéger ou préserver la santé, le bien-être, l'identité ou la culture des membres du groupe? Dans l'affirmative, s'est-il acquitté de cette obligation?
- iii. Le Canada a-t-il causé des dommages physiques ou psychologiques aux membres du groupe?
- iv. Y a-t-il des facteurs communs permettant d'atténuer la responsabilité du Canada, notamment par la responsabilité de tiers?

b. Quant aux Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires :

- i. Des abus de nature psychologique, physique et sexuelle ont-ils été commis par des préposés des prédécesseurs des centres de services scolaires ou d'autres personnes sur des membres du Groupe des survivants?
- ii. Dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, (...) le Québec ou les prédécesseurs des centres de services scolaires et leurs préposés ont-ils agi avec diligence pour prévenir et faire cesser les abus psychologiques, physiques et sexuels commis par certains des préposés sur des membres du Groupe des survivants?
- iii. Dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, les Défendeurs, par le biais de leurs préposés, ont-ils violé leur devoir de signalement en ne dénonçant pas les abus psychologiques, physiques et

sexuels subis par les membres du groupe alors qu'ils fréquentaient les écoles de jour autochtones?

- iv. Les Défendeurs ont-ils violé leurs obligations légales (...) envers les membres du groupe en établissant, supervisant ou administrant les écoles de jour autochtones?
- v. Les Défendeurs avaient-ils une obligation, notamment en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne, de protéger ou préserver la santé, le bien-être, l'identité ou la culture des membres du groupe? Dans l'affirmative, se sont-ils acquittés de cette obligation?
- vi. Les prédécesseurs des centres de services scolaires ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus commis par leurs préposés ou d'autres personnes auxquelles ils ont permis la surveillance ou la garde des membres du groupe?

c. Quant à l'ensemble des Défendeurs :

- i. Le système des écoles de jour autochtones établi, supervisé et administré par les Défendeurs a-t-il causé des dommages physiques et psychologiques aux membres du groupe?
- ii. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel les membres du groupe ont droit en compensation des dommages communs à tous (les dommages d'expérience commune)?
- iii. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les Défendeurs?
- iv. Les Défendeurs ou leurs préposés ont-ils violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ou encouru la responsabilité pour les dommages punitifs reconnus en *common law*?
- v. Dans l'affirmative, quel est le montant de dommages punitifs auquel les Défendeurs doivent être condamnés à verser à chaque membre du groupe?

203. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du « Groupe des survivants – villages inuits » et du « Groupe familial – villages inuits » contre les Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires soulèvent les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes suivantes, lesquelles les Demandeurs souhaitent qu'elles soient déterminées par l'action collective :

- a. Des abus de nature psychologique, physique et sexuelle ont-ils été commis par des préposés des prédécesseurs des centres de services scolaires ou d'autres personnes

sur des membres du Groupe des survivants?

- b. Dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, le Québec ou les prédécesseurs des centres de services scolaires et leurs préposés ont-ils agi avec diligence pour prévenir et faire cesser les abus psychologiques, physiques et sexuels commis par certains des préposés sur des enfants qui leur avaient été confiés?
- c. Dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, les Défendeurs, par le biais de leurs préposés, ont-ils violé leur devoir de signalement en ne dénonçant pas les abus psychologiques, physiques et sexuels subis par les membres du groupe alors qu'ils fréquentaient les écoles de jour autochtones?
- d. Les Défendeurs ont-ils violé leurs obligations légales envers les membres du groupe en établissant, supervisant ou administrant les écoles de jour autochtones?
- e. Les Défendeurs avaient-ils une obligation, notamment en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de protéger ou préserver la santé, le bien-être, l'identité ou la culture des membres du groupe? Dans l'affirmative, se sont-ils acquittés de cette obligation?
- f. Les prédécesseurs des centres de services scolaires ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus commis par leurs préposés ou d'autres personnes auxquelles ils ont permis la surveillance ou la garde des membres du groupe?
- g. Le système des écoles de jour autochtones établi, supervisé et administré par les Défendeurs a-t-il causé des dommages physiques et psychologiques aux membres du groupe?
- h. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel les membres du groupe ont droit en compensation des dommages communs à tous (les dommages d'expérience commune)?
- i. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les Défendeurs?
- j. Les Défendeurs ou leurs préposés ont-ils violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- k. Dans l'affirmative, quel est le montant de dommages punitifs auquel les Défendeurs doivent être condamnés à verser à chaque membre du groupe?

K. Les questions de faits ou de droit particulières à chacun des membres

204. Les questions de faits ou de droit particulières à chacun des membres du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » et du « Groupe familial – réserves ou établissements indiens » quant à l'ensemble des Défendeurs sont les suivantes :
205. Outre les dommages recouverts collectivement, quels autres dommages ont été subis par chaque membre du groupe par la faute des Défendeurs ou de leurs préposés?
206. Quel est le montant des dommages compensatoires auquel chacun des membres du groupe a droit selon la nature des abus, les préjudices et séquelles subis et les paramètres établis par le tribunal?
207. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les Défendeurs?
208. Les questions de faits ou de droit particulières à chacun des membres du « Groupe des survivants – villages inuits » et du « Groupe familial – villages inuits » quant aux Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires sont les suivantes :
- a. Outre les dommages recouverts collectivement, quels autres dommages ont été subis par chaque membre du groupe par la faute du Québec et des prédécesseurs des Centres de services scolaires ou de leurs préposés?
 - b. Quel est le montant des dommages compensatoires auquel chacun des membres du groupe a droit selon la nature des abus, les préjudices et séquelles subis et les paramètres établis par le tribunal?
 - c. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les Défendeurs?

L. Les conclusions recherchées par les Demandeurs

209. Les Demandeurs, en (...) leur nom et pour le compte des membres du groupe, rechercheront les conclusions suivantes :

Accueillir l'action collective des Demandeurs pour le compte de tous les membres du groupe;

Condamner solidairement les Défendeurs à payer à chacun des membres du groupe des réserves ou établissements indiens la somme de 20 000\$ en dommages-intérêts moraux à titre de « dommages d'expérience commune », sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à

l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;

Condamner *solidairement les Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires à payer à chacun des membres du groupe des villages inuits la somme de 20 000 \$ en dommages-intérêts moraux à titre de « dommages d'expérience commune », sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;*

Ordonner *le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe à titre de « dommages d'expérience commune »;*

Condamner *solidairement les Défendeurs à payer à chacun des membres du groupe des réserves ou établissements indiens une somme à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires supplémentaires, dont le quantum sera à déterminer subséquemment selon les sévices particuliers subis par les membres du groupe, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;*

Condamner *solidairement les Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires à payer à chacun des membres du groupe des villages inuits une somme à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires supplémentaires, dont le quantum sera à déterminer subséquemment selon les sévices particuliers subis par les membres du groupe, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;*

Ordonner *le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires pour sévices particuliers;*

Condamner *chaque Défendeur à payer à chacun des membres du groupe des réserves ou établissements indiens la somme de 20 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire;*

Condamner *les Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires à payer à chacun des membres du groupe des villages inuits la somme de 20 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire;*

Ordonner *le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe à titre de dommages punitifs;*

Rendre *toute autre ordonnance que le Tribunal estime indiquée pour sauvegarder les droits des parties;*

Condamner solidairement les Défendeurs aux dépens, y compris les frais d'avis, d'administration et d'expertises.

M. Les demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- 210. Les Défendeurs le Procureur général du Canada et le Procureur général du Québec sont domiciliés dans le district de Montréal.
- 211. Les centres de services scolaires sont domiciliés dans différents districts du Québec.
- 212. Les procureurs des Demandeurs ont leurs bureaux dans le district de Montréal.
- 213. Les membres du groupe sont domiciliés à travers le Québec.

N. Conclusions

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Demande;

ORDONNER la mise sous scellés des documents non caviardés contenant des informations sur la nature des sévices et abus subis par le Demandeur James Jonah;

ORDONNER le dépôt d'une version caviardée des procédures au Registre des actions collectives;

AUTORISER le Demandeur James Jonah et la Demanderesse Adrienne Jérôme à exercer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

- Une action en dommages-intérêts et en dommages punitifs;

ATTRIBUER au Demandeur James Jonah et à la Demanderesse Adrienne Jérôme le statut de représentants aux fins d'exercer la présente action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrits :

Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens : « Toute personne assujettie à la *Loi sur les Indiens* et ayant fréquenté entre 1951 et 2014 au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse, située dans une communauté autochtone (réserve ou établissement indien) et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Pour plus de clarté, sont exclues de la définition du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » les écoles administrées exclusivement par un conseil de bande, tel que défini dans la *Loi sur les Indiens*.

Groupe familial – réserves ou établissements indiens : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – réserves et établissements indiens », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

Groupe des survivants – villages inuits : « Toute personne, inscrite ou ayant le droit d'être inscrite à titre de bénéficiaire inuit en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou auprès d'une organisation inuite de revendication territoriale, ayant fréquenté entre 1963 et 1978, au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse située dans un village inuit et dont le ministre de l'Éducation du Québec pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Groupe familial – villages inuits : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – villages inuits », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

Sont exclues de tous ces groupes les demandes, ou les portions de demandes, de toute personne concernant une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée à l'extérieur des activités d'une école de jour provinciale, publique ou religieuse.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement à l'égard du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » et du « Groupe familial – réserves ou établissements indiens » :

Quant au Défendeur le Procureur général du Canada :

- a. Le Canada a-t-il établi, supervisé ou administré les écoles visées par le « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens »? Dans l'affirmative, a-t-il commis une faute en établissant, supervisant ou administrant ces écoles?

- b. Le Canada avait-il une obligation fiduciaire, statutaire découlant de la *Loi sur les Indiens* (ou ses versions antérieures) ou contractuelle de protéger ou préserver la santé, le bien-être, l'identité ou la culture des membres du groupe? Dans l'affirmative, s'est-il acquitté de cette obligation?
- c. Le Canada a-t-il causé des dommages physiques ou psychologiques aux membres du groupe?
- d. Y a-t-il des facteurs communs permettant d'atténuer la responsabilité du Canada, notamment par la responsabilité de tiers?

Quant au Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires :

- e. Des abus de nature psychologique, physique et sexuelle ont-ils été commis par des préposés des prédécesseurs des centres de services scolaires ou d'autres personnes sur des membres du Groupe des survivants?
- f. Dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, le Québec ou les prédécesseurs des centres de services scolaires et leurs préposés ont-ils agi avec diligence pour prévenir et faire cesser les abus psychologiques, physiques et sexuels commis par certains des préposés sur des membres du Groupe des survivants?
- g. Dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, les Défendeurs, par le biais de leurs préposés, ont-ils violé leur devoir de signalement en ne dénonçant pas les abus psychologiques, physiques et sexuels subis par les membres du groupe alors qu'ils fréquentaient les écoles de jour autochtones?
- h. Les Défendeurs ont-ils violé leurs obligations légales (...) envers les membres du groupe en établissant, supervisant ou administrant les écoles de jour autochtones?
- i. Les Défendeurs avaient-ils une obligation, notamment en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de protéger ou préserver la santé, le bien-être, l'identité ou la culture des membres du groupe? Dans l'affirmative, se sont-ils acquittés de cette obligation?
- j. Les prédécesseurs des centres de services scolaires ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus commis par leurs préposés ou d'autres personnes auxquelles ils ont permis la surveillance ou la garde des membres du groupe?

Quant à l'ensemble des Défendeurs :

- k. Le système des écoles de jour autochtones établi, supervisé et administré par les Défendeurs a-t-il causé des dommages physiques et psychologiques aux membres du groupe?

- l. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel les membres du groupe ont droit en compensation des dommages communs à tous (les dommages d'expérience commune)?
- m. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les défendeurs?
- n. Les Défendeurs ou leurs préposés ont-ils violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ou encouru la responsabilité pour les dommages punitifs reconnus en *common law*?
- o. Dans l'affirmative, quel est le montant de dommages punitifs auquel les Défendeurs doivent être condamnés à verser à chaque membre du groupe?

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement à l'égard du « Groupe des survivants – villages inuits » et du « Groupe familial – villages inuits » quant aux défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires :

- a. Des abus de nature psychologique, physique et sexuelle ont-ils été commis par des préposés des prédécesseurs des centres de services scolaires ou d'autres personnes sur des membres du Groupe des survivants?
- b. Dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, le Québec ou les prédécesseurs des centres de services scolaires et leurs préposés ont-ils agi avec diligence pour prévenir et faire cesser les abus psychologiques, physiques et sexuels commis par certains des préposés sur des enfants qui leur avaient été confiés?
- c. Dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, les Défendeurs, par le biais de leurs préposés, ont-ils violé leur devoir de signalement en ne dénonçant pas les abus psychologiques, physiques et sexuels subis par les membres du groupe alors qu'ils fréquentaient les écoles de jour autochtones?
- d. Les Défendeurs ont-ils violé leurs obligations légales envers les membres du groupe en établissant, supervisant ou administrant les écoles de jour autochtones?
- e. Les Défendeurs avaient-ils une obligation, notamment en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de protéger ou préserver la santé, le bien-être, l'identité ou la culture des membres du groupe? Dans l'affirmative, se sont-ils acquittés de cette obligation?
- f. Les prédécesseurs des centres de services scolaires ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus commis par

leurs préposés ou d'autres personnes auxquelles ils ont permis la surveillance ou la garde des membres du groupe?

- g. Le système des écoles de jour autochtones établi, supervisé et administré par les Défendeurs a-t-il causé des dommages physiques et psychologiques aux membres du groupe?
- h. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel les membres du groupe ont droit en compensation des dommages communs à tous (les dommages d'expérience commune)?
- i. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les Défendeurs?
- j. Les Défendeurs ou leurs préposés ont-ils violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ou encouru la responsabilité pour les dommages punitifs reconnus en *common law*?
- k. Dans l'affirmative, quel est le montant de dommages punitifs auquel les Défendeurs doivent être condamnés à verser à chaque membre du groupe?

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées individuellement à l'égard du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » et du « Groupe familial – réserves ou établissements indiens » quant à l'ensemble des Défendeurs :

- a. Outre les dommages recouverts collectivement, quels autres dommages ont été subis par chaque membre du groupe par la faute des Défendeurs ou de leurs préposés?
- b. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel chacun des membres du groupe a droit selon la nature des abus, les préjudices et séquelles subis et les paramètres établis par le tribunal?
- c. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les Défendeurs?

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées individuellement à l'égard du « Groupe des survivants – villages inuits » et du « Groupe familial – villages inuits » quant aux Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires :

- a. Outre les dommages recouverts collectivement, quels autres dommages ont été subis par chaque membre du groupe par la faute du Québec et des prédécesseurs des Centres de services scolaires ou de leurs préposés?
- b. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel chacun des membres du groupe a droit selon la nature des abus, les préjudices et séquelles subis et les paramètres établis par le tribunal?
- c. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les Défendeurs?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

Accueillir l'action collective des Demandeurs pour le compte de tous les membres du groupe;

Condamner solidairement les Défendeurs à payer à chacun des membres du groupe des réserves ou établissements indiens la somme de 20 000\$ en dommages-intérêts moraux à titre de « dommages d'expérience commune », sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;

Condamner solidairement les Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires à payer à chacun des membres du groupe des villages inuits la somme de 20 000 \$ en dommages-intérêts moraux à titre de « dommages d'expérience commune », sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;

Ordonner le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe à titre de « dommages d'expérience commune »;

Condamner solidairement les Défendeurs à payer à chacun des membres du groupe des réserves ou établissements indiens une somme à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires supplémentaires, dont le quantum sera à déterminer subséquemment selon les sévices particuliers subis par les membres du groupe, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;

Condamner solidairement les Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires à payer à chacun des membres du groupe des villages inuits une somme à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires

supplémentaires, dont le quantum sera à déterminer subséquemment selon les sévices particuliers subis par les membres du groupe, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;

Ordonner le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires pour sévices particuliers;

Condamner chaque Défendeur à payer à chacun des membres du groupe des réserves ou établissements indiens la somme de 20 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire;

Condamner les Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires à payer à chacun des membres du groupe des villages inuits la somme de 20 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire;

Ordonner le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe à titre de dommages punitifs;

Rendre toute autre ordonnance que le Tribunal estime indiquée pour sauvegarder les droits des parties;

Condamner solidairement les Défendeurs aux dépens, y compris les frais d'avis, d'administration et d'expertises.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour la détermination du district judiciaire dans lequel l'action collective devra être exercée et la désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, advenant le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

PRONONCER toute autre ordonnance jugée nécessaire ou utile par le Tribunal pour assurer la protection de l'intérêt des membres;

Le tout avec frais.Montréal, le 18 octobre 2023

M^e David Schulze
M^e Léa Lemay Langlois
M^e Marie-Eve Dumont
M^e Maryse Décarie-Daigneault
Dionne Schulze
507 Place d'Armes, bureau 502
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télec. : 514-842-9983
notifications@dionneschulze.ca

M^e Philippe Trudel
M^e Jean-Marc Lacourcière
M^e Jessica Lelièvre
Ophélie Vincent, stagiaire en droit **Trudel
Johnston & Lespérance**
750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90
Montréal, Québec H2Y 2X8
Tél. 514 871-8805
Télec. 514 871-8800
philippe@tjl.quebec
jean-marc@tjl.quebec
jessica@tjl.quebec
ophelie@tjl.quebec

Procureurs des demandeurs

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000999-199

COUR SUPÉRIEURE
Action collective

James Jonah

Demandeur

et

Adrienne Jérôme

Demanderesse

c.

Procureur général du Canada

et

Procureur général du Québec

et

Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois

et

Centre de services scolaires du Littoral

et

Centre de services scolaires Harricana

et

Centre de services scolaires du Fer

et

Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue

et

Centre de services scolaire René-Lévesque

et

Centre de services scolaire de la Baie-James

Défendeurs

LISTE DE PIÈCES

1. **PIÈCE P-1** : (...);
2. **PIÈCE P-2** : Extraits du Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada;
3. **PIÈCE P-3 à P-30** : (...);
4. **PIÈCE P-31** : Article du Journal the Gazette intitulé « 'Administrative split' left some residential school victims ineligible for compensation » consulté le 5 septembre 2019;
5. **PIÈCE P-32** : Ordonnance de la Cour fédérale rendue le 19 août 2019, McLean c. Canada, 2019 CF 1074;
6. **PIÈCE P-33** : (...);
7. **PIÈCE P-34** : (...);
8. **PIÈCE P-35** : (...);
9. **PIÈCE P-36** : (...);
10. **PIÈCE P-37** : Récit sur le Pensionnat indien de Sept-Îles, produit par le Gouvernement du Canada dans le cadre de sa réponse au litige et à la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens.
11. **PIÈCE P-38** : Proposition du ministère des Affaires indiennes et du développement du Nord au Conseil du Trésor datée du 29 septembre 1967;
12. **PIÈCE P-39** : Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de la Côte Nord du Golfe Saint-Laurent datée du 27 juin 1975;

13. **PIÈCE P-40** : Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire du Littoral datée du 21 novembre 1984;
14. **PIÈCE P-41** : Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire du Littoral datée du 23 octobre 1980;
15. **PIÈCE P-42** : Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire du Littoral datée du 1^{er} septembre 1982;
16. **PIÈCE P-43** : Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Schefferville datée du 6 novembre 1975;
17. **PIÈCE P-44** : Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or datée du 2 septembre 1975;
18. **PIÈCE P-45** : Annexe A de l'Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or datée du 2 septembre 1975;
19. **PIÈCE P-46** : Annexe B de l'Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or datée du 2 septembre 1975;
20. **PIÈCE P-47** : Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or datée du 2 septembre 1981;
21. **PIÈCE P-48** : Entente de contribution en capital avec la Commission scolaire Lac-Témiscamingue datée du 17 février 1982;
22. **PIÈCE P-49** : Entente avec la Commission scolaire de Pointe-à-la-Croix datée du 1^{er} juin 1961;
23. **PIÈCE P-50**: Entente avec la Commission scolaire de Maria datée du 26 novembre 1963;
24. **PIÈCE P-51** : Francis Lévesque, Mylène Jubinville et Thierry Rodon, « En compétition pour construire des écoles : L'éducation des Inuits du Nunavik de 1939 à 1976 », (2016) 46:2-3 Recherches amérindiennes au Québec;
25. **PIÈCE P-52** : Pensionnats du Canada : Les séquelles: Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Volume 5 (extraits).

Montréal, le 18 octobre 2023

M^e David Schulze
M^e Léa Lemay Langlois
M^e Marie-Eve Dumont
M^e Maryse Décarie-Daigneault
DIONNE SCHULZE
507 Place d'Armes, bureau 502
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télec. : 514-842-9983
notifications@dionneschulze.ca

M^e Philippe Trudel
M^e Jean-Marc Lacourcière
M^e Jessica Lelièvre
Ophélie Vincent, stagiaire en droit
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90
Montréal, Québec H2Y 2X8
Tél. : 514 871-8805
Télec. : 514 871-8800
philippe@tjl.quebec
jean-marc@tjl.quebec
jessica@tjl.quebec
ophelie@tjl.quebec

Procureurs des demandeurs

N°: 500-06-000999-199
COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

James Jonah

et

Adrienne Jérôme

Demandeurs

c.

Procureur Général Du Canada et als.

Défendeurs

PIÈCE R-1

COPIE

M^e David Schulze
M^e Léa Lemay-Langlois
M^e Maryse Décarie-Daigneault
M^e Marie-Eve Dumont
DIONNE SCHULZE, S.E.N.C.
507, Place d'Armes, Suite 502
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. 514-842-0748
Télec. 514-842-9983
notifications@dionneschulze.ca
BG 4209

M^e Philippe Trudel
M^e Jean-Marc Lacourcière
M^e Jessica Lelièvre
Ophélie Vincent, stagiaire en droit
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE,
S.E.N.C.
750, Côte de la Place d'Armes,
bureau 90
Montréal, Québec H2Y 2X8
Tél. 514 871-8805
Télec. 514 871-8800
philippe@tjl.quebec
jean-marc@tjl.quebec
jessica@tjl.quebec
ophelie@tjl.quebec
BT 1415

Dossier no : 5100-007

ANNEXE 5

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL
 N° : 500-06-000999-199

(Actions collectives)
 COUR SUPÉRIEURE

JAMES JONAH

- et -

ADRIENNE JÉRÔME

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

- et -

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-
 ET-DES-BOIS, et als.**

Défendeurs

**PLAN D'ARGUMENTATION DES DEMANDEURS
 AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
 ACTION COLLECTIVE**

1. INTRODUCTION	1
2. LE STADE DE L'AUTORISATION EST UNE ÉTAPE DE FILTRAGE.....	3
3. LES DEMANDEURS ONT UNE CAUSE DÉFENDABLE (article 575(2) C.p.c.)	5
3.1 Synthèse des faits tenus pour avérés	5
3.2 Synthèse des causes d'action des Demandeurs.....	7
3.3 Synthèse des syllogismes juridiques.....	9
3.3.1 Les groupes « réserves ou établissements indiens ».....	9
3.3.1.1 La perte de culture et d'identité autochtones.....	9
3.3.1.1.1 Responsabilité du Procureur général du Canada.....	9
3.3.1.1.2 Responsabilité du Procureur général du Québec.....	10

3.3.1.1.3	Responsabilité des Centres de services scolaires	11
3.3.1.1.4	Apparence de droit à l'égard du CSS Baie-James	11
3.3.1.2	Les préjudices découlant des abus sexuels, physiques et psychologiques	14
3.3.1.2.1	Responsabilité du Procureur général du Canada.....	14
3.3.1.2.2	Responsabilité du Procureur général du Québec.....	15
3.3.1.2.3	Responsabilité des Centres de services scolaires	16
3.3.1.3	Les préjudices découlant de la réception d'une éducation de mauvaise qualité	17
3.3.1.3.1	La responsabilité du Procureur général du Canada	17
3.3.1.3.2	La responsabilité du Procureur général du Québec et des Centres de services scolaires	17
3.3.2	Les groupes « villages inuits »	17
3.3.2.1	La perte de la culture et de l'identité inuites	17
3.3.2.1.1	La responsabilité du Procureur général du Québec.....	17
3.3.2.1.2	La responsabilité des Centres de services scolaires.....	18
3.3.2.2	Les préjudices découlant des abus sexuels, physiques et psychologiques	18
3.3.2.3	Les préjudices découlant de la réception d'une éducation de mauvaise qualité	18
3.4	Les dommages punitifs	18
4.	L'ARTICLE 575(1) C.p.c.	19
4.1	Les questions communes.....	19
4.2	La description des groupes	23
4.3	La réparation d'un préjudice intergénérationnel exige des groupes familiaux inclusifs	24
5.	L'ARTICLE 575(3) C.p.c.	28
6.	L'ARTICLE 575(4) C.p.c.	29
7.	LA MISE SOUS SCÉLLÉS CONCERNANT LE DEMANDEUR	30
8.	CONCLUSION	31

1. INTRODUCTION

1. De 1951 à 2014, des milliers d'enfants assujettis à la *Loi sur les Indiens* et d'enfants inuits ont été contraints à fréquenter le système des écoles de jour autochtones provinciales, mises en place en collaboration par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les commissions scolaires de cette province (ci-après « les écoles de jour autochtones provinciales »).
2. Au sein de ce système ayant un objectif avoué d'assimilation culturelle, ces enfants ont été victimes d'acculturation, ainsi que pour plusieurs, d'abus psychologiques, physiques et sexuels de la part d'enseignants, d'administrateurs, d'autres employés et d'autres enfants de ces écoles. Ce système a de plus entraîné de graves préjudices chez les proches de ces enfants.
3. Les écoles de jour autochtones provinciales s'inscrivaient dans le cadre du système des écoles de jour autochtones (« *Federal Indian Day Schools* ») mis en place par le gouvernement fédéral. Le vocable d'« écoles de jour » est utilisé pour les distinguer des pensionnats indiens, où la majorité des élèves qui les fréquentaient y demeuraient également la nuit et les fins de semaine. Les écoles de jour autochtones provinciales sont exclues du règlement approuvé par la Cour fédérale pour indemniser les survivants ayant fréquenté des écoles de jour entièrement gérées par le gouvernement fédéral¹.
4. Ce n'est qu'en 2014 que le Parlement a abrogé² les dispositions de la *Loi sur les Indiens*³ qui permettaient au ministre des Affaires indiennes de désigner l'école qu'un enfant indien serait tenu de fréquenter et de nommer des agents de surveillance pour contraindre les enfants indiens à fréquenter l'école désignée.
5. Les Demandeurs allèguent que l'établissement, la supervision et l'administration du système des écoles de jours autochtones provinciales constituaient une faute qui engage la responsabilité civile des Défendeurs pour les préjudices en découlant. Cette pratique fautive constituait également une violation illicite et intentionnelle des droits des membres à l'intégrité, à la dignité, à la protection, à la sécurité, à l'attention ainsi qu'au maintien et à la progression de leur vie culturelle avec les membres de leur communauté, tels que garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* (la *Charte québécoise*).

¹ Pièce P-32; *McLean c. Canada*, 2019 CF 1075 (onglet 41).

² *Loi sur la modification et le remplacement de la Loi sur les Indiens*, LC 2014, c 38, art. 17 (onglet 16).

³ *Loi sur les Indiens*, LRC 1985, c I-5, art. 118, 119, tels qu'en vigueur jusqu'au 15 décembre 2014 [*Loi sur les Indiens*] (onglet 19).

6. Pour les motifs exposés ci-après, les Demandeurs soumettent que les conditions pour autoriser une action collective sont remplies quant aux groupes suivants :

Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens : « Toute personne assujettie à la *Loi sur les Indiens* et ayant fréquenté entre 1951 et 2014 au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse, située dans une communauté autochtone (réserve ou établissement indien) et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Pour plus de clarté, sont exclues de la définition du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » les écoles administrées exclusivement par un conseil de bande, tel que défini dans la *Loi sur les Indiens*.

Groupe familial – réserves ou établissements indiens : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – réserves et établissements indiens », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

Groupe des survivants – villages inuits : « Toute personne, inscrite ou ayant le droit d'être inscrite à titre de bénéficiaire inuit en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou auprès d'une organisation inuite de revendication territoriale, ayant fréquenté entre 1963 et 1978, au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse située dans un village inuit et dont le ministre de l'Éducation du Québec pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Groupe familial – villages inuits : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – villages inuits », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

Sont exclues de tous ces groupes les demandes, ou les portions de demandes, de toute personne concernant une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée à l'extérieur des activités d'une école de jour provinciale, publique ou religieuse.

7. Aux fins de la définition des groupes, l'expression « établissement indien » signifie des terres qui ne constituent pas une « réserve » au sens du para. 2(1) de la *Loi sur les Indiens* mais qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. En vertu du para. 4(3)⁴ de la même loi, les dispositions sur l'éducation

⁴ *Loi sur les Indiens*, supra note 3 para. 4(3) tel qu'en vigueur jusqu'au 15 décembre 2014 (onglet 19). Le terme « établissement » provient du droit fiscal : *Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens*, TR/92-102 (Kanesatake) (onglet 2); *Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997)*, TR/97-127 (Long Point) (onglet 3).

des enfants (art. 114 à 122) s'appliquent aux Indiens « résidant ordinairement » sur de telles terres.

8. Sont notamment des établissements indiens : Pakuashipi (St-Augustin), Kitchisakik (Grand Lac Victoria), Kanasatake (Oka) et Long Point (Winneway). Constituèrent des établissements indiens pour la période précédant la Convention de la Baie James et du Nord québécois : Chisasibi (Fort-George), Nemaska (Nemiscau), Waskaganish (Rupert House), Wemindji (Paint Hills) et Whapmagoostui (Poste-de-la-Baleine ou Great Whale River).

2. LE STADE DE L'AUTORISATION EST UNE ÉTAPE DE FILTRAGE

9. Au stade de l'autorisation, les Demandeurs ont le fardeau de prouver que les conditions de l'article 575 du *Code de procédure civile*⁵ (le C.p.c.) sont remplies, soit :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

10. Les principes encadrant l'autorisation de l'action collective sont bien connus.
11. Les actions collectives facilitent l'accès à la justice, dissuadent les comportements préjudiciables et préservent les ressources judiciaires⁶.
12. Dans cette optique, la Cour suprême rappelle dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.* que les tribunaux doivent adopter une interprétation large des critères d'autorisation énoncés à l'article 575 C.p.c.⁷. Cette approche souple permet la réalisation du double objectif d'indemnisation et de dissuasion propre

⁵ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. 25.01, art. 575 (onglet 1).

⁶ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, para. 1 [*Vivendi*] (onglet 53); *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, para. 6 [*L'Oratoire Saint-Joseph*] (onglet 36).

⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph*, *ibid.*, para. 7-8 (onglet 36).

aux actions collectives, particulièrement chez les personnes vulnérables⁸. Elle trouve nécessairement application dans le cas d'une action collective visant à garantir l'accès à la justice de personnes autochtones victimes d'abus systémiques⁹.

13. En cas de doute ou d'ambiguïté, les tribunaux doivent faire preuve de prudence et autoriser l'action¹⁰.
14. Il s'agit d'un fardeau de démonstration du caractère soutenable du syllogisme juridique proposé et non pas d'un fardeau de preuve par prépondérance des probabilités¹¹.
15. Ce faisant, un juge de première instance doit faire preuve de prudence, et ne pas entreprendre une analyse sur le fond du dossier¹². Le juge doit simplement se demander si l'action collective projetée est frivole ou manifestement non fondée en droit¹³. Les allégations dans une demande en autorisation sont tenues pour avérées lorsqu'elles sont suffisamment précises. La vérification de la véracité des allégations relève du fond, et non de l'autorisation¹⁴.
16. Le juge autorisateur doit non seulement prendre en considération les allégations de la demande, mais également le contexte du dossier et les éléments de preuve présentés à l'appui de la demande¹⁵.
17. Le défendeur est en droit de contester le respect des critères de l'article 575 C.p.c., sans toutefois que cela ne puisse ouvrir la porte à l'évaluation des moyens de

⁸ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, para. 60 [*Infineon*] (onglet 33); *Vivendi*, *supra* note 6, para. 55 (onglet 53); *L'Oratoire Saint-Joseph*, *supra* note 6, para. 8 (onglet 36); *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, para. 116 [*Asselin*] (onglet 29); *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, para. 51 [*Sibiga*] (onglet 52).

⁹ *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos*, 2023 QCCS 762, para. 15 [*A.B.*] (onglet 21); *N.M. c. Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, 2021 QCCS 4759, para. 17-18 [*N.M.*] (onglet 42); *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460, para. 47-52 [*L'Oratoire Saint-Joseph QCCA*] (onglet 34).

¹⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph*, *supra* note 6, para. 42 (onglet 36); *Sibiga*, *supra* note 8, para. 51 (onglet 52); *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, para. 41-43 (onglet 26); *Konstas c. Réseau de transport métropolitain (Exo)*, 2020 QCCS 1099, para. 39 (onglet 35).

¹¹ *Infineon*, *supra* note 8, para. 89 (onglet 33); *Asselin*, *supra* note 8, para. 71 (onglet 29); *Sibiga*, *supra* note 9, para. 52-53 (onglet 52); *L'Oratoire Saint-Joseph*, *supra* note 6, para. 58 (onglet 36).

¹² *L'Oratoire Saint-Joseph*, *supra* note 6, para. 7 (onglet 36); *Infineon*, *supra* note 8, para. 68 (onglet 33).

¹³ *Asselin*, *supra* note 8, para. 54-56 (onglet 29); *Infineon*, *supra* note 8, para. 61 (onglet 33).

¹⁴ *Lauzon c. Municipalité régionale de comté (MRC) de Deux-Montagnes*, 2019 QCCS 4650, para. 131 (onglet 38).

¹⁵ *Asselin*, *supra* note 8, para. 66 (onglet 29); *L'Oratoire Saint-Joseph*, *supra* note 6, para. 59-60 (onglet 36).

défense potentiels, qui doivent être laissés au juge du fond¹⁶. Les seuls moyens de défense pouvant être traités à ce stade sont ceux fondés sur de pures questions de droit, et seulement si « le sort de l'action collective projetée en dépend »¹⁷.

18. En ce qui concerne certains de leurs chefs de réclamation, les Demandeurs invoquent la suspension de la prescription pour cause d'impossibilité d'agir.¹⁸ Le juge saisi de l'autorisation peut seulement retenir un moyen de défense fondé sur la prescription si celui-ci est bien fondé « à la face même » de l'action¹⁹. En ce qui concerne l'impossibilité d'agir, selon la Cour d'appel, il « s'agit manifestement d'une question de fait dont il vaut mieux qu'elle soit débattue lors de l'audition sur le fond [...] »²⁰.

3. LES DEMANDEURS ONT UNE CAUSE DÉFENDABLE (article 575(2) C.p.c.)

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que: [...]

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

19. Le fardeau des requérants en vertu de l'article 575 (2) C.p.c. est un seuil peu élevé²¹. Les allégations contenues dans la Demande pour autorisation ne doivent pas être interprétées avec littéralisme ou rigorisme, et la Cour ne doit pas procéder à un examen exhaustif de tous les arguments juridiques qui pourraient être avancés sur le fond²².

3.1 Synthèse des faits tenus pour avérés

20. Les faits allégués à la Demande pour autorisation modifiée peuvent se résumer comme détaillé ci-dessous.
21. Le système des écoles de jour autochtones provinciales établi, supervisé ou administré par les Défendeurs avait pour objectif avoué de favoriser l'assimilation culturelle des enfants autochtones.

¹⁶ *Sibiga*, supra note 8, para. 83 (onglet 52); *L'Oratoire Saint-Joseph*, supra note 6, para. 41 (onglet 36); *Goldman, Sachs & Co. c. Catucci*, 2017 QCCA 1890, para. 45-46 (onglet 32).

¹⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph*, supra note 6, para. 55 (onglet 36).

¹⁸ Demande d'autorisation remodifiée (5^e modification) [Demande d'autorisation], para. 195-199.

¹⁹ *Marineau c. Bell Canada*, 2015 QCCA 1519, para. 6 (onglet 40).

²⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph QCCA*, supra note 9, para. 119 (onglet 34).

²¹ *L'Oratoire Saint-Joseph*, supra note 6, para. 58 (onglet 36).

²² *Asselin*, supra note 8, para. 17-19 (onglet 29).

22. À partir d'environ 1960, par le biais d'ententes formelles²³, le gouvernement du Canada a confié la gestion de ces écoles – établies sur des réserves ou des territoires autrement assujettis²⁴ à la *Loi sur les Indiens* – aux prédécesseurs des Centres de services scolaires (ci-après les « CSS »), lesquels agissaient au nom du gouvernement du Québec.
23. À l'instar des écoles de jour mises en place par le gouvernement fédéral, le gouvernement du Québec a établi et opéré des écoles de jour au Nunavik.
24. Les enfants des Premières Nations et les enfants inuits ont été forcés à fréquenter les écoles de jour autochtones provinciales établies, supervisées ou administrées par les Défendeurs.
25. Les enfants forcés à fréquenter les écoles de jour autochtones provinciales y ont été victimes d'un programme d'assimilation culturelle – il leur était généralement interdit de parler leur langue maternelle, et l'enseignement culturel autochtone avait soit une place très limitée, soit aucune place. Les comportements racistes et dénigrants de cette culture étaient omniprésents.
26. Plusieurs élèves ont, de plus, été victimes d'abus psychologiques, physiques et sexuels de la part d'enseignants, d'administrateurs et d'autres employés de ces écoles. Plusieurs enfants ont aussi été victimes d'abus du même type de la part d'autres enfants fréquentant la même école de jour.
27. Finalement, l'enseignement délivré dans ces écoles était de piètre qualité, largement inférieur au niveau du système d'éducation fréquenté par la population allochtone. En plus d'un climat hostile rendant tout enseignement extrêmement difficile, les membres du groupe ont été intentionnellement désignés comme des étudiants dits moins « forts », en raison de préjugés racistes.
28. L'établissement et l'opération des écoles de jour autochtones provinciales ont eu notamment pour conséquences la perte pour de nombreux enfants de leur langue maternelle autochtone, de leur culture autochtone, du mode de vie traditionnel de leur communauté et de leur identité.
29. La perte culturelle a entraîné de graves répercussions sur le bien-être spirituel et sur la santé psychologique et physique des enfants autochtones ayant fréquenté les écoles de jour provinciales, ainsi que de leurs proches.

²³ Pièces P-38 à P-50.

²⁴ Voir la *Loi sur les Indiens*, *supra* note 3 para. 4(3) (onglet 19); ces terres sont désignées « établissements indiens » pour les fins de l'action.

30. Les abus subis dans ces écoles ont eu des conséquences indélébiles sur les membres, et leurs proches ont été des « victimes collatérales » de celles-ci.
31. Le système des écoles de jour autochtones provinciales a entraîné des séquelles intergénérationnelles. Les dommages subis par les proches des enfants forcés de fréquenter les écoles de jour autochtones provinciales constituent notamment la perte de liens affectifs, la souffrance en lien avec des troubles de santé mentale, ainsi que la perte de langue et de culture.
32. Les Demandeurs James Jonah et Adrienne Jérôme, ainsi que leurs proches, sont victimes de ce système.
33. Le Demandeur James Jonah a fréquenté l'école de jour autochtone provinciale située à Waskaganish (alors appelé Rupert House) d'environ 1972 à 1978, alors que cette école était sous la responsabilité des défenseurs Canada, Québec et de la Commission scolaire du Nouveau-Québec (ci-après « CSNQ »), prédécesseure du Défendeur CSS Baie James.
34. La Demanderesse Adrienne Jérôme a fréquenté l'école de jour autochtone provinciale située à Lac Simon d'environ 1972 à 1982, alors que cette école était sous la responsabilité des défenseurs Canada, Québec et de la commission scolaire de Val-d'Or, prédécesseure du Défendeur CSS de l'Or-et-des-Bois.
35. Lorsqu'ils fréquentaient l'école de jour autochtone provinciale, les Demandeurs ont souffert et ont été témoins d'abus psychologiques, physiques et sexuels. En conséquence de leur fréquentation scolaire, ils ont été privés de leur langue et de leur culture, et ils ont souffert des conséquences psychologiques importantes.
36. Ces faits tenus pour avérés soutiennent l'existence d'une apparence de droit.

3.2 Synthèse des causes d'action des Demandeurs

37. Le tableau suivant présente une synthèse des causes d'action des Demandeurs, en :
 - a. scindant les deux « ensembles » de groupes proposés, soit les Groupes « réserves et établissements indiens » et les Groupes « villages inuits »;
 - b. en séparant en trois « catégories » les préjudices subis par les membres de l'action collective; et
 - c. en précisant les périodes applicables pour chaque « ensemble » de groupes.

<p>➤ Groupes « réserves ou établissements indiens » (groupe des survivants et groupe familial)</p>	<p>➤ Groupes « villages inuits » (groupe des survivants et groupe familial)</p>
<p>• Défendeurs responsables</p> <p><u>Tous les défendeurs</u> – soit le PGC, le PGQ et les CSS, selon leurs territoires – sont <u>solidairement responsables</u> des trois « catégories » de préjudices subis par les membres du « groupe de survivants – réserves ou établissements indiens », soit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la perte de l'identité et de la culture autochtone; 2. les préjudices découlant des abus sexuels, physiques et psychologiques; et 3. les préjudices découlant de la réception d'une éducation de mauvaise qualité. <p>Tous les défendeurs sont également solidairement responsables de l'ensemble des préjudices subis par les membres du « groupe familial – réserves ou établissements indiens ». Ces derniers sont des « victimes par ricochet »²⁵ des préjudices subis par le « groupe des survivants ».</p> <p>Période applicable : 1951 à 1978 en territoire cri; 1951 à 2014 partout ailleurs</p> <p>1951 : Entrée en vigueur de l'ancienne version des art. 114 à 122 de la <i>Loi sur les Indiens</i>, permettant</p>	<p>• Défendeurs responsables</p> <p><u>Seuls le PGQ et les CSS</u> sont responsables. Leur responsabilité est <u>solidaire</u>, et vise les trois mêmes « catégories » de préjudices, ainsi que les préjudices subis par le « groupe des survivants ».</p> <p><u>La responsabilité du gouvernement du Canada n'est pas recherchée</u> à l'égard des membres des groupes « villages inuits » parce qu'il n'a pas établi d'écoles au Nunavik (le territoire inuit) en partenariat avec la province de Québec ou ses commissions scolaires. Les seules écoles que le gouvernement du Canada a établies sur ce territoire étaient administrées entièrement par des instances fédérales²⁶.</p> <p>Période applicable : 1963 à 1978</p> <p>1963 : Début de l'établissement d'écoles dans des villages inuits par la Direction générale du Nouveau-Québec.</p> <p>1978 : La commission scolaire Kativik créée par la CBJNQ a assumé à partir de 1978-1979 la responsabilité des écoles au Nunavik.</p>

²⁵ *Infineon*, supra note 8 (onglet 33).

²⁶ Demande d'autorisation, para. 30.

<p>au gouvernement de conclure des ententes avec les provinces et commissions scolaires pour l'établissement d'écoles destinées à l'éducation des Indiens.</p> <p>1978 : La Commission scolaire crie est créée par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (« CBJNQ ») et assume à partir de 1978-1979 la responsabilité des écoles sur le territoire crie (Eeyou Istchee).</p> <p>2014 : Abrogation des art. 118 et 119 de la <i>Loi sur les Indiens</i> permettant au ministre des Affaires indiennes de désigner l'école qu'un enfant indien serait tenu de fréquenter et de nommer des agents de surveillance pour contraindre les enfants indiens à fréquenter l'école désignée.</p>	
---	--

3.3 Synthèse des syllogismes juridiques

38. Nous présentons ci-dessous une synthèse des syllogismes juridiques, pour chacun des deux « ensembles » de groupes présentés ci-dessus. Nous avons séparé cette présentation d'abord par « catégorie » de préjudice, et ensuite par défendeur.

3.3.1 Les groupes « réserves ou établissements indiens »

3.3.1.1 La perte de culture et d'identité autochtones

3.3.1.1.1 Responsabilité du Procureur général du Canada

39. Le Canada détient les pouvoirs et la compétence législative sur les membres du groupe en vertu de l'art. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de la *Loi sur les Indiens*. En raison de ces pouvoirs, le Canada entretient une relation de

fiduciaire avec les peuples autochtones du Canada²⁷. En l'espèce, le Canada a assumé un pouvoir discrétionnaire sur des intérêts substantiels et légaux des membres de groupe, soit la protection et la préservation de leur santé, de leur bien-être, de leur identité et de leur culture, équivalant à une administration directe et unilatérale de ces intérêts²⁸. Il avait ainsi l'obligation de veiller à la protection de ces intérêts, une obligation qui ne pouvait être déléguée.

40. L'apparence de droit à cet égard des Demandeurs est manifeste : en créant le système des écoles de jour dans un but avoué d'assimilation culturelle, le Canada a violé son obligation de fiduciaire et causé aux membres du groupe une perte de leur langue et de leur culture. La responsabilité du Canada relativement à ses obligations de fiduciaire relève de la *common law* fédérale²⁹.
41. En ce qui concerne la responsabilité civile du Gouvernement du Canada, celui-ci a agi de manière contraire à la norme de la personne raisonnable, prudente et diligente envers les membres du groupe. Le Canada était tenu à un devoir de diligence afin de protéger la langue et la culture autochtones. De plus, en vertu des ententes conclues avec les commissions scolaires, le Canada s'est spécifiquement réservé le droit de participer à la détermination du contenu de l'éducation délivrée aux membres, en particulier en ce qui a trait à la langue et la culture autochtones³⁰. Le devoir de diligence du Canada en était donc d'autant plus élevé. Le Canada a violé ce devoir.
42. Finalement, à compter de l'entrée en vigueur de la *Charte québécoise* en 1976, en vertu de son art. 43, le Canada était tenu de respecter le droit des membres à l'identité et à la culture autochtones. Le Canada a violé ce droit.

3.3.1.1.2 Responsabilité du Procureur général du Québec

43. En vertu des différentes lois en vigueur durant les périodes pertinentes³¹, le Québec détenait l'obligation de veiller à la qualité de l'éducation, à la sécurité et au bien-être de tout élève recevant une instruction publique dans la province.
44. En outre, en concluant chacune des ententes relatives à l'éducation des membres visée par l'action collective, les commissions scolaires agissaient au nom du

²⁷ *R. c. Sparrow*, [1990] 1 RCS 1075, p. 1108 (onglet 47).

²⁸ Demande d'autorisation, para. 126-127; conformément au test établi dans : *Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2013 CSC 14, para. 49 (onglet 39).

²⁹ *Roberts c. Canada*, [1989] 1 RCS 322, p. 340 (onglet 50).

³⁰ Demande d'autorisation, para. 135; pièce P-40, annexe 1; pièce P-45; pièce P-46.

³¹ Demande d'autorisation, para. 141-146, 149.

gouvernement du Québec³². Ainsi, le gouvernement avait l'obligation de veiller à ce que ses obligations en matière d'instruction publique soient respectées par la mise en œuvre de ces ententes.

45. En permettant l'établissement d'écoles visant l'assimilation culturelle des Autochtones, et inversement, en permettant que ces écoles ne laissent qu'une place minimale – voire aucune place – à cette culture, le Québec a violé ces obligations. De plus, le Québec a fait preuve de négligence en ne prenant pas de mesures raisonnables pour s'assurer de la qualité des services éducatifs offerts aux membres du groupe³³. Par ces faits, il a commis des fautes engageant sa responsabilité sous l'art. 1457 C.c.Q.
46. Finalement, le Québec a lui aussi violé les droits des membres protégés par l'art. 43 de la *Charte*.

3.3.1.1.3 Responsabilité des Centres de services scolaires

47. Les CSS ont hérité des obligations des anciennes commissions scolaires. En tout temps pertinent, ces commissions avaient l'obligation, en vertu des lois sur l'instruction publique, de veiller à la fourniture d'une éducation de qualité. Elles étaient elles aussi liées par l'art. 43 de la *Charte*.
48. Les commissions scolaires ont failli à ces obligations en mettant sur pied et administrant des écoles desquelles les langues et cultures autochtones étaient à toutes fins pratiques effacées.

3.3.1.1.4 Apparence de droit à l'égard du CSS Baie-James

49. Les procureurs des Défendeurs CSS ont annoncé qu'ils entendent contester l'apparence de droit à l'égard du Centre de services scolaire de la Baie-James. Les Demandeurs soumettent que le CSS Baie James a hérité des droits et des obligations de la CSNQ, qui elle-même avait hérité de celles de la Direction générale du Nouveau-Québec (ci-après « DGNQ »)³⁴.
50. Contrairement à ce que soutiennent les CSS, les commissions scolaires crie et Kativik n'ont pas hérité des droits et des obligations relatives à la responsabilité de la CSNQ et de la DGNQ découlant des faits allégués dans la présente demande.

³² Demande d'autorisation, para. 114 et 147; *Loi du ministère des Affaires intergouvernementales*, LQ 1974, c 15, art. 20 (onglet 10). Voir notamment la pièce P-44 : Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or, datée du 2 septembre 1975, préambule.

³³ Notamment en faisant défaut de prendre les mesures décrites à la Demande d'autorisation, para. 153.

³⁴ *Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec*, 1968 c. 110 (onglet 7); pièce P-51, p. 149.

51. Les commissions scolaires cri et Kativik ont été créées par la CBJNQ. Signée en 1975 et approuvée par voie législative³⁵, la CBJNQ est un traité en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*³⁶. Elle est « l'aboutissement d'une entreprise colossale et d'efforts soutenus en vue de concilier les droits et les intérêts des Autochtones et ceux des non-Autochtones dans le nord du Québec »³⁷. La CBJNQ « régit le développement et la préservation du Nord québécois, de même que la protection sociale des peuples qui y vivent »³⁸.
52. Afin de remplir cet objectif de développement, de préservation et de protection sociale dans le domaine de l'éducation, les chapitres 16 et 17 mettent en place un régime spécial créant deux commissions scolaires autochtones³⁹. En 1978, la *Loi sur l'instruction publique* est amendée⁴⁰ afin de mettre en œuvre les chapitres 16 et 17 de la CBJNQ⁴¹.
53. À partir de 1978, après une période de transition, les commissions scolaires autochtones assument la responsabilité des écoles sur les territoires cri et inuit⁴². Les dispositions législatives suivantes sont notamment adoptées afin de concrétiser cette transition :

- *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuit et Naskapis*, RLRQ c I-14⁴³ :

570. À compter de l'érection de la municipalité scolaire visée à l'[article 569](#), une commission scolaire est constituée pour cette municipalité sous le nom de «Commission scolaire cri». Sous réserve de l'[article 584](#), cette commission scolaire remplace les commissions scolaires déjà existantes dans ce territoire et succède à leurs droits et obligations.

[...]

602. À compter de l'érection de la municipalité scolaire visée au premier alinéa de l'[article 601](#), une commission scolaire est constituée pour cette municipalité scolaire sous le nom de «Commission scolaire Kativik».

³⁵ *Loi approuvant la convention de la Baie James et du Nord Québécois*, RLRQ c C-67 (onglet 6).

³⁶ *Québec (Procureur général) c. Moses*, 2010 CSC 17, para. 15 [*Moses*] (onglet 45).

³⁷ *Ibid.*, para. 14 (onglet 45).

³⁸ *Corporation Makivik c. Québec (Procureure générale)*, 2014 QCCA 1455, para. 11 (onglet 28).

³⁹ *Québec c. Commission scolaire cri*, 2001 CanLII 20652 (QC CA), para. 96 (relativement à la commission scolaire cri) [*Commission scolaire cri*] (onglet 44).

⁴⁰ *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique*, L.Q. 1978, c. 78 (onglet 11).

⁴¹ *Commission scolaire cri*, *supra* note 39, para. 84 (onglet 44).

⁴² *Ibid.*, para. 85 (onglet 44); Demande d'autorisation, para. 36.

⁴³ Ces articles reprennent respectivement les articles 646 et 678 de la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique*, L.Q. 1978, c. 78 (onglet 11).

Sous réserve de l'[article 676](#), cette commission scolaire remplace les commissions scolaires déjà existantes dans ce territoire et succède à leurs droits et obligations.

54. La CSNQ a néanmoins continué d'exister après la création des commissions scolaires crie et Kativik. En 1986, elle est annexée à la Commission scolaire de Joutel-Matagami, qui succède à ses droits et ses obligations⁴⁴ et qui deviendra éventuellement le CSS Baie-James.
55. Contrairement à ce que proposent les Défendeurs CSS, les articles [570](#) et [602](#) de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuit et Naskapis* ne peuvent être interprétés comme faisant assumer aux commissions scolaires crie et Kativik la responsabilité pour les abus et le système d'acculturation qui prévalaient sous la gestion de la CSNQ, raisons mêmes pour lesquelles elles ont été créées, alors que la CSNQ a continué d'exister et qu'elle est devenue le CSS Baie James.
56. Une telle interprétation serait contraire à l'objet de la CBJNQ et au régime spécial mis en place par ses chapitres 16 et 17, qui ne prévoient pas un tel transfert de responsabilité. La CBJNQ a préséance sur toute disposition incompatible⁴⁵, incluant sur la *Loi sur l'instruction publique*⁴⁶.
57. Afin d'interpréter le traité, il faut appliquer à la CBJNQ le « critère de l'observateur objectif »⁴⁷. En l'espèce, l'observateur objectif « doué d'ubiquité » aurait constaté que les nouvelles commissions scolaires remplaçaient les commissions scolaires déjà existantes dans les territoires régis par la CBJNQ et succédaient à leurs droits et obligations; il se serait alors posé la question si les nouvelles commissions devaient assumer la responsabilité des torts commis avant leur existence, par les commissions déjà existantes. Il aurait fallu répondre, « compte tenu de l'honneur de la Couronne », qu'« évidemment » la réponse était négative⁴⁸.
58. La CBJNQ est un instrument charnière établissant les fondements d'une nouvelle relation durable avec les Cris et les Inuits et ce, pour le futur. Les chapitres 16 et 17 visent à instaurer l'autonomie des instances crie et inuite en matière d'éducation, afin de rompre avec la politique d'intégration des enfants autochtones

⁴⁴ *Loi abrogeant la Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec*, 1986 c. 29, art. 3 (onglet 5).

⁴⁵ *Loi approuvant la convention de la Baie James et du Nord Québécois*, RLRQ c C-67, art. 6 (onglet 6).

⁴⁶ *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* [CBJNQ], art. 16.0.2 et 17.0.2 (onglet 20).

⁴⁷ *R. c. Marshall*, [1999] 3 RCS 456, para. 43 (onglet 46) [*Marshall*]; *Moses*, *supra* note 36, aux para. 76 et 107 (onglet 45).

⁴⁸ *Marshall*, *ibid.*

dans les écoles provinciales qui leur avait été imposée⁴⁹. Les dispositions des chapitres 16 et 17 prévoient des pouvoirs et des caractéristiques distincts du réseau des commissions scolaires existant, incluant quant au mode de gouvernance et au financement⁵⁰.

59. Les chapitres 16 et 17 prévoient une transition graduelle des droits et des obligations de la CSNQ, dans la mesure requise pour que les instances crie et inuite assurent progressivement, pour le futur, les responsabilités liées au fonctionnement de l'éducation sur leurs territoires⁵¹. Cette transition vise principalement l'administration des écoles du territoire, notamment en ce qui a trait aux immobilisations, à la construction et la réparation d'immeubles, aux enseignants, principaux et autres employés, ainsi qu'à la gestion financière.
60. Cette transition n'inclut pas les obligations relatives à la responsabilité extracontractuelle de la CSNQ avant la prise en charge par les instances crie et inuite. Ces obligations ont continué de relever de la CSNQ après la création des commissions scolaires crie et Kativik, et le CSS Baie James en a hérité. Au stade de l'autorisation, ces allégations sont suffisantes pour constater l'apparence de droit à l'égard de ce défendeur.
61. En cas de doute, le juge d'autorisation devrait faire preuve de prudence et laisser cette question pour le stade du fond⁵². L'interprétation de la *Loi sur l'instruction publique* doit tenir compte du contexte des négociations et de la mise en œuvre de la CBJNQ⁵³. Une telle analyse doit se faire à la lumière de l'ensemble de la preuve au dossier.

3.3.1.2 Les préjudices découlant des abus sexuels, physiques et psychologiques

3.3.1.2.1 Responsabilité du Procureur général du Canada

62. L'obligation de fiduciaire du Canada envers les peuples autochtones l'obligeait à veiller à leur sécurité au sein des écoles de jour autochtones provinciales. Cette obligation ne pouvait être déléguée. Le Canada a failli à cette obligation en

⁴⁹ *Commission scolaire crie*, supra note 39, para. 96 et 107, citant des extraits du *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones* (onglet 44).

⁵⁰ Voir dans la CBJNQ notamment : art. 16.0.9 (pouvoirs spéciaux), 16.0.12 et 17.0.6 (gouvernance par les Cris et les Inuits), 16.0.28 et 17.0.85 (financement) (onglet 20).

⁵¹ CBJNQ, art. 16.0.30, 16.0.31, 17.0.87 et Annexe 1 (onglet 20).

⁵² *L'Oratoire Saint-Joseph*, supra note 6, para. 42 (onglet 36).

⁵³ *Commission scolaire crie*, supra note 39, para. 100 et ss (onglet 44).

omettant de surveiller adéquatement ces écoles, de manière à empêcher les abus qui s'y sont produits.

63. En vertu des ententes conclues avec les commissions scolaires, le Canada conservait le droit de les visiter⁵⁴. En outre, le Canada savait qu'il y avait un risque d'abus au sein de ces écoles – il avait lui-même administré le système des pensionnats autochtones et celui des écoles de jour fédérales⁵⁵, et était au courant des abus ayant été commis dans ces institutions⁵⁶. Il était évident pour le Canada que de tels abus risquaient d'être commis dans les écoles dont l'administration était confiée, en partie, aux commissions scolaires.
64. Tous ces faits imposaient au Canada une obligation de diligence et, en ce sens, l'adoption de mesures raisonnables pour prévenir la commission d'abus au sein des écoles de jour autochtones provinciales. Le Canada a violé cette obligation.
65. Finalement, à compter de 1976, le Canada a failli à son obligation en vertu des arts. 1, 4 et 5 de la *Charte québécoise* de protéger le droit à la sécurité, à l'intégrité physique et psychologique et à la dignité des membres. Il a également failli à son obligation de protéger le droit de tout enfant à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner, protégé par l'art. 39 de cette *Charte*.

3.3.1.2.2 Responsabilité du Procureur général du Québec

66. Les lois sur l'instruction publique, mentionnées à la sous-section précédente, obligeaient également le Québec à veiller à la sécurité des enfants fréquentant les écoles de jour autochtones provinciales. Ces lois conféraient notamment au Québec le pouvoir de nommer des inspecteurs chargés de contrôler le respect des lois sur l'instruction publique, le pouvoir de procéder à des enquêtes en cas d'allégations d'abus et le pouvoir de sanctionner les membres fautifs du personnel d'une école⁵⁷. Les abus endémiques dans les écoles de jour autochtones provinciales – dont la démonstration découle, notamment, des récits fournis par chacun des Demandeurs – démontrent que le Québec a failli à ces obligations, engageant ainsi sa responsabilité⁵⁸.

⁵⁴ Pièce P-39, art. 8(b); pièce P-40, art. 8(b); pièce P-41, art. 8(b); pièce P-42, art. 8(b); pièce P-43, art. 8(b); pièce P-44, art. 7; pièce P-49, art. 3; pièce P-50, art. 9.

⁵⁵ Demande d'autorisation, para. 6-15.

⁵⁶ Demande d'autorisation, para. 137-138.

⁵⁷ Demande d'autorisation, para. 143-145.

⁵⁸ Demande d'autorisation, para. 156.

67. Le Québec a lui aussi violé, de ce fait, les arts. 1, 4, 5 et 39 de la *Charte québécoise*.

3.3.1.2.3 Responsabilité des Centres de services scolaires

68. L'ensemble du personnel des écoles de jour autochtones provinciales était des préposés des commissions scolaires. En commettant des abus sexuels, physiques et psychologiques sur les membres, ce personnel a commis des fautes dans l'exercice de leurs fonctions engageant la responsabilité de leurs commettants.
69. En outre, les préposés des écoles qui ont été témoins ou qui ont autrement eu connaissance des abus et qui ont omis de signaler ceux-ci aux personnes en autorité ont eux aussi commis des fautes engageant la responsabilité des commissions scolaires⁵⁹. Les enseignants agissant *in loco parentis* n'ont pas fait « preuve de la diligence raisonnable pour éviter les risques raisonnablement prévisibles auxquels les élèves sont confrontés, compte tenu des circonstances »⁶⁰.
70. Les commissions scolaires ont également commis des fautes ayant mené aux abus : elles ont fait défaut de s'assurer que les préposés qu'elles embauchaient ne posaient pas un risque de commettre des abus, ont fait défaut de surveiller adéquatement ces préposés et ont fait défaut d'enquêter sur les signalements lorsqu'il y en a eu.
71. Les commissions scolaires ont manqué à leurs obligations de diligence selon la norme d'un parent prudent et prévoyant, similaires à des obligations de nature fiduciaire envers les membres du groupe⁶¹.
72. Finalement, les Commissions scolaires ont elles aussi violé les arts. 1, 4, 5 et 39 de la *Charte québécoise*.

⁵⁹ Demande d'autorisation, para.168.

⁶⁰ *Paquette (Tuteur de) c. Garderie Les amis Frimousses Inc.*, 2002 CanLII 13920 (QC CS), par 31, citant *Ciaramicoli c. C.E.C.M.*, [1978] C.S. 327 (onglet 43).

⁶¹ Demande d'autorisation, para. 157-158; *X c. Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais*, 2013 QCCA 1089, para. 32 (onglet 55); *Alberta c. Elder Advocates of Alberta Society*, 2011 CSC 24, para. 47 (onglet 23); *RPC1 et al. v the Attorney General of Canada et al.*, 2020 NUCJ 22, para. 34 (onglet 49).

3.3.1.3 Les préjudices découlant de la réception d'une éducation de mauvaise qualité

3.3.1.3.1 La responsabilité du Procureur général du Canada

73. Toutes les obligations mentionnées précédemment obligeaient également le Canada à veiller à la qualité de l'éducation reçue par les membres. Comme mentionné, le Canada s'était réservé un droit de regard sur le curriculum des écoles de jour dans les ententes conclues avec les commissions scolaires.
74. Or, les écoles de jour autochtones provinciales ont fourni une éducation de piètre qualité aux membres. Les membres ont été systématiquement dirigés, sans justification et pour des motifs racistes, vers des cursus destinés aux apprentissages techniques ou aux élèves souffrant de difficultés d'apprentissage. De plus, les abus répandus dans les écoles, de même que l'effacement de la culture autochtone des membres, ont miné gravement le contexte d'enseignement et le désir des membres de fréquenter l'école. Le Canada a violé ses obligations en permettant la prolifération de l'ensemble de ces phénomènes dans les écoles de jour autochtones provinciales.
75. Le Canada est donc responsable du préjudice découlant de l'éducation de piètre qualité reçue par les membres.

3.3.1.3.2 La responsabilité du Procureur général du Québec et des Centres de services scolaires

76. Il va de soi qu'en permettant les échecs lamentables en matière d'éducation décrits à la section précédente, ces défendeurs ont failli aux obligations leur incombant en vertu des lois sur l'instruction publique.

3.3.2 Les groupes « villages inuits »

3.3.2.1 La perte de la culture et de l'identité inuites

3.3.2.1.1 La responsabilité du Procureur général du Québec

77. Le résumé à la section précédente, visant les groupes « réserves et établissements indiens », s'applique intégralement au groupe « villages inuits ».
78. S'ajoute à ceci, le fait que le Québec a créé des écoles de jour autochtones au Nunavik en vertu de ses pouvoirs de contraindre les enfants à fréquenter l'école⁶².

⁶² Demande d'autorisation, para. 22-24.

Le Québec a commencé à exercer ce pouvoir au Nunavik en 1963. Il a initié la création de ce réseau d'écoles afin de mener à bien le projet politique d'affirmation de sa souveraineté sur le territoire et les habitants du Nunavik en faisant concurrence aux écoles financées par le gouvernement fédéral⁶³.

79. Le Québec a donc, tout comme le gouvernement fédéral, entrepris un projet d'assimilation forcée de la population inuite du Nunavik. L'absence de considération raisonnable pour la langue et la culture inuites dans les écoles de jour établies sur ce territoire en fournit la démonstration.

3.3.2.1.2 La responsabilité des Centres de services scolaires

80. Le résumé à la section précédente, visant les groupes « réserves et établissements indiens », s'applique intégralement au groupe « villages inuits ».

3.3.2.2 Les préjudices découlant des abus sexuels, physiques et psychologiques

81. Le résumé à la section précédente, visant les groupes « réserves et établissements indiens », s'applique intégralement au groupe « villages inuits » et ce, tant pour le Procureur général du Québec que pour les CSS.

3.3.2.3 Les préjudices découlant de la réception d'une éducation de mauvaise qualité

82. Le résumé à la section précédente, visant les groupes « réserves et établissements indiens », s'applique intégralement au groupe « villages inuits » et ce, tant pour le Procureur général du Québec que pour le CSS Baie-James.

3.4 Les dommages punitifs

83. Les violations illicites et intentionnelles de la *Charte québécoise* justifient l'octroi de dommages punitifs à l'encontre de l'ensemble des défendeurs. En ce qui concerne le Procureur Général du Canada, l'octroi de tels dommages est également justifié en vertu de la *common law*. Les Demandeurs s'en remettent, à ce titre, aux paragraphes 186 à 193 de la demande d'autorisation remodifiée (5^e modification).
84. La portée sociale de l'action collective milite pour le maintien des conclusions relatives à l'octroi de dommages punitifs au stade de l'autorisation afin de pouvoir,

⁶³ Demande d'autorisation, para. 30; pièce P-51.

au stade du procès et si la preuve le permet, renforcer l'aspect dissuasif de la sanction.

85. Fort de l'ensemble de ces principes, les Demandeurs soumettent que les faits allégués justifient, *prima facie*, l'octroi de dommages punitifs⁶⁴.

4. L'ARTICLE 575(1) C.p.c.

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

86. L'objectif de l'article 575(1) C.p.c. est de garantir que les membres du groupe sont unis par une ou plusieurs questions de droit de fait identiques, similaires ou connexes⁶⁵.
87. Cette disposition exige que l'action collective proposée présente au moins une question commune dont l'issue mènera à la résolution d'une partie non négligeable du litige⁶⁶.
88. Rappelons que le critère défini par le législateur ne requiert que des questions communes et non des réponses communes⁶⁷. Les expériences et les circonstances des membres du groupe n'ont pas besoin d'être parfaitement identiques⁶⁸.

4.1 Les questions communes

89. En l'espèce, les Demandeurs recherchent l'identification des questions communes suivantes visant les groupes « réserves ou établissements indiens », étant le fruit d'une étroite collaboration entre les procureurs des parties :

Quant au Défendeur le Procureur général du Canada

⁶⁴ Rappelons qu'il suffit de peu d'allégations pour justifier l'autorisation d'une conclusion en dommages punitifs. Voir notamment *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec*, 2015 QCCS 3620, para. 60-62 (onglet 37).

⁶⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph*, supra note 6, para. 44 (onglet 37); *Infineon*, supra note 8, para. 72-73 (onglet 33).

⁶⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph*, supra note 6, para. 44 (onglet 37); *Vivendi*, supra note 7, para. 37, 52-56 (onglet 53); *Infineon*, supra note 8, para. 72-73 (onglet 33); Voir aussi *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, para. 70 (onglet 24).

⁶⁷ *Vivendi*, supra note 6, para. 51 (onglet 53); *Konstas c. Réseau de transport métropolitain (Exo)*, 2020 QCCS 1099, para. 44 (onglet 35).

⁶⁸ *Infineon*, supra note 8, para. 73 (onglet 33).

- a. Le Canada a-t-il établi, supervisé ou administré les écoles visées par le « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens »? Dans l'affirmative, a-t-il commis une faute en établissant, supervisant ou administrant ces écoles?
- b. Le Canada avait-il une obligation fiduciaire, statutaire découlant de la *Loi sur les Indiens* (ou ses versions antérieures) ou contractuelle de protéger ou préserver la santé, le bien-être, l'identité ou la culture des membres du groupe? Dans l'affirmative, s'est-il acquitté de cette obligation?
- c. Le Canada a-t-il causé des dommages physiques ou psychologiques aux membres du groupe?
- d. Y a-t-il des facteurs communs permettant d'atténuer la responsabilité du Canada, notamment par la responsabilité de tiers?

Quant aux Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires

- a. Des abus de nature psychologique, physique et sexuelle ont-ils été commis par des préposés des prédécesseurs des centres de services scolaires ou d'autres personnes sur des membres du Groupe des survivants?
- b. Dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, le Québec ou les prédécesseurs des centres de services scolaires et leurs préposés ont-ils agi avec diligence pour prévenir et faire cesser les abus psychologiques, physiques et sexuels commis par certains des préposés sur des membres du Groupe des survivants?
- c. Dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, les Défendeurs, par le biais de leurs préposés, ont-ils violé leur devoir de signalement en ne dénonçant pas les abus psychologiques, physiques et sexuels subis par les membres du groupe alors qu'ils fréquentaient les écoles de jour autochtones?
- d. Les Défendeurs ont-ils violé leurs obligations légales envers les membres du groupe en établissant, supervisant ou administrant les écoles de jour autochtones?
- e. Les Défendeurs avaient-ils une obligation, notamment en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de protéger ou préserver la santé, le bien-être, l'identité ou la culture des membres du groupe? Dans l'affirmative, se sont-ils acquittés de cette obligation?

- f. Les prédécesseurs des Défendeurs ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus commis par leurs préposés ou d'autres personnes auxquelles ils ont permis la surveillance ou la garde des membres du groupe?

Quant à l'ensemble des Défendeurs

- a. Le système des écoles de jour autochtones établi, supervisé et administré par les Défendeurs a-t-il causé des dommages physiques et psychologiques aux membres du groupe?
- b. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel les membres du groupe ont droit en compensation des dommages communs à tous (les dommages d'expérience commune)?
- c. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les Défendeurs?
- d. Les Défendeurs ou leurs préposés ont-ils violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ou encouru la responsabilité pour les dommages punitifs reconnus en *common law*?
- e. Dans l'affirmative, quel est le montant de dommages punitifs auquel les Défendeurs doivent être condamnés à verser à chaque membre du groupe?
90. Les questions communes concernant les membres des groupes inuits, qui visent seulement les Défendeurs PGQ et CSS, sont les suivantes :
- a. Des abus de nature psychologique, physique et sexuelle ont-ils été commis par des préposés des prédécesseurs des centres de services scolaires ou d'autres personnes sur des membres du Groupe des survivants?
- b. Dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, le Québec ou les prédécesseurs des centres de services scolaires et leurs préposés ont-ils agi avec diligence pour prévenir et faire cesser les abus psychologiques, physiques et sexuels commis par certains des préposés sur des enfants qui leur avaient été confiés?
- c. Dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, les Défendeurs, par le biais de leurs préposés, ont-ils violé leur devoir de signalement en ne dénonçant pas les abus psychologiques, physiques et

sexuels subis par les membres du groupe alors qu'ils fréquentaient les écoles de jour autochtones?

- d. Les Défendeurs ont-ils violé leurs obligations légales envers les membres du groupe en établissant, supervisant ou administrant les écoles de jour autochtones?
- e. Les Défendeurs avaient-ils une obligation, notamment en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de protéger ou préserver la santé, le bien-être, l'identité ou la culture des membres du groupe? Dans l'affirmative, se sont-ils acquittés de cette obligation?
- f. Les prédécesseurs des centres de services scolaires ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus commis par leurs préposés ou d'autres personnes auxquelles ils ont permis la surveillance ou la garde des membres du groupe?
- g. Le système des écoles de jour autochtones établi, supervisé et administré par les Défendeurs a-t-il causé des dommages physiques et psychologiques aux membres du groupe?
- h. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel les membres du groupe ont droit en compensation des dommages communs à tous (les dommages d'expérience commune)?
- i. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les Défendeurs?
- j. Les Défendeurs ou leurs préposés ont-ils violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

Dans l'affirmative, quel est le montant de dommages punitifs auquel les Défendeurs doivent être condamnés à verser à chaque membre du groupe?

4.2 La description des groupes

91. La description des groupes doit reposer sur des critères objectifs, ne doit pas être circulaire ou inutilement large, et doit être fondée sur un lien rationnel avec les revendications communes⁶⁹.
92. Les Demandeurs Adrienne Jérôme et James Jonah désirent exercer une action collective pour le compte des groupes suivants :

Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens : « Toute personne assujettie à la *Loi sur les Indiens* et ayant fréquenté entre 1951 et 2014 au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse, située dans une communauté autochtone (réserve ou établissement indien) et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Pour plus de clarté, sont exclues de la définition du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » les écoles administrées exclusivement par un conseil de bande, tel que défini dans la *Loi sur les Indiens*.

Groupe familial – réserves ou établissements indiens : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – réserves et établissements indiens », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

Groupe des survivants – villages inuits : « Toute personne, inscrite ou ayant le droit d'être inscrite à titre de bénéficiaire inuit en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou auprès d'une organisation inuite de revendication territoriale, ayant fréquenté entre 1963 et 1978, au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse située dans un village inuit et dont le ministre de l'Éducation du Québec pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Groupe familial – villages inuits : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – villages inuits », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

Sont exclues de tous ces groupes les demandes, ou les portions de demandes, de toute personne concernant une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée à l'extérieur des activités d'une école de jour provinciale, publique ou religieuse.

⁶⁹ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, para. 27-29 (onglet 54).

93. Les critères sont objectifs, et la définition du groupe et de son sous-groupe n'est ni circulaire, ni inutilement large et s'appuie sur un fondement rationnel qui ne dépend pas de l'issue du litige.
94. Les Demandeurs soumettent que la définition du groupe remplit les critères établis par la jurisprudence⁷⁰.
95. Cette proposition de définitions de groupe est le résultat d'un effort soutenu de collaboration entre les procureurs des parties.
96. Il subsiste néanmoins un désaccord entre les parties quant à l'étendue des « groupes familiaux » proposés. Les Demandeurs soumettent que celle-ci est appropriée et requise pour les raisons détaillées à la section suivante.

4.3 La réparation d'un préjudice intergénérationnel exige des groupes familiaux inclusifs

97. Les Demandeurs soumettent que l'étendue des définitions des Groupes familiaux est appropriée, d'une part, à la lumière du contexte factuel précis de l'action collective envisagée, et d'autre part, suivant les précédents établis dans des affaires similaires.
98. D'une part, les définitions des Groupes familiaux proposées en l'espèce doivent être larges puisqu'elles visent l'indemnisation de victimes de traumatismes intergénérationnels qui se sont répercutés à très grande échelle.
99. Plus précisément, tel que décrit aux paragraphes 181 et 182 de la demande d'autorisation remodifiée (5^e modification), le système des écoles de jour autochtones provinciales a entre autres causé les graves préjudices suivants aux membres des Groupes familiaux : perte de liens affectifs, souffrance en lien avec des troubles de santé mentale des survivants des écoles, ainsi qu'une perte de langue et de culture.
100. Les conclusions du *Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*⁷¹ (ci-après le « Rapport ») quant aux conséquences dévastatrices à l'échelle collective du système des pensionnats autochtones fédéraux sont un outil pertinent pour comprendre la gravité et l'étendue des dommages causés par le système des écoles de jour autochtones, dont font partie les écoles provinciales. Ces deux programmes d'assimilation culturelle ont entraîné la création et la

⁷⁰ *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et des services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826, para. 29 et s. (onglet 27).

⁷¹ Pièce P-52.

perpétuation intergénérationnelle de cycles de troubles relationnels et parentaux, de violence familiale et de détresse psychologique⁷². Ces conséquences affectent particulièrement les femmes autochtones en couple, dont un nombre significatif sont victimes de violence conjugale⁷³.

101. À ce sujet, les extraits suivants du Rapport méritent d'être reproduits :

- **p. 37** : « Dans une enquête menée en 2002–2003 par le Centre des Premières Nations, 71,5 % des survivants des pensionnats disent avoir témoins de maltraitance et l'avoir eux-mêmes subie dans les pensionnats. Selon la même enquête, 43 % des survivants par personne interposée s'estiment touchés par l'expérience vécue par leurs parents aux pensionnats, et 73,4 % signalent que leurs parents sont touchés par ce que leurs grands-parents y ont vécu. »

À la demande de la Commission, le Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens a analysé des données contenues dans les réclamations présentées au Processus d'évaluation indépendant (PEI) par des survivants de sévices aux pensionnats. Un échantillon aléatoire de 203 dossiers de demandeurs témoigne d'un éventail de séquelles durables :

Dépression ou faible estime de soi : 94 %

Troubles relationnels : 90 %

Troubles parentaux : 42 % (plus de femmes que d'hommes)

Toxicomanie : 78 % (plus d'hommes que de femmes)

Troubles sexuels : 65 % (plus de femmes que d'hommes)

Un tiers (33 %) des demandeurs indiquent qu'ils ont eu des démêlés avec le système pénal (40 % des hommes et 24 % des femmes), facteur qui a de l'importance parce qu'un parent accusé ou victime d'un crime est souvent plus vulnérable à l'occasion d'enquêtes et d'appréhensions au titre de la protection de l'enfance. La majorité des demandeurs du PEI dans l'échantillon avaient suivi un traitement quelconque, mais 40 % déclaraient n'en avoir pas suivi du tout. Parmi ceux ayant cherché un ou plusieurs traitements, 32 % ont subi une intervention en santé mentale, 29 % ont fait une désintoxication à l'alcool, 24 % ont pris part à une guérison traditionnelle, et 12 % ont reçu un traitement médicamenteux.

- **p. 49** : Lorsque les survivants des pensionnats sont devenus des parents, certains ont pris modèle sur la dure discipline et les punitions violentes qu'ils avaient subies dans leur enfance. Les enfants inuits actuels, tout comme les enfants des Premières Nations et des

⁷² *Ibid.*, pp. 3, 37-38, 49, 294.

⁷³ *Ibid.*, pp. 294.

Métis dans d'autres régions du pays, sont aujourd'hui porteurs du traumatisme intergénérationnel de l'époque des pensionnats. La violence corporelle et émotionnelle subie à l'enfance, la perte de culture, l'entassement dans les logements, et la toxicomanie et l'alcoolisme largement répandus sont tous des facteurs contributifs à la prévalence de la violence à l'encontre des enfants.

- **p. 178 :** La violence physique et sexuelle dans les pensionnats a eu des effets intergénérationnels profonds. Des études de cas menées par la Fondation autochtone de guérison avancent que plus de 50 % des membres des collectivités ont dû avoir recours à des programmes de guérison pour atténuer les répercussions des pensionnats. Un grand nombre d'anciens élèves ont dit à la Commission qu'ils n'avaient pas eu la possibilité d'apprendre à devenir des parents compétents et qu'ils reproduisaient la discipline stricte et indifférente qu'ils ont reçue au pensionnat. L'absence de stratégies positives pour faire face aux conflits interpersonnels peut être responsable du taux élevé d'éclatement de la famille et de problèmes que les jeunes traînent dans leur vie d'adulte.

[Nos soulignements.]

102. Dans le cas précis du Demandeur James Jonah, des répercussions du système des écoles de jour autochtones sont subies par ses parents et sa fille, tel qu'il appert des paragraphes 58 à 62 et 64 de la demande d'autorisation remodifiée (5^e modification).
103. Quant à la situation propre à la Demanderesse Adrienne Jérôme, des répercussions du système des écoles de jour autochtones sont subies par ses parents, sa sœur et ses cousines, comme énoncé aux paragraphes 86 à 88 et 90 de la demande d'autorisation remodifiée (5^e modification).
104. Les dommages qu'ont entraînés le programme d'assimilation et l'environnement hostile des écoles de jour autochtones provinciales s'étendent véritablement à toutes les catégories de personnes visées par les définitions telles que proposées. Les Demandeurs soumettent donc que l'étendue large des définitions des Groupes familiaux est justifiée dans le contexte factuel en l'espèce.
105. D'autre part, les définitions des Groupes familiaux proposées sont conformes à la jurisprudence, qui relate plusieurs exemples de groupes familiaux larges.
106. L'affaire *Fontaine c. Canada (Attorney General)*⁷⁴, par laquelle l'action collective québécoise visant les pensionnats autochtones a été autorisée pour fins de règlement dans le cadre de l'entente de règlement nationale, est un exemple

⁷⁴ *Fontaine c. Canada (Attorney General)*, 2006 QCCS 7306, para. 5 [*Fontaine*] (onglet 31).

particulièrement pertinent. La Cour supérieure a autorisé cette action au bénéfice du groupe familial suivant :

- (a) the spouse, child, grandchild, parent, grandparent or sibling of a Survivor Class Member;
- (b) the spouse of a child, grandchild, parent, grandparent or sibling of a Survivor Class Member;
- (c) a former spouse of a Survivor Class Member;
- (d) a child or other lineal descendent of a grandchild of a Survivor Class Member;
- (e) a person of the same or opposite sex to a Survivor Class Member who cohabited for a period of at least one year with that Survivor Class Member immediately before his or her death;
- (f) a person of the same or opposite sex to a Survivor Class Member who was cohabiting with that Survivor Class Member at the date of his or her death and to whom that Survivor Class Member was providing support or was under a legal obligation to provide support on the date of his or her death; or
- (g) any other person to whom a Survivor Class Member was providing support for a period of at least three years immediately prior to his or her death; [...]

107. Un deuxième exemple pertinent est l'action collective *McLean c. Canada*⁷⁵, ayant pour objet l'indemnisation des victimes du système des écoles de jour fédérales (aussi appelées « externats indiens fédéraux »). Celle-ci a été autorisée par la Cour fédérale en 2019 pour le compte du groupe familial suivant :

« **membre du groupe familial** » s'entend de toutes les personnes qui sont un époux ou ancien époux, un enfant, un petit-enfant, un frère ou une sœur d'un membre du groupe des survivants et l'époux d'un enfant, petit-enfant, d'un frère ou d'une sœur d'un membre du groupe des survivants;

108. L'action collective *R.P. c. Procureur général du Canada*⁷⁶, visant à indemniser les personnes victimes de l'acculturation et des abus infligés à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt, constitue un troisième précédent pertinent. En effet, cette action a été autorisée par la Cour supérieure en 2022 pour le compte du groupe familial suivant, incluant notamment les ex-époux et ex-conjoints :

Tout époux ou conjoint de fait ou uni civilement, ex-époux, ex-conjoint de fait ou uni civilement, enfant, petit-enfant, frère ou sœur d'un membre du groupe principal (le « groupe familial »).

109. Considérant le contexte hautement similaire unissant ces trois affaires⁷⁷ et l'action collective envisagée en l'espèce, soit l'indemnisation des personnes victimes

⁷⁵ Pièce P-32.

⁷⁶ *R.P. c. Procureur général du Canada*, 2022 QCCS 4485, para. 8 [*R.P.*] (onglet 48).

⁷⁷ *Fontaine*, *supra* note 74 (onglet 26); Pièce P-32; *R.P.*, *ibid* (onglet 31).

d'établissements gouvernementaux instaurant un programme d'assimilation culturelle et un climat favorisant la maltraitance alors que ces personnes étaient des enfants, les Demandeurs sont d'avis que les groupes dans la présente affaire doivent bénéficier d'une portée similaire.

110. En somme, les Demandeurs soumettent que les définitions des Groupes familiaux proposées sont raisonnables et appropriées : restreindre leur étendue serait contraire aux objectifs de garantir l'accès à la justice et de résolution complète du litige pour un maximum de personnes victimes concernées.

5. L'ARTICLE 575(3) C.p.c.

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que : [...]

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

111. La volonté du législateur de promouvoir une économie des ressources judiciaires et l'accès à la justice est au cœur de cet alinéa. Dans un cas comme celui-ci, il ne fait aucun doute que la condition est remplie.
112. Au Québec, on peut estimer que plusieurs milliers d'enfants ont fréquenté des écoles de jour autochtones provinciales alors qu'elles étaient administrées, supervisées ou contrôlées par les Défendeurs.
113. Le nombre exact de membres composant le groupe ne peut être établi actuellement, mais il présente un caractère déterminable et les membres sont identifiables. Ceux-ci résident dans différents districts judiciaires à travers le Québec.
114. Il s'avère impossible pour les Demandeurs d'avoir accès aux registres des personnes faisant partie du groupe et de connaître leur identité. Les Demandeurs ignorent même si de tels registres, de surcroît fiables, existent.
115. Dans ces circonstances, il est impossible d'obtenir un mandat de la part de chacun des membres du groupe et il serait contraire au principe de saine administration de la justice d'exiger que chaque membre entreprenne une action individuelle contre les Défendeurs.
116. Il en découle que l'action collective représente la seule procédure appropriée afin de permettre aux membres d'obtenir la représentation nécessaire pour faire valoir leurs droits et avoir accès à la justice.

117. En outre, les membres du groupe – des personnes autochtones victimes de préjudices importants et/ou de séquelles intergénérationnelles – constituent une population particulièrement vulnérable sur les plans financier, social et humain. L'action collective représente pour beaucoup d'entre eux le seul véhicule qui leur permettra un accès à la justice.
118. Il ne fait donc aucun doute que les critères de l'article 575(3) C.p.c. sont ici rencontrés.

6. L'ARTICLE 575(4) C.p.c.

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

119. Le tribunal doit tenir compte de trois facteurs lorsqu'il détermine si le représentant est adéquat :
- a. son intérêt à poursuivre;
 - b. sa compétence; et
 - c. son absence de conflit avec les membres du groupe⁷⁸.
120. Ces facteurs doivent être interprétés de façon libérale⁷⁹.
121. Les contours de ce critère ont été réaffirmés positivement par la Cour supérieure qui souligne l'importance de l'approche libérale d'analyse des critères de l'art. 575 C.p.c. en général, dans des causes relatives aux droits de personnes victimes d'abus, notamment sexuels⁸⁰.
122. Les Demandeurs James Jonah et Adrienne Jérôme sont des représentants plus qu'appropriés, tel qu'il appert des paragraphes 91 à 99 de la demande d'autorisation remodifiée (5^e modification) puisque :
- a. Ils sont tous deux membres du groupe;

⁷⁸ *Infineon*, supra note 8, para. 149 (onglet 33).

⁷⁹ *Infineon*, supra note 8, para. 149 (onglet 33); *Sibiga*, supra note 9, para. 110 (onglet 52).

⁸⁰ *A.B.*, supra note 9, para. 15 et 97 (onglet 21); *N.M.*, supra note 9, para. 17-18 (onglet 42); *E.L. c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3044, para. 61 et 142 (onglet 30).

- b. Ils possèdent une bonne connaissance du dossier;
 - c. Ils sont en mesure de collaborer avec leurs procureurs pour accomplir toutes les démarches nécessaires et font montre de volonté et de disponibilité pour ce faire;
 - d. Ils ont le temps, la détermination et l'énergie pour mener à bien le recours; et
 - e. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les Demandeurs et les membres du groupe.
123. Il ne fait donc aucun doute que les Demandeurs seraient en mesure d'assurer une représentation plus qu'adéquate des membres du groupe.

7. LA MISE SOUS SCÉLÉS CONCERNANT LE DEMANDEUR

124. Le demandeur souhaite conserver confidentiels les détails des sévices qu'il a subis – il demande donc que la version de la demande d'autorisation ne caviardant pas les allégations contenant ces détails soit mise sous scellés. La demanderesse, pour sa part, a choisi de ne pas effectuer de demande en ce sens.
125. L'arrêt *Sherman c. Donovan*⁸¹ énonce les principes applicables aux exceptions au principe de publicité des débats judiciaires. Cet arrêt reconnaît qu'il a normalement lieu d'y faire exception lorsqu'un litige met en cause les renseignements hautement personnels concernant une personne, dont font partie les abus qu'elle allègue avoir subis⁸². La jurisprudence de cette Cour reconnaît que la protection de la confidentialité des membres d'actions collectives concernant des agressions sexuelles est la norme⁸³.
126. Les représentants dans de telles actions collectives obtiennent normalement l'autorisation d'ester en justice sous un pseudonyme. Le demandeur a renoncé à cette mesure, en faveur de la mesure moins protectrice décrite ci-dessus. Sa demande respecte les principes applicables.

⁸¹ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25 [Sherman] (onglet 51).

⁸² *Ibid.*, aux para. 7 et 9 (onglet 51).

⁸³ *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, 2012 QCCS 2454, para. 35 (onglet 25); *A.B. c. Robillard*, 2021 QCCS 2550, para. 33 (onglet 22).

8. CONCLUSION

127. Pour tous ces motifs, les Demandeurs sont d'avis que le Tribunal devrait autoriser l'action collective telle que formulée et les désigner représentants.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 18 octobre 2023



DIONNE SCHULZE
Avocats des Demandeurs

Me David Schulze
dschulze@dionneschulze.ca

Me Léa Lemay Langlois
llemaylanglois@dionneschulze.ca

Me Marie-Eve Dumont
mdumont@dionneschulze.ca

Me Maryse Décarie-Daigneault
mdecaried@dionneschulze.ca



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats des Demandeurs

Me Philippe Trudel
philippe@tjl.quebec

Me Jean-Marc Lacourcière
jean-marc@tjl.quebec

Me Jessica Lelièvre
jessica@tjl.quebec

Ophélie Vincent, stagiaire en droit
ophelie@tjl.quebec

ANNEXE 6

PIÈCE P-38



The Honourable the Treasury Board
L'honorable Conseil du Trésor

S u c

NOV - 2 1967

674167

T.B. Number - C.T. N°

Indian Affairs and
Northern Development
Department - Ministère

426/25-1 (E.L.)
File - Dossier

SEP 29 1967
Date

SUBJECT: ACCEPTANCE OF TRANSFER OF ADMINISTRATION AND CONTROL OF BUILDINGS

PROPOSAL: To transfer to the Province of Quebec the administration and control of two Crown-owned school buildings located at Rupert's House, P.Q., for one year effective September 1st, 1967, and thereafter on an annual basis at the pleasure of the Minister.

- REMARKS:
- (1) The Province of Quebec is taking over a private school operated by the Roman Catholic Missionary at Rupert's House. Indian children, through the preference of their parents, have been attending this private school to obtain instruction in French and, because of this, two one-classroom schools are not required by the Indian Affairs Branch. The Missionary has been operating his school in unsatisfactory quarters, and with the Department of Education of the Province of Quebec taking over the administration of the school as a provincial one, it is proposed that the two unused classrooms be transferred to the Province of Quebec. Without the use of these buildings the Province would be required to build and would expect the Indian Affairs Branch to assume the cost of construction. Operation of the school by the Province will give assurance that an adequate standard of education will be maintained.
 - (2) During the period of transfer the Province of Quebec will be responsible for all repair and maintenance of the buildings.
 - (3) A draft Order in Council is attached.

<p>NO : 500-06-000999-199</p> <p>COUR SUPÉRIEURE ACTIONS COLLECTIVES (CHAMBRE CIVILE)</p>
<p>CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL</p>
<p>JAMES JONAH <i>Demandeur</i></p> <p>c.</p> <p>PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA <i>Défendeur</i></p>
<p>PIÈCE P-38</p>
<p>COPIE</p>
<p>Me David Schulze Me Léa Lemay-Langlois Mé Maryse Décarie-Daigneault Dionne Schulze, s.e.n.c. 507, Place d'Armes, Suite 502 Montréal, Québec H2Y 2W8 Tél. 514-842-0748 Télec. 514-842-9983 notifications@dionneschulze.ca BG4209</p>
<p>Dossier no : 5100-007</p>

PIÈCE P-51

Recherches amérindiennes au Québec



En compétition pour construire des écoles L'éducation des Inuits du Nunavik de 1939 à 1976

Francis Lévesque, Mylène Jubinville and Thierry Rodon

Création orale et littérature

Volume 46, Number 2-3, 2016

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1040442ar>DOI: <https://doi.org/10.7202/1040442ar>[See table of contents](#)

Publisher(s)

Recherches amérindiennes au Québec

ISSN

0318-4137 (print)

1923-5151 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lévesque, F., Jubinville, M. & Rodon, T. (2016). En compétition pour construire des écoles : l'éducation des Inuits du Nunavik de 1939 à 1976. *Recherches amérindiennes au Québec*, 46 (2-3), 145–154. <https://doi.org/10.7202/1040442ar>

Article abstract

Nunavik Inuit had to wait until the mid-20th century to live their first school experiences in day schools built for them by the Federal government and, from 1963, by the Québec government. In this paper, the authors trace the history of the establishment of schools in Nunavik to highlight the paradigm shift that affected public policy with respect to Nunavik Inuit between the Eskimo in 1939 and the signing of the James Bay and Northern Québec Agreement in 1976. It also illustrates how educational models imposed by Ottawa and Québec differ. First, the authors present the political context in which the implementation of education in Nunavik is articulated, and then the history of the establishment of educational models imposed in Nunavik between 1939 and 1976. A brief discussion about the differences between the federal and the provincial educational models concludes this study.

En compétition pour construire des écoles L'éducation des Inuits du Nunavik de 1939 à 1976



**Francis
Lévesque**

Université du
Québec en Abitibi-
Témiscamingue

**Mylène
Jubinville**

Université du
Québec en Abitibi-
Témiscamingue

et

Thierry Rodon

Université Laval

On entend donner aux Indiens et aux Esquimaux la possibilité d'augmenter leur niveau de scolarité qui leur permettra de mieux comprendre leur culture et celle qui leur est proposée.

(BAŃQ 1971, 1^{er} juillet)

LES POPULATIONS INUITES de l'Arctique canadien ont toutes, à un moment ou un autre du XX^e siècle, subi l'épreuve des pensionnats, écoles industrielles, internats ou foyers créés à leur intention par des congrégations religieuses ou par le gouvernement fédéral, l'administration des Territoires du Nord-Ouest et celle du Québec (Fondation autochtone de l'espoir 2009, 2013; Commission de vérité et réconciliation du Canada 2012 : 55-64). Cependant, elles n'ont pas toutes vécu des expériences similaires. Ce sont les Inuits du delta du Mackenzie (Inuvialuits) qui furent les premiers à aller l'école à la All Saints Anglican Mission fondée à Aklavik en 1919 (Anglican Church of Canada, s.d.) et à l'école catholique Marie-Immaculée créée dans la même communauté par les Sœurs grises en 1925 (BAC, 24 janvier 1933). Sur l'île de Baffin et sur la côte occidentale de la baie d'Hudson, les Inuits durent attendre le milieu du XX^e siècle avant de vivre leurs premières expériences scolaires dans les écoles de jour et les pensionnats (Chesterfield Inlet, Churchill et Moose Factory).

Au Nunavik¹, l'apparition des écoles durant la période précédant la signature de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), en 1975, est un phénomène unique au Canada. Avant 1949, le Fédéral et la province de Québec n'accordent aucune importance à l'éducation des Inuits du Nunavik. Pour cette raison, le territoire ne compte aucune école (sauf pour quelques initiatives missionnaires ponctuelles). Vingt-cinq ans plus tard, à la veille de la signature de la CBJNQ, tous les villages du Nunavik ont une école fédérale et une école provinciale. Certains ont même des foyers d'accueil et un dentre eux possède une école professionnelle. Durant cette période, un système scolaire complet, celui de la Direction générale du Nouveau-Québec, sera même implanté, mais ensuite complètement délaissé. Malgré son origine, l'histoire de l'implantation des écoles au Nunavik est mal connue. Pour cette raison, le premier objectif de cet article consistera à la documenter entre 1939, moment où la Cour suprême du Canada déclare dans la décision *re: Eskimo* que les Inuits sont sous la responsabilité du gouvernement fédéral qui a l'obligation légale de leur offrir des services, et 1976, moment de la signature de la CBJNQ qui crée officiellement la Commission

scolaire Kativik qui prendra dorénavant en charge l'éducation des Inuits du Nunavik.

Le deuxième objectif de cet article consistera s'interroger sur les motivations et les intentions du gouvernement fédéral et de celui de la province de Québec pour « amener » l'éducation aux Inuits du Nunavik. Il faut en effet se demander pourquoi, soudainement, vers 1949, le gouvernement fédéral a voulu éduquer les Inuits et pourquoi le Québec a fait de même en 1963. On se demandera aussi s'il y avait des distinctions entre les deux systèmes et se demander pourquoi, s'il y en a.

MÉTHODOLOGIE ET CADRE THÉORIQUE

Pour faire l'histoire de l'éducation au Nunavik, nous avons d'abord fait la revue des travaux déjà existants sur le sujet (livres, articles scientifiques, etc.). Cette recherche nous a permis de constater qu'il y avait très peu d'ouvrages scientifiques publiés sur l'histoire de l'éducation des Inuits du Nunavik, mis à part quelques mémoires de maîtrise sur les écoles fédérales (Callaghan 1992 ; Clemens 1984 ; Desrosiers 2006 ; Forgues 1987). Ensuite, nous avons constaté que ce qui existait ne touchait à peu près pas le système scolaire implanté par le Québec, sauf dans le mémoire de Callaghan et dans quelques pages d'un livre publié en 2002 (Vick-Westgate 2002 : 57-62). Puis, finalement, nous avons constaté que personne n'avait étudié les archives de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ). Nous avons donc décidé de procéder à une recherche de données primaires à Bibliothèque et Archives Canada (BAC)², aux archives des Territoires du Nord-Ouest (ATNO) et à BAnQ. Nous y avons trouvé des mémorandums, des rapports, des articles de journaux et d'autres communications gouvernementales officielles. L'étude de ces documents nous a permis d'apporter une lumière nouvelle sur une partie de l'histoire très peu documentée, soit celle des modèles scolaires implantés par le gouvernement du Québec.

Pour comprendre et distinguer les motivations et intentions du Gouvernement fédéral et celles de la province de Québec, nous avons utilisé le concept de « colonialisme interne ». Le terme « colonialisme » réfère à l'extension de la souveraineté d'un État en dehors de sa sphère d'influence traditionnelle par l'exercice d'une domination politique, économique et sociale (McMichael 2012). Le colonialisme est « interne » lorsque cette extension survient à l'intérieur des frontières d'un État et qu'elle assujettit une population minoritaire. L'extension de l'État colonial, qui est généralement motivé par un désir de contrôler les ressources, est marquée par deux caractéristiques fondamentales : a) d'abord, l'État colonial doit marquer le territoire. Cela passe par la construction d'infrastructures et l'imposition d'un appareil administratif et législatif dont l'objectif est de reproduire un microcosme de la métropole en sol colonisé (Comaroff et Comaroff 1991). Parce qu'il reproduit le modèle de la métropole, chaque projet colonial possède des motivations

et des intentions uniques. Ainsi, des projets coloniaux qui ont une forme identique (par exemple, la construction d'écoles au Nunavik par le gouvernement fédéral et par le gouvernement québécois) pourront opérer dans des logiques différentes et répondre à des motivations et à des intentions distinctes. b) Ensuite, l'État colonial doit « civiliser » les habitants dudit territoire de manière à ce qu'ils puissent participer à la société nouvelle. C'est ainsi que, souvent, une des premières tâches des administrations coloniales – c'est le cas du Canada et du Québec au Nunavik – est de bâtir des écoles pour éduquer les populations locales dans le but de faciliter leur intégration dans la société nouvelle (Widdowson et Howard 2013). Ce cadre théorique nous permet d'éclairer un pan peu connu des relations intergouvernementales entre le Québec et le Canada, alors que les deux niveaux de gouvernement décident d'investir des territoires qu'ils avaient jusqu'alors ignorés.

HISTORIQUE DE L'ÉDUCATION AU NUNAVIK

LES ÉCOLES FÉDÉRALES

Les premières écoles fédérales du Nunavik ont été établies à Kuujuaq en 1949 et à Inukjuak en 1950 à la suite de la décision du ministère des Mines et des Ressources, alors responsable des affaires inuites, de créer un programme de construction d'écoles dans le Nord (Forgues 1987 : 59-60). Les professeurs qui y sont embauchés assument à la fois le rôle d'enseignant et celui de Northern Service Officer (NSO), fonctionnaire dont le rôle est d'administrer les programmes fédéraux dans les communautés nordiques. Entre 1949 et 1957, ces deux écoles accueillent 445 élèves. Chacune comprend une petite salle de classe avec 24 pupitres, une cuisinette, une bibliothèque, un atelier, deux salles d'eau et une génératrice (Hinds 1959 ; Forgues 1987). Ces écoles de jour accueillent des élèves de 6 à 16 ans qui retournent chez eux à la fin de la journée de classe. À la même époque, les enfants des sept familles inuites qui habitent Chisasibi, en territoire cri, vont au pensionnat anglican de la communauté (pour un témoignage sur ce pensionnat, voir Fondation autochtone de l'espoir 2009 : 159-170). Le pensionnat catholique de la même communauté accueille aussi des élèves inuits, bien que ceux-ci soient tous de confession anglicane (Morantz 2010 : 87-88). Au Nunavik, entre 1949 et 1957, de 20 à 79 élèves vont à l'école chaque année.

Entre 1948 et 1955, aucune autre école fédérale n'est cependant construite au Nunavik. Il faudra attendre 1955 et l'adoption par Jean Lesage d'une politique d'éducation à l'intention des Inuits pour que le programme de construction d'écoles soit relancé. En s'appuyant sur les rapports produits par Moore (1944), Lambertson (1948) et Low (1951), Lesage lance alors une politique d'éducation dont l'objectif principal est d'offrir, pour tous les Inuits, une éducation universelle gratuite, en anglais, et conforme aux programmes offerts dans le sud du pays (Diubaldo 1985). L'objectif de cette nouvelle politique fédérale est de faire des

Inuits des citoyens en mesure de contribuer à l'économie du pays (King 1998 : 42). Craignant que les Inuits deviennent dépendants de l'État, le gouvernement vise la mise en place d'un système d'éducation qui permettra aux jeunes de développer leurs compétences (Commission de vérité et réconciliation du Canada 2012 : 59-60). Le programme reprend en toutes lignes ceux du sud du Canada et interdit l'utilisation de l'inuktitut (Callaghan 1992 : 75).

Après à l'adoption de ce programme, de nouvelles écoles sont construites à Salluit et à Kuujjuarapik en 1957, à Puvirnituq en 1958, à Quaqaq, Kangirsuk, Kangiqsujuaq et Ivujivik en 1960 et, enfin, à Kangiqsualujuaq en 1962. Le nombre d'élèves du Nunavik passe donc de 229 en 1956 à 700 en 1963 (voir tab.). Le phénomène est d'ailleurs observable partout dans l'Arctique oriental canadien, pas uniquement au Québec. Entre 1951 et 1961, le nombre d'élèves inuits au Canada passe de 245 à 2600. Le pourcentage de jeunes Inuits qui étudient augmente également : si seulement 10 % d'entre eux vont à l'école en 1951, c'est 63 % qui y vont dix ans plus tard (Jeness 1964 : 130). En 1966, on compte soixante et une écoles dans tout l'Arctique ; 3300 Inuits y étudient, ce qui représente 79 % des Inuits en âge d'aller à l'école.

À partir de 1960, le gouvernement décide de bâtir des maisons d'accueil près de certaines écoles pour accommoder les familles dont les parents tiennent à demeurer sur le territoire durant l'hiver. Des maisons d'accueil sont construites à Kangirsuk en 1960³, Puvirnituq en 1961 et Kuujjuarapik en 1962. Ces foyers, qui pouvaient compter une quinzaine de lits, accueilleraient généralement des enfants dont les parents retournaient sur le territoire (King 1998 : 11). Ils étaient supervisés par des mères de résidence (*hostels mothers*) qui pouvaient être apparentées aux enfants et dont le rôle était de les surveiller et de s'occuper d'eux (King 1998 : 68 ; Commission de vérité et réconciliation du Canada 2012 : 61). Les enfants qui ont habité dans ces foyers – il y en avait par exemple trois à Kuujjuarapik (Desrosiers 2006 : 104-105) – sont probablement ceux dont l'expérience ressemblait le plus à celle vécue par les Inuits d'autres régions arctiques qui sont demeurés dans les pensionnats. En effet, la vie dans ces foyers était souvent dure, et certains racontent aujourd'hui que les mères de résidence ne s'occupaient pas toujours adéquatement des enfants qui y résidaient (Niavixie, citée dans Fondation autochtone de l'espoir 2009 : 117-118). Fait intéressant, malgré tous les efforts qu'il déploie dans la construction d'écoles primaires, le gouvernement fédéral ne construit pas d'écoles secondaires sur le territoire du Nunavik. Les Inuits désireux de poursuivre des études secondaires doivent donc s'exiler au Churchill Vocational Centre, une école qui accueille des Inuits de tout l'Arctique de l'Est, ou encore au Manitoba ou à Ottawa (BANQ, 3 juillet 1969).

Les enseignants qui travaillent dans les écoles fédérales proviennent majoritairement du sud du Canada, ou de

Les écoles fédérales au Nunavik, 1949-1968

	ÉCOLES	CLASSES	PROFS	ÉLÈVES	INUITS	INDIENS	AUTRES
1949-50	2	2	2	32	30	0	2
1950-51	2	2	2	45	42	1	2
1951-52	2	2	2	38	36	0	2
1952-53	2	2	2	36	33	0	3
1953-54	2	2	2	46	43	0	3
1954-55	2	2	2	–	42	–	–
1955-56	2	2	2	–	45	–	–
1956-57	2	2	2	–	39	–	–
1957-58	4	5	5	–	30	21	–
1958-59	5	8	8	253	229	12	12
1959-60	5	12	12	324	284	29	11
1960-61	9	20	21	501	458	30	13
1961-62	9	23	25	549	487	39	23
1962-63	10	26	30	660	584	36	40
1963-64	10	28	30	–	–	–	–
1964-65	10	36	36	806	700	67	39
1965-66	10	33	35	762	688	37	37
1966-67	10	–	–	–	–	–	–
1967-68	10	33	34	636	560	33	43

(Tiré de Forgues 1987 : 132 et de King 2006)

l'Angleterre ou de l'Écosse. Ils connaissent mal, sinon pas du tout, la culture des Inuits à qui ils enseignent (Forgues 1987 : 55). En 1956, seules les écoles de Kuujjuarapik et d'Inukjuak sont ouvertes, et l'on ne retrouve que deux enseignants dans tout le nord du Québec. Leur nombre augmente à trois en 1957 avec l'ouverture de l'école de Salluit, puis à 8 en 1958 et 1959, et à 30 en 1960 (King 2006 : 14). Heureusement, ces enseignants ne travaillent pas seuls ; ils sont assistés par des Inuits. En 1956, le gouvernement fédéral décide même de mettre en place un projet dont l'objectif est de former des assistants inuits. Trente-sept sont formés entre 1958 et 1968. Ce projet permet aux enseignants d'avoir accès à un traducteur et aux enfants d'avoir une figure inuite positive dans la classe. Par contre, il faudra attendre 1973 pour que ces assistants puissent enseigner l'inuktitut dans les écoles fédérales du Nunavik.

LES ÉCOLES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU NOUVEAU-QUÉBEC

La mise en place des écoles provinciales du Nunavik se fait dans le contexte de l'arrivée de l'administration québécoise dans les affaires des Inuits dans les années 1960. Jean Lesage, qui revient d'Ottawa après avoir été ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, est élu premier ministre de la province en juillet 1960. Son objectif est de réformer le Québec. Il tient aussi à développer et contrôler les ressources du Nunavik et à affirmer sa souveraineté sur ce territoire et ses habitants.

Dès 1961, Québec et Ottawa s'entendent pour que la police provinciale remplace la GRC dans deux localités du Nunavik, nommément Kuujuaq et Kuujuarapik. La même année, le gouvernement du Québec crée la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec (CREEPQ), présidée par Mgr Alphonse-Marie Parent. Le rapport Parent, qui se penche, entre autres, sur l'éducation des Inuits, fait quelques recommandations : il faut enseigner aux Inuits dans leur langue maternelle de la maternelle à la deuxième année ; il faut ensuite que les parents aient le choix d'envoyer leurs enfants à l'école francophone ou anglophone (CREEPQ 1966 : 147). Ce rapport recommande aussi que les enseignants soient formés à travailler avec les Inuits et que l'éducation de ces derniers « soit conçue et organisée à la lumière d'une politique générale définissant [leur] orientation culturelle globale » (*ibid.* : 151).

Le rapport Parent reflète les préoccupations de plusieurs fonctionnaires provinciaux. De nombreuses voix s'élèvent en effet pour critiquer les écoles fédérales qui n'offrent pas un enseignement adapté aux réalités inuites. C'est le cas de Michel Brochu, qui affirme ceci :

[...] en violation du droit naturel des Esquimaux à être instruits dans leur langue, l'enseignement donné dans ces écoles fédérales nouvellement établies, l'est, et ce, dès le premier jour, en anglais seulement, à l'exclusion de toute explication en esquimau et de toute notion de langue esquimaude (1962 : 46).

Selon lui, ce système « conduit, au sens littéral du mot, non seulement au déracinement, mais à un véritable génocide des Esquimaux du Nouveau-Québec » (1962 : 46). Brochu soutient que « [l]a seule façon de mettre fin à ce système d'écoles qui viole ouvertement le droit naturel et fondamental des Esquimaux [...] est que le Québec prenne complètement et totalement en main le système d'instruction des Esquimaux » (1962 : 51).

Le 8 avril 1963, Québec crée la Direction générale du Nouveau-Québec (DGNQ) sous la responsabilité d'Éric Gourdeau, fonctionnaire au ministère des Richesses naturelles (MRN) dirigé par René Lévesque. La DGNQ a pour objectif de coordonner l'administration québécoise du Nunavik. C'est donc d'elle que relève l'éducation des Inuits, non du ministère de l'Éducation. En mai 1963, Québec suggère à Ottawa la formation d'un comité mixte appelé à coordonner les efforts des deux gouvernements pour éviter les dédoublements dans les services offerts aux Inuits et négocier le transfert des programmes fédéraux à la province (BAnQ, 27 juin 1963). En janvier 1964, Québec parvient à un accord de principe qui prévoit le transfert complet de l'éducation des Inuits à la province pour plus tard cette année-là (ATNO, 16 février 1970 ; BAC, 19 mai 1964). Cependant, cet accord demeurera sans effet et le transfert des compétences en éducation n'aura pas lieu comme prévu (BAnQ, 20 octobre 1966). Il faut dire que ce transfert n'était qu'un élément parmi plusieurs autres revendiqués par le

Québec qui cherchait à acquérir plus de responsabilités. Selon Thompson, cet accord a échoué en grande partie parce que le ministre des Richesses naturelles du Québec, René Lévesque, et le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, Arthur Laing, ne s'entendaient pas. Lors de la conférence fédérale-provinciale du 19 juillet 1965, les deux ne se parlèrent même pas. Selon lui, « [c]ette situation aboutit à un fâcheux résultat : la cession à Québec de la responsabilité des affaires touchant aux Eskimos [Inuits], acceptée en principe depuis 1963, ne se matérialisa jamais » (Thompson 1984 : 493).

La DGNQ décide alors de s'imposer coûte que coûte et d'occuper « l'étroite marge qu'il lui restait pour exercer une action éducative » (BAnQ, s.d.) en créant deux premières classes de maternelles, service non offert dans les écoles fédérales, à Kangiqsujuaq et à Kuujuaq à partir de septembre 1963. Une troisième maternelle ouvre à Puvirnituq en 1964, suivie d'autres à Chisasibi, Kuujuarapik et Inukjuak en 1965-1966, puis à Quaqtaq en 1967 (Dorais 1997 : 39). À partir de septembre 1965, le DGNQ assume également l'enseignement de la première année à Kangiqsujuaq et à Kuujuaq avec l'accord du ministère du Nord canadien. En septembre 1966, une classe de première année est créée à Ivujivik. La même année, des classes de deuxième année sont offertes à Kangiqsujuaq et Kuujuaq (BAnQ, 20 octobre 1966).

Ce système n'étant pas lié au ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), la DGNQ a beau jeu de développer ses propres orientations et programmes scolaires. Ainsi, ses fonctionnaires mettent sur pied un système scolaire complet qui s'appuie sur trois principes : (a) l'élève ne doit pas être coupé de son milieu. Cela implique qu'il doit pouvoir suivre un enseignement dans sa langue et dans une école située près de chez lui ; (b) l'enseignement doit favoriser l'apprentissage de métiers utiles dans le Nord ; et (c) la formation d'enseignants inuits doit y être privilégiée (BAnQ, 20 octobre 1966). Cet enseignement doit se faire dans le cadre d'un programme régulier de dix ans, réparti sur trois cycles : le premier cycle est composé des enfants de maternelle et de première et deuxième années ; on leur enseigne, en langue inuite, les bases des connaissances (mathématiques, langues, géographies, etc.). Au deuxième cycle, les élèves de la troisième à la sixième année apprennent l'usage d'une seconde langue, l'anglais ou le français, et poursuivent leur apprentissage des matières de base. Au troisième cycle, de la septième à la neuvième année, les élèves continuent leur apprentissage de ces matières, mais les jeunes filles reçoivent aussi des cours d'économie domestique et les jeunes garçons des cours de mécanique, de menuiserie ou d'électricité. Ce troisième cycle est enseigné dans une école créée à cette fin à Kuujuarapik et ouverte le 15 mai 1966⁴. Cette école, d'où les élèves ne reviennent qu'à Noël et durant les vacances d'été, offre des cours à options, pour les jeunes de 16 à 18 ans, en menuiserie, mécanique ou électricité, un cours de récupération pour les étudiants

de 19 à 35 ans, de même qu'un cours pour les jeunes filles de 16 ans et plus (BAnQ, janvier 1968).

Pendant, en 1969, l'ambitieux programme de la DGNQ n'est toujours pas totalement en place. En effet, on retrouve alors au Nunavik des écoles fédérales qui enseignent de la 1^{re} à la 7^e année, ainsi que des écoles de la DGNQ qui enseignent, de la maternelle à la 4^e année, un programme expérimental en langue inuite. Le nombre total d'élèves inuits dans les deux systèmes à cette époque s'élève à 934 (BAnQ, 3 juillet 1969).

LA COMMISSION SCOLAIRE DU NOUVEAU-QUÉBEC

En juillet 1968, l'Assemblée législative du Québec entérine la Loi 67 qui crée la Commission scolaire du Nouveau-Québec (CSNQ). En théorie, cette loi aurait dû signifier le transfert des écoles fédérales et des écoles provinciales de la DGNQ au ministère de l'Éducation du Québec dès l'année scolaire 1968-1969. Cependant, ce n'est pas le cas. C'est seulement en avril 1970 que l'on nomme Jean Durand comme premier administrateur de la CSNQ. Cette nomination survient dans la foulée de la Commission Neville-Robitaille mise sur pied par Ottawa et Québec et dont le mandat est d'interroger les Inuits sur le transfert des pouvoirs du fédéral vers le provincial (Clemens 1984 : 62 ; Therrien 1979). C'est lors de cette commission que les Inuits se prononcent en faveur des institutions fédérales au détriment de celles de la province (Therrien 1979 ; Rodon 2011 : 139). Le Québec se voit donc forcé d'agir et de mettre en branle son projet de Commission scolaire pour convaincre les Inuits de la viabilité de son modèle. Cependant, tout est à faire. En 1970, la CSNQ ne compte aucun élève ni professeur et a la lourde tâche d'unifier le système scolaire primaire, de généraliser l'enseignement secondaire et de développer l'éducation aux adultes (BAnQ, 23 avril 1970).

C'est le 1^{er} juillet 1971 que la CSNQ commence officiellement ses activités avec la construction de quatre écoles situées à Inukjuak (six classes), à Ivujivik (deux classes), ainsi qu'à Quaqtak et à Tasiujaq (trois classes chacune) [BAnQ, 22 octobre 1971a] au coût total de 1 311 480 \$ (BAnQ, 22 octobre 1971b). La CSNQ compte sur 27 enseignants inuits « dont la présence favorise une compréhension plus grande vis-à-vis des enfants esquimaux » (BAnQ, 22 octobre 1971a). Dès le départ, l'objectif est clair : l'éducation doit leur donner la possibilité d'augmenter leur niveau de scolarité et leur permettre de mieux comprendre leur culture et celle qui leur est proposée (BAnQ, 1^{er} juillet 1971).

La CSNQ doit aussi négocier le transfert des écoles de la DGNQ dans son giron, ce qui ne se fait pas sans heurts. En effet, malgré la création de la commission scolaire en 1968, la DGNQ avait poursuivi ses activités normalement et ouvert des classes dans cinq de ses écoles en plus de construire une école à Tasiujaq en 1971. À ce moment, la DGNQ employait

70 professeurs non inuits et 32 inuits. La DGNQ continuait son travail de formation et avait organisé un programme de perfectionnement de quinze semaines pour les professeurs inuits (BAnQ, 17 novembre 1971). Ce n'est qu'en décembre 1971 que le MRN et le MEQ s'entendent pour que la DGNQ cède ses écoles à la CSNQ, qui acquiert dès le 14 décembre les écoles de Kuujuaq, Chisasibi, Kangirsuk et Salluit pour la somme symbolique de 1 \$. Une entente de principe intervient également entre les deux ministères pour que toutes les écoles de la DGNQ soient cédées à la CSNQ le plus rapidement possible (BAnQ, 14 décembre 1971).

Lors des discussions qui mènent au transfert, le MRNQ exige que les trois principes développés par la DGNQ soient respectés par le MEQ. Ainsi, les écoles de la CSNQ doivent poursuivre l'enseignement aux jeunes Inuits en inuktitut durant les trois premières années du primaire. À partir de la troisième année, les parents peuvent choisir l'enseignement en français ou en anglais pour leurs enfants. Dès septembre 1971, la CSNQ développe à l'école de Puvirnituq un cours de sciences humaines ciblé pour les Inuits, qui doit être généralisé à l'ensemble des écoles l'année suivante. Une école secondaire de 500 étudiants est également prévue dans la même communauté (BAnQ février 1972). La CSNQ crée aussi des comités de parents, reconnaît officiellement le statut d'enseignant des Inuits, embauche des conseillers pédagogiques et développe l'éducation aux adultes qui assure, en 1972, un enseignement à près de 700 adultes dans des sujets aussi diversifiés que l'anglais, le français, la cuisine ou encore la mécanique (BAnQ, 8 juin 1972).

Malgré ces initiatives et son désir de modeler l'école aux besoins et aux réalités des Inuits, le bilan de la CSNQ demeure mitigé. D'abord, l'intégration des écoles fédérales à la CSNQ ne se concrétisera jamais. En effet, il faudra attendre la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et la création de la Commission scolaire Kativik (CSK) pour que les deux systèmes soient enfin intégrés (Callaghan 1992 : 146). Pourtant, dès la fin des années 1960, des négociations pour l'intégration des deux systèmes avaient déjà lieu. En septembre 1971, le MEQ et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) avaient même créé un comité mixte pour coordonner les activités d'organisation de l'éducation sur l'ensemble du territoire québécois (BAnQ, 8 juin 1972). Cependant, le Québec exigeait que le transfert soit effectué sans consultation, ce que refusait le fédéral qui voulait continuer d'offrir des services tant et aussi longtemps que le réclameraient les Inuits (Callaghan 1992 : 120).

Les écoles de la CSNQ peinent aussi à attirer les élèves. En 1971-1972, les écoles fédérales ont 966 inscriptions, contre 180 pour les écoles provinciales (Clemens 1984 : 120). En 1974-1975, les écoles fédérales comptent 1080 étudiants, et les écoles provinciales 296 (Callaghan 1992 : 125, 128-129). Selon Gilles Robichaud, président de l'Association des

enseignants du Nunavik, cette situation s'explique, entre autres raisons, par le fait que l'école québécoise est perçue comme étant moins importante par les Inuits, qui l'associent à l'Église catholique (BANQ, 10 janvier 1973). Les enseignants et les représentants des comités de parents de la CSNQ affirment aussi que malgré ses bonnes intentions, la Commission ignore les réalités inuites. Ils l'accusent d'avoir « imposé dans ses écoles un système copié sur le système scolaire du Sud, c'est-à-dire sans références aux spécificités esquimaudes » et recommandent que « les programmes soient organisés par les gens du Nord » et que les maîtres inuits soient formés adéquatement (BANQ, 25 mars 1972). Pour favoriser une prise de décision locale, ils exigent une décentralisation de la commission, dont le siège social est à Québec.

En 1973, la Corporation des enseignants du Québec (CEQ) exige même la mise en tutelle de la CSNQ. La CEQ déplore l'incompétence de l'administration de la commission, le manque de matériel didactique, l'absence d'une formation de maîtres inuits (une initiative qui existe au fédéral et qui existait du temps de la DGNQ), l'inadéquation entre la pédagogie en usage dans les écoles et les réalités vécues par les Inuits, le manque d'attention aux plaintes des parents ainsi que la détérioration des relations de travail avec les enseignants. La CEQ réclame même la tête de Jean Durand. En fait, selon la CEQ, n'eût été l'enseignement des trois premières années du primaire en inuktitut, le bilan de la CSNQ serait catastrophique (BANQ, 10 janvier 1973). En réponse à certaines de ces critiques, la CSNQ établit les fondements du programme de Formation des enseignants inuits et offre, sous les auspices de l'Université McGill, les premiers cours officiels à Kuujuaq en 1975 (Callaghan 1992).

Malgré ce bilan en demi-teinte, la CSNQ (et la DGNQ avant elle) propose certaines innovations qui auront même une influence sur le système des écoles fédérales. En effet, à partir de 1973, l'enseignement en inuktitut sera introduit pour les trois premières années du primaire (*ibid.*). L'héritage de la CSNQ et de la DGNQ marque aussi la CSK, qui verra le jour après la signature de la CBJNQ. Lorsque la CSK parvient finalement à fusionner les deux systèmes, ce qu'elle accomplit en 1978-1979 (Groupe de travail sur l'éducation au Nunavik 1992), elle intègre des initiatives d'abord développées par la DGNQ, puis par la CSNQ. Ainsi, l'enseignement se fait en inuktitut jusqu'à la 3^e année du primaire, et les parents ont ensuite le choix de faire éduquer leurs enfants en anglais ou en français. La CSK a aussi intégré les comités de parents, confirmé le statut d'enseignant des Inuits et engagé des conseillers pédagogiques. Finalement, la CSK poursuit le partenariat avec l'Université McGill développé par la CSNQ pour la formation de ses maîtres⁵. Encore aujourd'hui, la CSK assure l'éducation des Inuits du Nunavik, tant au niveau primaire que secondaire et postsecondaire.

DISCUSSION

RENVERSEMENT DES POLITIQUES PUBLIQUES : LES ÉCOLES FÉDÉRALES AU NUNAVIK

L'histoire de l'établissement des écoles au Nunavik nous amène à réfléchir aux facteurs qui ont motivé les actions d'Ottawa. Pour bien les comprendre, il faut savoir que l'implantation des écoles fédérales au Nunavik survient dans un contexte de renversement des politiques publiques à l'égard des Inuits. Avant la Seconde Guerre mondiale, le gouvernement canadien s'intéresse très peu aux affaires de l'Arctique et pas du tout à celles des Inuits (Zaslow 1988). Même la décision *Re Eskimo* rendue par la Cour suprême du Canada en 1939, qui force celui-ci à leur offrir des services, ne l'encourage pas à remplir ses obligations fiduciaires à leur égard et à s'immiscer dans les affaires de l'Arctique. On considérerait que les Inuits étaient mieux laissés à eux-mêmes, car on ne voulait pas qu'ils deviennent dépendants des subsides de l'État. Avant 1955, toutes les politiques du gouvernement visent à dégager l'État de ses responsabilités tout en encourageant l'indépendance des Inuits. À Ottawa, on se demande

pourquoi le gouvernement dépenserait de l'argent public afin de doter la région d'écoles primaires bien équipées pour donner aux enfants des trappeurs esquimaux la même éducation qu'aux enfants blancs, alors que ces enfants esquimaux deviendront eux-mêmes trappeurs (Jeness 1964 : 43).

Ce sont donc les missionnaires catholiques et anglicans qui se chargent, même après la décision de 1939, d'assurer une éducation de base dans certaines missions (Forgues 1987 : 32-52). Cette éducation n'aborde que certaines matières comme l'arithmétique, l'anglais, la religion (Steinmann 1977 : 172) et l'hygiène (Marsh 1964 : 431).

Le désintérêt du gouvernement canadien à l'égard de l'Arctique est si profond que, lorsqu'il accorde à l'Armée de l'air américaine (USAF) la permission de construire des aéroports dans l'Arctique pour faciliter le transport de matériel militaire vers l'Europe durant la Seconde Guerre mondiale, il n'a aucune idée de la localisation de ceux-ci (Gagnon *et al.* 2002). Pourtant, la présence de l'USAF jouera un rôle crucial dans la décision du gouvernement fédéral de revoir ses politiques à l'égard des Inuits. En effet, l'USAF n'hésite pas à critiquer le gouvernement qu'il accuse de ne pas donner de soins aux Inuits (Diubaldo 1985 : 76-79 ; 90). La Gendarmerie royale du Canada (GRC) s'inquiète aussi du traitement réservé aux Inuits. En 1951, l'officier responsable de la Division de l'Arctique souligne que les Inuits du Nunavik manquent de nourriture, que leurs habitations sont de mauvaise qualité et qu'ils ont de nombreux problèmes de santé. Il impute cet état de fait à la mauvaise gestion gouvernementale qui laisse toute la place aux missionnaires et aux administrateurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH) [ATNO, 30 octobre 1951]. Le milieu des années 1950

voit également le prix des fourrures de renard arctique, qui était leur source de revenus la plus importante, chuter de 30 \$ à 5 \$ l'unité. En plus, le caribou disparaît subitement du Nunavik au même moment. Les Inuits se retrouvent donc presque du jour au lendemain dénués de moyens de subsistance.

Ces circonstances forcent le gouvernement canadien à revoir sa politique de laisser-aller; dès 1954, il reconnaît qu'elle ne permet plus aux Inuits d'être indépendants (ATNO, 1954). Cependant, il ne sait pas quoi faire. Au départ, il propose une politique ambiguë où les Inuits qui vivent toujours sur le territoire sont encouragés à poursuivre la chasse (on propose même de leur offrir de l'équipement et de les déplacer vers des territoires plus giboyeux), alors que ceux qui sont déjà établis près des infrastructures occidentales (bases militaires, missions, comptoirs de la Compagnie de la Baie d'Hudson, etc.) sont incités à trouver de l'emploi et à envoyer leurs enfants à l'école (*ibid.* : 8-9). Rapidement cependant, le gouvernement fédéral réalise qu'il n'est plus réaliste ni souhaitable d'empêcher les Inuits de venir vivre près des postes de la Compagnie de la Baie d'Hudson, des stations de radar, des missions et des autres infrastructures occidentales dans l'Arctique. Pour informer sa réflexion, le gouvernement fédéral met sur pied le Northern Co-ordination and Research Centre, une petite organisation qui commande des rapports à des spécialistes universitaires (ATNO, 1958). Ce centre sera à l'origine d'une multitude de recherches effectuées dans l'Arctique à partir de 1958, qui permettront au gouvernement canadien de se familiariser avec les Inuits canadiens et de développer un ensemble de programmes et de politiques pouvant mieux refléter leurs intérêts et leurs besoins.

C'est alors qu'il y a renversement de politique et qu'il y a extension de l'État colonial canadien à l'intérieur des frontières du Nunavik : les fonctionnaires fédéraux, qui hésitaient jusque-là à administrer les Inuits, développent alors des programmes et des infrastructures qui visent explicitement à faire entrer les Inuits dans la société canadienne (Diubaldo 1985; Jenness 1964; Damas 2002; Zaslow 1988). Pour Jean Lesage, qui est alors ministre fédéral libéral du Nord canadien, le gouvernement canadien a une obligation morale d'accompagner les Inuits à participer à la société nouvelle (Lesage 1955 : 4). Cet accompagnement passe principalement par l'imposition de programmes et d'infrastructures en santé, en habitation et en éducation. La mise en place de ces programmes et de ces infrastructures est supervisée par le NSO. Pour appuyer ses prétentions, le gouvernement investit les sommes nécessaires : entre 1955 et 1960, le budget consacré aux affaires arctiques passe de quatre millions à près de 40 millions de dollars (Cook 1989). C'est dans ce contexte que les premières écoles fédérales sont établies au Nunavik.

Le modèle éducatif imposé aux Inuits du Nunavik par le gouvernement canadien s'inspire du modèle développé

pour les Premières Nations dans la première moitié du xx^e siècle. Jusqu'aux années 1950, il avait laissé l'éducation des Premières Nations et des Inuits entre les mains de communautés religieuses (Oblats, Anglicans, Sœurs grises, etc.) qui s'étaient chargées de les civiliser et de les christianiser dans des pensionnats où les élèves passaient des mois entiers loin des leurs. L'objectif de ces écoles était de tuer l'Indien (et l'Inuit) au cœur des individus en apprenant aux enfants les manières d'être canadiennes et dans la langue anglaise (Fondation autochtone de l'espoir 2009 et 2013; Commission de vérité et réconciliation du Canada 2015). Cependant, au milieu du xx^e siècle, le gouvernement fédéral reprend l'éducation des Premières Nations et des Inuits des mains des communautés religieuses et décide de créer des écoles de jour dans toutes les réserves du pays. L'objectif des écoles fédérales est différent de celui des pensionnats. En effet, elles s'inscrivent dans le changement de politique décrit plus haut et elles visent à intégrer les Premières Nations et les Inuits à la société canadienne en leur faisant profiter des bienfaits de cette dernière (Widdowson et Howard 2013; Irwin 1989; Desrosiers 2006). Dans ce modèle, qui est imposé au Nunavik à partir des années 1950, les Inuits sont considérés comme un capital (*asset*) qui appartient à la société canadienne (Damas 2002 : 47). L'éducation doit pouvoir transformer leur talent en source de revenus qui leur permettra d'améliorer leur condition de vie tout en leur évitant de devenir un fardeau pour les citoyens canadiens (King 1998 : 42; ATNO, s.d). C'est ainsi que l'enseignement y est fait en anglais et que l'accent est mis sur la formation professionnelle dans le but de former d'éventuels employés aptes à occuper les emplois liés au développement du territoire (Kennedy Dalseg 2015). En fait, l'objectif du gouvernement canadien est relativement simple : l'éducation doit faciliter l'entrée des Inuits dans le monde moderne et en faire des citoyens comme tous les autres. On croit que ce monde moderne leur permettra de vivre une vie meilleure, car ils auront les mêmes chances que tous les citoyens canadiens et n'auront plus à poursuivre un mode de vie axé sur la chasse et la traite si tel est leur désir (Lesage 1955; Robertson 2000).

L'ÉDUCATION DES INUITS DU NUNAVIK POUR QUÉBEC

L'extension de l'État québécois aux frontières du Nunavik relève aussi du désir de la province de prendre le contrôle de la région et d'en faire une zone d'influence provinciale. Elle s'inscrit clairement dans le cadre de la Révolution tranquille (Bélanger *et al.* 2000) caractérisée par la sécularisation de l'État, mais surtout par l'adoption de l'État-providence, un État dont l'objectif est d'assurer aux citoyens une série de fonctions sociales, dont les principaux sont la santé et l'éducation. Cette révolution s'enclenche au moment de l'élection de Jean Lesage à la tête de la province à l'été 1960, le même été qui avait largement contribué au changement de politique du gouvernement fédéral à l'égard

des Inuits. Pour Lesage, il est primordial que le Québec jouisse d'une influence à l'intérieur de son propre territoire. Pour lui, le gouvernement québécois doit donc étendre ses services à l'ensemble de son territoire pour affirmer son emprise et son intégrité territoriale. C'est donc sous son impulsion que se produit l'extension de l'État québécois aux frontières du Nunavik.

Sans doute influencé par Lesage, le modèle éducatif imposé aux Inuits du Nunavik par le gouvernement québécois reprend certains des thèmes chers au gouvernement fédéral. Son objectif principal, la citation en exergue le montre bien, est aussi de proposer aux Inuits une vie meilleure en forçant leur adaptation aux réalités modernes nouvelles. Néanmoins, il diffère aussi du modèle fédéral. Deux raisons expliquent les divergences entre les deux modèles : d'abord, Ottawa et Québec sont en compétition sur l'offre de service aux populations inuites. Québec, qui a une décennie de retard, doit impérativement se distinguer, ce qu'il fait en créant des écoles distinctes des écoles fédérales. Il doit aussi prendre l'espace inoccupé par le fédéral. C'est pourquoi, par exemple, les premières écoles ouvertes par le gouvernement québécois sont des maternelles, un service inexistant au fédéral, et qu'elles sont en langue inuite. Ensuite, le modèle d'école imposé au Nunavik s'inspire des principes prônés par la Révolution tranquille, laquelle est marquée, entre autres, par le désir des Québécois de s'émanciper de l'emprise du clergé catholique, par celui de prendre le contrôle du territoire et par une forte affirmation culturelle et linguistique (Godin 1991). Une des manifestations de la Révolution tranquille est la prise en charge de l'éducation par les pouvoirs publics. L'éducation, qui est perçue comme véhicule de l'affirmation culturelle et linguistique, cesse d'être le privilège de quelques-uns pour devenir un droit universel (CREEPQ 1966). Dans ce contexte, l'éducation n'est pas uniquement perçue comme un moyen d'obtenir une formation qui mène au marché du travail, mais comme un véhicule pour l'affirmation identitaire, culturelle et linguistique. C'est dans ce contexte que tout le système scolaire québécois est réformé et que le ministère de l'Éducation voit le jour (Dufour 1997). Cela explique pourquoi les écoles créées par le Québec au Nunavik mettent l'accent sur la culture et la langue inuites. De monseigneur Parent à René Lévesque en passant par Michel Brochu, tous s'entendent pour dire que les Inuits doivent avoir la possibilité de se servir de l'école pour affirmer leur identité, leur culture et leur langue dans le contexte de la société québécoise, à laquelle ils devront aussi s'intégrer. C'est donc la raison pour laquelle les modèles québécois laissent une large place, entre autres, à l'inuktitut, et aux parents et aux enseignants inuits. C'est aussi dans ce contexte que l'on doit comprendre le désir du gouvernement québécois de donner la possibilité aux Inuits d'augmenter leur niveau de scolarité et de leur permettre de mieux comprendre leur culture et celle qui leur est proposée. En effet, elle présente cette intention de manière tout à fait claire et précise : pour

le gouvernement québécois, l'augmentation du niveau de scolarité aidera les Inuits à comprendre leur propre culture ainsi que celle des Québécois, non pas uniquement à atteindre le marché du travail.

CONCLUSION

Dans ce texte, nous avons identifié deux aspects qui caractérisent l'éducation des Inuits du Nunavik. D'abord, son implantation survient au moment d'un changement de politique qui a amené les gouvernements d'Ottawa et de Québec à vouloir administrer les Inuits du Nunavik. Puis, nous avons souligné que les modèles éducatifs imposés par Ottawa et Québec étaient distincts, le premier mettant l'accent sur la formation de citoyens aptes à percer le marché du travail, le second mettant plutôt l'accent sur l'affirmation culturelle et linguistique des Inuits. Ce que nous n'avons pas présenté, ce sont les impacts de l'imposition de l'école en général, et de ces modèles éducatifs en particulier, sur les Inuits du Nunavik. Bien que les Inuits aient témoigné de leurs expériences dans le cadre de la Sous-commission des Inuits de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (Commission de vérité et réconciliation du Canada 2015), il serait important dans le futur de porter une attention particulière à ce qu'ils ont dit pour comprendre comment ils ont vécu ces systèmes éducatifs concurrents. L'histoire présentée dans ce texte ne représente donc que l'étape initiale d'un processus de recherche plus long qui doit maintenant inclure la voix de ceux qui n'ont pas été entendus ici.

Notes

1. Pour simplifier la lecture du texte, et au risque d'être anachroniques, nous avons choisi d'utiliser les toponymes actuels.
2. Lors de notre visite à BAC à Ottawa en décembre 2014, plusieurs fonds d'archives étaient inaccessibles parce qu'ils étaient fouillés par des chercheurs de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.
3. Eva Deer raconte avoir vécu au foyer de Kangirsuk à l'automne 1960 (Deer 2015 : 44). Par contre, King (2006 : 4) affirme que ce foyer n'a jamais ouvert, alors que, dans le même document, il dit qu'il a ouvert en 1961 et qu'on y trouvait alors douze enfants (2006 : 3).
4. Vick-Westgate (2002 : 57) affirme que cette école a ouvert ses portes en 1964, mais elle ne cite pas de sources.
5. Les communautés de Puvirnituq et d'Ivujivik ne sont pas signataires de la CBJNQ. Leurs écoles appartiennent néanmoins à la CSK. Cependant, la formation de leurs enseignants est prise en charge par des comités locaux qui la cogèrent, depuis 1984, avec l'Unité de recherche, de formation et de développement en éducation en milieu inuit et amérindien (URFDEMIA) de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (Da Silveira 2013).

Ouvrages cités

ANGLICAN CHURCH OF CANADA, s.d. : *All Saints School – Aklavik, NWT*. <<http://www.anglican.ca/relationships/histories/all-saints-aklavik>> (consulté le 12 avril 2015).

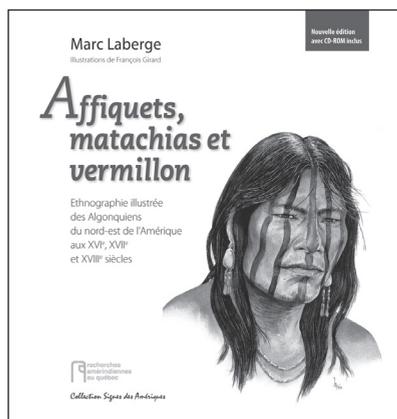
- ATNO (Archives des Territoires du Nord-Ouest), s.d. : *Policy Inuit 1935-1957*, Alexander Stevenson Fonds, Box File 17-7.
- , 30 octobre 1951 : *Responsibility, Care and Supervision of Eskimos*. Alexander Stevenson Fonds, Royal Canadian Mounted Police 1949-1973, Box File 42-5.
- , 1954 : *The Canadian Eskimo Problem*. Alexander Stevenson Fonds, Policy – Inuit 1935-1959, Box File 17-7.
- , ca 1958 : *The Administration of Arctic Canada*. Alexander Stevenson Fonds, Public Relations – Replies to Inquiries and Criticism 1948-1976, Box File 25-2.
- , 16 février 1970 : *Nouveau Québec*. Alexander Stevenson Fonds, Inuit – Québec 1940-1974, Box File 23-11.
- BAC (Bibliothèque et Archives Canada), 24 janvier 1933 : *Memorandum*. Department of the Interior. RG-85 vol. 1882, dossier 630-119-3/1.
- , 19 mai 1964 : *Memorandum for the Minister. Arctic – Québec*. RG-85 vol. 1900, dossier 1006-8/6, partie 6.
- BAnQ (Bibliothèque et Archives nationales du Québec), s.d. : « Les classes de maternelle au Nouveau-Québec ». *Le Préscolaire, journal de l'Association canadienne des jardinières d'enfants* V(1). 1993-03-007-2 cote E13.
- , 27 juin 1963 : *Procès-verbal de la rencontre entre Ben Sivertz et Éric Gourdeau*. 1993-03-007-2 cote E13.
- , 20 octobre 1966 : *L'établissement des écoles du Québec dans le Nord québécois*. 1993-03-007-2 cote E13.
- , janvier 1968 : *Notes sur l'éducation au Nouveau-Québec*. 1993-03-007-2 cote E13.
- , 3 juillet 1969 : *Compte rendu analytique*. 1993-03-007-2 cote E13.
- , 23 avril 1970 : « La plus grande commission scolaire du Québec ne compte aucun élève ». *Le Soleil*. 1993-03-007-2 cote E13.
- , 1^{er} juillet 1971 : *Communiqué : La Commission scolaire du Nunavik fonctionne depuis le 1^{er} juillet 1971*. 1993-03-007-2 cote E13.
- , 22 octobre 1971(a) : *Communiqué : La Commission scolaire du Nouveau-Québec fonctionne depuis le 1^{er} juillet 1971*. 1993-03-007-2 cote E13.
- , 22 octobre 1971(b) : *Communiqué : Une subvention de \$1,311,480.00 à la Commission scolaire du Nouveau-Québec*. 1993-03-007-2 cote E13.
- , 17 novembre 1971 : « Le Nouveau-Québec reçoit bien des initiatives en éducation ». *L'Écho*. 1993-03-007-2 cote E13.
- , 14 décembre 1971 : *Quatre écoles du Nouveau-Québec sont cédées par les « Richesses Naturelles »*. 1993-03-007-2 cote E13.
- , février 1972 : « A School Board for the People ». *The Canadian Education Association News Letter*. 1993-03-007-2 cote E13.
- , 25 mars 1972 : « Des Indiens manifestent à Montréal contre le projet de la Baie James : Il nous faut une véritable école esquimaude ». *Le Soleil*. 1993-03-007-1 cote E13.
- , 8 juin 1972 : « Prise en main par le Québec de l'enseignement au Nouveau-Québec ». *Le Soleil*. 1993-03-007-2 cote E13.
- , 10 janvier 1973 : « La CEQ demande la mise en tutelle de la Commission scolaire du Nouveau-Québec ». *Le Soleil*. 1993-03-007-1 cote E13.
- BÉLANGER, Yves, Robert COMEAU et Céline MÉTIVIER (dir.), 2000 : *La Révolution tranquille 40 ans plus tard : un bilan*. VLB éditeur, Montréal.
- BROCHU, Michel, 1962 : *Le défi du Nouveau-Québec*. Éditions du Jour, Montréal.
- CALLAGHAN, Brian, 1992 : *Inuit Education and Language Programs in Nouveau Québec 1912-1991*. University of Alberta, Edmonton.
- CLEMENS, Lisbeth, 1984 : *Canadian colonialism: Inuit schooling in Northern Québec prior to 1975*. Université McGill, Montréal.
- COMAROFF, Jean, et John L. COMAROFF, 1991 : *Of Revelation and Revolution, Volume 1: Christianity, Colonialism, and Consciousness in South Africa*. University of Chicago Press, Chicago.
- COMMISSION DE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION DU CANADA, 2012 : *Canada, Aboriginal Peoples, and Residential Schools. They Came for the Children*. Commission de vérité et réconciliation du Canada, Winnipeg.
- , 2015 : *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir. Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*. Commission de vérité et réconciliation du Canada, Winnipeg.
- COOK, Terry, 1989 : « Paper Trails: A Study In Northern Records And Northern Administration, 1898-1958 », in Kenneth Coates et William R. Morrison (dir.), *For Purpose of Dominion: Essays in Honour of Morris Zaslow* : 13-35. Captus University Press, North York.
- CREEPQ (Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec), 1966 : *(Rapport Parent) Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, Tome III, L'administration de l'enseignement A- Diversité religieuse, culturelle, et unité de l'administration*. Volume 4. <http://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=2710> (consulté le 20 octobre 2014)
- DAMAS, David, 2002 : *Arctic Migrants/Arctic Villagers. The Transformation of Inuit Settlement in the Central Arctic*. McGill-Queen's University Press, Montréal & Kingston.
- DA SILVEIRA, Yvonne, 2013 : « Le développement bilingue des élèves autochtones : un état de la question », in Gisèle Maheux et Roberto Gauthier (dir.), *La formation des enseignants inuit et des Premières Nations : problématiques et pistes d'action* : 125-143. Presses de l'Université du Québec, Québec.
- DEER, Eva, 2015 : *Eva Deer : une leader et éducatrice inuit*. L.-J. Dorais, dir. CIÉRA, Québec.
- DESROSIERS, Martin, 2006 : *Examen de la politique de scolarisation du gouvernement fédéral dans l'Arctique canadien, 1930 à 1970*. Maîtrise en histoire appliquée, Université du Québec à Montréal.
- DIUBALDO, Richard J., 1985 : *The Government of Canada and the Inuit, 1900-1967*. Research Branch, Corporate Policy, Department of Indian and Northern Affairs Canada, Ottawa.
- DORAI, Louis-Jacques, 1997 : *Quaqtaq: Modernity and Identity in an Inuit Community*. University of Toronto Press, Toronto.
- DUFOUR, Andrée, 1997 : *Histoire de l'éducation au Québec*. Boréal, Montréal.
- FONDATION AUTOCHTONE DE L'ESPOIR, 2009 : *Nous étions si loin. L'expérience des Inuit dans les pensionnats*. Fondation autochtone de l'espoir, Ottawa.
- , 2013 : *Les Inuit et le régime des pensionnats*. Fondation autochtone de l'espoir, Ottawa.
- FORGUES, Louis, 1987 : *L'action du gouvernement fédéral chez les Inuit du Nouveau-Québec : le cas de l'éducation (1949-1975)*. Université Laval, Québec.
- GAGNON, Mélanie, et des AÎNÉS D'IQUALUIT, 2002 : *Inuit Recollections on the Military Presence in Iqaluit*. Nunavut Arctic College, Iqaluit.
- GODIN, Pierre, 1991 : *La difficile recherche de l'égalité. La révolution tranquille*. Boréal, Montréal.

- GRUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉDUCATION AU NUNAVIK, 1992 : *Silatunirmut. Le chemin de la sagesse*. Rapport final. Société Makivik, Lachine.
- HINDS, Margery, 1959 : « School in the High Arctic ». *Beaver*, Winter : 13-17
- IRWIN, Colin, 1989 : « Lords of the Arctic, Wards of the State ». *Northern Perspective* 17(1).
- JENNESS, Diamond, 1964 : *Eskimo Administration: II. Canada*. Arctic Institute of North America, Montréal
- KENNEDY DALSEG, Sheena, 2015 : « Creating Citizens, Building Societies? Adult Education in the Eastern Arctic as if Community Mattered ». *Historical Studies in Education / Revue d'histoire de l'éducation* 27(1) : 99-120.
- KING, David P., 1998 : *The History of the Federal Residential Schools for the Inuit Located in Chesterfield Inlet, Yellowknife, Inuvik, and Churchill, 1955-1970*. Trent University, Peterborough.
- , 2006 : *Bref compte-rendu du Régime des pensionnats pour les Inuits du gouvernement fédéral du Canada*. Fondation autochtone de guérison, Ottawa.
- LAMBERTON, H.R., 1948 : *Report on Educational Facilities in the Eastern Arctic*. Northwest Territories Administration, Circumpolar Library, Ottawa.
- LESAGE, Jean, 1955 : « Enter the European. V – Among the Eskimos (Part II) ». *The Beaver* 285 : 3-9.
- LOW, H.R., 1951 : *Report to the Northwest Territories Council on Education*. Northwest Territories Council, Circumpolar Library, Ottawa.
- MARSH, Donald Ben, 1964 : « History of the Anglican Church in Northern Quebec and Ungava », in Jean Malaurie (dir.) *Le Nunavik : contribution à l'étude de l'occupation humaine* : 427-437. Mouton et Co. Paris.
- McMICHAEL, Philip, 2012 : *Development and Social Change: A Global Perspective*. Sage Publications, Inc., Californie.
- MOORE, Andrew, 1944 : *Report of an Educational Survey Conducted in the Mackenzie District of the Canadian Northwest Territory*. Department of Mines and Resources et Canadian Social Science Research Council, Circumpolar Library, Ottawa.
- MORANTZ, Toby, 2010 : *Relations on Southeastern Hudson Bay. An Illustrated History of Inuit, Cree, and Eurocanadien Interaction, 1740-1970*. Avataq Cultural Institute, Westmount.
- ROBERTSON, Gordon, 2000 : *Memoirs of a Very Civil Servant. Mackenzie King to Pierre Trudeau*. University of Toronto Press, Toronto.
- RODON, Thierry, 2011 : « La construction des "politiques" du Nunavik et d'Eeyou Istchee : les défis du fédéralisme autochtone », in Jacques-Guy Petit, Yv Bonnier Viger, Pita Aatami et Ashley Iserhoff (dir.), *Les Inuit et les Cris du Nord-du-Québec. Territoire, gouvernance, société et culture* : 133-148. Presses de l'Université du Québec, Québec.
- STEINMANN, André, 1977 : *La Petite Barbe : 40 ans dans le Grand Nord*. Éditions de L'Homme, Montréal.
- THERRIEN, Michèle, 1979 : *La conférence tripartite fédérale, provinciale et inuit, Nouveau Québec, 1970 : analyse socio-politique*. Centre d'études arctiques, Paris.
- THOMPSON, Dale C., 1984 : *Jean Lesage et la Révolution tranquille*. Éditions du Trécaré, Saint-Laurent.
- VICK-WESTGATE, Ann, 2002 : *Nunavik: Inuit-Controlled Education in Arctic Quebec*. University of Calgary Press, Calgary.
- WIDDOWSON, Frances, et Albert HOWARD, 2013 : *Approaches to Aboriginal Education in Canada: Searching for Solutions*. Brush Education, Edmonton.
- ZASLOW, Morris, 1988 : *The Northward Expansion of Canada 1914-1967*. McClelland and Stewart, Toronto.

Affiquets, matachias et vermillon

Ethnographie illustrée des Algonquiens du nord-est de l'Amérique aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles.

Nouvelle édition maintenant disponible incluant le texte intégral sur CD-ROM



par Marc Laberge
Illustrations de François Girard

À quoi ressemblaient les Algonquiens lorsque Champlain a fondé Québec en 1608? Comment étaient-ils vêtus, coiffés, maquillés? Quels types d'ornements et de décorations portaient-ils? Comment vivaient-ils?

Marc Laberge et François Girard ont joint leurs recherches et leurs talents pour répondre à ces questions et tenter de créer une nouvelle iconographie documentée des Algonquiens de la Nouvelle-France.

Un volume de 227 pages contenant plus de 120 illustrations.

Collection « Signes des Amériques », n° 11

39 \$ (tps et frais de port inclus)

Faire parvenir votre
commande accompagnée d'un chèque à :

Recherches amérindiennes au Québec
6742 rue Saint-Denis Montréal QC H2S 2S2

N°: 500-06-000999-199
COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

James Jonah

et

Adrienne Jérôme

Demandeurs

c.

Procureur Général Du Canada et als.

Défendeurs

PIÈCE P-51

COPIE

M^e David Schulze
M^e Léa Lemay-Langlois
M^e Maryse Décarie-Daigneault
M^e Marie-Eve Dumont
DIONNE SCHULZE, S.E.N.C.
507, Place d'Armes, Suite 502
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. 514-842-0748
Télec. 514-842-9983
notifications@dionneschulze.ca
BG4209

M^e Philippe Trudel
M^e Jean-Marc Lacourcière
M^e Jessica Lelièvre
Ophélie Vincent, stagiaire en droit
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE,
S.E.N.C.
750, Côte de la Place d'Armes,
bureau 90
Montréal, Québec H2Y 2X8
Tél. 514 871-8805
Télec. 514 871-8800
philippe@tjl.quebec
jean-marc@tjl.quebec
jessica@tjl.quebec
ophelie@tjl.quebec
BT 1415

Dossier no : 5100-007

ANNEXE 7

161 Territoire nordique québécois



Organisation territoriale

- Municipalité
- - - Limite entre le territoire du gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James et la région socioculturelle du Nunavik
- Limite de région administrative
- Territoire d'application de la Société du Plan Nord

Nations autochtones

- Crie
- Crie et inuite
- Innue
- Inuite
- Naskapie

Frontières

- Internationale
- Interprovinciale
- Québec-Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Sources

Données
Fond cartographique

Organismes
MERN

Année
2020

Métadonnée

Projection cartographique CCL

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction générale de l'information géospatiale
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2020



0 200 km

plannord.gouv.qc.ca
information@spn.gouv.qc.ca

N° :
N° : 500-06-000999-199

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.

*L'avocat qui représentait l'intimé en première instance est tenu, s'il n'agit plus pour l'intimé, de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe.
(article 358 al. 2 et 3 C.p.c.)*

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES

PARTIE APPELANTE - Défendeur

c.

JAMES JONAH et al.

PARTIE INTIMÉE – Demandeurs

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC et al.

PARTIE MISE EN CAUSE - Défendeurs

DÉCLARATION D'APPEL

Partie appelante
Datée du 19 janvier 2024

Me Jonathan Desjardins Mallette
500, Place d'Armes, 25^e étage
Montréal (QC) H2Y 2W2
T 514-845-3533
F 514-845-9522
jdmaillette@morencyavocats.com
Code juridique : BB-6258

Si une partie fait défaut de déposer un acte de représentation ou un acte de non-représentation, elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure, mémoire ou exposé au dossier.

L'instance d'appel procède alors en son absence, sans que le greffier soit tenu de l'en aviser de quelque façon.

Si l'acte de représentation ou de non-représentation est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (art. 38 Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile)